

ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE.

TOME PREMIER.



ESPRIT

Cet Ouvrage se trouve à PARIS,

Aux Archives du Droit français, chez MM. CLAMENT
frères, Libraires-éditeurs, rue de l'Échelle, n.° 3,
au Carrousel.

TOME PREMIER.



ESPRIT
DU
CODE DE COMMERCE;
OU

COMMENTAIRE puisé dans les Procès-verbaux du Conseil d'état, les Exposés de motifs et Discours, les Observations du Tribunal, celles des Cours d'appel, Tribunaux et Chambres de Commerce, &c. &c.

ET

COMPLÉMENT du Code de Commerce, par la Conférence analytique et raisonnée avec ses dispositions, des articles du Code Napoléon, du Code de Procédure civile, et généralement des Lois, Règlements et Décrets impériaux antérieurs qui s'y rapportent, ou auxquels il se réfère;

DÉDIÉ À S. M. L'EMPEREUR ET ROI;

PAR J. G. LOCRÉ,

Secrétaire général du Conseil d'état, Membre de la Légion d'honneur.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M. DCCC. VII.

ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE

OU

COMMENTAIRE fait dans les Procès-verbaux du Comité d'état,
les Rapports des Comités et Discours, les Observations du Tribunal,
celles des Cours d'appel, Tribunaux et Tribunaux de Commerce,
&c. &c.

ET

COMMENTAIRE du Code de Commerce, par la Commission chargée de
rapporter sur les propositions, des articles du Code de Commerce, du Code
de Procédure civile, et généralement des Lois, Décrets, et
Instructions auxquelles on s'est rapporté, ou auquel il s'est rapporté;

DÉDIÉ À S. M. L'EMPEREUR ET ROI;

PAR J. G. FLORENTIN

Secrétaire général du Conseil d'Etat, et membre de la Législature honoraire.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE

M. DCCC. XLII.

A SA MAJESTÉ
L'EMPEREUR DES FRANÇAIS,
ROI D'ITALIE,
PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

SIRE,

*JE dépose aux pieds de VOTRE MAJESTÉ
IMPÉRIALE ET ROYALE l'Ouvrage qu'Elle
m'a permis de lui dédier.*

*Ce nouveau travail a été entrepris, comme
les précédens, dans la vue de me dévouer à
son service, en la seule manière qu'il me soit
possible.*

*Si je n'ai pas été destiné au bonheur de
servir le Héros et d'être un des instrumens des*

éclatantes victoires qu'il remporte par la force
des armes, je veux du moins consacrer au
service du Législateur tous les instans de ma
vie, propager la connoissance des sages lois
qu'il donne à ses peuples, et qui bientôt ré-
giront l'Univers, et contribuer ainsi, dans la
foible mesure de mes moyens, aux conquêtes
que lui assurent la force de la raison et l'as-
cendant du génie.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond
respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-fidèle sujet,

J. G. LOCRÉ.

AVANT-PROPOS.

L'INDULGENCE avec laquelle l'*Esprit du Code Napoléon* a été reçu, m'enhardit à donner l'*Esprit du Code de commerce*.

Cependant, en commençant cet ouvrage, je n'avois dessein que d'accompagner le texte d'explications puisées dans les procès-verbaux de la discussion du Conseil d'état. Je n'étois alors frappé que de cette vérité que, sans la connoissance approfondie et bien digérée de cette discussion, il sera toujours impossible d'entendre parfaitement le Code de commerce.

Mais je n'ai pas tardé à m'apercevoir que ce travail n'auroit pas été complet.

Il n'en est pas du Code de commerce comme du Code Napoléon.

Ce dernier, contenant l'universalité des règles du droit civil qu'il constitue, se suffit à lui-même, et devient ainsi loi unique et principale.

Le Code de commerce, au contraire, n'é-

tant qu'une loi d'exception, destinée à régler des affaires d'une nature particulière, ne peut se suffire à lui-même, vient s'enter sur le droit commun ; laisse sous l'empire de ce droit tout ce qu'il n'excepte pas, et s'y réfère, même pour ce qu'il excepte. On trouvera de fréquens exemples de ce que j'avance dans la suite de cet ouvrage*.

Il est donc indispensable, pour embrasser dans son ensemble la Législation commerciale, de la conférer avec le droit commun.

Un autre complément n'est pas moins nécessaire : c'est celui que fournissent les dispositions de l'ancien droit commercial, auxquelles le Code a laissé leur force et leur autorité.

On va m'opposer l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807, lequel porte : *Toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.*

* Voyez particulièrement le titre *Des Sociétés* et celui *Des Séparations de Biens*, tome I.^{er}, pages 93 et 267.

Cet article n'annule-t-il pas indistinctement toutes les dispositions du droit commercial qui existoit avant le Code?

Le Législateur n'a pas eu une telle intention.

Par exemple, quoique le Code de commerce consacre un titre entier à établir des règles sur les bourses de commerce, sur les agens de change, sur les courtiers, il n'a certainement pas entendu abroger, dans toutes leurs parties, la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], ni les réglemens des 19 avril 1801 [29 germinal an 9], et 16 juin 1802 [27 prairial an 10]. S'il en étoit ainsi, nous n'aurions plus de dispositions sur la nomination des agens de change et des courtiers, sur leur organisation intérieure, sur leur discipline et leur police, sur l'établissement et la tenue des bourses, et sur une foule d'autres points que le Code n'a pas réglés.

Au reste, les faits consignés aux procès-verbaux du Conseil d'état, ne permettent pas de se méprendre sur la volonté des auteurs du Code.

En effet, M. *Beugnot* avoit demandé le retranchement de quelques articles du projet de la Section.

M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) les défendit, en observant qu'ils étoient extraits de lois existantes. Ils étoient, en effet, pris textuellement de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9].

M. *Treilhard* soutint que c'étoit précisément par cette raison qu'ils devenoient inutiles.

Le Conseil d'état partagea l'opinion de M. *Treilhard*, et retrancha les articles (1).

Mais alors, quelles sont donc les dispositions antérieures que le Code abroge? Quelles sont celles qu'il maintient?

Il abroge, d'abord *les anciennes lois*; c'est-à-dire, les ordonnances de 1673 et de 1681, qu'il n'est plus permis d'invoquer comme lois, et qu'on ne peut plus citer que comme autorités pour l'interprétation des dispositions que le Code en a empruntées sans modification.

(1) Procès-verbal du 17 janvier 1807 depuis le n.º XLII jusqu'au n.º XLVI.

Il abroge, ensuite, toutes les dispositions quelconques touchant des matières *sur lesquelles il a statué*; c'est-à-dire, sur les matières qu'il a embrassées et réglées dans leur entier, et sur lesquelles il ne laisse rien à désirer.

Le Code maintient, au contraire, les dispositions qui se rapportent à des matières ou à des points particuliers dont il ne s'est pas occupé. On vient d'en voir un exemple.

Ces dispositions forment donc aussi le complément du Code de commerce : dès-lors j'ai dû les recueillir et les en rapprocher.

Mais on sent que ce rapprochement, ainsi que celui des dispositions du droit commun, ne pouvoit obtenir toute son utilité, qu'autant qu'il seroit fait par voie de conférence, et qu'il indiqueroit les rapports qui peuvent exister entre les lois complémentaires et le Code lui-même; qu'il expliqueroit comment le Code s'y réfère, comment il les modifie.

D'autres élémens pouvoient également entrer dans le commentaire du Code de commerce.

Tout n'étoit pas à créer dans la législation commerciale. Nous avons sur ces matières des lois très-sages, et les auteurs du Code les ont employées en les améliorant, en les complétant, en les appropriant aux circonstances actuelles *. Beaucoup de dispositions du Code sont donc prises presque textuellement des ordonnances de 1673 et de 1681.

Cependant, ces articles, si fréquemment et depuis si long-temps appliqués, si parfaitement connus et sanctionnés par l'assentiment général, n'étoient pas susceptibles de discussion et n'en ont subi aucune. Il est par conséquent impossible d'en prendre le commentaire dans les procès-verbaux du Conseil d'État, ni dans aucun des élémens qui ont servi à préparer le Code. Mais la jurisprudence et les ouvrages lumineux qui ont servi à la fixer remplissent cette lacune.

Ces ouvrages méritent beaucoup d'attention ; car souvent ils ont été consultés par

* Voyez tome II, titre *De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription*, sect. I.^{re}, *Notions générales*.

les rédacteurs du Code : l'opinion qu'ils établissent a quelquefois déterminé celle du Conseil ; quelquefois elle a été érigée en disposition législative.

Toutefois, il importe de ne pas se dissimuler qu'on ne doit puiser qu'avec précaution dans ces sources. La critique n'est pas seulement nécessaire pour démêler les erreurs qui ont pu échapper à des auteurs d'ailleurs si recommandables (car aucun ouvrage n'est exempt d'erreur) ; elle l'est sur-tout pour ne pas admettre certaines définitions, certains principes, vrais dans le temps qu'ils ont été présentés, mais qui cessent de l'être à raison des changemens survenus dans nos usages et dans le système de nos lois.

Enfin, il n'est pas jusqu'aux lois abrogées qui ne méritent d'être conférées avec le Code : quiconque sait ce qu'on n'a pas voulu laisser subsister, saisit bien mieux ce qu'on a voulu établir.

Les élémens de ce livre sont donc :

1.° Les procès-verbaux du Conseil d'État, les exposés de motifs et les discours, les observations du Tribunal, celles des Cours d'appel, Tribunaux et Chambres de commerce, en un mot, toutes les discussions qui ont servi à préparer le Code ;

2.° Les dispositions du Code Napoléon et du Code de procédure civile, auxquelles le Code de commerce oblige de se reporter ;

3.° Les lois, réglemens et décrets que le Code de commerce n'a pas abrogés ;

4.° Les ouvrages des auteurs les plus renommés, sur les dispositions que le Code de commerce a empruntées du droit ancien ;

5.° La conférence des dispositions abrogées, avec les dispositions nouvelles qui les remplacent.

Il me reste à parler du plan de ce livre.

Sous certains rapports, il s'éloigne de celui que j'ai suivi dans *l'Esprit du Code Napoléon* : il s'en rapproche sous d'autres.

Il s'en éloigne en ce que *l'Esprit du Code*

de commerce contient simplement un commentaire de chaque article du Code ou plutôt de chacune des dispositions qu'un article renferme; au lieu que *l'Esprit du Code Napoléon* présente tout-à-la-fois un traité sur chaque matière du droit civil et un commentaire sur chaque article: un traité, par ses divisions théoriques, qui distinguent les diverses parties de la matière, en font apercevoir l'enchaînement et les classent dans leur ordre naturel; un commentaire, en ce que chacun des articles placé sous ces divisions est expliqué.

Cette marche diverse est la suite de la différence qui existe entre la nature de la législation civile et celle de la législation commerciale.

Les lois civiles étant des lois principales, il est possible d'en réduire chaque partie à un système complet.

Les lois du commerce n'étant que des lois d'exception, qui, comme je l'ai dit, reçoivent leur complément du droit civil, ne peuvent seules former un système complet sur pres-

qu'aucune des matières qu'elles règlent. Elles se prêtent donc mieux à la forme de commentaire qu'à celle de traité.

La différence qui se rencontre entre l'usage des deux espèces de lois, doit aussi en apporter dans la forme du travail qu'on entreprendroit sur les unes et sur les autres.

L'étude du droit civil est concentrée dans une certaine classe de personnes qui en font leur occupation principale, qui s'y livrent sans réserve, qui y sont préparées par d'autres études, qui ont l'habitude de méditer sur la science des lois, et dont les citoyens voués à d'autres professions, vont interroger les lumières et l'expérience dans les occasions peu fréquentes où leurs intérêts l'exigent.

L'étude approfondie du droit commercial est sans doute également nécessaire aux magistrats et aux jurisconsultes; mais la connoissance de ce droit doit s'étendre beaucoup plus loin. Il n'est pas de commerçant qui ne soit obligé de se pénétrer de la loi du commerce, parce qu'elle les dirige tous indistincte-

ment et dans toutes leurs actions. Aucun d'eux ne peut faire avec sécurité une vente, un achat, un billet, un envoi, former une société même passagère, négocier ou toucher un effet, ni enfin se livrer à aucun acte relatif à son négoce, sans l'intelligence du Code de commerce, qui lui donne des règles sur toutes ces choses. Il est obligé de connoître ce que ce Code lui prescrit relativement à la tenue de ses livres, à la confection de l'inventaire annuel, dans le cas où il tombe en faillite, et sur une foule d'autres points. L'oubli de ces devoirs l'expose à de grands dangers; et cependant il lui est impossible de consulter les jurisconsultes sur des actes qui se répètent, qui se succèdent sans interruption et qui sont exécutés avec une extrême rapidité. C'est donc dans ses propres lumières que le commerçant doit trouver les règles de sa conduite.

Mais l'*Esprit du Code de commerce* se rapproche de l'*Esprit du Code Napoléon* quant à

ESPRIT

la manière dont les élémens sont employés. La méthode de *Pothier*, dans ses *Pandectes*, et celle de *Domat*, dans son livre des *Lois civiles*, ont été alternativement suivies selon que la nature du travail le comportoit. L'usage de l'une et de l'autre est indiqué par les mêmes signes que dans l'autre ouvrage : les passages rapportés en entier sont distingués par des guillemets ; les passages dont je n'ai pris que la substance sont renfermés entre ces deux signes ¶.

Une juste défiance de mes forces m'a déterminé à ne publier que le premier livre du Code de commerce.

Je ne livrerai les autres à l'impression qu'autant que cet essai plairait à mes lecteurs et que mon ouvrage paraîtroit devoir être de quelque utilité.

ESPRIT

ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE.

LIVRE I.^{er}

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE I.^{er}

DES COMMERÇANS.

CE titre a été présenté au Conseil d'état par M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely), au nom de la Section de l'intérieur, discuté et adopté dans les séances des 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 novembre 1806, 3, 6 et 10 janvier 1807, 14 et 26 février suivant ;

Communiqué officieusement au Tribunal le 5 mars ;

Rapporté de nouveau au Conseil d'état, après la communication, et adopté le 5 mai ;

Relu et adopté définitivement le 8 août ;

Présenté au Corps législatif le 1.^{er} septembre, par MM. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely), Réal et Jaubert, M. Regnaud portant la parole ;

Communiqué officiellement par le Corps législatif au Tribunal le 2 ;

Discuté au Corps législatif le 10, entre les Orateurs du Conseil d'état, et MM. Jard-Panvillier, Koch, Mallarmé et Favard, Orateurs du Tribunal, M. Jard-Panvillier portant la parole ;

Décroté le même jour ;

Promulgué le 20.

Tome I.^{er}

A

ARTICLE I.^{er}

SONT COMMERÇANS¹ ceux qui exercent des actes de commerce, et EN FONT LEUR PROFESSION HABITUELLE².

CET article a été présenté et adopté le 3 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1.º, art. 3, et n.º IV);

Présenté de nouveau le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.º XIX, art. 3);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.º XX jusqu'au n.º XXII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.º IX et X, art. 3);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º I et II, art. 3), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 1.º).

I. *SONT COMMERÇANS.* Cette dénomination générique comprend trois espèces de personnes,

Les fabricans,

Les négocians et marchands,

Les banquiers.

Dans la classe des fabricans, il faut comprendre non-seulement ceux qui font fabriquer par des ouvriers, mais encore les artisans qui fabriquent eux-mêmes et pour leur propre compte.

Les négocians et marchands diffèrent des fabricans

en ce qu'ils vendent ce qui a été confectionné par d'autres. Le nom de *négociant* désigne plus particulièrement ceux qui font le commerce en gros, et le nom de *marchand* ceux qui font le commerce de détail; mais, dans l'usage, on confond souvent ces deux expressions.

L'article 631, n.^o 1.^{er}, met les banquiers dans la classe des commerçans.

« Les banquiers sont ceux qui font un commerce par lettres de change, et négociation d'argent de place en place, pour raison de quoi ils perçoivent un certain profit. Par exemple, un particulier qui est à Cadix, veut faire toucher à quelqu'un une somme d'argent à Amsterdam; il porte cette somme à un banquier de Cadix, qui lui donne une lettre de change à recevoir sur un autre banquier d'Amsterdam, son correspondant, moyennant un profit qu'il prend pour la lettre de change ainsi fournie.

» On appelle *change*, le profit qui est ainsi perçu, et qui n'est autre chose, en général, que le droit qui se paye à un banquier pour une lettre de change qu'il fournit sur un autre lieu que celui d'où elle est tirée, et dont il reçoit la valeur d'un autre banquier, ou négociant, ou d'une autre personne, dans le même lieu que celui où la lettre est fournie. Quelquefois c'est le contraire, et le profit se perçoit par celui qui

donne de l'argent pour une lettre de change de pareille somme qui lui est fournie. Ce profit est plus ou moins fort, suivant la différente loi des espèces, et suivant que l'argent est plus ou moins rare dans les lieux où sont tirées les lettres, par rapport aux différens endroits où ces lettres doivent être payées.

» Les banquiers sont de diverses sortes. Quelques-uns font la banque pour leur compte, et se sont ceux-là qu'on appelle proprement *Banquiers* : d'autres la font pour le compte d'autrui, moyennant un certain profit ou une certaine commission ; par exemple, d'un demi, d'un tiers ou d'un quart pour cent, plus ou moins, pour la peine qu'ils ont de faire accepter les lettres, d'en procurer le paiement à l'échéance, et d'en faire les remises dans les lieux qui leur sont marqués. Ces derniers sont appelés *Banquiers commissionnaires*.

» La plupart des banquiers sont en même temps banquiers simples et banquiers commissionnaires ; et ils font des commissions les uns pour les autres, pour leurs traites respectives et pour des remises, chacun pour leur compte particulier. Les banquiers, même de différens Royaumes ou États, négocient entre eux et entretiennent des correspondances réciproques. Ainsi, un banquier de Londres, qui a des lettres de change sur Paris, les envoie à son correspondant de Paris, pour les recevoir et en disposer suivant ses ordres ; et

celui de Paris peut en user de même à l'égard du banquier de Londres » (1).

Telles sont les différentes personnes qui ont la qualité de *commerçant*.

La Section avoit placé à la tête de ce titre un article qui portoit : *Toute personne a le droit de faire le commerce en France* (2).

Cet article avoit pour objet « de consacrer le principe que, pour se livrer au négoce, il n'est pas besoin d'être agrégé à une corporation; à la différence de ce qu'avoit réglé l'ordonnance de 1673, dont le titre I.^{er} étoit consacré aux jurandes et maîtrises » (3).

L'article a été retranché,

1.^o Comme déplacé dans un Code de commerce : La déclaration de ce qui est permis ou défendu à chacun ne seroit à sa place que dans un code politique ; (4) ;

2.^o Comme inutile, puisqu'il n'atteignoit pas le but que la Section s'étoit proposé ; car il ne faisoit pas apercevoir que, pour faire le commerce, il n'étoit nécessaire ni d'avoir passé par l'épreuve d'un apprentissage, ni de s'agréger à une corporation : si l'on

(1) *Jousse*, note 3 sur l'art. 6, titre I.^{er} de l'ordonnance de 1673.
— (2) Procès-verbal, du 4 novembre 1806, n.^o 1.^{er}, art. 1.^{er} —
(3) *M. Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o v. — (4) *M. Jaubert*, *ibid.*, n.^o III ; — *M. Berenger*, *ibid.*, n.^o VI.

vouloit établir cette dispense, pourquoi ne pas l'exprimer d'une manière positive § (1)!

3.^o Comme énonçant un faux principe : § il n'est pas vrai que le commerce soit permis à tout le monde § (2); « le commerce est incompatible avec les grandes dignités et avec certaines fonctions, avec celles de juge, par exemple » (3).

2. *ET EN FONT LEUR PROFESSION HABITUELLE.* Cette explication mérite d'être remarquée. On peut bien faire des actes de commerce sans être commerçant, et on devient, pour ces actes, justiciable de la juridiction commerciale *; mais on n'est commerçant que quand on fait du commerce sa profession habituelle : ce n'est qu'alors qu'on est soumis aux obligations et aux lois particulières à cette profession; telles que celles qui concernent la tenue des livres, les faillites, &c.

La rédaction communiquée au Tribunat portoit, *leur profession principale* (4). Le Tribunat observa que « cette expression pourroit engager des individus qui

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.^o VIII; — M. Bérenger, *ibid.*, n.^o VI. — (2) M. Jaubert, *ibid.*, n.^o III. — (3) M. Bigot-Prémeneu, *ibid.*, n.^o IV. — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.^o VIII. — (4) Procès-verbal du 26 février, n.^{os} IX et X, art. 3.

* Voyez l'Art. 631, n.^o 2.

concilieroient l'habitude des faits de commerce avec une profession quelconque, à représenter celle-ci comme leur profession principale, afin de se soustraire aux diverses lois particulières qui régissent les négocians » (1).

Ces réflexions ont porté à substituer au mot *principale* le mot *habituelle* (2).

ARTICLE 2.

TOUT mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code Napoléon, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1.^o s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2.^o si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

CET article a été présenté le 4 novembre 1806 (Voyez Procès-verbal, n.^o 1.^{er}, art. 3);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.^o XXVII jusqu'au n.^o XLVII);

Présenté et adopté le 3 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o 1.^{er}, art. 4 et n.^o IV);

(1) Observations du Tribunat. — (2) Procès-verbal du 5 mars, 1807, n.^{os} 1 et II, art. 3; — du 8 août, n.^{os} XIII et XIX, art. 1.^{er}

*Présenté de nouveau le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.^o XIX, art. 4);
Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le
n.^o XXIII jusqu'au n.^o XXVI);*

*Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^o IX et X, art. 4);
Communiqué au Tribunal le 5 mars;*

*Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-
verbal, n.^o 1 et 11, art. 4), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et
XIV, art. 2).*

IL y a ici trois choses à considérer :

La faculté de faire le commerce, que l'article reconnoît dans le mineur ;

Les conditions sous lesquelles le mineur peut user de cette faculté ;

Les effets qui en résultent quand il en use.

Je reprendrai successivement ces trois points. Mais je dois observer auparavant que tout ce qui va être dit touchant le mineur commerçant, s'applique aussi aux filles et femmes mineures qui font le commerce (1).

§. I.^{er}

De la Faculté accordée au Mineur de faire le Commerce.

L'ORDONNANCE de 1673 permettoit au mineur de faire le commerce (2).

L'article 487 du Code Napoléon lui accorde aussi cette faculté.

(1) Voyez Jousse, note 4 sur l'art. 6. tit. I.^{er} de l'ordonnance de 1673. — (2) Ordonnance de 1673, tit. I.^{er}, art. 6.

Il s'agissoit de savoir si elle lui seroit conservée.

I. On alléguait, pour la négative, le peu d'avantage que la faculté de faire le commerce donnoit au mineur, et les dangers auxquels elle l'exposoit.

¶ Elle auroit peu d'avantages, disoit-on, puisque, d'un côté, le commerce ne seroit permis au mineur qu'à dix-huit ans *; et que, de l'autre, dans la législation actuelle, la majorité arrive à vingt-un. Sous la législation où la majorité civile étoit fixée à vingt-cinq ans, si on eût proposé de l'abrégier de quelques années, ce système auroit pu être défendu, d'autant qu'alors, pour faire le commerce, il falloit avoir été formé par un apprentissage. Mais aujourd'hui, pourquoi ne pas attendre la majorité de vingt-un ans § (1) ?

On ajoutoit que d'ailleurs il étoit dangereux « de livrer un jeune homme à lui-même dès l'âge de dix-huit ans, pour les affaires les plus difficiles et les plus hasardeuses » (2).

Néanmoins on convenoit que § le commerce ne devoit pas être absolument interdit au mineur. Son intérêt peut exiger quelques exceptions : tel seroit, par exemple, le cas où il seroit appelé au commerce de son père, en supposant cependant qu'il ne fût pas

(1) M. Jaubert, Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.º XXVIII.

— (2) Ibid.

* Voyez §. II, 2.^e Condition.

préférable d'admettre l'usage des factoreries, du moins lorsque le fils est trop jeune encore ou trop peu formé pour soutenir l'établissement dont il hérite § (1). Tel seroit encore § le cas où il épouserait une femme qui posséderoit un établissement et celui où le père voudroit se l'associer ou lui céder sa maison § (2).

II. De l'autre côté, on fit valoir, pour l'affirmative, des considérations et l'autorité de la loi.

Des considérations : § dès qu'il étoit reconnu que l'intérêt du mineur exigeoit des exceptions, il falloit en admettre et les fixer § (3).

Se borneroit-on à celles qui venoient d'être indiquées?

Non : § ce système d'exception étoit beaucoup trop restrictif § (4) : on étoit obligé d'établir toutes les exceptions que l'intérêt du mineur pouvoit réclamer dans les diverses circonstances.

Mais § comment les prévoir et les fixer toutes à l'avance, de manière à pourvoir à tous les besoins § (5)? L'intérêt du mineur pouvoit donc se trouver blessé par l'insuffisance de la loi.

Dans le système opposé, au contraire, cet intérêt est parfaitement à couvert par le fait. « Pour s'en convaincre, il suffit de faire attention à ce qui se

(1) M. *Jaubert*, Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.° XXVIII. — (2) M. *Janet*, *ibid.*, n.° XXXIV. — (3) M. *Berlier*, *ibid.*, n.° XXXV; — M. *Crétet*, *ibid.*, n.° XXXVI. — (4) M. *Berlier*, *ibid.*, n.° XXXV. — (5) M. *Crétet*, *ibid.*, n.° XXXVI.

— passe : quelque capital qu'un adolescent apporte dans le commerce, jamais, s'il opère seul, il n'obtiendra de crédit ; sa trop grande jeunesse éloigne la confiance. On ne peut donc faire réellement le commerce à cet âge, qu'autant qu'on est associé avec un ancien négociant, ou qu'on épouse une veuve, ou qu'on succède à son père. C'est ainsi que, par le fait, l'article qui autorise à s'établir à dix-huit ans se trouve réduit aux seules hypothèses auxquelles il soit utile de l'appliquer » (1).

Mais, indépendamment de ces considérations, a-t-on ajouté, et il y a ici l'autorité de la loi. La question n'est plus entière ; l'article 487 du Code Napoléon permet au mineur de faire le commerce ; (2).

— III. Cette dernière raison a paru tellement décisive, que le Conseil d'état a cru devoir la rappeler dans la rédaction de l'article. —

§. II.

Des Conditions sous lesquelles il est permis au Mineur de faire le Commerce.

CES conditions sont au nombre de quatre ; savoir :
 L'émancipation générale ,
 L'accomplissement de l'âge de dix-huit ans ,

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.° XXXVI.—

(2) M. Berlier, ibid., n.° XXXV ; — M. Jaubert, ibid., n.° XXXVII.

L'autorisation de la famille,
L'enregistrement de cette autorisation.

1.^{re} CONDITION.*L'Émancipation générale.*

L'ÉMANCIPATION générale devoit-elle être exigée ?
Les raisons de douter étoient,

1.^o Que la loi oblige le mineur, qui veut faire le commerce, à obtenir l'autorisation spéciale de son père ou de sa famille *. Or § il ne s'agit ici que de l'émancipation relative au commerce : dès-lors le mineur, à qui l'autorité sous laquelle il se trouve, permet de négocier, est nécessairement émancipé sous ce rapport § (1) ;

2.^o § L'autorisation spéciale n'a rien de commun avec l'émancipation ordinaire : elle est d'une toute autre nature ; car elle donne au mineur des capacités bien plus étendues. Dans l'émancipation ordinaire, le mineur ne dispose que de ses revenus ; dans l'autre, au contraire, il pourroit engager tous ses biens § (2).

Les raisons de décider ont été,

1.^o « Qu'on ne pouvoit s'écarter du Code Napo-

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.^o XXXVIII. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XL.

* Voyez 3.^e Condition.

léon, qui exige que, pour faire le commerce, on ait obtenu une émancipation générale dans les formes qu'il prescrit » (1);

2.^o « Qu'il eût été extraordinaire d'admettre une émancipation partielle, qui eût relevé le mineur de son incapacité, sous un rapport, et l'y eût laissé sous tous les autres » (2). En effet, « celui à qui l'émancipation auroit été accordée, relativement au commerce, n'auroit pu s'obliger pour d'autres causes » (3).

2.^o CONDITION.

L'Age de dix-huit ans.

CONVENOIT-IL de fixer un *minimum* d'âge, avant lequel le mineur ne pût faire le commerce?

Quel seroit ce *minimum*?

Telles étoient les questions que le Conseil d'état avoit à résoudre.

I. Pour établir la nécessité de fixer un *minimum* d'âge, on a observé que § l'ordonnance de 1673 ne s'étant point expliquée à cet égard, il étoit résulté de son silence, que des mineurs, dès l'âge de seize ans, avoient subi des condamnations dans la qualité de commerçant § (4).

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.^o XLV. — (2) M. Jaubert, *ibid.*, n.^o XXXIX. — (3) M. Jaubert, *ibid.*, n.^o XLIII. — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XXIX.

Mais cet inconvénient n'est-il pas sauvé par la disposition, qui ne permet le commerce qu'au mineur émancipé? car l'émancipation ne pouvant s'obtenir qu'à dix-huit ans *, la précaution d'exiger particulièrement que le mineur ait atteint cet âge semble devenir inutile.

Je réponds qu'à la vérité elle l'est pour le mineur orphelin, mais qu'elle est encore nécessaire,

1.^o Pour le mineur, fils de famille, que son père ou sa mère peuvent émanciper dès l'âge de quinze ans **;

2.^o Pour la fille mineure qui, à quinze ans aussi, peut obtenir l'émancipation par le mariage ***.

II. Sur la fixation de l'âge où la faculté de faire le commerce pourroit être accordée, il a été fait deux propositions : l'une tendoit à fixer cet âge à vingt ans, l'autre à le fixer à dix-huit.

On a dit, pour motiver la première proposition, que « la règle qui exigeoit un apprentissage, devoit peut-être être maintenue; mais que, si on l'abandonnoit, du moins faudroit-il conserver celle qui, dans l'ancien droit, ne permettoit le commerce qu'à vingt ans. Est-il prudent, est-il utile à la société que, dans

* Voyez Esprit du Code Napoléon, tome V, pages 270 et suiv. —

** Voyez *ibid.*, page 265. — *** Voyez *ibid.*, page 264.

un âge aussi tendre, tout citoyen puisse se livrer au commerce » (1) !

Pour bien saisir les objections par lesquelles cette proposition a été combattue, il est nécessaire de se rappeler deux choses :

1.^o Comme on l'a observé il y a un moment, l'ordonnance n'avoit pas fixé l'âge où le mineur pourroit se livrer au commerce. Cependant, attendu que, pour le faire, il falloit être agrégé à une corporation de marchands, du moins dans les villes où il y avoit des maîtrises, et qu'on n'y étoit reçu qu'à l'âge de vingt ans, il en résultoit qu'un mineur ne pouvoit devenir commerçant qu'à cet âge ; (2).

2.^o L'ordonnance n'assujettissoit le mineur qui vouloit entreprendre le commerce, ni à obtenir préalablement l'émancipation, ni à prendre l'autorisation de sa famille, ni enfin à aucune condition. Il y avoit donc pour lui une émancipation de fait, légale et forcée, à tout âge dans les villes où il n'existoit pas de maîtrise, à vingt ans dans les villes où il en existoit ; par-tout, sans condition d'âge pour les professions de commerce qui, comme celle de banquier, de manufacturier, d'armateur, n'obligeoient pas de se faire recevoir dans un corps ; (3).

(1) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.^o XXX. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XXXI. — (3) *Ibid.*

Or, on proposoit de rétablir l'émancipation de droit à l'âge de vingt ans, avec cette différence néanmoins que cet âge auroit été, dans toutes les villes et pour toutes les professions de commerce, une condition nécessaire.

En envisageant la proposition sous ce rapport, on a objecté « qu'il étoit impossible de concilier cette espèce d'émancipation légale et forcée avec les dispositions du Code Napoléon, qui, tout en permettant au père de famille d'émanciper ses enfans, lui accorde le droit indéfini de les retenir sous sa puissance jusqu'à leur majorité » (1).

En envisageant la proposition en soi, l'on a opposé

1.^o Que, sous le régime de l'ordonnance, où la minorité s'étendoit jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, on donnoit quelque chose au mineur quand on l'abrégeoit de cinq années; 5 qu'aujourd'hui, où le mineur acquiert la majorité à vingt-un ans, on ne lui concéderoit presque rien, si on ne lui permettoit le commerce qu'à vingt ans 6 (2); qu'en général « il est beaucoup de personnes auxquelles il sera moins avantageux de pouvoir commercer de plein droit après l'âge de vingt ans, que de pouvoir commercer plutôt si leur famille les en juge capables » (3). 5 Or, lorsque

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.^o XXXV.—

(2) Ibid. — (3) M. Béranger, Ibid., n.^o XXXIII.

Participation de la majorité est avantageuse au mineur, il faut bien se garder d'y mettre obstacle § (1);

2.^o Que l'intérêt du mineur peut, dans certaines circonstances, exiger qu'il se livre au commerce avant l'âge de vingt ans. « Il ne faut pas, parce qu'il n'a pas atteint cet âge, que ses maîtres, s'ils lui trouvent de la moralité et des talens, ne puissent récompenser son zèle en se l'associant » (2).

Répondant ensuite à l'objection que la dispense de tout apprentissage ôtoit la garantie qui, sous le régime de l'ordonnance, écartoit du mineur les dangers de l'inexpérience, on a observé que « ceux qui se livrent au commerce de détail ont rarement passé leur première jeunesse dans les collèges; qu'ordinairement ils ont été placés de bonne heure chez des marchands » (3); qu'au surplus cette garantie est avantageusement suppléée par la nécessité d'obtenir l'autorisation de la famille *. « L'intervention d'une famille attentive à prévenir la ruine du mineur donnera toujours une sûreté plus grande que deux années d'incapacité de plus » (4); que § l'application d'une règle générale qui ne convient pas à toutes les circonstances § (5).

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.^o XXXV.

— (2) M. Bérenger, *ibid.*, n.^o XXXIII. — (3) *Ibid.* — (4) *Ibid.*

(5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XXIX.

* Voyez 3.^e Condition.

Ces raisons ont déterminé le Conseil d'état à fixer le *minimum* d'âge à dix-huit ans.

3.^o CONDITION.

L'Autorisation de la famille.

LA volonté du père, de la mère ou de la famille, peut seule opérer l'émancipation ordinaire, qui, comme nous l'avons vu, est une des conditions imposées au mineur pour pouvoir se livrer au commerce. Or, la capacité du mineur ayant déjà été jugée par ceux sous l'autorité desquels il vit, étoit-il nécessaire de le soumettre de nouveau à leur examen, lorsqu'il veut faire le commerce ?

Les considérations suivantes ont fait décider l'affirmative :

1.^o Les fautes que le mineur peut faire dans l'administration de ses biens, que l'émancipation ordinaire lui donne, ne compromettront jamais sa fortune aussi gravement que les imprudences qu'il pourroit commettre dans la profession de commerçant ;

2.^o L'administration d'un patrimoine est moins difficile à conduire qu'un commerce ;

3.^o L'autorisation de faire le négoce donne au mineur des capacités bien plus étendues que l'émancipation ordinaire ; car, par exemple, les créances du

mineur commerçant ne peuvent être réduites § (1) comme celles du mineur émancipé*.

Et qu'on ne croie pas que « l'autorisation de la famille sera légèrement accordée : la majorité, rapprochée comme elle l'est aujourd'hui, rendra bien rares les établissemens antérieurs; et il faudra que l'avantage du mineur réclame bien fortement l'anticipation pour qu'elle ait lieu » (2). « Quand des parens seroient insoucians sur l'intérêt du mineur, du moins ils seront sensibles à leur intérêt personnel; et la crainte de se trouver entachés eux-mêmes par la faillite d'un de leurs proches, les déterminera à ne pas consentir à ce qu'il s'y expose » (3).

Ceci posé, l'intervention de la famille est d'une utilité incontestable. « On ne se décidera pas alors d'après des règles générales, qui ne conviennent pas à toutes les circonstances, mais d'après un examen individuel qui donnera bien plus de sûreté au mineur » (4). La sagesse de cette précaution se fera particulièrement sentir dans les cas dont il a déjà été parlé**. § Supposez, par exemple, qu'un mineur trouve dans la succession de son père un établissement de

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.º XLVI.—

(2) Ibid., n.º XXXV. — (3) M. Crétet, ibid., XXXVI. — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ibid., n.º XXIX.

* Voyez Esprit du Code Napoléon, tome V, p. 290 et suiv. — ** Voyez §. I.^{er}

commerce; qui peut mieux que la famille juger s'il lui est plus avantageux de l'administrer lui-même, ou de le faire gérer par des facteurs, (1)

4.^e CONDITION.

L'Enregistrement et l'Affiche de l'autorisation.

AU Conseil d'état, on a demandé « si la Section entendoit valider les actes faits par le mineur avant l'enregistrement de l'autorisation » (2).

Il a été répondu que, « dans l'intention de la Section, il n'y a de valables que les actes faits après l'accomplissement de cette formalité » (3).

§. III.

Des Effets de la faculté donnée au Mineur de faire le Commerce.

L'EFFET général de l'article 2 est de donner aux mineurs commerçans la capacité « de s'obliger valablement sans le consentement de leur père ou curateur, pour raison de la marchandise et du trafic dont ils se mêlent, soit en empruntant, soit en souscrivant des billets, acceptant des lettres de change, ou s'en-

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.º XXIX. — (2) M. Deferron, Procès-verbal du 14 février 1807, n.º XXIV. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) *ibid.*, n.º XXV.

gageant de fournir des marchandises pour un certain prix, ou contractant d'autres engagements de cette espèce, sans qu'ils puissent se faire restituer contre les obligations et engagements qu'ils ont subis à cet effet » (1).

« Ces mineurs peuvent, par la même raison, endosser des lettres de change, et cautionner d'autres marchands, pourvu que ce cautionnement soit dépendant de leur commerce. Mais un mineur, marchand ou banquier, qui se seroit rendu caution ou certificateur pour raison d'une dette étrangère à son commerce, pourroit se faire restituer contre un pareil engagement. Ainsi, par arrêt du mois d'avril 1601, rapporté par *LE BRET*, action 31, page 1025, un marchand qui, en minorité, s'étoit rendu certificateur de la caution d'un receveur des tailles, fut restitué contre son obligation. *BOUVOT en ses questions*, tome I, au mot fidéjusseur, quest. 3, rapporte aussi un arrêt du parlement de Dijon, du 28 juillet 1614, par lequel un marchand mineur qui avoit cautionné un autre marchand, quoique pour marchandises, a été déchargé de son cautionnement; parce qu'il ne suffit pas que le mineur s'oblige pour marchandises, quand elles sont pour le compte d'autrui, mais il faut qu'il s'oblige pour le fait de son commerce » (2).

(1) *Jousse*, note 4 sur l'article 8, titre I.^{er} de l'ordonnance de 1673. — (2) *Ibid.*

Les capacités du mineur commerçant sont donc bien plus étendues que celles du mineur émancipé*.

Nous verrons à l'article 6 si le mineur commerçant est capable d'engager et d'aliéner ses immeubles.

ARTICLE 3.

LA disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

CET article a été proposé par le Tribunal (Voyez Procès-verbal du 2 mai 1807, n.^o VI et VII).

Présenté, au Conseil d'état, et adopté le 5. (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et 11, art. 5), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 3).

CET article a été ajouté sur la demande du Tribunal, lequel observa que « la disposition de l'article précédent protégeoit contre leur inexpérience les mineurs qui vouloient profiter de la faculté de faire le commerce ; mais que la loi devoit étendre sa prévoyance sur les mineurs qui, sans se consacrer à cette profession, pouvoient être dans le cas de faire quelques-uns des actes réputés faits de commerce » (1).

(1) Observations du Tribunal. — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 2 mai 1807, n.^o VI; — Décision, *ibid.*, n.^o VII.

* *Nota.* Pour juger de la différence, voyez l'Esprit du Code Napoléon, tome V, pages 273 et suiv.

ARTICLE 4.

LA femme ne peut être MARCHANDE PUBLIQUE ¹ SANS LE CONSENTEMENT DE SON MARI ².

CET article a été présenté et adopté le 14 février 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XIX, art. 5; et n.^o XXVII);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 6), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 4).

1. **MARCHANDE PUBLIQUE.** La femme n'est pas réputée marchande publique pour avoir fait quelques actes ou quelques effets de commerce, mais seulement lorsqu'elle se livre habituellement au négoce. Cette règle, établie, par l'article 1.^{er}, pour tous, l'a été, dans la discussion, pour la femme en particulier (1).

2. **SANS LE CONSENTEMENT DE SON MARI.** La discussion très-étendue à laquelle cette disposition a donné lieu, peut être ramenée aux deux points suivans :

La nécessité du consentement du mari,

La forme et les indices de ce consentement.

(1) Voyez les opinions de MM. Treilhard, Béranger, et Desfermon, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.^{os} X, XI, XII et XIII, en réponse à M. Crétet, n.^o VIII.

§. I.^{er}*Nécessité du Consentement du Mari.*

CETTE nécessité ne pouvoit être mise en question. Elle étoit établie par les anciennes coutumes (1). Elle l'étoit également par le Code Napoléon, comme conséquence de la puissance maritale (2). Cette puissance, en effet, s'étend sur la femme qui veut faire le commerce, comme sur toute autre, car « l'article 220 du Code Napoléon ne la dispense de prendre l'autorisation de son mari, pour chaque acte particulier de commerce, que parce qu'il suppose qu'elle aura obtenu de lui l'autorisation générale de négocier » (3) *. La Section n'a donc pas hésité à admettre le principe de la nécessité du consentement (4); dans le Conseil d'état, il a été universellement reconnu (5) : l'article qui nous occupe l'a consacré.

Mais il y avoit ici plusieurs autres questions :

Étoit-il besoin d'exprimer un principe aussi certainement établi?

(1) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 6 janvier 1807, n.º X. — (2) *Ibid.*, n.º V. — (3) *M. Beugnot*, *ibid.*, n.º III. — (4) *M. Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º VII; — *M. Crétet*, *ibid.*, n.º XIV. — (5) *Le Prince Archichancelier*, *ibid.*, n.º V.

* Voyez *Esprit du Code Napoléon*, édition in-4.º, tome II, page 357; édition in-8.º, tome III, pages 505 et 506.

Ce principe s'applique-t-il à la femme séparée de biens ou mariée sous le régime dotal, ou seulement à la femme en communauté ?

Donne-t-il au mari le droit de révoquer son consentement ?

1.^{re} QUESTION.

Étoit-il besoin d'exprimer le principe de la nécessité du Consentement ?

LE Conseil d'état s'est partagé un moment sur cette question (1).

La proposition de ne pas exprimer le principe fut faite. Elle avoit pour objet de sortir de l'embarras où l'on se trouvoit engagé pour déterminer la forme du consentement *.

On la motivoit sur les raisons suivantes :

On soutenoit § qu'en point de droit, la nécessité du consentement se trouvoit suffisamment établie § (2) par le Code Napoléon ;

Qu'en point de fait, la femme paroissoit être dans l'impossibilité de s'en passer : car, § pour faire le commerce, il faut des capitaux et du crédit ; or, la

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 6 janvier 1807, n.º v. — (2) Ibid.

* Voyez S. II.

loi plaçant exclusivement ces moyens dans la main du mari, ils ne peuvent être mis à la disposition de la femme que par le mari lui-même § (1).

On concluoit de cette double considération que l'abandon du principe étoit inutile § (2).

A l'appui de cette opinion, on invoquoit l'expérience : § La plupart des lois anciennes, et maintenant le Code Napoléon, n'ont pas défini comment la femme devient marchande publique, et cependant jamais il ne s'est élevé de doutes, quoique tant de femmes aient fait le commerce § (3).

Le Conseil d'état ne s'est pas rendu à ces raisons.

Il a été d'avis « qu'il est du devoir du Législateur d'exprimer sa volonté en termes précis, et qui laissent peu de doutes à résoudre » (4) ;

Qu'on ne devoit pas se reposer sur l'impossibilité où l'on prétendoit que se trouvoit la femme de se passer du consentement de son mari, parce que cette impossibilité n'est pas réelle. § Il est, en effet, possible à la femme de faire le commerce avec les fonds d'un tiers, ne fût-ce qu'avec ceux de l'homme avec lequel elle entretient des liaisons criminelles, et qui peut prendre sur elle un ascendant dangereux § (5).

(1) M. Beugnot, Procès-verbal du 6 janvier 1807, n.º III. —

(2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º V. — (3) M. Beugnot, *ibid.*, n.º III. — (4) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XVI. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º VII.

En conséquence, la nécessité du consentement a été exprimée.

2.^o QUESTION.

La nécessité du Consentement n'existe-t-elle que pour la femme en communauté, ou s'étend-elle aussi à la femme séparée de biens ou mariée sous le régime dotal?

L'ARTICLE ne faisant point de distinction, il en résulte évidemment qu'il soumet à la condition d'obtenir le consentement de son mari toute femme mariée qui veut faire le commerce.

Cette décision est encore fortifiée par l'autorité du Code Napoléon. Dans les principes de ce Code, il y a bien entre la femme en communauté et la femme non commune cette différence, que celle-ci, si elle se livre au commerce, n'oblige pas son mari, au lieu que l'autre oblige la communauté *; mais la condition de toutes deux est la même quant à la nécessité générale de l'autorisation du mari. En effet, l'exclusion de communauté ne tend qu'à empêcher le mari de prendre part dans les biens que la femme possède lors du mariage, ou qui lui adviennent pendant le mariage, et qui

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.^o, tome II, page 358; édition in-8.^o, tome III, pages 507 et 508.

seroient de nature à tomber en communauté ; mais elle ne donne pas même à la femme l'administration de ses biens (1). Sous le régime dotal, la femme administre, à la vérité, ses biens paraphernaux ; mais elle ne peut ni les aliéner ni ester en jugement sans l'autorisation de son mari (2).

Ce système, au surplus, repose sur deux motifs qui ont leur force dans toutes les circonstances :

1.^o La femme, quelles que soient les conventions matrimoniales relatives aux biens, demeure soumise envers son mari au devoir d'obéissance, qui est une des causes de la nécessité de l'autorisation*.

2.^o Les biens de la femme non commune, même ses biens paraphernaux, devant contribuer aux charges du mariage (3) dont le mari est l'administrateur, le mari a intérêt, et doit par suite avoir qualité pour empêcher que la femme ne dissipe sa fortune.

3.^o QUESTION.

Le Mari peut-il révoquer son Consentement ?

CETTE question a été agitée incidemment dans la discussion.

Il faut d'abord la bien fixer.

— (1) Code Napoléon, art. 1530 et 1531. — (2) Ibid., art. 1576.

— (3) Ibid., art. 1537.

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.^o, tome II, page 345 ; édition in-8.^o, tome III, page 489.

Ne devoit-on pas mettre quelque différence, sous le rapport de la révocation du consentement, entre le cas où la femme étoit marchande publique avant le mariage et celui où elle ne l'est devenue que depuis ?

Non : il n'y avoit pas lieu de distinguer ; la question étoit la même dans les deux hypothèses, & attendu que le mari qui épouse une marchande publique, lui donne, par le seul fait du mariage, l'autorisation de faire le commerce ; (1), et qu'ainsi elle tient la faculté de négocier de la volonté de son mari, tout comme la femme qui ne s'est livrée au commerce que depuis le mariage.

Ceci posé, examinons la question.

On a fait valoir, pour la négative, « qu'il y auroit peut-être quelque inconvénient à permettre indéfiniment au mari de faire cesser à son gré le commerce de sa femme » (2). Les tiers pourroient être trompés et contracter avec une femme désormais incapable, faute de connoître la révocation. La surprise auroit été prévenue sans doute & s'il avoit été possible d'établir des formes qui assurassent que la révocation seroit connue dans tous les lieux où s'étendent les relations

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.^o XVI. — (2) M. Treilhard, *ibid.*, n.^o XII.

de commerce ; mais la difficulté étoit de trouver ces formes § (1).

Il a été répondu § qu'aucune considération ne devoit détourner le Législateur d'armer le mari de moyens suffisans pour empêcher une femme entêtée de courir à sa perte § (2). « Le mari est toujours le chef et le maître de sa famille » (3).

Au surplus, on ne prétendoit pas que § le droit de révocation dût être indéfini dans la main du mari, ni qu'il dût lui être permis de l'exercer brusquement ni arbitrairement § (4).

On vouloit que, § si la femme résistoit, les Tribunaux prononçassent § (5).

Une rédaction conforme à ce système a été présentée ; elle portoit : *Le mari peut, en tout temps, faire cesser le commerce de sa femme, sauf à elle à réclamer devant les Tribunaux pour se faire autoriser, s'il y a lieu, à le continuer* (6).

La marche que la discussion a prise a fait perdre de vue cette rédaction. Mais le Conseil d'état a décidé

(1) M. Jaubert, Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º xv. — (2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XIII. — (3) M. Bigot-Préameneu, *ibid.*, n.º XXII. — (4) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XIII ; — M. Treilhard, *ibid.*, n.º xx. — (5) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.ºs XI, XIII et XVI ; — M. Bigot-Préameneu, *ibid.*, n.º XXII ; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) *ibid.*, n.º XXIV, — (6) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*

implicitement la question, en posant, par l'article 4, le principe général de la nécessité du consentement; son intention ayant été que ce principe, indéfiniment établi, servît à résoudre les questions secondaires qu'il n'a considérées que comme des corollaires § (1).

Qu'on prenne garde, en effet, à la manière dont l'article est conçu, et on reconnoîtra qu'il donne la solution que nous cherchons. Il ne dit pas que la femme ne peut *devenir* marchande publique sans le consentement de son mari, mais qu'elle ne peut *l'être*: elle doit donc cesser de l'être quand le mari cesse de vouloir qu'elle le soit.

Je pense cependant que, dans ce cas comme dans tous ceux où il y a refus d'autorisation*, le recours aux Tribunaux est ouvert à la femme.

Quant aux effets de la révocation à l'égard des tiers, les Tribunaux les détermineront d'après les circonstances, l'équité et la bonne foi des parties.

§. II.

Forme et Indices du Consentement.

QUATRE opinions ont été ouvertes sur la forme et sur les indices du consentement.

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 6 janvier 1807, n.º XVI; — *Décision*, *ibid.*, n.º XVII.

* Voyez *Esprit du Code Napoléon*, édition in-4.º, tome II, pages 363 et suiv; édition in-8.º, tome III, pages 515 et suiv.

La première, qui étoit celle de la Section, tendoit à exiger un consentement formel qui seroit publié et affiché (1);

La seconde, à réputer tacitement autorisée toute femme qui feroit *notoirement* le commerce (2);

La troisième, à ne supposer le consentement tacite du mari que lorsqu'il résulteroit de faits apparens qu'il a eu connoissance que sa femme faisoit le commerce (3);

La quatrième enfin, à ne pas entrer dans toutes ces explications, et à s'en tenir à la rédaction employée par toutes les coutumes, hors celles de Reims et de Vermandois, et dans l'article 220 du Code Napoléon (4).

Je reprendrai successivement ces diverses propositions; j'indiquerai ensuite la solution qui est intervenue.

1) Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.º 1.^{er}, art. 4; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º VI. — (2) Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.º 1.^{er}, art. 35 du Projet du Ministre; — M. Berenger, Procès-verbal du 25 novembre, n.º XI. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º XXIV. — (4) M. Jaubert, *ibid.*, n.º XV; — Procès-verbal du 6 janvier, n.º IV; — M. Defermon, *ibid.*, n.º XIII.

NUMÉRO I.^{er}*Proposition d'exiger le Consentement formel du Mari.*

ON fondeoit cette proposition sur trois motifs :

La nécessité d'assurer l'effet du principe qui exige le consentement,

La sûreté du mari,

L'intérêt des tiers.

Le consentement formel, disoit-on, est le seul moyen d'empêcher la femme de faire le commerce sans l'autorisation de son mari. Comment suppléer cette précaution? Déclarera-t-on la femme non autorisée incapable de s'engager? Ordonnera-t-on que le refus du mari sera affiché? Tout cela mèneroit beaucoup trop loin. Le système du consentement formel est à-la-fois le plus sûr et le plus naturel ; (1).

On ajoutoit que, sans le consentement formel, le mari absent pourroit se trouver engagé par sa femme, non-seulement contre sa volonté, mais encore à son insu ; (2).

On alléguoit enfin, dans l'intérêt des tiers, « qu'il n'y a pas d'inconvénient à avertir le public, et qu'il

(2) M. Beugnot, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º VII. —

(2) M. Ségur, ibid., n.º IV; — M. Crétet, ibid., n.º VIII; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º VIII.

y a certainement de l'avantage à l'empêcher d'être trompé » (1).

NUMÉRO II.

*Proposition de regarder comme dûment autorisée toute
Femme qui fait notoirement le commerce.*

§ DANS le droit existant, a-t-on observé, la femme est réputée autorisée, dès qu'elle fait le commerce publiquement et sous les yeux de son mari ; (2).

Les trois motifs qu'on a allégués ne doivent pas déterminer à changer ce système pour adopter celui du consentement formel.

Et d'abord, l'effet du principe qui exige le consentement est suffisamment assuré, § puisque jamais il ne s'est élevé de difficultés sur l'existence ou la non existence de l'autorisation tacite ; (3). Et en effet, il ne pouvoit pas y en avoir ; car § il ne s'agit pas ici de la femme qui s'échappe de la maison de son mari, pour aller ailleurs former un établissement ; (4) ; et dans le cas contraire, § le mari qui, sachant que sa femme fait

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º VI. — (2) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º III. — (3) M. Bigot-Préameneu, ibidi., n.º IX; — M. Defermon, Procès-verbal du 6 janvier 1807, n.º XIII. — (4) M. Treilhard, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º X.

le commerce, ne l'en empêche pas, consent évidemment à ce qu'elle le fasse § (1).

Mais on objecte que, § quoique cette présomption soit fondée vis - à - vis du mari présent, il faut cependant pourvoir aussi à l'intérêt du mari absent, et empêcher que sa femme ne l'engage malgré lui § (2).

Cet intérêt est à couvert, car § si la femme a entrepris le commerce pendant que son mari étoit éloigné, il devient certain qu'elle l'a fait sans autorisation, et alors la règle commune cesse d'être applicable § (3). § L'absence du mari est un cas particulier sur lequel les tribunaux prononceront § (4).

On oppose enfin l'intérêt des tiers.

§ La loi sera plus juste envers eux, et pourvoira bien mieux à leur sûreté, si elle fait dépendre les engagements de la femme d'un fait public et notoire, que

(1) M. *Treilhard*, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º X, et Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º XVIII; — M. *Béranger*, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º XI; — M. *Defermon*, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º XVI, et Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º XVII. — (2) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 3 janvier, n.º VIII. — (3) M. *Treilhard*, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.ºs X et XV; — M. *Defermon*, Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º XVII. — (4) M. *Bigot-Prémeneu*, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º V.

si elle en subordonnoit la validité à des formes que des tiers ne peuvent pas toujours vérifier § (1).

NUMÉRO III.

Proposition de ne supposer le consentement tacite, que quand il résulte de faits apparens que le mari a eu personnellement connoissance que sa femme faisoit le commerce.

LA Section trouva néanmoins quelque difficulté, sous le rapport de l'intérêt du mari, à se contenter de la présomption générale résultant de la notoriété : § il suffit, disoit-elle, pour rejeter cette présomption, qu'elle soit fautive dans une seule hypothèse § ; (2) or, « il est possible que la femme fasse le commerce, notoirement pour tout le monde, à l'exception de son mari (3). § Qui disconvient qu'elle ne puisse, avec les fonds que lui fournit le complice de ses désordres, élever une boutique, afin de se ménager les moyens de ruiner son mari ? Il ne faut qu'une courte absence de ce dernier pour faire réussir cette odieuse manœuvre § (4).

(1) M. *Bigot-Préameneu*, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º III; — Le *Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º VII; — M. *Deferron*, Procès-verbal du 6 janvier, n.º XI. — (2) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 6 janvier, n.º IX. — (3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.ºs XIV et XX. — (4) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 6 janvier 1807, n.º IX.

Au reste, § la Section abandonnoit le système du consentement formel, pourvu qu'on prît d'autres mesures non moins efficaces, pour empêcher la femme d'entreprendre le commerce pendant l'absence de son mari. Elle proposoit, en conséquence, de ne supposer le consentement tacite, que quand il seroit d'ailleurs établi par les faits et par les circonstances, que le mari a eu personnellement connoissance que sa femme se livroit au commerce; et elle pensoit qu'on rendroit cette idée, en disant que le consentement tacite du mari résulteroit de *faits apparens*, ou en se servant soit des expressions *au vu et su du mari*, employées par les coutumes de Reims et de Vermandois, soit de toute autre expression équivalente § (1).

La différence entre cette proposition et la précédente étoit que, § si la notoriété seule élevoit contre le mari une présomption *juris et de jure*, les tiers qui l'invoquoient n'avoient rien à prouver; que, s'il falloit des faits particuliers qui justifiasent que le mari avoit été instruit que sa femme faisoit le commerce, la preuve de ces faits retomboit sur les tiers § (2).

Ce fut précisément ce dernier effet que l'on craignit :

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.° XIV; — du 3 janvier 1807, n.°s VIII et XXIV; — du 6 janvier, n.° VII. — (2) M. Jaubert, Procès-verbal du 6 janvier, n.° VIII; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibid., n.° IX.

§ S'il étoit possible au mari de désavouer les engagements de sa femme notoirement marchande publique, des valeurs incertaines circuleroient sur la place ; (1). § Si les engagements de la femme ne devoient être valables qu'autant qu'il seroit prouvé que la femme a fait le commerce au *vu et su* du mari, on ouvroit la porte aux fraudes : le mari, par exemple, pouvoit se placer à Marseille, la femme faire le commerce à Paris ; et si le commerce n'étoit pas heureux, le mari soustrayoit la communauté à des engagements valables, en soutenant que l'éloignement l'avoit empêché de savoir que sa femme fût marchande publique ; (2).

NUMÉRO IV.

Proposition de s'en tenir à la rédaction de l'article 220 du Code Napoléon.

POUR sortir de ces perplexités, on proposa § de ne rien ajouter à l'article 220 du Code Napoléon, lequel n'explique pas comment la femme mariée devient marchande publique ; (3).

§ Jamais les lois ne sont entrées dans ces détails : toujours elles ont évité une précision qui peut en-

(1) M. Defermon, Procès-verbal du 6 janvier 1807, n.º XV. —

(2) M. Treilhard, Procès-verbal du 3 janvier, n.º X ; — M. Defermon, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º XVI. — (3) M. Jaubert, Procès-verbal du 3 janvier 1807, n.º XV.

traîner tant et de si graves inconvéniens. Les coutumes de Reims et de Vermandois sont les seules où l'on trouve les mots, *au vu et su du mari*. On ne les trouve plus, sur-tout dans la coutume de Paris, rédigée vingt-quatre ans après celle de Reims, et qui a établi le droit commun § (1).

§ Que les juges prononcent, d'après les circonstances, sur l'existence ou sur la non existence du consentement, si toutefois jamais une contestation semblable se présente, car jusqu'ici il ne s'en est point élevé * § (2).

NUMÉRO V.

Solution.

CETTE dernière proposition a été adoptée. Le Conseil d'état s'est borné à exprimer le principe général de la nécessité du consentement (3), et n'a lié les Tribunaux par aucune règle sur sa forme et ses indices.

Au surplus, la discussion dont il vient d'être rendu compte, peut les guider.

(1) M. Defermon, Procès-verbal du 6 janvier 1807, n.º XIII. —

(2) M. Treilhard, Procès-verbal du 3 janvier, n.º X; — M. Defermon, Procès verbal du 6 janvier, n.º XIII; — M. Jaubert, *ibid.*, n.º IV; — M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º IX. — (3) *Décision*, Procès-verbal du 6 janvier 1807, n.º XVII.

* Voyez page 34.

ARTICLE 5.

LA femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

CET article a été présenté le 3 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1.°, art. 5);

Discuté dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° v jusqu'au n.° XXV); et dans celle du 6 janvier (Voyez Procès-verbal depuis le n.° 11 jusqu'au n.° XVIII);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° XIX, art. 6, et n.° XXVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 6).

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 5).

CET article n'est que la répétition textuelle de l'article 220 du Code Napoléon *.

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.°, tome II, page 357; édition in-8.°, tome III, pages 505 et 506.

ARTICLE 6.

LES mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, PEUVENT ENGAGER ET HYPOTHÉQUER LEURS IMMEUBLES ¹.

ILS PEUVENT MÊME LES ALIÉNER, MAIS EN SUIVANT LES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 457 ET SUIVANS DU CODE NAPOLÉON ².

CET article a été présenté le 4 novembre 1806 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 7 et 8);

Discuté et amendé dans la séance du 25 (Voyez Procès-verbal depuis le n.º XXV jusqu'au n.º L);

Présenté le 3 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal n.º 1, art. 6);

Discuté et amendé dans la séance du 10 (Voyez Procès-verbal depuis le n.º 11 jusqu'au n.º VIII);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.º XIX, art. 7, et n.º XXVII; et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 7);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et II, art. 8), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 6).

I. PEUVENT ENGAGER ET HYPOTHÉQUER LEURS IMMEUBLES. On est généralement convenu que l'article 487 du Code Napoléon, en réputant majeur le mineur émancipé, quant aux faits relatifs au commerce qu'il a entrepris, lui permet d'engager et d'hypothéquer ses immeubles pour les obligations qui

naissent de ce même commerce § (1). § Il en étoit de même dans l'ancienne jurisprudence § (2).

Mais § devoit-il en résulter que la restitution lui seroit accordée toutes les fois que le créancier ne pourroit prouver que l'engagement auquel les immeubles se trouveroient affectés a pour cause ou pour occasion le commerce du mineur § (3) ?

Pour écarter cette restriction, on a dit § qu'elle exposeroit le créancier à la restitution, s'il ne faisoit pas énoncer dans le contrat que la créance a pour cause un fait de commerce, et qu'une telle énonciation ruinerait le crédit du mineur § (4).

On a ajouté que d'ailleurs § le créancier pour effets de commerce pouvant s'assurer l'hypothèque judiciaire en obtenant un jugement qui nuirait également au crédit du mineur, le mineur lui-même pouvant éluder la loi, en passant un jugement d'accord, il valoit bien mieux autoriser le mineur à hypothéquer directement et volontairement ses propriétés § (5).

Il a été répondu que « l'énonciation que la dette est commerciale n'est pas indispensable, parce que, dans

(1) M. Bigot-Prémeneu, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º XXVII; — M. Treilhard, *ibid.*, n.º XXVIII; — M. Defermon, *ibid.*, n.º XXXIX; — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XLV. —

(2) M. Ségur, *ibid.*, n.º XXXIV. — Voyez Jousse, note 4 sur l'art. 6. tit. I.^{er} de l'ordonnance de 1673. — (3) M. Bigot-Prémeneu, *ibid.*, n.º XXIX. — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XL. — (5) *Ibid.*, n.º XLII.

ce cas comme dans beaucoup d'autres, on jugera par la qualité du fait et la cause de la dette » (1) : « ce sera au créancier à prouver que les immeubles ont été hypothéqués pour fait de commerce, et certes, il aura soin de se ménager cette preuve, en prenant les précautions nécessaires pour établir l'origine de sa créance » (2).

Dès-lors la seconde considération perdoit aussi sa force, puisque le mineur a dans la main un moyen de prévenir les jugemens et l'hypothèque conventionnelle qui nuiroient à son crédit.

« On ne pourroit, au surplus, étendre la capacité du mineur au-delà de ses engagements de commerce, sans contrevenir au Code Napoléon » (3), qui la circonscrit dans ce cercle.

Ce système a été adopté (4).

2. ILS PEUVENT MÊME LES ALIÉNER, MAISEN SUIVANT LES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 457 ET SUIVANS DU CODE NAPOLÉON.

La Section n'avoit pas formellement assujetti le mineur marchand à ne vendre ses immeubles qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle vouloit seulement que l'aliénation ne pût s'opérer que dans les formes prescrites par l'article 459 du Code Napoléon (5). Son système

(1) M. Treilhard, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º XLI; — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XLV. — (2) Le Prince Archichancelier, *ibid.* — (3) *Ibid.* — (4) *Décision*, *ibid.*, n.º XLVI. — (5) Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.º 1, art. 8.

étoit que § l'autorisation de faire le commerce, accordée par la famille, donnoit au mineur la capacité d'aliéner sans autre autorisation, et que pour prévenir les ventes à vil prix, le mineur ne devoit pouvoir vendre qu'aux enchères, après une estimation, &c. § (1).

Ce système a été défendu par les considérations suivantes :

On convenoit § que l'ancienne jurisprudence ne permettoit pas au mineur engagé dans le commerce, d'aliéner ses immeubles, sans un avis de parens § (2); mais on pensoit § qu'en le déclarant indéfiniment majeur relativement aux actes de sa profession, l'article 487 du Code Napoléon l'avoit affranchi de la nécessité d'obtenir l'autorisation de sa famille. On convenoit cependant que l'aliénation ainsi faite ne devoit être respectée qu'autant que le mineur en auroit effectivement employé le prix aux affaires de son commerce, et l'on demandoit même que cette limitation fût exprimée § (3). § Déjà des arrêts l'avoient admise, en obligeant l'acquéreur de justifier que le prix de l'immeuble a servi à acquitter des obligations commerciales § (4).

Mais, ajoutoit-on, on ne peut pas donner à la

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º XXXI. — (2) M. Bigot-Prémeneu, ibid., n.º XXXV. — (3) Ibid., n.º XXVII. — (4) Ibid., n.º XXIX.

capacité du mineur négociant, des limites plus étroites. § La loi se contrediroit, si, d'un côté, elle le déclaroit majeur, et si, de l'autre, elle le laissoit en partie dans les liens de la minorité § (1).

§ Il est impossible qu'en lui permettant de négocier et par suite de s'engager, elle lui refuse les ressources que lui offre sa fortune pour satisfaire à ses engagements § (2). Aussi § le Code Napoléon donne-t-il au mineur négociant, par rapport à son commerce, toutes les capacités du majeur § (3).

Qu'on ne craigne pas pour le mineur. Ce système ne peut compromettre sa fortune. § Sa famille ne l'a autorisé à faire le commerce qu'après l'avoir jugé capable de se livrer à des entreprises qui peuvent indéfiniment engager sa fortune entière. A plus forte raison elle a reconnu en lui assez de maturité pour exercer la faculté bien moins importante de transiger sur ses immeubles § (4).

Ce seroit, au contraire, le système opposé qui compromettrait les intérêts du mineur. § Si ses immeubles sont déclarés inaliénables, il ne peut plus dégager sa personne ; s'il ne peut les aliéner sans l'autorisation motivée de sa famille, il perd son

(1) M. Berliet, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º XXXVI.

(2) M. Corvetto, *ibid.*, n.º XLVIII. — (3) *Ibid.* — (4) M. Berliet, *ibid.*, n.º XXXVI ; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XXXI.

crédit ; (1). On l'oblige donc, lorsqu'il a besoin d'argent, « à recourir à des prêts usuraires et à d'autres ressources onéreuses, et il sera ruiné pour n'avoir pu disposer de son bien » (2). § Il vaudrait mieux lui interdire le commerce que de lui tendre ces pièges en le lui permettant ; (3).

Il a été répondu que « le Code Napoléon, en déclarant que le mineur négociant est réputé majeur relativement à son commerce, ne fait que le relever de l'incapacité de s'engager » (4); ce qui entraîne § la faculté d'hypothéquer ses immeubles pour sûreté de ses engagemens commerciaux ; (5), mais non § celle d'en disposer seul ; (6), fût-ce « pour en employer le prix dans son commerce » (7). « On ne trouve en effet aucune exception en faveur du mineur négociant, dans les dispositions du Code qui déterminent les conditions sous lesquelles les biens des mineurs pourront être aliénés » (8). « Les immeubles de tous les mineurs en général, ne peuvent l'être que pour les mêmes causes et dans les mêmes formes » (9).

(1) M. Béranger, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º XXX.
 — (2) M. Berlier, *ibid.*, n.º XXXVI. — (3) M. Béranger, *ibid.*, n.º XXXII. — (4) M. Réal, *ibid.*, n.º XXXIII. — (5) M. Treilhard, *ibid.*, n.º XXVIII. — (6) *Ibid.* — M. Réal, *ibid.*, n.º XXXIII; — M. Jaubert, *ibid.*, n.º XXXVII. — (7) M. Treilhard, *ibid.*, n.º XXVIII. — (8) M. Jaubert, *ibid.*, n.º XXXVII. — (9) M. Réal, *ibid.*, n.º XXXIII.

§ On prétend, à tort, que la loi se contrediroit en n'accordant point indéfiniment au mineur qui fait le commerce toutes les capacités du majeur § (1).

§ Ce n'est que par indulgence et par exception qu'elle relâche, en sa faveur, les liens de la minorité § (2).

Enfin, loin que, par de sages restrictions, la loi blesse l'intérêt du mineur, elle le protège au contraire: « elle doit prendre des précautions pour empêcher que le mineur n'abuse à son détriment et au préjudice de ses créanciers, de la faveur qu'elle lui a faite » (3).

Ce n'est pas par des principes abstraits que la question doit être décidée, mais par ce qui existe dans la réalité: or « il n'est certainement pas dans la nature des choses de supposer que la raison du mineur soit entièrement formée, et dès-lors on ne peut l'assimiler en tous points au majeur; certainement on ne peut se persuader qu'un jeune homme de dix-huit ans conduira ses affaires avec autant de sagesse qu'un homme de trente » (4).

Au surplus, « l'expérience n'a pas justifié jusqu'ici les craintes qu'on manifeste. On ne voit pas que, sous l'ancienne législation, où cependant la minorité

(1) M. Lacuée, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.º XLIX.
— (2) Ibid.; — M. Jaubert, *ibid.*, n.º XXXVII. — (3) M. Lacuée, *ibid.*, n.º XLIX. — (4) M. Jaubert, *ibid.*, n.º XXXVII.

duroit jusqu'à vingt-cinq ans, les mineurs aient été gênés dans leurs opérations de commerce par l'impossibilité d'aliéner leurs immeubles »(1).

Ces motifs ont déterminé le Conseil d'état à prononcer que les immeubles du mineur négociant, non-seulement ne seroient aliénés que dans les formes prescrites par l'article 459 du Code Napoléon, mais encore qu'ils ne pourroient l'être qu'avec l'autorisation du conseil de famille, accordée pour les causes exprimées dans l'article 457, et homologuée par le Tribunal civil (2). C'est par cette raison qu'on a eu soin de s'en référer textuellement à ce dernier article et aux deux qui le suivent.

ARTICLE 7.

LES femmes marchandes publiques PEUVENT ^a également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois LEURS BIENS STIPULÉS DOTAUX ², QUAND ELLES SONT MARIÉES SOUS LE RÉGIME DOTAL ³, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Napoléon.

CET article a été présenté le 4 novembre 1806 (Voyez Procès-verbal, n.° 1.°, art. 4, 5, 6, 7 et 8);

Discuté et amendé dans la séance du 25 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° 11 jusqu'au n.° XXIV), et dans celle du 29 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° 11 jusqu'au n.° VII);

(1) M. Réal, Procès-verbal du 25 novembre 1806, n.° XXXIII.

—(2) *Décision*, *ibid.*, n.° L.

Présenté le 3 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o 1.^{er}, art. 5);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o V jusqu'au n.^o XXV), et dans celle du 6 janvier (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o II jusqu'au n.^o XVII);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.^o XIX, art. 8);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o XXVIII jusqu'au n.^o XXXII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^o IX et X, art. 8).

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 9), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 7).

I. PEUVENT. Au Conseil d'état, on avoit proposé « d'exprimer que la faculté donnée aux femmes marchandes publiques, est bornée aux faits de commerce » (1).

Cette proposition n'a pas eu de suite.

On a pensé « qu'on ne pouvoit se méprendre sur l'étendue de la disposition, puisqu'elle est placée dans le Code de Commerce, et que, pour le reste, la femme demeure sous l'empire du Code Napoléon » (2).

2. LEURS BIENS STIPULÉS DOTAUX. L'article présenté par la Section autorisoit la femme à aliéner même ses biens dotaux (3).

Cette disposition a été repoussée,

1.^o Parce qu'elle n'étoit pas conforme au Code Napoléon;

(1) M. Jaubert, Procès-verbal du 14 février 1807, n.^o XXXI. —

(2) Le Prince Archichancelier, ibid., n.^o XXXII. — (3) Procès-verbal du 4 novembre 1806, n.^o 1, art. 7.

2.^o Parce qu'il n'étoit ni nécessaire ni possible de l'admettre par forme d'exception.

Développons ces deux motifs.

I. § Le Code Napoléon fixe les exceptions par lesquelles il a entendu modifier le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux : or , les engagements et les affaires de commerce ne sont pas de ce nombre § (1).

Mais ne résulte-t-il pas de l'esprit du Code que la règle générale qu'il établit ne s'étend pas aux femmes des négocians ? Ne doit-on pas du moins , par voie d'induction , admettre une exception relativement à elles ?

Voici les raisons qui pourroient porter à le croire.

§ Le Code Napoléon a déclaré les biens dotaux inaliénables pour assurer les charges du mariage et le sort des enfans § (2).

Cependant § quelque importante que soit cette considération , il la fait céder à des motifs de nécessité et de justice ; et , dans cette vue , il établit lui-même diverses exceptions. Or , au nombre de ces exceptions viennent naturellement se placer les affaires et les engagements de commerce § (3) ; car , § le Code ne donneroit aux

(1) M. *Siméon*, Procès-verbal du 29 novembre 1806, n.^o III ; — et Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.^o III. — (2) M. *Beugnot*, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.^o IV. — (3) *Ibid.*

femmes qu'une faculté dérisoire, si, en leur permettant de faire le commerce, il leur refusoit le moyen sans lequel on ne peut le faire, c'est-à-dire, le crédit ; (1).

Ces observations n'ont pas paru déterminantes. L'expérience a prouvé que la loi peut, sans se contredire, accorder à la femme la faculté de faire le commerce, et néanmoins maintenir, même relativement aux engagements et aux affaires de ce commerce, l'inaliénabilité des biens dotaux ; et il en étoit ainsi dans les pays de droit écrit et en Normandie, et cependant les femmes marchandes publiques obtenoient du crédit ; (2).

L'exception qu'on proposoit ne découle donc pas naturellement de l'esprit du Code Napoléon.

II. Maintenant, il s'agit de savoir s'il convenoit d'introduire cette exception, c'est-à-dire, d'examiner si elle étoit nécessaire, s'il étoit possible de l'admettre.

Pour en justifier la nécessité, l'on observoit que la femme pouvant aliéner ses biens dotaux pour se tirer de prison, pouvant même par suite, à l'aide d'une

(1) M. Béranger, Procès-verbal du 29 novembre 1806, n.º IV.
— (2) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.º V.

sentence frauduleuse qui prononce la contrainte par corps, échapper à la prohibition § (1), la question se réduisoit à ceci : § Permettra-t-on à la femme mariée l'aliénation de ses biens dotaux pour prévenir son déshonneur et sa ruine, ou ne lui donnera-t-on cette faculté qu'après qu'elle sera déshonorée et ruinée ? Dans cette alternative, disoit-on, il n'y a pas à balancer. Pourquoi exiger une formalité préalable aussi inutile que rigoureuse § (2) !

Cette objection posoit sur une fausse idée ; sur celle que la condition exigée par la loi est une formalité inutile. « Il est impossible qu'on ne sente pas l'extrême différence qu'il y a entre rendre la dot disponible à la première fantaisie, au premier éclair d'une spéculation séduisante, entre permettre de la mobiliser pour la jeter dans une entreprise de commerce, ou la conserver comme un dépôt, une dernière ressource à laquelle il n'est permis de toucher que par une nécessité indispensable et dans un extrême malheur » (3). Quand on soutient le contraire, « c'est comme si l'on disoit que, parce que la loi a proposé un remède violent à un mal extrême, elle a permis de s'exposer à ce mal arbitrairement » (4).

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely), Procès-verbal du 29 novembre 1806, n.º VI. — (2) M. Beugnot, *ibid.*, n.º IV. — (3) M. Siméon, *ibid.*, n.º III. — (4) *Ibid.*

¶ Dans le système de la Section, tout étoit remis à la discrétion de la femme. Son mari n'intervenoit même pas pour autoriser l'aliénation ; (1).

¶ Dans le système contraire, la justice vérifie la nécessité d'aliéner, et elle ne permet de vendre qu'à la dernière extrémité, lorsqu'il ne reste pas d'autres ressources ; (2).

Cependant ¶ ces précautions justes, mais sévères, ne devoient-elles pas fléchir sous l'intérêt du commerce, intérêt qu'il ne faut pas réduire à l'intérêt personnel des négocians, mais qui, étant celui de toutes les classes de citoyens, et devenant ainsi l'intérêt général, peut commander des dérogations à la législation ordinaire ; (3) ?

D'abord « par le fait, l'intérêt du commerce étoit pour très-peu de chose dans la question, car les femmes destinées au négoce ne sont presque jamais dotées en immeubles : on leur donne pour l'ordinaire un fonds de commerce ou des biens paraphernaux » (4). Aussi venons-nous de voir que le principe absolu de l'inaliénabilité des biens dotaux n'avoit pas empêché jusqu'ici les femmes de faire le commerce dans les pays

(1) M. *Siméon*, Procès-verbal du 29 novembre 1806, n.º III. —
— (2) *Ibid.* — M. *Bigot-Préameneu*, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.º V. — (3) M. *Bérenger*, Procès-verbal du 29 novembre 1806, n.º IV. — (4) M. *Crétet*, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.º VI.

de droit écrit et en Normandie*. Aussi n'étoit-ce pas le commerce qui réclamoit l'exception qu'on proposoit. « C'étoit un présent qu'on vouloit lui faire d'office lorsqu'il n'y songeoit pas, un présent qu'on lui faisoit aux dépens de l'une des maximes les plus utiles et les plus chères aux pays où le régime dotal est suivi, respecté et aimé, comme un des moyens les plus précieux de conserver les fortunes » (1).

Ensuite § l'intérêt du commerce pouvoit bien amener quelques exceptions au droit commun; mais ces exceptions ne devoient pas aller jusqu'à contredire la règle § (2), « jusqu'à renverser les bornes que le Législateur a posées avec tant de sagesse » (3), « jusqu'à étendre des exceptions déjà faites et qu'on a voulu limiter, jusqu'à ruiner de fond en comble des principes arrêtés irrévocablement » (4).

C'eût été cependant là ce qu'auroit opéré l'exception qu'on réclamoit.

1.^o Elle auroit détruit jusque dans ses bases le régime dotal. § Sous ce régime, l'autorisation même du mari ne peut jamais relever la femme de l'incapacité

(1) M. *Siméon*, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.^o III. — (2) Le *Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 29 novembre 1806, n.^o V. — (3) M. *Siméon*, *ibid.*, n.^o III. — (4) M. *Siméon*, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.^o III.

* *Voyez page 51.*

d'aliéner ou d'engager sa dot; et l'on voudroit que l'autorisation générale de faire le commerce eût cet effet ; (1) ! § Sous ce régime, la dot ne peut être aliénée que dans certains cas de nécessité que la loi spécifie avec une extrême précision; et, pour éluder la loi, il suffiroit au mari de faire entreprendre un commerce simulé à sa femme ; (2). « Aujourd'hui sur-tout où les négocians ne forment plus une classe particulière, il n'y auroit plus de biens dotaux, s'il étoit permis indéfiniment au mari et à la femme de les employer au commerce » (3).

2.^o § L'exception proposée auroit ruiné le contrat des parties et changé leur état. Le Code Napoléon, dans le titre relatif aux conventions matrimoniales, garantit les intentions des contractans, en indiquant les règles des conventions qu'il leur est libre de stipuler : or, des parens, sur la foi de cette garantie, auront marié une fille sous la condition qu'on ne pourra toucher à sa dot, et l'on permettroit à la femme, au mari, de déroger à ce pacte de famille, sous prétexte de commerce ; (4) !

Ainsi, sous tous les rapports, § on doit se référer en entier au Code Napoléon, et n'admettre que les

(1) M. *Siméon*, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.^o III. —

(2) M. *Siméon*, Procès-verbal du 29 novembre 1806, n.^o III. —

(3) M. *Créret*, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.^o VI. —

(4) M. *Siméon*, *ibid.*, n.^o III.

exceptions par lesquelles il limite lui-même le principe de l'inaliénabilité de la dot § (1).

Il n'autorise l'aliénation des biens dotaux que dans le seul cas où elle est nécessaire au bien général du commerce; dans celui où il y a contrainte par corps, et nulle autre ressource que la dot pour satisfaire aux engagements de la femme marchande publique.

Cependant n'étoit-il pas possible de tout concilier § en déclarant la femme, mariée sous le régime dotal, incapable de faire le commerce § (2) ?

§ On eût blessé le Code Napoléon d'une autre manière, c'est-à-dire, dans la disposition par laquelle il accorde indistinctement à toutes les femmes mariées la faculté de négocier § (3).

Voici donc le système auquel il convenoit de se réduire ; il falloit que, comme dans l'état de choses alors existant, « la femme marchande publique, qui s'est mariée sous le régime de la communauté, pût aliéner les biens qu'elle a reçus en dot ; que celle qui s'est mariée sous le régime dotal ne le pût, comme le veut le Code Napoléon, que lorsque la contrainte par corps auroit été exercée contre elle. Avec cette

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.º VI. —

(2) M. Siméon, Procès-verbal du 29 novembre 1806, n.º III. —

(3) M. Bérenger, *ibid.*, n.º IV.

restriction, on n'ouvroit pas une porte trop large aux aliénations » (1).

L'article 7 a consacré ce système.

3. QUAND ELLES SONT MARIÉES SOUS LE RÉGIME DOTAL. Ces mots, qui ne se trouvoient pas dans la première rédaction (2), ont été ajoutés, afin qu'on ne crût pas que la disposition s'applique aux femmes mariées sous le régime de la communauté (3).

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 10 janvier 1807, n.º VI. —

(2) Procès-verbal du 14 février 1807, n.º XIX, art. 8. —

(3) M. Berlier, *ibid.*, n.º XXIX.

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

CE titre a été présenté au Conseil d'état par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), discuté et adopté dans les séances des 13 janvier, 14 et 26 février 1807, communiqué au Tribunat, relu au Conseil d'état, présenté au Corps Législatif, décrété et promulgué aux mêmes dates que le titre précédent.

ARTICLE 8.

TOUT COMMERÇANT ¹ EST TENU D'AVOIR ² UN LIVRE-JOURNAL ³ qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et GÉNÉRALEMENT TOUT CE QU'IL REÇOIT ET PAYE ⁴, à quelque titre que ce soit; et QUI ÉNONCE, MOIS PAR MOIS, LES SOMMES EMPLOYÉES À LA DÉPENSE DE SA MAISON ⁵; LE TOUT INDÉPENDAMMENT DES AUTRES LIVRES USITÉS DANS LE COMMERCE ⁶, MAIS QUI NE SONT PAS INDISPENSABLES ⁷.

IL EST TENU DE METTRE EN LIASSE LES LETTRES MIS-SIVES QU'IL REÇOIT ⁸, et DE COPIER SUR UN REGISTRE CELLES QU'IL ENVOIE ⁹.

CET article a été présenté au Conseil d'état le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 7);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° II jusqu'au XIV);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIII, art. 9);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXXIV jusqu'au n.° XLII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^{os} IX et X, art. 9) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} I et II, art. 10) ; et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 8).

I. *TOUT COMMERÇANT*. Le projet communiqué au Tribunal portoit : *Tout individu faisant le commerce* (1). Il est certain que cette expression avoit quelque chose de vague. Un défaut de réflexion eût pu faire croire qu'elle atteignoit les personnes qui, sans faire leur profession du négoce, auroient fait passagèrement quelques opérations commerciales ; cependant, dans la vérité, on n'avoit en vue que les commerçans. Or, « comme le mot *commerçant* se trouvoit défini par l'article 1.^{er} *, le Tribunal proposa de l'employer » (2).

Cette proposition a été adoptée.

L'art. 8 ne concerne donc que les commerçans **, c'est-à-dire, suivant l'article 1.^{er}, ceux qui font du commerce leur profession habituelle, et dont les différentes espèces ont été expliquées ***. Il n'oblige donc pas les personnes qui ne font que passagèrement des

(1) Procès-verbal du 26 février 1807, n.^{os} IX et X, art. 9. —

(2) Observations du Tribunal.

* Voyez la note I.^{re} sur l'article 1.^{er} — ** Les articles 84 et 96 étendent l'obligation d'avoir un livre-journal aux agens de change, courtiers et commissionnaires. — *** Voyez la note 1.^{re} sur l'article 1.^{er}

actes de commerce *. Mais, pour les commerçans, il les lie tous sans distinction, et cette disposition est garantie par d'autres dispositions dont il sera parlé dans la suite **.

Des Tribunaux et des chambres de commerce ont observé « que les marchands en détail étoient dans l'impossibilité de remplir le vœu de la loi, et qu'à leur égard, la peine ne pouvoit être la même, puisque l'obligation ne leur étoit pas imposable » (1).

Voici la réponse que la Commission a faite à ces objections.

« Ou le commerçant en détail, a-t-elle dit, fait toutes ses affaires au comptant, ou il en fait une partie à terme, soit pour ses achats, soit pour ses ventes : dans le premier cas, qu'il tienne ou non un livre, le résultat est le même, car il ne peut faire faillite.

» Dans le second cas, il peut remplir le vœu de la loi ; il ne peut même s'en dispenser pour ses propres intérêts. Il faut qu'il écrive sur son livre les objets qu'il achète à terme, comme ceux qu'il vend à crédit ; les premiers pour connoître les échéances des paiemens qu'il doit faire, les seconds pour faire ses recouvrements.

(1) Analyse des Observations des Tribunaux, page 17.

* Voyez note 2 sur l'article 1.^{er} — ** Voyez note 1.^{re} sur l'article 9.

» Les objets qu'il vend et qu'il achète au comptant, doivent aussi être portés chaque jour en recette et en dépense : voilà tout ce que la loi ordonne, ou plutôt voilà ce que tous ont soin de faire sans qu'on leur en impose l'obligation.

» Ces livres n'exigent pas une grande intelligence ; ils sont aussi simples que la nature et la modicité du commerce le comportent » (1).

2. *EST TENU D'AVOIR.* Cette disposition a deux objets :

Le premier est expliqué par l'article 13 pour le cas de la preuve ;

Le second, par les articles 587 et 594 pour le cas de la banqueroute.

3. *UN LIVRE JOURNAL.* Il n'y a rien à ajouter à la définition que la loi donne de ce livre.

4. *GÉNÉRALEMENT TOUT CE QU'IL REÇOIT ET PAYE.* On n'avoit pas d'abord inséré cette disposition dans l'article (2).

Elle a été ajoutée par deux raisons :

(1) Analyse des Observations des Tribunaux, page 17.—(2) Procès-verbal du 14 février 1807, n.º XXXIII, art. 9.

1.^o Parce que, comme on le verra dans un moment, il étoit dans l'intention du Conseil d'état que le livre journal suppléât le livre de caisse * ;

2.^o Parce qu'on a voulu que le négociant inscrîvît sur ce registre la dot qu'il reçoit de sa femme ; (1).

Cette précaution a paru nécessaire pour empêcher le négociant en faillite de soustraire son actif à ses créanciers, par une simulation de dot, attendu que « l'impossibilité où seroit le mari de justifier l'emploi de la somme reçue, rendroit la banqueroute plus évidente » (2).

On avoit estimé, dans le principe, qu'il convenoit « de renvoyer cette disposition au titre des *faillites* » (3), et le Conseil d'état l'avoit décidé (4) ; mais on a senti depuis, que sa véritable place étoit dans l'article 8, où l'on détermine toutes les énonciations que le livre journal doit contenir. En conséquence, la Section l'y a comprise dans la rédaction qui a été adoptée.

Au reste, on lui a donné une étendue qui la rend beaucoup plus utile, ou plutôt, on l'a généralisée ; car, ces mots, *généralement tout ce qu'il reçoit*, obligent le

— (1) M. Treilhard, Procès-verbal du 14 février 1807, n.^o XXXV.

— (2) Ibid. — (3) M. Regnaud (de Saint Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XXXVI. — (4) *Décision*, *ibid.*, n.^o XXXVII.

* Voyez note 7.

négociant à inscrire sur son livre journal, non-seulement la dot que sa femme lui apporte, mais encore ce qui lui advient de son chef ou de celui de sa femme, par succession, donation et de toute autre manière.

5. *QUI ÉNONCE, MOIS PAR MOIS, LES SOMMES EMPLOYÉES À LA DÉPENSE DE SA MAISON.* Le Tribunal a observé avec raison, sur cette partie de l'article, que « si l'on imposoit au commerçant l'obligation d'énoncer, mois par mois, sur son livre journal, les dépenses de sa maison, c'étoit avec l'intention de ne pas descendre à des détails minutieux, et faits par cela même pour nuire souvent à l'accomplissement de cette formalité. Elle produira son effet dès que le commerçant sera tenu d'indiquer sur son livre journal la somme qu'il a employée chaque mois à la dépense de sa maison » (1).

En conséquence, ces mots : *qui énonce les SOMMES employées à la dépense de sa maison*, ont été substitués à ceux-ci, qu'on trouve dans la rédaction communiquée au Tribunal : *qui énonce les dépenses de sa maison*.

6. *LE TOUT INDÉPENDAMMENT DES AUTRES LIVRES USITÉS DANS LE COMMERCE.* Les principaux de ces livres, en retranchant le livre des inven-

(1) Observations du Tribunal.

taires et le livre de copies de lettres dont la tenue est impérieusement exigée, sont,

« 1.^o Le livre des achats, ventes, lettres de change et billets tirés et fournis, et des paiemens. Ce livre se tient par ordre de dates, et en forme de journal » (1);

« 2.^o Le livre de débit et crédit, appelé aussi *grand-livre* ou *livre de raison*, qui se tient, non par ordre de dates, mais par articles de marchandises, ou de personnes avec qui l'on négocie. On porte sur ces articles en débit, d'un côté les ventes faites et lettres de change et billets fournis à chacun de ceux que l'article concerne; et de l'autre côté, on porte en crédit les paiemens faits par ces mêmes personnes. Ce livre contient en général tous les comptes par crédit et débit que le marchand a avec les autres marchands et commerçans, avec lesquels il négocie, qui ont chacun un compte séparé sur ce livre » (2).

« 3.^o Le livre de caisse où le marchand écrit d'un côté tout l'argent qu'il reçoit, et de l'autre tout ce qu'il paye » (3).

7. *MAIS QUI NE SONT PAS INDISPENSABLES.*
Jousse dit que la disposition de l'ordonnance, qui

(1) *Jousse*, note 1.^{re} sur l'art. 1.^{er}, tit. III de l'Ordonnance de 1673. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*

veut que les marchands aient un copie de lettres et fassent leur inventaire, leur donne plutôt un conseil qu'elle ne leur impose une obligation (1). Cela pouvoit être vrai sous le régime de l'ordonnance, qui ne se servoit pas d'expressions aussi impératives que le Code, mais cela cesse de l'être dans la législation actuelle. En effet, l'article qui nous occupe dit très-impérativement que les commerçans *sont tenus* d'avoir un copie de lettres, et l'article 9 se sert de la même formule pour leur prescrire la confection du livre des inventaires. La loi emploie ici les mêmes expressions que lorsqu'elle impose l'obligation d'avoir un livre-journal, lequel est certainement indispensable. En outre, l'article 11 dit formellement que la tenue du livre-journal, du copie de lettres et du livre des inventaires est *ordonnée*.

Ces mots, *qui ne sont pas indispensables*, ne signifient donc pas que le livre-journal est le seul qu'un commerçant soit obligé d'avoir, mais que ce registre ne peut être suppléé par le livre des achats et ventes, par le livre de raison, par le livre de caisse, ni par aucun autre, et que tous ces livres ne sont pas d'une nécessité absolue.

Au Conseil d'état, on proposa 5 d'obliger les banquiers d'avoir un livre de caisse, où ils noteroient

(1) *Jousse*, note 2 sur l'art. 7, et note 1.^{re} sur l'art 8 de l'ordonnance de 1673.

l'entrée et la sortie des fonds § (1). § Conformément au vœu de l'ordonnance de 1673, cette obligation n'eût pas été étendue aux négocians § (2).

Cette proposition a été retirée sur l'observation § qu'il n'y a que les grandes maisons de commerce qui tiennent des livres de caisse § (3) ;

§ Qu'il seroit dangereux d'y assujettir aucune maison § (4), parce que, suivant les articles § 87 et § 94, le moindre oubli « sur le livre de caisse qui, n'étant destiné qu'à soulager la mémoire, est tenu d'une manière assez informe » (5), § feroit réputer le négociant banqueroutier (6) ;

Que « cette précaution étoit inutile, attendu que le livre de caisse n'est que l'extrait du livre-journal » (7), « lequel, s'il est régulièrement tenu, doit nécessairement contenir toutes les opérations » (8) ; que § le livre-journal mérite seul de l'importance § (9) ;

§ Qu'aujourd'hui, où tous les gens de commerce font tout-à-la-fois la banque, le négoce et la commission, on ne peut plus distinguer entre banquiers et négocians § (10) ;

(1) M. *Treilhard*, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º VII. — (2) M. *Jaubert*, *ibid.*, n.º IX. (3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º VIII. — (4) *Ibid.* — (5) M. *Crétet*, *ibid.*, n.º X. — (6) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º VIII. — (7) *Ibid.* — (8) M. *Bégouen*, *ibid.*, n.º XII. — (9) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º VIII. — (10) M. *Crétet*, *ibid.*, n.º X.

Qu'au surplus l'ordonnance de 1673 les a confondus, et que la disposition dont on a parlé n'établit de distinction qu'entre agens de banque ou de change, et agens de commerce ; (1).

8. *IL EST TENU DE METTRE EN LIASSE LES LETTRES MISSIVES QU'IL REÇOIT*, « afin que s'il arrive quelque difficulté au sujet d'une vente ou négociation, on puisse connoître la vérité par le rapport de ces lettres; car, si celui que l'on prétend avoir subi quelque engagement, ou avoir fait quelque marché, demande à l'autre le rapport de ses lettres, et que ce dernier refuse de les représenter, sous prétexte qu'il les a perdues, et qu'au contraire l'autre ait un livre de copie de ses lettres qui justifie le contraire de la prétention du premier, il est constant que la copie de la lettre sera crue en justice, et fera tomber la demande de l'autre, s'il n'y en a d'ailleurs une preuve constante » (2).

9. *ET DE COPIER SUR UN REGISTRE CELLES QU'IL ENVOIE*, « afin de pouvoir justifier en justice les lettres qui auront été écrites à ceux qui refuseroient de les représenter, et aussi afin d'empêcher la contrariété qui pourroit arriver dans les différens

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 13 janvier, n.º XI. — (2) Jousse, note 1.^{re} sur l'art. 7, tit. III de l'ordonnance de 1673.

ordres que les négocians donnent par écrit à leurs correspondans ; autrement il seroit bien difficile qu'ils pussent se ressouvenir de toutes les circonstances des achats et ventes, traites et remises de lettres et billets, sans cette précaution » (1).

J'ai établi, dans la note 7, que la tenue du copie de lettres est d'obligation. On demandera quelle est la peine de celui qui manque à ce devoir ?

La loi ne pouvoit en déterminer aucune * ; mais la peine existe par le fait : le négociant qui a négligé de se conformer à ce qui lui est prescrit, n'est pas en règle, et élève contre lui une présomption de mauvaise-foi (2), dont les effets ont été expliqués au commencement de cette note et dans la note précédente.

ARTICLE 9.

IL EST TENU ¹ de FAIRE TOUS LES ANS, sous seing privé, UN INVENTAIRE ² de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et DE LE COPIER, ANNÉE PAR ANNÉE, SUR UN REGISTRE SPÉCIAL À CE DESTINÉ ³.

CET article a été présenté et adopté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 8, et n.° XV), et le 14 et le 26 février suivant (Voyez Procès-verbal du 14, n.° XXXIII, art. 10, et n.° XLIII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 10) ;

(1) *Jousse*, note 2 sur l'art. 7, tit. III de l'ordonnance de 1673.
— (2) *Ibid.*

* *Voyez* note 2 sur l'art. 10.

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et 11, art. 11), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 9).

I. IL EST TENU. On a vu, dans la note 7 de l'article précédent, que c'est ici une obligation, et non un simple conseil. Mais comment la loi en assure-t-elle l'accomplissement ?

Elle l'assure

Par l'article 11, qui ordonne de faire viser et parapher le livre des inventaires ;

Par l'article 587, qui permet de déclarer banqueroutier simple celui qui présente des livres irrégulièrement tenus, sans, néanmoins, que les irrégularités indiquent de fraude ;

Par l'article 594, qui autorise à poursuivre comme banqueroutier frauduleux le failli qui n'a pas tenu de livres.

2. DE FAIRE TOUS LES ANS... UN INVENTAIRE,
« afin qu'il puisse se rendre raison de l'état de ses affaires, et, en conséquence, proportionner son commerce à ses facultés » (1). Aujourd'hui sur-tout les négocians ont intérêt de se tenir dans ces proportions à cause des dispositions de l'article 586, n.º 3.

« L'obligation de faire inventaire est encore établie

(1) *Jousse*, note 2 sur l'art. 8, titre III de l'ordonnance de 1673.

pour qu'en cas de faillite, le négociant puisse rendre raison de sa conduite à ses créanciers » (1), et prouver qu'il n'est pas dans le cas de l'article 586 du présent Code.

L'article 8, titre III de l'ordonnance de 1673, n'obligeoit les commerçans à renouveler leur inventaire que tous les deux ans.

La Commission avoit proposé le même délai (2).

On réclama contre ce délai, et la Commission remarqua elle-même que « ces réclamations ont été faites par les villes où le commerce se fait le plus régulièrement, où le crédit est moins variable, parce que l'opinion a rendu l'ordre plus nécessaire et l'exactitude plus recommandable » (3).

Néanmoins elle laissa subsister la disposition (4). Il lui sembla « qu'il étoit des circonstances où un inventaire annuel ne pouvoit pas être d'une obligation rigoureuse » (5).

Le Conseil d'état a été d'une opinion différente. Il a pensé, avec la Cour d'appel de Dijon et plusieurs autres, « qu'un inventaire annuel seroit préférable, parce qu'alors le négociant voyant plus souvent l'état

(1) *Jousse*, note 2 sur l'art. 8, tit. III de l'ordonnance de 1673. — (2) *Projet de Code de commerce*, art. 4. — (3) *Analyse des observations des Tribunaux*, pages 17 et 18. — (4) *Projet de Code de commerce révisé*, art. 4. — (5) *Analyse des observations des Tribunaux*, page 17.

de ses affaires, seroit plutôt à même de changer ses spéculations, si elles devenoient ruineuses pour lui » (1).

L'obligation de cet inventaire est imposée à tout commerçant, sans distinction entre ceux qui ne font qu'un petit commerce et ceux qui font un commerce plus considérable. Il en étoit de ce devoir comme de celui de tenir le livre-journal *. « Si le commerçant en détail ne sait point écrire, ou son commerce est d'une si petite importance qu'il ne vaut pas la peine de faire une exception; ou, s'il fait un commerce un peu considérable, il se pourvoira d'un écrivain; car, dans ce dernier cas, une exception seroit d'une conséquence très-dangereuse » (2).

3. *DE LE COPIER, ANNÉE PAR ANNÉE, SUR UN REGISTRE SPÉCIAL À CE DESTINÉ.* Cette précaution est une amélioration faite à l'ordonnance qui ne l'avoit pas prise (3). On sent que, quand les inventaires sont portés année par année sur un registre coté et paraphé **, et tenu sans blanc ***, il devient impossible de les altérer pour échapper à la disposition

(1) Observations de la Cour d'appel de Dijon, page 135. —

(2) Analyse des Observations des Tribunaux, page 17. — (3) Ordonnance de 1673, titre III, art. 8.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 8. — ** Voyez note 1.^{re} sur l'art. 10. — *** Voyez note 2 sur le même article.

de l'article 586, sans s'exposer à l'application de l'article 594.

ARTICLE 10.

Le livre-journal et le livre des inventaires seront PARAPHÉS ET VISÉS UNE FOIS PAR ANNÉE ¹.

Le LIVRE DE COPIES DE LETTRES NE SERA PAS SOUMIS À CETTE FORMALITÉ ².

Tous seront tenus PAR ORDRE DE DATES ³, SANS BLANCS, LACUNES ⁴, NI TRANSPORTS EN MARGE ⁵.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 9) ;

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º XVI jusqu'au n.º XIX) ;

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.º XXXIII, art. 11) ;

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º XLIV jusqu'au n.º L) ;

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.º IX et X, art. 11) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et II, art. 12), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 10) .

1. PARAPHÉS ET VISÉS UNE FOIS PAR ANNÉE.

Cette formalité a été établie « pour empêcher un débiteur près de faillir d'effacer les doutes que l'irrégularité de ses livres feroit naître. En effet, beaucoup, dans ces circonstances, se hâtent de fabriquer de nouveaux registres : or, cette substitution devient

impossible lorsque les livres des négocians sont soumis une fois par année au visa du juge » (1).

2. *LE LIVRE DE COPIES DE LETTRES NE SERA PAS SOUMIS À CETTE FORMALITÉ.* Au Conseil d'état, on s'est élevé contre cette restriction. On a dit que, « puisque le copie de lettres fait foi en plusieurs occasions, il importoit de le faire parapher afin d'ôter au négociant la facilité d'enlever ou d'intercaler un cahier » (2). « Le copie de lettres mérite peut-être une attention particulière, parce que c'est par la correspondance que la fraude s'exerce » (3).

Cette proposition a été rejetée par deux raisons :

1.° « Les livres de copies de lettres, quoique indispensables, ne doivent cependant être considérés que comme des registres auxiliaires; or, ces sortes de registres sont trop multipliés dans une maison de commerce pour les soumettre au paraphe » (4). On n'interroge, au surplus, le copie de lettres que « pour vérifier les détails, les clauses diverses des conventions qu'un négociant a pu faire avec ses correspondans par lettres missives » (5), et non pour connoître

(1) M. Treilhard, Procès-verbal du 26 février 1807, n.° LXXVI.

— (2) M. Treilhard, Procès-verbal du 14 février, n.° XLV; —

M. Defermon, *ibid.*, n.° XLVII. — (3) M. Defermon, *ibid.*, n.° XLVII.

— (4) M. Bégouen, *ibid.*, n.° XLIX. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.° XLVI; — M. Bérenger, *ibid.*, n.° XLVIII.

les affaires qu'il a consommées § (1). § La situation d'un négociant est toute entière dans son livre-journal § (2), qui « contenant nécessairement les élémens dont se composent tous les autres livres » (3), § présente l'ensemble de toutes ses opérations § (4).

2.^o « On n'a pas de moyen pour faire tenir le copie de lettres avec exactitude. Punira-t-on un négociant pour avoir omis d'y inscrire une de ses lettres » (5)!

Dans la première rédaction, on avoit assujetti au timbre le copie de lettres (6).

Cette disposition a été retranchée, non qu'on ait voulu décider que ce livre ainsi que les autres, ne seroient pas timbrés, mais parce que le Code de commerce ne doit s'occuper des livres que sous le rapport du commerce, et renvoyer ce qui concerne les droits du domaine aux lois sur les finances; § qu'au surplus, on pourra revoir, après la publication du Code, pour y faire des changemens ou au fond ou dans l'application § (7). C'est par cette raison que le Code ne s'explique nulle part sur le timbre d'aucun des livres de commerce.

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 14 février 1807, n.^o XLVI; — M. Béranger, *ibid.*, n.^o XLVIII. —

(2) M. Béranger, *ibid.*, n.^o XLVIII. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XLVI. — (4) M. Béranger, *ibid.*, n.^o XLVIII.

— (5) *Ibid.* — (6) Procès-verbal du 13 janvier, n.^o 1, art. 9. —

(7) MM. Defermon et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^{os} XVII et XVIII; — *Décision*, *ibid.*, n.^o XIX.

Voici, au surplus, l'état de la législation actuelle sur ce sujet.

La loi du 13 brumaire an 7, assujettit au timbre les registres des banquiers, négocians, armateurs, marchands, fabricans, commissionnaires, agens de change, courtiers, ouvriers et artisans (1). Elle fait défense à aucun juge ou officier public de coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées (2), et prononce une amende de cent francs contre les officiers et fonctionnaires publics coupables de contravention (3).

3. *PAR ORDRE DE DATES*, « c'est-à-dire, datés par an, mois et jour, et écrits au jour la journée, à mesure de chaque vente ou achat, paiement, négociation de lettres ou billets, &c. » (4).

4. *SANS BLANCS, LACUNES*, « afin d'éviter les fraudes que des marchands de mauvaise foi pourroient pratiquer, en ajoutant après coup, sur les blancs laissés à cet effet, des ventes de marchandises qu'ils n'auroient ni vendues ni livrées, ou des paiemens qu'ils n'auroient pas faits » (5).

5. *NI TRANSPORTS EN MARGE*, « Ainsi, par

(1) Loi du 13 brumaire an 7, art. 12. — (2) Ibid., art. 24. — (3) Ibid., art. 16, n.º 6. — (4) Jousse, note 2 sur l'art. 5, tit. III de l'ordonnance de 1673. — (5) Jousse, note 3 sur le même article.

exemple, quand un marchand reçoit le paiement d'une marchandise qu'il a vendue, il ne doit point écrire ce paiement à la marge, à côté de l'article où il a rapport; mais il doit en faire un article séparé, qu'il écrira sur son journal dans l'ordre de sa date » (1).

ARTICLE I I.

LES livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des Tribunaux de commerce, SOIT PAR LE MAIRE OU UN ADJOINT¹, dans la forme ordinaire et sans frais. LES COMMERÇANS SERONT TENUS DE CONSERVER CES LIVRES PENDANT DIX ANS².

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 10);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º XX jusqu'au n.º XXVIII);

Présenté de nouveau le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.º XXXIII, art. 12);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º LI jusqu'au LIII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.º IX et X, art. 12);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º I et II, art. 13), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 11).

I. SOIT PAR LE MAIRE OU UN ADJOINT. On a hésité d'abord à confier aux Maires et à leurs Adjoints la fonction de coter et parapher les registres de commerce.

(1) *Jousse*, note 4 sur l'art. 5, titre III de l'ordonnance de 1673.

§ Cette attribution appartenant à l'ordre judiciaire, paroissoit déplacée dans la main de fonctionnaires administratifs § (1).

§ On devoit craindre les abus. Il étoit possible que des marchands, comptant sur la complaisance et sur le peu de lumières d'un Maire, ne fissent coter et parapher leurs registres que lorsqu'il leur faudroit les produire dans une contestation § (2).

§ On devoit appréhender de compromettre les Maires eux-mêmes : leur facilité pouvoit les engager dans un procès criminel § (3).

§ Peut-être seroit-il préférable, disoit-on, d'attribuer, comme autrefois, cette fonction au Président du siège le plus voisin, et aujourd'hui les Tribunaux de première instance sont peu éloignés les uns des autres § (4).

Malgré ces raisons, § le Conseil d'état a cédé à l'autorité de l'ordonnance de 1673, qui vouloit que là où il n'y auroit pas de juges, les registres fussent paraphés par les Maires § (5).

§ On n'auroit pu d'ailleurs substituer aux Maires que les Juges de paix § (6), et § comme le ressort

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XXIV. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) M. Defermon, ibid., n.º XXVI. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibid., n.º XXVII. — Décision, ibid., n.º XXVIII. — (6) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibid., n.º XXII.

des justices de paix est maintenant fort étendu, on eût, en adoptant ce changement, obligé les négocians à des déplacemens trop incommodes; on eût aussi jeté de l'embarras dans le commerce: les juges de paix ne pouvant pas suffire à parapher les registres, le plus souvent les garderoient long-temps pour le faire à leur commodité, ce qui arrêteroit les opérations des commerçans; (1).

Au reste, les Maires ne furent d'abord appelés à coter et parapher les registres que dans les lieux où il n'existoit point de Tribunaux (2); et même, afin de mieux exprimer cette limitation, on avoit remplacé ces mots à leur défaut, employés dans la première rédaction (3), par ceux-ci, et dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal (4).

Depuis, et sur les observations du Tribunat, le Conseil d'état a changé de système. Il lui a paru convenable d'établir la concurrence entre les Maires et les Tribunaux, attendu que, « si les membres des Tribunaux de commerce en étoient seuls chargés dans les grandes villes, ce travail absorberoit la presque totalité de leur temps. D'ailleurs, les Maires et

(1) M. Bégouen, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XXV. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XXII. — (3) Procès-verbal du 13 janvier, n.º 1, art. 10; — Procès-verbal du 14 février, n.º XXXIII, art. 12. — (4) M. Jaubert, Procès-verbal du 14 février; n.º LII; — *Décision*, *ibid.*, n.º LIII.

Adjoins placés dans les grandes villes, sont ceux dont l'intelligence et l'exactitude méritent le plus de confiance » (1).

2. *LES COMMERÇANS SERONT TENUS DE CONSERVER CES LIVRES PENDANT DIX ANS.* Cette disposition a été ajoutée par suite d'une discussion qui s'étoit élevée sur l'article 8.

On avoit demandé § qu'on obligéât les négocians de garder tous les registres qu'ils auroient tenus depuis le moment où ils seroient entrés dans le commerce, afin qu'en cas de faillite, on pût vérifier ce qu'ils auroient reçu sur la dot de leurs femmes § (2).

§ Cette obligation parut trop embarrassante pour les négocians § (3).

§ On devoit supposer d'ailleurs que, pour se mettre à couvert des soupçons de fraude, un négociant conserveroit avec soin les registres qui constateroient les sommes qu'il auroit reçues en dot, et l'emploi qu'il en auroit fait. C'étoit tout au plus ce qu'on pouvoit exiger de lui § (4), et c'étoit assez; car « il suffit qu'on trouve chez lui les papiers nécessaires pour constater sa situation » (5).

(1) Observations du Tribunat. — (2) M. Treilhard, Procès-verbal du 14 février 1807, n.º XXXVIII. — (3) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XXXIX. — (4) *Ibid.* — (5) M. Béranger, *ibid.*, n.º XLI.

Enfin, il seroit injuste de le rendre responsable des accidens qui lui auroient fait perdre ses registres (1).

La proposition fut néanmoins renvoyée à la Section (2).

La Section a pris un terme moyen : elle n'a obligé les négocians à garder que les livres des dix dernières années, et elle a inséré cette disposition dans l'article 11.

Il est néanmoins à supposer que les négocians qui voudront mettre leur bonne foi à couvert contre tout événement, useront de la sage mesure qui leur a été indiquée dans la discussion, et conserveront les registres propres à donner des renseignemens qui les justifient.

ARTICLE 12.

LES LIVRES ¹ de commerce, régulièrement tenus, PEUVENT ÊTRE ADMIS ² par le juge pour faire preuve ENTRE COMMERÇANS POUR FAITS DE COMMERCE ³.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 11);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXIX jusqu'au n.° XXXII);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° XXXIII, art. 13, et n.° LIV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 13);

(1) M. Bérenger, Procès-verbal du 14 février 1807, n.° XLI. —

(2) Décision, ibid., n.° XLII.

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et 11, art. 14), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 12).

I. *LES LIVRES*. Il ne s'agit pas seulement du livre-journal, mais de tous les livres indistinctement, tant de ceux que la loi oblige le commerçant de tenir, que de ceux qu'il ne tient que parce qu'il le veut. Le copie de lettres sur-tout est alors d'un grand usage*.

Mais si le livre d'achat, de raison ou de caisse, ne s'accordoit pas avec le journal, ce seroit ce dernier qu'il faudroit suivre ; car, excepté le copie de lettres et le registre des inventaires, les autres livres ne sont que le relevé du livre-journal**. *Jousse* va même jusqu'à dire qu'à proprement parler, ce livre est le seul qui fasse foi en justice (1) ; ce qui est vrai en ce sens, que si le livre-journal atteste un fait avec toutes ses circonstances, il n'est plus besoin de recourir à d'autres livres. Mais il est des cas où la proposition de *Jousse* deviendroit trop générale : tel seroit, par exemple, celui où les autres livres fourniroient des éclaircissements et des développemens que n'offriroit pas le livre-journal ; celui encore où un fait se trouveroit omis sur le livre-journal et consigné sur les autres registres.

(1) *Jousse*, note 3 sur l'art. 1, tit. III de l'ordonnance de 1673.

* Voyez note 9 sur l'art. 8, et note 2 sur l'art. 10. — ** Voyez note 7 sur l'art. 8.

Puisque ces registres peuvent suppléer ou éclaircir le journal, la disposition de l'article devoit embrasser tous les livres de commerce.

2. *PEUVENT ÊTRE ADMIS.* La disposition n'est que facultative. On ne pouvoit trop se conformer à cette maxime, souvent répétée dans la discussion du Code, que les Tribunaux de commerce sont essentiellement des Tribunaux d'équité, et que, dès-lors, il ne faut pas les lier par des règles trop précises.

Cependant la disposition n'est facultative que lorsque la contestation s'élève entre commerçans; c'est dans ces limites que l'article la circonscrit textuellement *. Si le procès existoit entre un commerçant et un particulier non commerçant, il faudroit suivre l'article 1330 du Code Napoléon, lequel décide que les livres des marchands font alors preuve contre eux (1).

3. *ENTRE COMMERÇANS POUR FAITS DE COMMERCE.* Voilà les limites qu'on a entendu donner à la disposition. Son application est déterminée par la qualité des personnes et par la nature des faits tout ensemble. Il faut non-seulement que les parties soient des commerçans, mais encore qu'elles plaident pour

(1) Voyez les explications données par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XXXI.

* Voyez la note suivante.

des faits de commerce. Quand le texte ne seroit pas aussi clair, et qu'il pourroit laisser des doutes sur l'intention du Législateur, ces doutes seroient levés par ce qui s'est passé. En effet, le projet communiqué au Tribunal portoit : Les livres peuvent faire preuve *entre commerçans ET pour faits de commerce* (1). Le Tribunal observa que cette rédaction induisoit à croire que la preuve par les livres pourroit être opposée, 1.^o entre négocians, pour contestations étrangères au commerce; 2.^o pour faits de commerce, à ceux même qui ne seroient pas négocians. Afin de détruire cette équivoque, le Tribunal proposa de retrancher le mot *et*, ce qui rendroit les deux dispositions cumulatives (2).

Cet amendement a été admis par le Conseil d'état.

Ainsi, par exemple, les registres de commerce ne feroient preuve que dans les termes du droit commun, entre deux négocians qui, ayant épousé les deux sœurs, seroient en contestation relativement à la quotité reçue sur la dot de leurs femmes respectives.

Ainsi encore, les registres ne feroient pas preuve contre un particulier non commerçant qu'ils constitueroient en débet pour achat de meubles, de draps et de toute autre chose, eût-il même acheté dans l'intention de revendre (3).

(1) Procès-verbal du 26 février 1807, n.^{os} IX et X, art. 13. —

(2) Observations du Tribunal. — (3) Code Napoléon, art. 1329.

Cet article, au surplus, est un de ceux qui prouvent combien étoit nécessaire la définition du commerçant qu'on trouve dans l'article 1.^{er}

ARTICLE 13.

LES livres que les individus faisant le commerce, SONT OBLIGÉS DE TENIR¹, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, NE POURRONT ÊTRE REPRÉSENTÉS² ni faire foi en justice, AU PROFIT DE CEUX QUI LES AURONT TENUS³ sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *Des Faillites et Banqueroutes*.

CET article a été présenté au Conseil d'état le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1.^{er}, art. 12);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXXIII jusqu'au n.° XXXV);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° XXXIII, art. 14, et n.° LIV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 14);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 15), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 13).

I. SONT OBLIGÉS DE TENIR. Cette énonciation indique les livres auxquels l'article s'applique.

Dans la première rédaction, on avoit étendu l'effet de l'article à tous les livres sans distinction. S'ils n'étoient en règle, ils ne pouvoient être représentés (1). Le Conseil d'état l'a restreint aux livres dont la tenue

(1) Procès-verbal du 13 janvier, n.° 1, art. 12.

est exigée par les articles 8 et 9 (1); c'est à-dire, au livre-journal, au copie de lettres et au livre des inventaires. On a expliqué plus haut la différence qui existe, quant à l'usage, entre ces registres et les autres*; elle fait connoître les motifs de ce changement.

2. *NE POURRONT ÊTRE REPRÉSENTÉS.* Cette disposition n'est pas indéfinie. † Elle n'interdit la représentation des livres informes que de la part de celui qui les a tenus et qui voudroit en exciper en sa faveur aux termes de l'article 12; mais elle ne défend pas au juge, qui a besoin de s'éclairer, d'ordonner d'office la représentation de tous les livres ‡ (2), ni même, comme nous l'allons voir, celle qui pourroit être demandée par l'adverse partie du propriétaire des registres**.

3. *AU PROFIT DE CEUX QUI LES AURONT TENUS.* La loi limite ici, quant aux personnes, les effets de l'article. Dans le premier projet, les livres informes ne faisoient foi en justice, ni pour ni contre personne (3). Le Conseil d'état ne leur a ôté cet effet que † vis-à-vis du marchand qui devoit les tenir en règle § (4). Ils le conservent donc contre lui. Ceci

(1) Procès-verbal du 14 février 1807, n.º XXXIII, art. 14, et n.º LIV. — (2) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 13 janvier, n.º XXXIV; — *Décision*, *ibid.*, n.º XXXV. — (3) Procès-verbal du 13 janvier, n.º 1.º, art. 12. — (4) M. Bigot-Préameneu, *ibid.*, n.º XXXIV; — *Décision*, *ibid.*, n.º XXXV.

* Voyez note 2 sur l'article 10. — ** Voyez la note suivante.

justifie ce que nous disions il y a un moment, que la partie adverse de ce marchand peut en demander la représentation.

ARTICLE 14.

LA COMMUNICATION ¹ DES LIVRES ² et inventaires NE PEUT ÊTRE ORDONNÉE EN JUSTICE ³ que DANS LES AFFAIRES DE SUCCESSION ⁴, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º L.º, art. 13);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º XXXVI jusqu'au n.º XL);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.º XXXIII, art. 15, et n.º LIV, et Procès-verbal du 26, n.º LX et X, art. 15);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º I et II, art. 16), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 14).

1. LA COMMUNICATION. Il s'agit ici ⁵ de la remise même des livres pour être feuilletés en entier ⁶ (1).

2. DES LIVRES. De tous les livres sans distinction : l'expression est générique (2).

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XXXVIII. — (2) Voyez aussi l'ordonnance de 1673, titre III, art. 9.

3. *NE PEUT ÊTRE ORDONNÉE EN JUSTICE.*

En obligeant les commerçans à tenir des registres qui leur permettent de justifier à tout moment de leur situation, il a fallu pourvoir, d'un autre côté, à ce qu'on n'abusât pas de cette mesure pour pénétrer, quand on voudroit, dans le secret de leurs affaires, de leur correspondance, de leurs spéculations.

C'est ce que cet article et l'article suivant tendent à prévenir, en déterminant avec précision les causes pour lesquelles la représentation des registres pourra être ordonnée.

4. *DANS LES AFFAIRES DE SUCCESSION.* « Si

un marchand laisse, en mourant, plusieurs héritiers, dont un s'empare des livres, ou si ces livres sont déposés chez un tiers, les cohéritiers, ou l'un d'eux, en peuvent demander la représentation ou la communication; parce que chacun de ces cohéritiers a droit d'examiner les affaires de la succession. Il en est de même entre associés, et dans le cas de partage d'une communauté » (1).

(1) *Jousse*, note 2 sur l'article 9, titre III de l'ordonnance de 1673.

ARTICLE 15.

DANS le cours d'une contestation, LA REPRÉSENTATION¹ des livres peut être ordonnée par le juge, MÊME D'OFFICE², à L'EFFET D'EN EXTRAIRE CE QUI CONCERNE LE DIFFÉREND³.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º 1, art. 14);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º XXXVI jusqu'au n.º XL);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.º XXXIII, art. 16, et n.º LIV, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 16);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et II, art. 17), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 15).

LA REPRÉSENTATION. La loi ne dit pas la communication. C'est sous ce rapport que l'article 15 diffère de l'article 14. Ce dernier, comme on vient de le faire remarquer, est pour le cas où il faut visiter les registres en entier : l'article 15 concerne celui où il n'est besoin que de prendre un extrait du registre pour vider une contestation particulière. Les deux articles sont donc parfaitement en harmonie (1).

(1) M. Siméon, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XXXVII; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely, ibid., n.º XXXVIII.

L'ordonnance se servoit aussi du mot *représentation*. Jousse en tire la conséquence qui vient d'être indiquée. « Ces termes, dit-il, font voir qu'un marchand n'est pas tenu de communiquer ses registres, ni de les déposer au greffe pour en prendre communication, mais seulement de les représenter, pour en extraire ce qui concerne la chose contentieuse » (1).

2. *MÊME D'OFFICE*. Ce mot *même* prouve que la représentation peut aussi être ordonnée sur la demande de l'une des parties, quoique l'autre s'y oppose. Mais, il faut voir en quels cas.

Il n'y en a que deux : ou le propriétaire des registres demande à les produire, pour en exciper en sa faveur, ou c'est la partie adverse qui s'y réfère.

Dans le premier cas, il n'est permis au juge d'ordonner la représentation, qu'autant que la partie adverse du propriétaire négociant est elle-même un négociant, puisque, si c'étoit un particulier, les registres ne pourroient être invoqués contre elle * (2).

Dans le second cas, la représentation ne sauroit être refusée, puisque les registres font preuve contre

(1) Jousse, note 2 sur l'article 10, titre III de l'ordonnance de 1673. — (2) Code Napoléon, art. 1329.

* Voyez note 3 sur l'art. 12.

le marchand, même à l'égard du particulier qui ne fait pas le négoce * (1).

L'ordonnance de 1673 vouloit que la demande en représentation ne fût accordée que quand on offriroit d'ajouter foi aux registres (2).

C'étoit trop exiger. Pourquoi obliger la partie de se lier? Pourquoi ne pas lui permettre de discuter les registres? Pourquoi le contraindre à s'en rapporter indéfiniment à des registres qui peuvent avoir été altérés depuis qu'elle les a vus?

Cependant l'offre de s'en rapporter aux registres a un effet particulier qui sera expliqué dans la note sur l'article 17.

3. *A L'EFFET D'EN EXTRAIRE CE QUI CONCERNE LE DIFFÉREND. Voyez la note 1.*

ARTICLE 16.

EN cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du Tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au Tribunal de commerce du lieu,

(1) Code Napoléon, art. 1330. — (2) Ordonnance de 1673, tit. III, art. 10.

* Voyez note 3 sur l'art. 12.

ou déléguer un juge de paix pour en prendre connoissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au Tribunal saisi de l'affaire.

CET article a été présenté et adopté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 15, et n.° XLI), le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° XXXIII, art. 17, et n.° LIV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 17);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 18), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 16).

ARTICLE 17.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, LE JUGE PEUT DÉFÉRER LE SERMENT À L'AUTRE PARTIE.

CET article a été présenté et adopté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 16, et n.° XLI), le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° XXXIII, art. 18, et n.° LIV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 18);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 19), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 17).

LE JUGE PEUT DÉFÉRER LE SERMENT À L'AUTRE PARTIE. Cette disposition ne fait qu'ériger en loi le sentiment de *Jousse* (1). Le

(1) *Jousse*, note 1.^{re} sur l'article 10, tit. III de l'ordonnance de 1673.

serment n'est ordinairement déferé qu'au défendeur : il y auroit trop d'inconvénient à donner aux faussaires la facilité de se faire un titre à eux-mêmes. Mais, lorsque, comme dans l'espèce de cet article, l'une des parties élève contre elle une présomption de mauvaise foi aussi forte qu'est celle qui résulte du refus de produire ses propres registres, et que l'autre donne un gage aussi certain de sa probité qu'est l'offre de s'en rapporter à des registres tenus par son adversaire, il n'y a plus de difficulté à déferer le serment à cette dernière partie, sans distinguer si c'est le demandeur ou le défendeur.

Jousse supposoit que, dans ce cas, le juge devoit déferer le serment. Le Code se contente de lui en donner la faculté. Il peut, en effet, se présenter des circonstances qui atténuent, à l'égard de l'une et de l'autre partie, la double présomption dont il vient d'être parlé; le plus sûr étoit donc de ne pas lier les Tribunaux, et sur-tout les Tribunaux de commerce, qui, encore une fois, sont essentiellement des Tribunaux d'équité. Si, par exemple, le juge étoit convaincu que la partie, aux registres de laquelle l'autre offre d'ajouter foi, ne refuse de les produire que parce que l'autre partie est parvenue à les altérer, il feroit bien de ne pas déferer le serment à celle-ci.

(7) Jousse note l'art. sur l'article 10, tit. III de l'ordonnance de

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

CE titre a été présenté au Conseil d'état par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely); discuté et adopté dans les séances des 13 et 15 janvier, 14, 19 et 26 février 1807; communiqué au Tribunal, relu au Conseil d'état., présenté au Corps législatif, décrété et promulgué aux mêmes dates que le titre précédent.

SECTION I.^{re}

DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.

ARTICLE 18.

LE contrat de société se règle PAR LE DROIT CIVIL¹, PAR LES LOIS PARTICULIÈRES AU COMMERCE² et PAR LES CONVENTIONS DES PARTIES³.

CET article a été présenté et adopté le 13 janvier (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 17, et n.° XLIV), le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 19, et n.° LVII, et Procès-verbal du 24, n.° IX et X, art. 19);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 20), et le 8 août (Voyez Procès-verbal n.° XIII et XIV, art 18).

1. *PAR LE DROIT CIVIL.* Le principe qu'établit icle Code de commerce est également consacré par

l'article 1873 du Code Napoléon, lequel marque en outre l'étendue dans laquelle le droit civil régit les sociétés de commerce. Cet article porte : *Les dispositions du présent titre (de celui DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ) ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.*

Mais pourquoi n'a-t-on pas répété ici les articles du Code Napoléon qui se rapportent aux sociétés de commerce ?

9 C'est parce qu'on n'a pas cru nécessaire de rappeler dans un Code fait pour servir de règle aux seuls commerçans, des dispositions qui, en matière de société, sont communes à tous les citoyens, quelle que soit leur profession ; (1).

D'ailleurs, cette précaution étoit inutile. « Les lois du commerce étant une dérogation au droit commun, il est hors de doute qu'en tout ce qui n'est pas excepté, les commerçans, comme les autres citoyens, sont soumis au droit civil. L'ordonnance de 1673 avoit suivi la même marche ; personne ne s'est plaint de son silence à cet égard » (2).

Cependant ce qui eût été déplacé dans la loi peut être utilement rappelé dans un commentaire. Je

(1) Analyse des Observations des Tribunaux, page 25. —

(2) Ibid., page 26.

conférerai donc, avec le Code de commerce, les dispositions du Code Napoléon, qui complètent le système de nos lois sur les sociétés de commerce.

Il en résultera deux avantages :

Le premier, que les négocians trouveront réunis dans un même volume tous les textes qu'ils ont besoin de consulter ;

Le second et le principal, qu'il ne s'élevera pas de doutes dans leur esprit sur les rapports entre les dispositions des lois civiles et des lois du commerce relatives à la matière.

Au surplus, je ne parlerai des articles du Code Napoléon qui se rapportent à des articles du Code de commerce, qu'à mesure que mon sujet m'y conduira, et je ne présenterai ici le tableau que de ceux qui ne se rattachent à aucun.

Dispositions du Code Napoléon qui s'appliquent aux Sociétés de commerce.

LES dispositions qui ne se réfèrent pas à des articles particuliers du Code de commerce,

Présentent des définitions générales ;

Règlent les engagements des associés entre eux ;

Déterminent les différentes manières dont la société finit, et les suites de cette dissolution.

§. I.^{er}*Définitions générales.*

CES définitions expliquent,
 Ce que sont les sociétés en général,
 Sous quelles conditions elles peuvent être formées,
 Entre quelles personnes elles le sont,
 Quel est le caractère particulier de la société de
 commerce.

N.^o I.^{er}*Définition de la Société.*

LA société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (1).

N.^o II.

Sous quelles conditions la Société peut être formée.

TOUTE société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties (2).

Une société ne peut donc être formée que sous deux conditions :

(1) Code Napoléon, art. 1832. — (2) Ibid., art. 1833.

1.° Elle doit être établie pour un objet licite, ce qui est la conséquence de l'article 6 du Code Napoléon*. Ainsi, par exemple, une société qui auroit pour objet la tenue clandestine d'une maison de jeu, une entreprise pour frauder les droits d'octroi ou introduire en France des marchandises prohibées, ne donneroit pas aux associés action les uns contre les autres ;

2.° Une société ne peut être formée que pour l'intérêt commun. Celle qui n'existeroit que pour l'intérêt d'un seul, seroit une société *Léonine*, société qui toujours a été regardée comme nulle.

Cette seconde condition manque sur-tout dans trois cas que le Code Napoléon indique :

Le premier est celui où l'un des associés ne fait aucune mise dans la société : *chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie* (1) ;

Le second, lorsque tous les bénéfices sont réservés à un seul : *la convention qui donneroit à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle* (2) ;

Le troisième, quand un des associés est affranchi de toute contribution aux pertes : *il en est de même de la stipulation qui affranchiroit de toute contribution*

(1) Code Napoléon, art. 1833. — (2) Ibid., art. 1855.

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.°, tome 1.°, page 165 ; édition in-8.°, tome 1.°, page 221.

aux pertes, les sommes ou effets mis dans les fonds de la société par un ou plusieurs des associés (1).

Observons cependant que la société n'est déclarée nulle que quand c'est la totalité des bénéfices qui est réservée à un seul, car il est permis de régler les parts inégalement *. Il n'y a aussi que l'exemption de toute contribution aux pertes qui opère la nullité du contrat. On peut, en effet, stipuler que la perte sera supportée dans des proportions inégales; c'est ce qui arrive, par exemple, dans la société en commandite**.

Mais, de ce que la convention est nulle comme contrat de société, il ne s'ensuit pas toujours qu'elle soit nulle en soi. Elle peut prendre le caractère d'un autre contrat. Si, par exemple, on avoit chargé une personne d'administrer la société, en lui donnant le nom d'associé, sans néanmoins l'admettre aux bénéfices, sans lui faire partager les pertes, mais en lui assurant un traitement, il se pourroit que, suivant les circonstances, la convention devînt un contrat de louage de services.

N.º III.

Entre quelles personnes la Société est formée.

LA société n'existe qu'entre ceux qui se sont choisis

(1) Code Napoléon, art. 1855.

* Nota. C'est ce que suppose l'article 1853 du Code Napoléon, lorsqu'il dit que la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes, est réglée par le contrat. Voyez S. II, n.º III, pages 106 et 107.

— ** Voyez *ibid.*, et note 1.^{re} sur l'art. 26.

et qui ont contracté les uns avec les autres. De là, cette règle : *S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continueroit avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède (1).*

Il est cependant permis à l'un des associés de s'associer individuellement un tiers ; mais cet individu ne devient pas l'associé des autres : *Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société ; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en auroit l'administration (2).*

N.º IV.

Caractère particulier de la Société de commerce.

LE Code Napoléon distingue deux espèces de sociétés (3).

La société universelle, qui est, ou de tous les biens

(1) Code Napoléon, art. 1868. — (2) Ibid., art. 1861. — (3) Ibid., art. 1835.

présens ou de tous les gains que les parties feront par leur industrie, à quelque titre que ce soit (1) ;

La société particulière qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir (2).

Les sociétés de commerce sont mises au nombre des sociétés particulières par l'article suivant : *Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière* (3).

Les dispositions qui règlent la société universelle sont donc en général étrangères aux sociétés de commerce.

Il n'est pas néanmoins défendu à deux négocians de contracter une société universelle, et cette société, s'étendant à tout, formera nécessairement entre eux une association pour les affaires de leur commerce respectif. Alors,

Comme faisant partie d'une société universelle, l'association de commerce suivra le sort de cette société principale. Il y aura donc lieu d'appliquer la disposition suivante : *Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes* (4) ;

(1) Code Napoléon, art. 1836 et 1837. — (2) Ibid., art. 1841. —
 (3) Ibid., art. 1842. — (4) Ibid., art. 1840.

Comme formant une association commerciale et en tant qu'il la forme, le contrat sera soumis à toutes les dispositions relatives aux sociétés de commerce et particulièrement à celles qui ordonnent l'enregistrement et la publication de l'acte*.

§. II.

Des Engagemens des Associés entre eux.

LES dispositions du Code Napoléon relatives à ces engagemens

Indiquent l'époque où ils commencent,

En fixent la durée,

En règlent la nature et l'étendue.

N.º I.^{cr}*De l'Époque où les Engagemens commencent.*

LA société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque (1).

N.º II.

De la Durée des Engagemens.

LA durée de la société peut être réglée par la convention des parties.

(1) Code Napoléon, art. 1843.

* Voyez l'article 42 et les notes sur cet article.

Si elle ne l'a pas été, il faudra, pour la mesurer, distinguer entre le cas où l'objet de la société est une entreprise permanente, et celui où ce n'est qu'une entreprise momentanée.

Les règles pour tous ces cas sont posées par l'article suivant : *S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire* (1).

N.^o III.

Des Obligations que le contrat de société impose.

IL y a ici deux espèces d'obligations : celles de chaque associé envers la société ; celles de la société envers chaque associé.

Je ne parlerai pas des droits : les devoirs et les droits naissent les uns des autres *. Les devoirs de la société envers chaque associé constituent donc les droits de ce dernier, et réciproquement la société tire ses droits des obligations de chaque associé envers elle.

(1) Code Napoléon, article 1844.

* Voyez Esprit du Code Napoléon, Introduction, édition in-4.^o, tome 1.^{er}, page 46; édition in-8.^o, tome 1.^{er}, pages 54 et 55.

Obligations de chaque Associé envers la Société.

CES obligations concernent ;

L'apport de la mise ,

Le conflit d'intérêts entre la société et l'associé ;

Le dommage que l'associé cause à la société.

Apport de la mise. Le Code Napoléon établit d'abord l'obligation générale de fournir la mise quelle qu'elle soit : *Chaque associé , dit-il , est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter (1).*

Il explique ensuite les effets que doit avoir cette obligation , suivant que la mise est fournie en un corps certain , en argent ou en industrie :

Lorsque cet apport consiste en un corps certain , et que la société en est évincée , l'associé en est garant envers la société , de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur (2) ;

L'associé qui devoit apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait , devient , de plein droit et sans demande , débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devoit être payée (3) ;

Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société , lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société (4).

Conflit d'intérêts. On trouve deux personnes dans

(1) Code Napoléon, art. 1845. — (2) Ibid. — (3) Ibid., art. 1846.
— (4) Ibid., art. 1847.

chacun de ceux qui composent la société : l'associé qui, à ce titre, a un intérêt commun avec elle ; le particulier qui, dépouillé du titre d'associé, peut avoir des intérêts contraires à l'intérêt commun. Supposons, par exemple, qu'un des associés acquière la maison louée par la société ; comme locateur, il sera en opposition d'intérêts avec ses coassociés locataires.

Le Code de commerce n'a pas dû prévoir particulièrement tous les cas où il y auroit conflit d'intérêts ; les règles communes suffisoient. Si l'associé, comme particulier, a une action contre la société, il l'exercera. Si la société a une action contre lui, toujours comme particulier, elle l'exercera aussi.

Il n'y avoit que deux hypothèses où il pouvoit s'élever des difficultés :

C'étoit d'abord celle où la société et l'associé se trouvant créanciers de la même personne, celui-ci a reçu un paiement ;

Imputera-t-il ce paiement sur sa propre créance ou sur celle de la société ? L'associé pourra-t-il même avoir le choix, et cette qualité d'associé ne devra-t-elle pas absorber en lui celle de particulier ?

Ces questions sont décidées par le Code Napoléon en ces termes : *Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit*

de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière ; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation s'est faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée (1).

La seconde hypothèse est celle à laquelle se rapporte la disposition suivante : *Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance POUR SA PART* (2) *.

Réparation du dommage. La loi pose cette règle générale : *Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui auroit procurés dans d'autres affaires* (3).

Le Code Napoléon prévoit encore particulièrement le dommage que l'associé cause à la société en se servant des fonds communs, et décide qu'il doit l'intérêt des sommes

(1) Code Napoléon, art. 1848. — (2) Ibid., art. 1846. — (3) Ibid., art. 1850.

* *Nota.* Ce qui a été dit sur les deux hypothèses ne doit s'entendre que du cas où il n'y a pas d'administrateur particulier, et où, en conséquence, chaque associé a le droit de faire des recouvrements pour la société entière. Sur les cas où les dispositions des deux articles du Code Napoléon deviennent inapplicables, voyez la note 2, sur l'article 22.

qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier (1). Et dans ce cas particulier, l'associé peut même être tenu de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu (2).

Obligations de la Société envers chaque Associé.

LA société est soumise aux trois obligations qui vont être expliquées :

1.^o Elle doit contribuer aux dépenses communes. Cette obligation est établie par la disposition suivante : *Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société* (3).

2.^o La société doit rendre chaque associé indemne. C'est ce qui est décidé en ces termes : *Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion* (4).

3.^o La société doit donner à chaque associé sa part dans les bénéfices. Nous avons déjà vu que tout associé doit nécessairement avoir une part quelconque aux bénéfices *. Mais il falloit établir des règles sur

(1) Code Napoléon, art. 1846. — (2) Ibid., — (3) Ibid., art. 1859. — (4) Ibid., art. 1852.

* Voyez S. I.^{er}, n.^o II, pages 97 et 98.

l'évaluation de ces parts, quand elles n'auroient pas été faites par le contrat. C'est l'objet des dispositions suivantes :

Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (1).

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité. Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connoissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution (2).

S. III.

Comment la Société finit, et des suites de la dissolution.

LA rubrique de ce paragraphe annonce qu'il doit être partagé en deux numéros.

(1) Code Napoléon, art. 1853. — (2) Ibid., art. 1854.

N.^o I.^{er}*Des différentes Manières dont finit la Société.*

LA société finit de cinq manières différentes :

- 1.^o *Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée* * (1) ;
- 2.^o *Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation* (2) ;
- 3.^o *Par la mort naturelle de quelqu'un des associés* (3) ;
- 4.^o *Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux* (4) ;
- 5.^o *Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société* (5).

Il n'est besoin de s'arrêter que sur la seconde et sur la cinquième de ces causes de dissolution.

La seconde s'appliqueroit, par exemple, à l'association formée pour l'exploitation d'une manufacture qui viendrait à être consumée par le feu.

Mais voici les limites et les développemens de ce principe dans le cas de l'extinction de la chose.

Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue

(1) Code Napoléon, art. 1865. — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid. — (5) Ibid.

* Voyez §. II, n.^o II, pages 101 et 102.

avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas, par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société (1).

Cette dernière disposition doit, au surplus, être renfermée dans les bornes de la possibilité. Certainement, lorsque, comme dans le cas que je citois il y a un instant, les élémens de la société viennent à manquer, la société est dissoute pour l'avenir. Ainsi, quand la loi dit qu'elle n'est pas dissoute, cela signifie, 1.° qu'elle a ses effets pour le passé, par exemple, pour le partage des créances et la contribution aux pertes; 2.° qu'elle continue de subsister, si l'entreprise peut survivre à la chose détruite.

Je passe à la cinquième cause.

La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous

(1) Code Napoléon, art. 1867.

les associés *, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre temps (1).

La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étoient proposé de retirer en commun. Elle est faite à contre temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée (2).

La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges (3).

N.^o II.

Des Suites de la Dissolution de la Société.

CETTE dissolution entraîne la liquidation et le partage. Or, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en

(1) Code Napoléon, art. 1869. — (2) Ibid., art. 1870. — (3) Ibid., art. 1871.

* Nota. Dans les sociétés de commerce, il faut, en outre, pour que la société soit dissoute, que l'acte de dissolution ait été affiché (Voyez l'article 46).

résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés (1).

La dissolution de la société peut aussi obliger de rendre à chaque associé, tantôt en nature, tantôt en argent, les choses qu'il a apportées. Les principes à cet égard sont fixés par l'article suivant : *Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation* (2).

2. *PAR LES LOIS PARTICULIÈRES AU COMMERCE.* J'ai dit au commencement de la note précédente, quelle étoit relativement aux sociétés de commerce, la force respective des lois commerciales et des lois civiles.

3. *PAR LES CONVENTIONS DES PARTIES :* Bien entendu dans les termes que ces conventions sont permises *. Si, par exemple, des associés convenoient

(1) Code Napoléon, art. 1872. — (2) Ibid., article 1851.

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.^o, tome 1.^{er}, page 165; édition in-8.^o, tome 1.^{er}, page 221.

de ne pas tenir de registres, de ne pas faire enregistrer leur société, &c., ces stipulations seroient sans effet.

ARTICLE 19.

LA loi reconnoît TROIS ESPÈCES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES :

La société en nom collectif,

La société en commandite,

La société anonyme.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º XLII, art. 18);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º XLV jusqu'au n.º LIII);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.º LV, art. 20);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º LVIII jusqu'au n.º LXII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.º LX et X art. 20);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et 11, art. 21), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 19).

TROIS ESPÈCES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES. « L'ordonnance sembloit n'en reconnoître que deux espèces : la société générale et la société en commandite; encore les règles de cette dernière étoient

étoient mal établies » (1) § par la loi, ou plutôt n'avoient été fixées que par la jurisprudence § (2).

« Les rédacteurs du Projet de Code de commerce en avoient ajouté deux autres : la société par actions (qui n'est que la société anonyme), et la société en participation ; et ainsi, ils en reconnoissoient de quatre sortes » (3).

La Section « les réduisit aux trois premières, parce que la société en participation n'est qu'un acte passager, qu'une convention qui s'applique à un objet unique, et qui ne reposant pas sur les mêmes bases, ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres genres d'association » * (4).

Au Conseil d'état « on attaqua cette division tripartite, et l'on soutint qu'il n'existe que deux espèces de sociétés :

» La société collective, qui unit plusieurs associés sous un nom social ;

» La société anonyme, qui ne porte qu'un nom unique, et dans laquelle rentre la société en commandite » (5).

(1) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º IV. — (2) M. *Crétet*, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º LI. — (3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º IV. — (4) *Ibid.* — (5) M. *Merlin*, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XLIII.

* Sur la société en participation, voyez note sur l'article 47.

Du moins, a-t-on ajouté, au-dehors de la société en commandite présente tous les caractères de la société anonyme ; (1).

En effet, « il ne peut pas y avoir de société en commandite entre deux personnes seulement dont l'une gère sous un nom social ; car un nom annonce au public une société collective, et par cela seul qu'un négociant signe *un tel et compagnie*, il manifeste au public qu'il a au moins un associé non commanditaire. On sait bien que, dans quelques places de commerce, on s'est habitué à l'emploi du nom social alors même qu'il n'existe qu'une société en commandite entre deux personnes ; mais cet usage est une source de surprises que l'on ne peut prévenir qu'en le proscrivant ; car on ne le préviendrait pas en ordonnant que la société en commandite sera enregistrée. Elle ne doit pas l'être, et l'ordonnance de 1673 ne l'exigeoit pas, parce qu'il faut laisser au commanditaire la facilité de demeurer ignoré » (2).

Il a été répondu, qu'au fond « il existe plusieurs différences entre la société anonyme et la société en commandite.

« Dans la première, les associés ne sont pas invariablement fixés. La possession des actions leur donne

(1) M. Merlin, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XLVIII.
— (2) Ibid.

le titre ; la vente des actions les en dépouille. Le garant peut n'être pas associé ; il n'est pas responsable sur ses biens, même quand il est associé. Le nom social peut n'être désigné que par l'objet de la société.

» Dans la seconde, il y a nécessairement un associé gérant et responsable sur tous ses biens. Les autres sont des associés qui ne sont pas solidaires et n'engagent que les fonds qu'ils mettent ou s'obligent de mettre en société.

» Dans la société anonyme, on ne peut connoître les associés entre lesquels elle est formée. Quand ils sont connus, ils peuvent gérer sans responsabilité, sans solidarité générale.

» Dans la société en commandite, le commanditaire n'est pas caché ; il est nommé dans l'acte de société ; il répond directement, quoique seulement en proportion de sa mise ; enfin, il ne peut gérer sans devenir associé pur et simple et solidaire » (1).

On a ajouté qu'au surplus « le public ne peut être trompé par l'usage qu'on fait d'un nom social. Celui qui forme l'entreprise est toujours obligé de faire enregistrer la société. Si ses associés sont solidaires, il le déclare ; s'il a un ou plusieurs associés commanditaires, il ne les nomme pas, mais il déclare

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XLVII.

quelle est leur mise, et cette déclaration est la seule chose qui importe au public et forme sa garantie » (1).

La proposition de n'énoncer que deux espèces de sociétés n'a pas eu de suite.

On attaqua encore la division présentée sous le rapport « des dénominations qu'on trouvoit équivoques. On dit qu'il n'y a pas réellement de société anonyme ; que quant aux sociétés en commandite, elles se forment ordinairement par actions » (2). On proposa, en conséquence, « d'établir trois espèces de sociétés :

« La société solidaire,

« La société mixte,

« La société sans nom » (3).

Il fut répondu « qu'il n'y avoit pas d'avantages à changer des dénominations connues et parfaitement entendues » (4), et « de ne pas leur laisser les effets qu'elles ont toujours eus » (5).

¶ Que, si ce sont les choses qu'on veut changer, il y a plus d'inconvénient encore à cause de la grande utilité que présente la société en commandite * ; (6).

(1) M. Begouen, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.° XLIX.

— (2) M. Louis, *ibid.*, n.° L. — (3) *Ibid.* — (4) M. Crétet, *ibid.*, n.° LI.

— (5) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.° LII. —

(6) M. Crétet, *ibid.*, n.° LI.

* Nota. Sur les avantages de la société en commandite, voyez note 1.^{re} sur l'article 23.

Cette seconde proposition a été également abandonnée, et le Conseil d'état a adopté la division consignée dans le projet.

ARTICLE 20.

LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous UNE RAISON SOCIALE².

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 19);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LIV jusqu'au n.° LXII);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 21);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXIII jusqu'au n.° LXV);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 21);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 22), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII. et XIV, art. 20).

1. LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. Le caractère distinctif de cette sorte de société est de rendre les associés solidaires entre eux*.

2. UNE RAISON SOCIALE. La Section s'étoit servie de l'expression de *nom social* (1). Ces mots, dont le sens n'étoit pas expliqué dans le projet, ont donné

(1) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.° XLII, art. 19.

* Voyez note 2 sur l'article 22.

lieu à une difficulté § (1). On a demandé s'ils excluient la signature *tel et compagnie*. La raison de ce doute étoit que l'article suivant vouloit que les noms des associés pussent seuls faire partie du nom social § (2).

La Section répondit § qu'on ne pouvoit pas supposer que l'article exclut la forme de signature dont on venoit de parler, puisque cette signature annonce évidemment une société en nom collectif § (3).

Mais, afin qu'il ne restât aucune équivoque, on a substitué à l'expression, *nom social*, celle de *raison sociale*, « qui est usitée et parfaitement entendue » (4).

ARTICLE 21.

LES NOMS DES ASSOCIÉS PEUVENT SEULS faire partie de la raison sociale.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 20);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LIV jusqu'au n.° LXII);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 22, et n.° LXVI, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 22);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

(1) M. Lacuée, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.° LIX. —

(2) Jaubert, *ibid.*, n.°s LV et LVII. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.° LVI. — (4) M. Louis, *ibid.*, n.° LX. —

M. Bégouen, *ibid.*, n.° LXI; — *Décision*, *ibid.*, n.° LXII.

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et II, art. 23), et le 8 août (Voyez Procès-verbal n.º XIII et XIV, art. 21).

PEUVENT SEULS. « L'objet de cet article est d'empêcher les personnes qui succèdent au commerce d'un négociant décédé, de le faire sous le nom du défunt. Elles pourroient s'approprier ainsi, par surprise, un crédit que le public leur refuseroit peut-être, s'il les connoissoit sous leurs véritables noms; c'est-là un des abus que la loi sur les noms tend à prévenir » (1).

Cette loi décide que toute personne qui a quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement, qui prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique (2).*

ARTICLE 22.

LES associés en nom collectif, INDIQUÉS DANS L'ACTE DE SOCIÉTÉ ¹, SONT SOLIDAIRES ² pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º XLII, art. 20);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º LIV jusqu'au n.º LXII);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.º LV, art. 23);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º LXVII jusqu'au n.º LXXI);

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º LVIII;—(2) Loi du 11 germinal an 11, art. 4 et 5.

* Voyez *Législation et Jurisprudence françoises*, t. I.^{er}, p. 117 et suiv.

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^o IX et X, art. 23);
Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o I et II, art. 24), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 22).

I. INDIQUÉS DANS L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Cette disposition se rattache à celle qui porte que tous les actes de société doivent être rédigés par écrit *. Il est néanmoins possible qu'un associé soit solidaire sans être indiqué dans l'acte et même sans qu'il y ait d'acte **.

2. *SONT SOLIDAIRES, &c.* C'est cette solidarité passive qui distingue principalement la société en nom collectif, de la société en commandite *** et de la société anonyme ****.

Mais il faut voir d'une manière générale quels sont les effets de la solidarité entre associés.

Elle est toujours passive, mais elle peut aussi être active. Il importe donc de l'envisager sous les deux rapports.

§. I.^{er}

De la Solidarité active entre associés.

IL n'y a pas de doute que celui qui souscrit un billet au profit de *tel et compagnie*, ne s'engage envers

* Voyez note 2 sur l'art. 39. — ** Voyez notes sur les articles 41 et 42. — *** Voyez note sur l'art. 26. — **** Voyez note sur l'art. 33.

tous les associés. Mais il n'en résulte pas que tous les associés deviennent ses créanciers solidaires, car la solidarité active n'existe que lorsque chacun des créanciers a le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers (1).

Or, ces conditions ne se rencontrent pas dans les sociétés de commerce, quand la masse des associés, se dépouillant du droit d'administrer, l'a confié exclusivement à l'un ou à quelques-uns d'entre eux; alors, il n'y a que les administrateurs qui puissent toucher et donner une décharge valable *. C'est par ce motif que l'extrait de l'acte de société qui est affiché doit contenir la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; c'est afin que le public n'y soit pas trompé et ne paye que sur la quittance des associés gérans. Dès-lors, il n'y aura jamais de solidarité active dans les sociétés en commandite ou anonymes, parce que là il existe toujours et nécessairement des gérans.

Mais, quand il n'y a pas d'administrateurs particuliers, la solidarité active existe de plein droit, d'après les principes qui seront exposés ailleurs **; et alors,

(1) Code Napoléon, article 1197.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 43. — ** Voyez *ibid.*

il y a lieu à la règle suivante : *Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux : néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier (1).*

S. II.

De la Solidarité passive.

J'AI à examiner

Dans quel cas elle existe,

Quelle en est l'étendue.

N.^o I.^{er}

Dans quels cas la Solidarité passive existe.

L'ARTICLE qui nous occupe dit que les associés en nom collectif sont solidaires, *encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale*; et le Code Napoléon statue aussi que, dans les sociétés de commerce, chaque associé n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour obliger ses co-associés (2).

La question sera de savoir si la signature d'un seul

(1) Code Napoléon, art. 1198, n.^o 9.—(2) Ibid., art. 1862.

associé oblige la société collective toute entière, alors même qu'il existe des administrateurs.

Il est certain, comme l'observe *Jousse*, que l'associé exclu, par l'acte de société, du droit d'engager ses coassociés ne les oblige pas par sa signature, donnée même sous la raison sociale (1). Or, la nomination d'administrateurs et de gérans contient implicitement, de la part des associés qui ne le sont pas, la renonciation au droit d'agir pour la société. Il eût même été inutile d'ordonner que le nom de celui que l'acte charge de *signer pour la société* seroit annoncé au public *, si la signature d'un associé quelconque pouvoit engager tous les autres.

Mais la signature de l'associé administrateur, ou, quand il n'y a pas de gérans, la signature d'un associé n'oblige la société que lorsqu'elle est donnée sous la raison sociale. « Cette condition, dit *Jousse*, est sagement établie, afin que l'associé qui voudroit emprunter de l'argent pour ses affaires particulières, puisse le faire sans obliger solidairement ses coassociés au paiement de cette somme » (2).

Le public ne peut s'y tromper puisque la raison sociale est énoncée dans l'extrait de l'acte de société qui est enregistré et affiché **.

(1) *Jousse*, note 3 sur l'article 7, titre IV de l'ordonnance de 1673. — (2) *Ibid.*

* Voyez l'article 43. — ** Voyez *ibid.*

Étendue de la Solidarité passive.

LES associés en nom collectif, dit l'article, sont solidaires POUR TOUS LES ENGAGEMENTS de la société.

Les premières rédactions portoient *pour toutes les dettes* (1). Ces mots ont été changés sur la demande du Tribunal, qui a pensé que « le mot *engagement* exprimoit une idée plus générale » (2) : *engagemens* n'est donc pas ici synonyme de *dettes*; la disposition s'étend plus loin, elle embrasse généralement toutes les autres obligations qui sont la suite de la société, comme, par exemple, une promesse de vendre ou d'acheter.

ARTICLE 23.

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ¹ se contracte entre un ou plusieurs ASSOCIÉS RESPONSABLES ET SOLIDAIRES ², et un ou plusieurs ASSOCIÉS SIMPLES BAILLEURS DE FONDS ³, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

CET article a été présenté et adopté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XLII, art. 21, et n.^o LXIII);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.^o LV, art. 24);

(1) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.^o XLII, art. 20; — Procès-verbal du 14 février, n.^o LV, art. 23; — Procès-verbal du 26, n.^{os} IX et X, art. 23. — (2) Observations du Tribunal.

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXXII jusqu'au n.° LXXIV);

Présenté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 24);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 25), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XII et XIV, art. 23).

I. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. Cette société a trois caractères particuliers qui la distinguent de la société en nom collectif :

1.° Elle se forme entre des personnes dont les unes ne donnent que leur argent et ne doivent pas même donner leur travail, et dont les autres donnent ou leur argent, ou leur argent et leur travail tout-à-la-fois, ou leur travail seulement;

2.° Elle n'établit pas de solidarité passive entre les associés qui administrent et ceux qui ne fournissent que des fonds, en commandite : ces derniers ne sont tenus des pertes que jusqu'à concurrence de leur mise;

3.° L'associé commanditaire peut demeurer inconnu*.

La société en commandite est « une combinaison utile et ingénieuse pour associer à une entreprise les capitaux de ceux qui ne veulent pas en partager indéfiniment les chances » (1).

« On dira que, dans ce contrat, les choses ne sont pas égales entre les associés ; que le commanditaire

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.° LI.

* Voyez note 1.^{re} sur l'article 19.

partage dans tous les bénéfices, tandis qu'il ne s'expose qu'à des pertes limitées.

« Mais, si on lui refusoit ces conditions, ses capitaux ne tourneroient pas au profit du commerce; et, d'ailleurs, il y a une véritable compensation en ce qu'il ne lui est pas permis de gérer » (1).

Maintenant il est facile de concevoir combien cette espèce d'association « est avantageuse dans un État aussi étendu que la France, où les capitaux ont des emplois plus multipliés, et où les grandes fortunes sont hors du commerce » (2) : elle donne un aliment à la circulation, ajoute à son activité, multiplie les liens sociaux par une communauté d'intérêts entre le propriétaire foncier et le fabricant, entre le capitaliste et l'armateur, entre les premiers personnages de l'État et le négociant le plus modeste ; (3).

2. ASSOCIÉS RESPONSABLES ET SOLIDAIRES.

Les premières rédactions disoient, *associés gérans* (4). Le Conseil d'état substitua au mot *gérans*, celui de *solidaires*, parce que « plusieurs peuvent être associés sans être gérans » (5).

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º LI. —

(2) Analyse des Observations des Tribunaux, page 23. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º IV. — (4) Procès-verbal du 13 janvier, n.º XLII, art. 21, et Procès-verbal du 14 février, n.º LV, art. 24. —

(5) M. Jaubert, Procès-verbal du 14 février, n.º LXXIII,

Ensuite, et sur la demande du Tribunal, on a fait précéder le mot *solidaires* de celui *responsables*, par la raison que « la qualité de solidaires ne convient qu'au cas où il y a plusieurs associés principaux; et qu'il faut un autre terme applicable au cas où un seul associé principal est joint aux commanditaires » (1).

Le texte désigne donc tout-à-la-fois et l'associé en nom qui ne gère pas et l'associé qui est seul en nom.

3. ASSOCIÉS SIMPLES BAILLEURS DE FONDS.
La rédaction communiquée au Tribunal portoit : *Associés non gérans bailleurs de fonds* (2).

Le Tribunal pensa que « les expressions de *gérans* et de *non gérans*, employées dans cet article et les suivans, pouvoient donner lieu à des équivoques embarrassantes dans les discussions judiciaires. En effet, quoique la gestion ait véritablement pour auteurs tous ceux de l'établissement social, néanmoins il peut arriver qu'elle ne s'opère pas par tous, comme lorsque ces associés délèguent le soin de gérer à quelqu'un d'entre eux seulement, ou même lorsqu'ils vont jusqu'à stipuler que tel ou tel d'entre eux ne pourra pas gérer.

Dans cette situation, il seroit à craindre que l'associé

(1) Observations du Tribunal. — (2) Procès-verbal du 14 février 1807, n.° LV, art. 23, et Procès-verbal du 26, n.°s IX et X, art. 24.

qui, comme auteur de l'établissement social, se trouveroit dans la collection des associés solidaires, ne prétendît, s'il ne participoit pas directement et par lui-même aux opérations de la gestion, être rangé dans une classe distincte de celle des gérans, et n'avoir de solidarité avec eux qu'à la manière des cautions. De là, en se livrant à la facilité des commentaires, on tendroit à conclure que désormais il pourroit y avoir dans la commandite trois classes d'associés; savoir, des associés *gérans*, qui seroient obligés personnellement et solidairement; des associés *non gérans*, mais soumis à l'obligation *solidaire* sans l'être à l'obligation *personnelle*; et enfin, des associés *non gérans* ou solidaires qui seroient simples commanditaires » (1).

Ces observations ont été adoptées.

Elles établissent un principe qui sera expliqué dans la première note sur l'article suivant.

(1) Observations du Tribunal.

ARTICLE 24.

LORSQU'IL y a plusieurs ASSOCIÉS SOLIDAIRES ET EN NOM ¹, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, LA SOCIÉTÉ EST, À LA FOIS, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À LEUR ÉGARD, ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE À L'ÉGARD DES SIMPLES BAILLEURS DE FONDS ².

CET article a été présenté et adopté le 14 et le 26 février 1807 (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 25, et n.° LXXV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 25);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 26), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 24).

I. ASSOCIÉS SOLIDAIRES ET EN NOM. Dans le projet communiqué au Tribunat, on lisoit : *Lorsqu'il y a plusieurs associés gérans et en nom* (1).

Le Tribunat représenta que « cette expression, *les associés en nom*, pourroit, comme celle de *gérant*, donner lieu à de fausses interprétations, si elle n'étoit pas éclaircie. On pourroit croire qu'il s'agit seulement ici de ceux des associés solidaires qui sont nommés dans la raison sociale; cependant l'intention des rédacteurs du projet a sans doute été de comprendre dans l'article, non-seulement ceux-là, mais encore tous ceux

(1) Procès-verbal du 26 février, n.° IX et X, art. 25.

qui sont obligés solidairement dans le contrat en vertu duquel la société s'est formée » (1).

A la suite de ces observations, le Tribunal proposa de rédiger ainsi : *Lorsqu'il y a plusieurs associés SOLIDAIRES ET EN NOM, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous* (2).

Cette rédaction a été adoptée. Elle embrasse tous les cas et empêche de mettre aucune différence, quant à la responsabilité envers les tiers, entre les associés qui gèrent et ceux qui ne gèrent pas *.

2. LA SOCIÉTÉ EST, À LA FOIS, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À LEUR ÉGARD, ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE À L'ÉGARD DES SIMPLES BAILLEURS DE FONDS. Il y a donc alors, pour la même entreprise, deux espèces de sociétés qui ne se confondent pas, et dont chacune a les effets qui lui sont propres. Les associés en nom collectif sont solidairement et indéfiniment obligés. Les associés en commandite ne sont toujours obligés que jusqu'à concurrence de leur mise.

(1) Observations du Tribunal. — (2) Ibid.

* Sur la différence entre les associés gérans et non gérans, voyez la note 1.^{re} sur l'art. 43.

ARTICLE 25.

LE nom d'un associé commanditaire NE PEUT FAIRE PARTIE de la raison sociale.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 22) ;

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° 11) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 27, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 26) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 27), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 25).

NE PEUT FAIRE PARTIE. L'associé commanditaire a le droit de demeurer inconnu. Mais ce n'est pas par ce motif que l'article défend de comprendre son nom dans la *raison sociale* ; car la raison sociale étant réglée par l'acte d'association, et le commanditaire concourant à former cet acte, il ne peut être nommé que quand il y consent. Le vrai motif de la disposition, c'est d'empêcher le public d'être trompé. Il pourroit se persuader que l'associé commanditaire dont il verroit le nom employé dans la raison sociale, répond indéfiniment des obligations de la société, et, dans cette fautive idée, accorder à l'association un crédit et une confiance que peut-être il ne donneroit pas aux vrais responsables.

ARTICLE 26.

L'ASSOCIÉ commanditaire n'est passible des pertes que JUSQU'À CONCURRENCE des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 24);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° II);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 29);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXXX jusqu'au n.° LXXXIX);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 28);

Communiqué au Tribunaux le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 28), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 26).

QUE JUSQU'À CONCURRENCE. Au Conseil d'état, on demanda que § le commanditaire fût tenu de contribuer aux pertes dans la proportion des bénéfices qu'il auroit précédemment faits § (1).

Cette proposition étoit fondée

§ Sur la justice due au gérant qui pourroit porter tout le poids d'une année malheureuse, quoiqu'il n'ait eu qu'une foible part aux bénéfices, peut-être considérables, des années précédentes § (2);

§ Sur la justice due aux créanciers qui, ignorant la

(1) M. Béranger, Procès-verbal du 14 février 1807, n.° LXXXI.
— (2) Ibid., n.° LXXXIII.

part qu'a le gèrent dans la société, ont pu, trompés par les apparences, lui ouvrir un crédit supérieur à ses moyens ; (1) ;

§ Sur l'intérêt de favoriser les sociétés en commandite auxquelles la disposition pourroit faire perdre tout crédit ; (2).

On a répondu

Que « les bénéfices passés sont réputés consommés » (3) ;

« Qu'adopter la proposition, ce seroit changer la condition du commanditaire, laquelle consiste essentiellement à ne pouvoir perdre plus que les fonds qu'il a mis en société » (4) ;

§ Qu'on dégoûteroit les capitalistes des sociétés en commandite, parce qu'aucun d'eux ne voudroit s'exposer à rapporter, peut-être après dix ans, le dividende qui a servi à pourvoir à ses dépenses journalières, à ses besoins ; (5) ;

Que « le système de l'article existoit déjà, et que néanmoins les sociétés en commandite obtenoient du crédit » (6).

La proposition fut retirée (7).

(1) M. *Bérenger*, Procès-verbal du 14 février 1807, n.º LXXXVI. —
 (2) Ibid.; — M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º LXXXII. —
 (3) Ibid. — (4) *Le Prince Archichancelier*, *ibid.*, n.º LXXXIV. — (5) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º LXXXV. — (6) M. *Crétes*, *ibid.*, n.º LXXXVII. — (7) M. *Bérenger*, *ibid.*, n.º LXXXVIII.

ARTICLE 27.

L'ASSOCIÉ commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 25);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 30, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 29);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 29), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XLII et XIV, art. 27).

CET article est destiné « à mettre un frein à ces associations qui n'ont aucun caractère, à ces entreprises de spéculations régies sous le nom d'un valet, et dont on a si étrangement abusé.

« Combien n'a-t-on pas vu, pendant le cours de la révolution, de ces compagnies dont les intéressés, alternativement commanditaires et gérans, n'étoient connus que lorsqu'il y avoit des profits à partager, et n'étoient plus associés quand il y avoit des créanciers à payer!

» Combien n'a-t-on pas vu de ces faillites de spéculation, qui ne déshonoroient qu'un nom obscur ou équivoque, tandis que les véritables débiteurs se

jouoient impunément de leurs créanciers, au moyen de cette sorte d'association incertaine, qui leur permettoit de prendre et de quitter leur responsabilité?

» En fixant les droits et les devoirs des commanditaires, en déclarant qu'ils ne peuvent gérer ni administrer pour le compte de la société, on a déterminé leur véritable caractère. En effet, si on ne maintient pas cette disposition, quelque sévère qu'elle paroisse, les associés *commanditaires* pourroient abuser de leur qualité sans s'exposer aux moindres dangers : cette espèce de société deviendrait un moyen de fraude. Nous allons le prouver par un exemple.

» En admettant qu'un associé *commanditaire* puisse gérer et administrer, même en vertu d'une procuration, sans perdre son caractère, celui qui voudra abuser en trouvera facilement les moyens.

» Il versera vingt mille francs dans la société *en commandite* ; il ne peut être garant d'une plus forte somme, et il n'est solidaire que jusqu'à cette concurrence.

» Il gère le commerce, il achète et vend pour le compte de la société ; ses entreprises sont d'autant plus hardies, plus hasardeuses, qu'en cas de faillite, sa fortune et sa réputation ne seront pas compromises : ainsi, que lui importent les hasards et les chances du commerce ? Ils sont tous pour lui ; il les brave tous : s'il réussit, il en partagera les profits ; s'il échoue, il ne

perdra que sa mise de fonds, et se croira quitte envers les créanciers, même envers l'honneur » (1).

Mais le Code n'interdit au commanditaire que les actes de gestion, et non le concours aux délibérations de la société.

Cette limitation de la défense résulte non-seulement du texte, mais encore de ce qui s'est passé lors de la discussion.

En effet, la rédaction arrêtée d'abord au Conseil d'état, décidait que le commanditaire ne pourroit *concourir, ni être employé en aucune manière, aux achats, aux ventes, &c.* (2).

Le Tribunal observa « qu'un des droits du commanditaire est de participer aux délibérations générales de la société, et ces délibérations ont souvent pour but ou d'en approuver les opérations ou d'en autoriser les engagements, de sorte que, sous ce rapport, le commanditaire y concourt et doit y concourir au moins par son consentement » (3).

Ces observations ont été adoptées par le Conseil d'état, et l'on y a conformé la rédaction.

(1) Analyse des observations des Tribunaux, pages 22 et 23.—

(2) Procès-verbal du 26 février 1807, n.^{os} IX et X, art. 29.—

(3) Observations du Tribunal.

ARTICLE 28.

EN cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire EST OBLIGÉ SOLIDAIREMENT avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 26) ;

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° II) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 31, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 30) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 30), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 28).

EST OBLIGÉ SOLIDAIREMENT. « Il est juste que chacun réponde de ses actions ; le commanditaire qui veut gérer n'est plus qu'un associé ordinaire, et la loi ne peut plus le considérer que comme tel » (1) *.

(1) Analyse des observations des Tribunaux, page 234.

* Voyez la note sur l'article précédent.

ARTICLE 29.

LA SOCIÉTÉ ANONYME n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XLII, art. 27) ;

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.^o II) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.^o LV, art. 32, et n.^o XC, et Procès-verbal du 26, n.^{os} IX et X, art. 31) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} I et II, art. 31), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 29).

LA SOCIÉTÉ ANONYME. La Commission appelloit cette sorte de société, *société par actions* (1). Cette dénomination n'en indiquoit pas le caractère distinctif, car le capital des sociétés en commandite peut aussi se diviser en actions *. Le véritable caractère distinctif de la société anonyme, celui d'où son titre a été tiré, c'est le caractère que lui donne cet article ; c'est de ne porter le nom d'aucun des associés, et de ne pas exister sous une raison sociale.

Au reste, les sociétés anonymes « sont un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises ; d'appeler en France les fonds étrangers ; d'associer la médiocrité

(1) Projet de Code de commerce, art. 20.

* Voyez l'art. 38.

même, et presque la pauvreté aux avantages des grandes spéculations; d'ajouter au crédit public et à la masse circulante dans le commerce » (1).
 « Les banques publiques, les établissemens commerciaux, dans les contrées éloignées et qui exigent une masse de capitaux hors de la portée des associations ordinaires, s'établissent par le concours d'un nombre déterminé d'actionnaires, et ils intéressent non-seulement ces actionnaires, mais encore la société qu'ils alimentent, soit par une circulation fictive, soit par des approvisionnemens considérables ou des moyens de transport économiques » (2).

ARTICLE 30.

ELLE est qualifiée PAR LA DÉSIGNATION DE L'OBJET DE SON ENTREPRISE.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 28);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 33, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 32);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.° VIII. — (2) Analyse des observations des Tribunaux, pages 20 et 21.

verbal, n.^o 1 et 11, art. 32), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 30).

PAR LA DÉSIGNATION DE L'OBJET DE SON ENTREPRISE. C'est ainsi qu'on dit, *la Banque de France, la Compagnie des Indes, &c.*

ARTICLE 31.

ELLE EST ADMINISTRÉE ¹ PAR DES MANDATAIRES À TEMPS, RÉVOCABLES ², associés ou non associés, salariés ou gratuits.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XLII, art. 29);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.^o 11);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.^o LV, art. 34, et n.^o XC, et Procès-verbal du 26, n.^o 1X et X, art. 33);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et 11, art. 33), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 31).

1. **ELLE EST ADMINISTRÉE.** Tout ce qui concerne l'administration est réglé par des statuts.

2. **PAR DES MANDATAIRES À TEMPS, RÉVOCABLES.** Ce sont les statuts qui déterminent par qui ces mandataires peuvent être nommés et révoqués, et la mesure de leurs pouvoirs.

ARTICLE 32.

LES administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent , à raison de leur gestion , aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 30) ;

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° 11) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 35, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 34) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 34), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XLII et XIV, art. 32).

IL y a deux choses dans cet article :

D'un côté , il admet dans les mandataires une responsabilité qui est de droit commun ;

De l'autre , il en fixe l'objet.

Les règles de la responsabilité des administrateurs sont quelquefois établies par les statuts. Quand les statuts ne s'expliquent pas , et dans les points sur lesquels ils ne se sont pas expliqués , il faut recourir au droit commun que le Code Napoléon a consacré par les dispositions suivantes :

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant

qu'il en demeure chargé, et répond des dommages et intérêts qui pourroient résulter de son inexécution (1).

Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire (2).

Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il auroit reçu n'eût point été dû au mandant (3).

Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion, 1.^o quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2.^o quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix étoit notoirement incapable ou insolvable; dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée (4).

Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée (5).

Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles

(1) Code Napoléon, art. 1991. — (2) Ibid., art. 1992. — (3) Ibid., art. 1993. — (4) Ibid., art. 1994. — (5) Ibid., art. 1995.

dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il s'est mis en demeure (1).

Mais l'objet de la responsabilité des mandataires n'est que la gestion elle-même. Ils ne répondent ni personnellement ni solidairement des engagements que dans l'étendue de leurs pouvoirs; ils ont contracté pour la société. Ce principe étoit déjà établi par le Code Napoléon, en ces termes : *Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connoissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis* (2). Cependant il étoit nécessaire d'appliquer positivement cette règle aux administrateurs des sociétés anonymes, non, à la vérité, pour le cas où ils ne sont pas associés, car alors ils demeurent évidemment sous l'empire du droit commun, mais pour celui où ils le sont, afin qu'on ne prétendît pas que cette qualité d'associé, jointe à celle d'administrateur, leur impose une solidarité que la nature de la société anonyme repousse indéfiniment. L'administrateur cumule alors deux qualités très-distinctes et qui ne se confondent pas en lui : celle de mandataire et celle d'associé. Comme mandataire, il a une responsabilité. Comme associé, il n'en a point, et ne peut perdre que sa mise*.

(1) Code Napoléon, art. 1996. — (2) Ibid., art. 1997.

* Voyez l'art. 33.

ARTICLE 33.

LES associés NE SONT PASSIBLES QUE DE LA PERTE
DU MONTANT DE LEUR INTÉRÊT dans la société.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 31);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 36, et n.° XC; et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 35);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 35), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 33).

NE SONT PASSIBLES QUE DE LA PERTE DU
MONTANT DE LEUR INTÉRÊT; parce que c'est ici
une association de capitaux, et que, par cette raison,
le capital seul doit répondre.

On remarquera que, sous ce rapport, la société
anonyme prend le caractère de la société en com-
mandite.

ARTICLE 34.

LE capital de la société anonyme SE DIVISE EN ACTIONS
et même en coupons d'action d'une valeur égale.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 32);

Adopté

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 37, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 36);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11 art. 36), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 34.).

SE DIVISE EN ACTIONS. Le Code Napoléon déclare ces actions meubles. *Sont meubles, par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.*

Sont aussi meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers (1).

Puisque ces actions ne sont meubles que par la détermination de la loi, il dépend donc de la loi de les déclarer immeubles ou de permettre de les immobiliser.

C'est ce qui vient d'être fait pour les actions de la banque de France, par les dispositions suivantes :

Les actions de la banque pourront faire partie des

(1) Code Napoléon, art. 529.

biens formant la dotation d'un titre héréditaire, qui seroit érigé par Sa Majesté, conformément au sénatus-consulte du 14 août 1806 (1).

Les actions de la banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit sénatus-consulte, et au paragraphe 3 de l'article 896 du Code Napoléon (2).

Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté; et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au Code Napoléon, et aux lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières: elles ne pourront être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés qu'en se conformant au Code Napoléon, et aux lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières (3).

(1) Décret du 16 janvier 1808, art. 5. — (2) Idem, art. 6.
— (3) Idem, art. 7.

ARTICLE 35.

L'ACTION peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, LA CESSION S'OPÈRE PAR LA TRADITION DU TITRE.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 33);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° II);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 38, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 37);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 37), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 35).

LA CESSION S'OPÈRE PAR LA TRADITION DU TITRE. Cette manière de devenir associé est particulière à la société anonyme, et contraire aux principes d'après lesquels se forment les autres sociétés; celles-ci ne peuvent subsister qu'entre associés qui se sont choisis *.

D'où vient cette différence?

De ce que dans la société anonyme il y a, non pas une association de personnes qui, opérant ensemble, doivent s'assortir ou se convenir, mais une société de capitaux dont les propriétaires deviennent indifférens,

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 18, §. I.^{er}, note III.

parce qu'ils demeurent toujours étrangers les uns aux autres, et ne sont jamais appelés à administrer ensemble, du moins comme actionnaires.

ARTICLE 36.

LA propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère PAR UNE DÉCLARATION DE TRANSFERT inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 34) ;

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° 11) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 39, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 38) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 38), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 36).

PAR UNE DÉCLARATION DE TRANSFERT, &c.
Ce mode existe à la banque de France. *La transmission des actions, porte l'article 4 du décret du 16 janvier 1808, s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.*

Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la banque.

ARTICLE 37.

LA société anonyme ne peut exister QU'AVEC L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT ¹, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée DANS LA FORME PRESCRITE POUR LES RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ².

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 35) ;

Discuté et adopté le 15 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° III jusqu'au n.° XI) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 40, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 39) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 39), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 37).

I. QU'AVEC L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. Pourquoi cette condition indéfinie de l'autorisation ? § Ne convenoit-il pas de la limiter aux sociétés anonymes qui ont quelque rapport avec l'ordre public et avec l'État § (1), et de § ne pas l'étendre à celles qui sont tout d'intérêt particulier § (2) ?

§ Peut-être même auroit-on pu s'en rapporter aux sociétaires du soin d'appliquer cette distinction et de juger quelle société anonyme a besoin d'autorisation ;

(1) M. Treilhard, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.° VI. —

(2) Ibid., n.° IV.

ils n'auroient pas manqué de se faire autoriser pour peu qu'ils eussent eu de doute ; (1).

« Il étoit impossible d'admettre cette distinction entre les entreprises qu'il importe de surveiller et celles qu'on peut abandonner à elles-mêmes » (2).

« L'ordre public est intéressé dans toute société qui se forme par action, parce que trop souvent ces entreprises ne sont qu'un piège tendu à la crédulité des citoyens » (3); « sans une surveillance très-exacte, ce mode de former une compagnie peut donner lieu à beaucoup de fraudes » (4); et même sans qu'il y ait de fraudes « on a vu des associations mal combinées dans leur origine ou mal gérées dans leurs opérations, compromettre la fortune des actionnaires et des administrateurs, altérer momentanément le crédit général et mettre en péril la tranquillité publique » (5).

« Il faut donc que l'autorité publique examine la valeur des effets que ces sociétés mettent sur la place, et n'en permette le cours que lorsqu'elle s'est bien convaincue qu'ils ne cachent pas de surprises » (6) et qu'ils n'exposent ceux qui les prennent qu'aux chances ordinaires du commerce.

(1) M. Treilhard, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º VI. — (2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º VII. — (3) *Ibid.* — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º V. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º VIII. — (6) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º VII.

Au surplus « la question étoit préjugée » (1) : déjà « Sa Majesté frappée de l'inconvénient d'abandonner aux particuliers les sociétés anonymes, avoit donné ordre à son Ministre de l'intérieur de lui faire un rapport sur toutes les associations de cette nature qui existoient, et de soumettre à son approbation les actes qui les constituoient » (2) ; déjà § il étoit décidé qu'aucune banque ne peut s'établir sans l'autorisation du Gouvernement : or, il y a parité de motifs § (3).

« Avec la précaution d'exiger l'autorisation du Gouvernement, avec celle de la publication commune aux trois espèces de sociétés, les administrateurs de la société anonyme, ou par actions, géreront avec sécurité pour eux et pour les actionnaires ; ils ne seront plus exposés à ces recours en garantie, à ces poursuites solidaires qui ont troublé le repos, détruit l'aisance et ruiné le crédit des hommes les plus estimables » (4).

Par ces raisons, il a été décidé que nulle société anonyme ne pourroit se former sans l'autorisation du Gouvernement.

« Il ne faut que se rappeler ce qui est arrivé à diverses époques à de grandes associations qui ont eu

(1) M. *Defermon*, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º VIII. —

(2) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º V. —

(3) M. *Defermon*, *ibid.*, n.º VIII. — (4) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º VIII.

une influence plus ou moins grande, plus ou moins funeste sur le crédit public et même sur les fortunes particulières, pour sentir l'utilité de cette règle » (1).

La nécessité d'obtenir l'autorisation du Gouvernement a été étendue aux sociétés existantes par l'article 7 de l'instruction du Ministre de l'intérieur, sur le décret du 16 janvier 1808. Cet article porte : *Les sociétés anonymes actuellement existantes, seront tenues, à peine d'interdiction, de demander l'autorisation du Gouvernement, dans les mêmes formes prescrites par la présente instruction, et ce, dans le délai de six mois, à compter du 1.^{er} janvier 1808.*

Le projet présenté par la Section, contenoit trois articles dont l'objet étoit de déterminer les cas où cette autorisation seroit accordée, ceux où elle seroit refusée, ceux où elle pourroit être révoquée.

Ils étoient ainsi conçus :

Le Gouvernement n'accorde son autorisation à une société, qu'autant qu'elle est constituée conformément à la présente loi (2).

Le Gouvernement peut refuser son approbation, si l'objet de l'entreprise lui paroît manquer de réalité ou d'une consistance suffisante (3).

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º v. — (2) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XLII, art. 36. — (3) Ibid., art. 37.

Le Gouvernement peut révoquer son autorisation, si les réglemens constitutifs ne sont pas observés, si le capital annoncé n'est pas réalisé dans les délais fixés, si la société est en faillite, si elle a subi une condamnation pour faits de fraude ou actes contraires à la bonne foi du commerce (1).

Ces articles ont été retranchés, attendu qu'il ne convenoit pas de limiter le pouvoir du Gouvernement par des règles aussi précises ; (2) ; « qu'il falloit, au contraire, lui laisser dans toute sa latitude le droit qu'il a essentiellement de défendre toute société, toute entreprise qu'il juge être devenue nuisible » (3).

2. *DANS LA FORME PRESCRITE POUR LES RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE*, c'est-à-dire, le Conseil d'état *.

Une instruction du Ministre de l'intérieur sur le décret du 16 janvier 1808 a déterminé particulièrement les formes dans lesquelles l'autorisation du Gouvernement seroit demandée et accordée.

Cette instruction est ainsi conçue :

« 1.° Les individus qui voudront former une société » anonyme, seront tenus de se conformer au Code de

(1) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.° XLII, art. 38. —

(2) M. Treilhard, Procès-verbal du 15 janvier, n.° IX. — (3) Ibid., n.° VI.

* Voyez Législation et Jurisprudence françoises, tome I.° page 117 et suiv.

» commerce; et, pour obtenir l'autorisation du Gouvernemen-
» t, ils adresseront au Préfet de leur département, et à Paris, au
» Conseiller d'état Préfet de police, une pétition signée de ceux qui veulent
» former la société.

» 2.^o La pétition contiendra la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé; le domicile choisi où sera placée l'administration, le mode d'administration, et enfin l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés.

» 3.^o Si les souscripteurs de la pétition ne complètent pas eux seuls la société qui doit être formée, s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du Gouvernement, ils devront, dans ce cas, composer au moins le quart en somme du capital, et s'obliger de payer leur contingent aussitôt après l'autorisation donnée.

» 4.^o Les Préfets des départemens et le Préfet de police à Paris, feront, sur la pétition à eux adressée toutes les informations nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires; ils donneront leur avis sur l'utilité

» de l'affaire, sur la probabilité du succès qu'elle pourra
» obtenir; ils déclareront si l'entreprise ne paroît point
» contraire aux mœurs, à la bonne foi du commerce et
» au bon ordre des affaires en général; ils feront des
» recherches sur les facultés des pétitionnaires, de
» manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser la
» mise pour laquelle ils entendent s'intéresser.

» Les pièces et l'avis du Préfet seront adressées au
» Ministre.

» 5.° Le Ministre, après avoir examiné la propo-
» sition, la soumettra à sa Majesté, en son Conseil
» d'état, qui statuera sur son admission ou son rejet.

» 6.° Il ne pourra être rien changé aux bases et au
» but de la société anonyme, après l'approbation reçue,
» sans avoir obtenu, dans les formes prescrites par la
» présente instruction, une nouvelle autorisation du
» Gouvernement, et ce, à peine de l'interdiction de
» la société*.

ARTICLE 38.

LE capital des sociétés en commandite pourra être aussi
divisé en actions, SANS AUCUNE AUTRE DÉROGATION
aux règles établies pour ce genre de sociétés.

*CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal,
n.° XLII, art. 39);*

* Voyez l'art. 7 de cette instruction, page 152.

Discuté et amendé le 15 (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o XIII jusqu'au n.^o XV);

*Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.^o LV, art. 41, et n.^o XC, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 40);
Communiqué au Tribunal le 5 mars.*

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 40), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 38).

SANS AUCUNE AUTRE DÉROGATION. Le projet de la Section, en permettant aux associés en commandite de diviser leur capital en actions, ajoutoit, *qu'elle ne seroit pas pour cela réputée société anonyme* (1).

Cette addition a été retranchée (2). Elle auroit offert un moyen d'échapper aux dispositions de l'article 37, en donnant la facilité de cacher une société anonyme, sous les apparences d'une société en commandite, pour se dispenser d'obtenir l'autorisation du Gouvernement (3).

Afin de mieux prévenir cette fraude, on a eu soin de déclarer que la faculté que l'article 38 accorde aux sociétés en commandite, ne les dispense pas des autres règles établies pour les contrats de cette nature.

On ne jugera donc pas de la nature de la société par la qualification qui lui aura été donnée. On s'at-

(1) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.^o XLII, art. 39. —

(2) *Décision*, Procès-verbal du 15 janvier, n.^o XV. — (3) *Le Prince Archichancelier*, *ibid.*, n.^o XIV.

tachera à la substance de l'acte, et s'il en résulte qu'une société annoncée comme en commandite prend les caractères d'une société anonyme, elle sera réputée société anonyme.

ARTICLE 39.

LES SOCIÉTÉS ¹ en nom collectif ou en commandite DOIVENT ÊTRE CONSTATÉES PAR DES ACTES PUBLICS OU SOUS SIGNATURE PRIVÉE ², EN SE CONFORMANT, DANS CE DERNIER CAS, À L'ARTICLE 1325 DU CODE NAPOLÉON ³.

Cet article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 42) ;

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° XVI) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 44, et n.° XC, et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 43) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 41) et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 39).

I. *LES SOCIÉTÉS.* « Cet article ne regarde pas seulement les sociétés entre marchands, négocians et banquiers, mais aussi celles qui se font entre gens d'affaires, et entre toutes autres personnes qui s'associent ensemble pour un commerce de marchandises, d'argent ou autres entreprises » (1).

(1) *Jousse, note 1.° sur l'art. I.°, titre IV de l'ordonnance de 1673.*

2. *DOIVENT ÊTRE CONSTATÉES PAR DES ACTES PUBLICS OU SOUS SIGNATURE PRIVÉE.*
 Sur les effets de l'absence de tout acte, voyez la note sur l'article 41.

3. *EN SE CONFORMANT, DANS CE DERNIER CAS, À L'ARTICLE 1325 DU CODE NAPOLEON.*
 Cette disposition, qui n'étoit pas dans le premier projet (1), a été ajoutée sur la proposition du Tribunal.

Le Tribunal auroit désiré que « tout acte de société fût passé devant notaire ; mais, en admettant qu'ils pussent être sous signature privée, il croyoit du moins utile de rappeler quelles formes sont nécessaires à leur validité » (2).

L'article 1325 du Code Napoléon est celui qui décide que les actes synallagmatiques, sous seing-privé, doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

(1) Procès-verbal du 26 février 1807, n.^{os} IX et X, art. 43. —

(2) Observations du Tribunal.

ARTICLE 40.

LES sociétés anonymes ne peuvent être formées QUE PAR DES ACTES PUBLICS.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 43);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° XVI);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 45, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 44);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 42), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 40).

QUE PAR DES ACTES PUBLICS. L'acte des sociétés anonymes n'étant pas signé par les actionnaires, mais par ceux qui forment l'entreprise, il eût été très-dangereux de permettre à ces derniers de ne faire que des actes sous seing-privé. On leur eût donné la facilité de changer la condition de tous les porteurs d'actions. Le Ministre de l'intérieur a aussi pourvu à cet inconvénient par l'article 7 de son instruction*.

* Voyez page 152.

ARTICLE 41.

AUCUNE preuve par témoins ne peut être admise CONTRE ET OUTRE LE CONTENU DANS LES ACTES de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs,

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XLII, art. 45);

Discuté et adopté le 15 (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o XXXIII jusqu'au n.^o LIII);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.^o LV, art. 47, et n.^o XC, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 46);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 43), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 41).

CONTRE ET OUTRE LE CONTENU DANS LES ACTES. Cette disposition est prise littéralement de l'article 1834 du Code Napoléon.

La discussion à laquelle elle a donné lieu a conduit à résoudre des difficultés très-importantes.

On a d'abord observé que « le principe posé dans l'article, quoique très-utile et parfaitement juste sous les rapports généraux, paroissoit devoir être modifié pour un cas auquel il est inapplicable; c'est celui où l'associé, purement commanditaire d'après le titre primitif ou l'acte de société, seroit, en s'immisçant

s'immisçant dans la gestion, devenu associé solidaire; sans doute on n'entend pas qu'un tel homme puisse se prévaloir de la qualité inscrite dans le contrat, pour s'opposer à la preuve testimoniale des faits par lesquels il y auroit dérogé » (1).

« Pour obvier à toute équivoque sur ce point, on proposoit l'amendement suivant : *Néanmoins, dans le cas où un associé, primitivement en commandite, se seroit immiscé dans la gestion des affaires sociales, la preuve, même testimoniale, d'un tel fait sera admissible selon les circonstances* » (2).

Dans le Conseil d'état, § on n'hésita pas à admettre le principe qui venoit d'être énoncé, sans néanmoins admettre l'amendement § (2). « Il ne s'agit pas, a-t-on dit, de prouver plus que l'acte ne contient, mais de prouver un fait postérieur qui change la nature de l'acte. Si le commanditaire s'est mêlé de la gestion, il est devenu associé solidaire » (4).

Ces réflexions étoient péremptoires. L'auteur de l'amendement § s'y rendit § (5).

Il est donc certain que l'article 41 ne défend pas aux Tribunaux d'admettre la preuve testimoniale lors-

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XXXVI. —
 (2) Ibid. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*,
 n.º XXXV. — (4) Ibid. — (5) M. Berlier, *ibid.*, n.º XXXVI.

qu'elle est invoquée pour justifier qu'un associé commanditaire s'est placé dans le cas de l'article 28, et est devenu associé solidaire en s'immisçant dans la gestion.

Le Conseil d'état discuta ensuite une question plus générale. Voici comment cette discussion a été amenée et quel étoit le point de la difficulté.

La Section avoit présenté l'article 41 dans les termes qu'il a été adopté (1).

On demanda s'il étoit dans son intention que toute association autre que la société en participation qui peut avoir lieu sans un contrat écrit*, ne fût prouvée que par un acte formel; c'est-à-dire, « si la Section prétendoit exclure la faculté de prouver par témoins une association qui n'auroit pas été constatée par écrit » (2); « si une association par lettres missives seroit valable » (3).

Quand on parloit de preuve testimoniale, on n'entendoit pas qu'elle fût admise indéfiniment, mais seulement lorsqu'il existeroit un commencement de preuve par écrit; (4).

(1) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XLII, art. 45. —

(2) M. Merlin, Procès-verbal du 15 janvier, n.º XXXVII. —

(3) Ibid., n.º XLIII. — (4) M. Merlin, ibid., n.ºs XXXIX et XLIII.

* Voyez note sur l'art. 50.

Au surplus, la question portoit également « sur le cas où l'existence de la société seroit déniée, et sur le cas où cette existence étant reconnue, il faut décider si telle personne en fait partie » (1).

Elle devoit aussi être considérée sous deux rapports :

Où ce sont un ou plusieurs associés qui ont besoin de prouver la société contre leurs coassociés, parce que ceux-ci refusent, soit de leur donner part aux bénéfices, soit d'entrer dans les pertes ;

Où « il s'agit d'une position particulière, dans laquelle il y auroit lieu de traiter comme associés solidaires vis-à-vis des tiers intéressés, telles gens qui auroient frauduleusement dissimulé les rapports qui les unissent » (2). « Supposé, par exemple, qu'un des associés soit absent au moment où se fait le contrat de société, et qu'en conséquence il ne le signe ni personnellement, ni par procureur, pourra-t-on, pour établir sa qualité, invoquer les actes émanés de lui » (3) ?
Supposé encore qu'une personne qui n'est pas dénommée dans l'acte ait été mise ensuite au nombre des associés, la signature qu'elle aura donnée sous

(1) M. Merlin, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XLIII.

— (2) M. Berlier, *ibid.*, n.º XLV. — (3) M. Merlin, *ibid.*, n.º XLIII.

la raison sociale et la part qu'elle aura prise aux opérations de la société pourront-elles servir à établir ce fait ? » (1) ?

On demandoit que § l'article s'expliquât positivement sur tous ces points, parce que, dit-on, le texte, tel qu'il est présenté, pourroit embarrasser les juges ; » (2).

Ceci posé, j'arrive à la discussion.

Il falloit avant tout se fixer sur la doctrine.

De part et d'autre, on alléguait pour et contre la possibilité de prouver l'association qui ne seroit pas constatée par un acte, la jurisprudence des arrêts et le sentiment des auteurs (3).

Mais bientôt, laissant là les autorités pour n'interroger que la raison, on dit « que l'article qui ne règle que les cas les plus ordinaires auroit l'avantage d'empêcher qu'un citoyen ne se trouvât associé par fraude et à son insu ; mais que, dans l'application, il pourroit aussi quelquefois faciliter le désaveu frauduleux de l'associé qui chercheroit à se dégager d'une convention purement verbale » (4).

« Ce danger n'existoit pas autrefois, a-t-on conti-

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XLII. — (2) M. Merlin, *Ibid.*, n.º XLIII. — (3) M. Merlin, *ibid.*, n.º XXXIX ; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XL. — (4) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XLI.

nué, parce que les Tribunaux de commerce étoient des Tribunaux d'équité. Aujourd'hui, au contraire, et dans le système qui tend à les lier par des règles précises, il faut avoir soin de leur ménager quelque latitude; car si la loi prévoit tous les cas, les juges ne pourront plus se déterminer, dans aucun, par des motifs de pure équité: leurs jugemens seroient cassés » (1).

Dès-lors § il y auroit de l'inconvénient à décider positivement qu'une société pourra être prouvée autrement que par un acte écrit. Il y en auroit aussi à proscrire textuellement le système contraire, parce que, dans quelques circonstances, rares à la vérité, mais qui cependant peuvent se présenter, l'exclusion de la preuve par témoins forceroit peut-être de juger contre la justice § (2).

Dans tous les cas, « il ne faudroit admettre la nullité que contre les associés; mais la société une fois prouvée, ne fût-elle pas constatée par un acte, les obligations contractées, en son nom, au profit de tiers, n'en doivent pas moins avoir leur effet » (3).

Mais ici la discussion changea de face. On observa, en effet, § qu'elle se rattachoit moins à l'article 41 qu'à

(1) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XLI. — (2) *M. Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XL. — (3) *M. Treilhard*, *ibid.*, n.º XLV.

l'article 42, attendu que cet article, en ordonnant la remise au greffe, d'un extrait des actes de société, suppose que tous ces actes seront rédigés par écrit, et cette induction fort naturelle, a-t-on dit, remplace ici le principe, qui n'est point formellement posé, de l'obligation d'écrire de tels contrats (1).

En conséquence, on ne s'occupera plus qu'à examiner quelle suite auroit le défaut d'enregistrement et d'affiche de l'acte de société.

Je dois donc renvoyer à l'article 42 la suite de la discussion, et je dois observer, en même-temps, que le Conseil d'état ayant confondu la question de savoir quel seroit, relativement à la preuve de l'association, l'effet de l'absence de tout acte écrit, et celle qui concernoit la nullité faute de publication, il est évident que la solution intervenue sur cette dernière question résout également l'autre*.

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XLV; — M. Merlin, *ibid.*, n.º XLIII.

* Voyez l'article 42, et les notes 4 et 5 sur cet article.

ARTICLE 42.

L'EXTRAIT DES ACTES DE SOCIÉTÉ ¹ en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, POUR ÊTRE TRANSCRIT SUR LE REGISTRE, ET AFFICHÉ ² pendant trois mois dans la salle des audiences.

SI LA SOCIÉTÉ A PLUSIEURS MAISONS DE COMMERCE ³ situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au Tribunal de commerce de chaque arrondissement.

CES FORMALITÉS SERONT OBSERVÉES ⁴, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles NE POURRA ÊTRE OPPOSÉ À DES TIERS PAR LES ASSOCIÉS ⁵.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 46);

Discuté et adopté le 15 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XLIII jusqu'au n.° LXXII);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 48, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 47);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 44), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 42).

1. *L'EXTRAIT DES ACTES DE SOCIÉTÉ.* Les parties peuvent, sans doute, faire enregistrer l'acte tout entier, mais la loi se contente d'un extrait.

L 4

2. *POUR ÊTRE TRANSCRIT SUR LE REGISTRE ET AFFICHÉ.* « Cette formalité est sagement établie, afin que le public connoisse les conditions des sociétés et le temps de leur durée, parce que le principal fondement du négoce étant le crédit et la réputation des associés, il est juste qu'on sache la nature et la durée de leurs engagements » (1).

3. *SI LA SOCIÉTÉ A PLUSIEURS MAISONS DE COMMERCE.* Le projet arrêté d'abord au Conseil d'état, portoit : *La maison ou les maisons de commerce social* (2).

Le Tribunal dit : « Cette phrase suppose bien plusieurs maisons de commerce, mais elle semble supposer aussi toutes ces maisons situées dans l'arrondissement d'un seul Tribunal; cependant il peut arriver que chacune appartienne au ressort d'un Tribunal différent » (3). Par suite de ces observations, le Tribunal proposa la rédaction qui été adoptée.

4. *CES FORMALITÉS SERONT OBSERVÉES À PEINE DE NULLITÉ À L'ÉGARD DES INTÉRESSÉS.* Ici revient la discussion que j'ai annoncée dans la note sur l'article 41.

(1) *Jousse*; note 3 sur l'art. 2, titre IV de l'ordonnance de 1673.
 — (2) Procès-verbal du 26 février, n.^{os} IX et X, art. 47. — (3) Observations du Tribunal.

Une sanction pénale étoit nécessaire pour assurer l'exécution de l'article 42 § (1).

On avoit bien, au livre *Des Faillites*, réglé les suites du défaut de publication de l'acte de société § » (2); mais on vouloit prévenir cette omission par une peine qui eût son effet, même hors le cas de faillite § (3).

Cependant, quelle seroit cette peine?

Seroit-ce une amende § (4)?

Seroit-ce la nullité du contrat de société § (5)?

La peine de l'amende n'a pas été admise (6), parce qu'il eût été trop difficile de convaincre les contrevenans. Comment les obliger à la représentation d'un acte qu'ils cachent, et dont ils nient l'existence § (7)?

A l'égard de la nullité dont il n'est encore question que relativement aux associés, elle étoit juste sous ce rapport; car tous les associés ont également à s'imputer le défaut de publication § (8).

Cependant si le contrat étoit annullé dès le principe, et si la société n'étoit reconnue pour aucun

(1) M. Merlin, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º LVI. —

(2) M. Ségur, *ibid.*, n.º LVII. — (3) M. Begouen, *ibid.*, n.º LIX. —

(4) M. Bigot-Préameneu, *ibid.*, n.º LVIII. — (5) M. Treilhard, *ibid.*,

n.º LXI. — (6) *Décision*, *ibid.*, n.º LXVI. — (7) M. Regnaud (de

Saint - Jean - d'Angely), *ibid.*, n.º LX. — (8) M. Treilhard, *ibid.*, n.º LXI.

temps, comment régler entre les associés, les affaires déjà faites en société § (1).

On jugera comme s'il n'y avoit pas eu de société, c'est-à-dire, qu'il n'y aura pour le passé, comme pour l'avenir, ni solidarité active entre les associés, ni communauté de pertes et de gains. La solidarité passive subsiste néanmoins, ainsi qu'on va le dire dans la note suivante.

5. *NE POURRA ÊTRE OPPOSÉ À DES TIERS PAR LES ASSOCIÉS.* § L'intérêt des tiers obligerait-il d'embarrasser la législation en modifiant par des exceptions en leur faveur les principes salutaires qui règlent le mode de prouver les sociétés § (2)?

§ L'exception que cet intérêt peut exiger dans les cas de fraude ne sera-t-elle pas faite par les Tribunaux, ainsi qu'elle l'a été par le passé, sans que la loi s'en fût expliquée § (3)? « Les Tribunaux sont toujours subvenus aux cas occasionnels » (4) : § jamais, malgré la nullité prononcée indéfiniment par l'ordonnance de 1673, les tiers n'ont été déchus de leurs droits contre une société à l'égard de laquelle les formalités n'avoient pas été observées § (5).

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º LXII; — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º LXIV. — (2) M. Berlier, *ibid.*, n.º XLV. — (3) *Ibid.* — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XLVIJ. — (5) *Ibid.*, n.º LI.

Ces réflexions perdoient leur force dans l'ordre de choses que le Code de commerce alloit établir. Les Tribunaux de commerce, en effet, ne devoient plus avoir la même latitude de pouvoir après qu'on leur auroit donné des règles précises. S'ils s'écartoient de ces règles, leurs jugemens seroient cassés. Or, la partie du Code qu'on discutoit, contenant des règles relatives aux tiers, on en auroit conclu que ses dispositions étoient générales et ne souffroient pas d'exceptions ; (1).

On en vint donc à proposer « d'exprimer dans la loi, que le défaut des formalités exigées pour rendre la société valable entre associés, ne pourroit être opposé aux tiers » (2).

Cet amendement fut adopté (3).

ARTICLE 43.

L'EXTRAIT doit contenir

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés **AUTORISÉS À GÉRER, ADMINISTRER¹ et SIGNER POUR LA SOCIÉTÉ²,**

(1) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XLIX. — (2) *M. Treilhard*, *ibid.*, n.ºs XLIV, L, et LXI. — (3) *Décision*, *ibid.*, n.º LIII.

Le montant DES VALEURS ³ fournies OU À FOURNIR ⁴
 par actions ou en commandite,
 L'ÉPOQUE OÙ LA SOCIÉTÉ DOIT COMMENCER, et celle
 OÙ ELLE DOIT FINIR ⁵.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 47);

Discuté et amendé le 15 (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° LIV jusqu'au n.° LXXII);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 49, et XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 48);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 45), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 43);

I. AUTORISÉS À GÉRER, ADMINISTRER. Il étoit nécessaire de faire connoître au public l'associé ou les associés chargés de la gestion, parce que toutes les fois que la société a des administrateurs, les associés qui ne le sont pas n'ont plus le pouvoir de traiter pour elle.

Mais il faut voir

Quel est, par rapport à la gestion, le pouvoir de chaque associé quand il n'existe pas d'administrateurs,

Quels pouvoirs appartiennent de droit commun aux associés administrateurs, quand l'acte qui les institue ne les a pas déterminés.

§. I.^{er}*Pouvoir de chaque Associé quand il n'existe pas d'Administrateurs.*

LE Code Napoléon détermine ce que, dans le cas dont il s'agit ici, chaque associé a droit de faire et ce qui ne lui est pas permis sans le concours des autres.

Voici ce que l'associé peut faire :

A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes (1) :

Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue (2).

Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit (3).

Voici maintenant ce qu'un associé ne peut pas faire, même lorsqu'il n'y a pas d'administrateur particulier :

L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les

(1) Code Napoléon, art. 1859. — (2) Ibid. — (3) Ibid.

immeubles dépendans de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent (1).

L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner, ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la société (2). Ceci ne doit s'entendre cependant, à l'égard des sociétés de commerce, que des ustensiles et objets destinés à l'exploitation du fonds social et non des marchandises; car on ne forme d'association que pour les vendre en commun: le droit de les débiter entre donc dans la première des facultés que le n.^o 1.^{er} de l'article 1859 du Code Napoléon donne à chaque associé.

§. II.

Pouvoirs des Associés administrateurs.

LES pouvoirs des administrateurs sont tels que l'acte d'association les donne. Mais, quand cet acte ne s'en explique pas, et aussi pour l'interprétation de certaines clauses de l'acte, on se conforme aux règles suivantes :

L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant

(1) Code Napoléon, art. 1859. — (2) Ibid., art. 1860.

l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat (1).

Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourroit agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration (2).

S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci seroit dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration (3).

2. *ET SIGNER POUR LA SOCIÉTÉ.* Voyez la note 2 sur l'article 22.

3. *DES VALEURS.* Sur les différentes valeurs qui peuvent être mises en société, voyez note 1.^{re} sur l'art. 18, §. II, n.^o III.

4. *OU À FOURNIR.* Cette disposition a été ajoutée par amendement (4). On sent qu'elle a pour objet de

(1) Code Napoléon, art. 1856. — (2) Ibid., art. 1857. —
 (3) Ibid., art. 1858. — (4) M. Crétet, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.^o LV. — *Décision*, ibid., n.^o LXXII.

prévenir les surprises. Comme § dans les sociétés en commandite la confiance du public ne peut se régler sur le crédit que méritent les commanditaires, puisqu'ils demeurent inconnus, mais sur les fonds qu'ils ont versés § (1), il étoit nécessaire de lui faire connoître l'état des versements.

On avoit proposé § de remplacer les mots à *fournir* par une disposition qui auroit obligé de nommer le commanditaire, si la mise n'étoit pas effectuée § (2).

Cette proposition n'a pas été appuyée*.

§. L'ÉPOQUE OÙ LA SOCIÉTÉ DOIT COMMENCER ET CELLE OÙ ELLE DOIT FINIR. « Tout ce qui auroit été fait avant l'enregistrement de l'extrait, et depuis la société finie, seroit nul par rapport à ceux qui composent la société; et il n'y auroit que celui ou ceux avec qui la négociation a été faite nommément qui en seroient tenus » (3).

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º LXIX. — (2) M. Bégouen, *ibid.*, n.º LXXI. — (3) Jousse, note 4 sur l'art. 3, titre IV de l'ordonnance de 1673. —

* Voyez, dans la note sur l'article suivant, les motifs qui ont fait décider que, dans aucun cas, on ne seroit forcé de nommer le commanditaire.

ARTICLE 44.

L'EXTRAIT des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et, pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et PAR LES ASSOCIÉS SOLIDAIRES OU GÉRENS, SI LA SOCIÉTÉ EST EN COMMANDITE, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 48);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° LXXIII);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 50);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XCI jusqu'au n.° XCIII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 49);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 46), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 44).

PAR LES ASSOCIÉS SOLIDAIRES OU GÉRENS, SI LA SOCIÉTÉ EST EN COMMANDITE. La première rédaction portoit seulement, *par les associés solidaires* (1). Cette expression étoit impropre dans le cas où il n'y avoit qu'un seul associé en titre; on a, en conséquence, ajouté le mot *gérems* (2).

Dans tous les cas, § soit qu'il n'y ait qu'un seul associé en nom § (3), § soit qu'il y en ait plusieurs;

(1) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.° XLII, art. 48. —
 (2) Procès-verbal du 14 février, n.° LV, art. 50. — (3) M. Merlin, Procès-verbal du 15 janvier, n.° LXVII.

on n'enregistre que la somme donnée en commandite ; (1), et non pas les noms des commanditaires. Et « cette forme est suffisante ; car c'est dans les fonds de la société que le public a confiance. Les noms des associés , qui ne sont jamais obligés au-delà de leur mise, lui sont indifférens » (2).

« Cependant, comme il n'est pas nécessaire que le commanditaire ait actuellement fourni sa mise, n'est-il pas à craindre, si son nom demeure ignoré, que des aventuriers promettent à une société des fonds qu'elle n'aura jamais réellement, et ne parviennent à tromper le public par cette fraude » (3) ?

J'observerai

1.^o Qu'on détruit la société en commandite dans son essence si, en aucun cas et sous aucun prétexte, on oblige de nommer le commanditaire ; car un des avantages qui fait préférer cette société à certaines personnes, est la certitude de demeurer inconnues ;

2.^o Que la fraude dont il s'agit exposeroit ses auteurs aux peines portées en l'article 13, titre II de la loi du 22 juillet 1791, contre ceux qui, par dol ou à l'aide d'un crédit imaginaire, auroient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes.

M. Crétet, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.^o LXVIII ; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o LXIX. (2) — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.* — (3) M. Treilhard, *ibid.*, n.^o LXX.

ARTICLE 45.

L'ACTE du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes, DEVRA ÊTRE AFFICHÉ avec l'acte d'association, et pendant le même temps.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 49);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° LXXIII);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 52, et n.° XCIV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 51);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 47), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 45);

DEVRA ÊTRE AFFICHÉ. Nous avons vu que, si les sociétés anonymes sont d'une grande utilité, elles peuvent aussi devenir un moyen de surprendre la crédulité, et que c'est là une des raisons qui a décidé à ne les permettre qu'avec l'autorisation du Gouvernement*. Mais cette précaution n'auroit pas toujours eu son effet, si l'on n'y avoit ajouté celle que prescrit l'article 45. Des aventuriers auroient pu supposer une fausse autorisation, comme ils peuvent supposer une fausse entreprise.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 37.

ARTICLE 46.

TOUTE continuation de société, après son terme expiré, SERA CONSTATÉE PAR UNE DÉCLARATION DES COASSOCIÉS ¹.

Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, SONT SOUMIS AUX FORMALITÉS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 42, 43 et 44 ².

En cas d'omission de ces formalités, IL Y AURA LIEU À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PÉNALES DE L'ARTICLE 42, 3.^e alinéa ³.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XLII, art. 50);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.^o LXXIII);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.^o LV, art. 53);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o XCV jusqu'au n.^o XCVII);

Présenté et adopté le 26 février (Voyez Procès-verbal, n.^{os} IX et X, art. 52);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} I et II, art. 48), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 46).

I. SERA CONSTATÉE PAR UNE DÉCLARATION DES COASSOCIÉS. Le Code Napoléon dit aussi : *La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée*

que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société * (1).

2. SONT SOUMIS AUX FORMALITÉS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 42, 43 et 44. S'il étoit permis aux associés de changer clandestinement les conditions de leur contrat, la publication qui en est ordonnée deviendrait illusoire. Ils pourroient faire un acte qu'ils destineroient à devenir ostensible, et convenir cependant d'un acte tout différent qu'ils signeroient quelques jours après.

3. IL Y AURA LIEU À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PÉNALES DE L'ARTICLE 42, 3.^e alinéa. La première rédaction ne portoit pas de sanction pénale (2). Au Conseil d'état, on observa « qu'il en falloit une. Que deviendront, en effet, a-t-on dit, les nouveaux actes pour lesquels l'article prescrit de nouvelles formalités, si ces formalités n'ont pas été remplies? Ils ne pourront être opposés aux tiers; c'est ce que la raison indique, et ce que la loi doit consacrer par une addition conçue en ces termes : *sous peine de ne pouvoir être opposés*

(1) Code Napoléon, art. 1866. — (2) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XLII, art. 50; — Procès-verbal du 14 février, n.º LV, art. 53.

* Voyez cependant la note sur l'article 41.

aux tiers qui auroient contracté dans l'ignorance de ces faits » (1).

Cet amendement fut adopté (2).

Le Tribunal pensa que « l'expression *sous peine de ne pouvoir être opposés à des tiers*, n'étoit pas exacte; que d'ailleurs elle étoit insuffisante. L'ordonnance de 1673 avoit été plus loin, en disant que les changemens de stipulations entre associés *n'avoient lieu* qu'à compter du jour de la publication: ainsi, tant que cette publication n'étoit pas faite, ces sortes de changemens étoient *nuls, même à l'égard des intéressés*. Pour que cette dernière peine continuât de subsister, il paroissoit convenable d'étendre au cas dont il s'agit, tous les effets de l'article 42 » (3).

En conséquence, le Tribunal proposa la rédaction qui a été définitivement adoptée.

ARTICLE 47.

INDÉPENDAMMENT DES TROIS ESPÈCES DE SOCIÉTÉS CI-DESSUS, la loi reconnoît les *associations commerciales en participation*.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º XLII, art. 40);

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 14 février 1807, n.º XCVI. —
 (2) *Décision*, ibid., n.º XCVII. — (3) Observations du Tribunal.

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.º XVI) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.º LV, art. 42, et n.º XC, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 41) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º I et II, art. 49), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 47).

INDÉPENDAMMENT DES TROIS ESPÈCES DE SOCIÉTÉS CI-DESSUS. « On a demandé pourquoi les associations n'avoient pas été comprises comme un quatrième genre de société dans l'article 19, et l'on a reconnu qu'il y en avoit eu une juste raison » (1).

« C'est que l'association en participation n'est qu'un marché d'un moment relatif à quelque opération passagère, et qu'en cela elle diffère de la société, dont le lien plus durable forme entre les associés une communauté d'intérêts continus » (2).

« Elle ne repose donc pas sur les mêmes bases, et ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres genres d'associations » (3). « Elle est d'une nature tellement différente, que deux sociétés permanentes

(1) Observations du Tribunal; — M. Treilhard, Procès-verbal du 14 février 1807, n.º LIX. — (2) Observations du Tribunal; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 14 février, n.º LX. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º VIII.

peuvent contracter ensemble une société en participation sans se fondre l'une dans l'autre » (1).

ARTICLE 48.

CES associations sont relatives À UNE OU PLUSIEURS OPÉRATIONS DE COMMERCE ; elles ont lieu , pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participans.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 41) ;

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° XVI) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 43, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 42) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 50), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 48).

À UNE OU PLUSIEURS OPÉRATIONS DE COMMERCE ; comme , lorsque plusieurs personnes conviennent d'acheter, de vendre en commun une cargaison, des bestiaux, une partie de meubles vendus à l'encan *.

(1) M. Bérenger, Procès-verbal du 14 février 1807, n.° LXI.

* Voyez note 2 sur l'article 49.

ARTICLE 49.

LES associations en participation PEUVENT ÊTRE CONSTATÉES ¹ par la représentation des livres, de la correspondance OU PAR LA PREUVE TESTIMONIALE ², si le Tribunal juge qu'elle peut être admise.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal ; n.° XLII, art. 44) ;

Discuté et adopté le 15. (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XVII jusqu'au n.° XXXII) ;

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 46, et n.° XC, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 45) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 51), et le 8 août (Voyez Procès-verbal ; n.° XIII et XIV, art. 49) ;

I. PEUVENT ÊTRE CONSTATÉES. Les divers genres de preuves que l'article autorise, ne constatent-ils la société qu'entre les associés, ou aussi vis-à-vis des tiers avec lesquels ils ont traité ?

D'un côté, si l'on fit valoir le préjugé d'un arrêt de la Cour de cassation, qui avoit accordé au vendeur le recours contre les associés de celui avec lequel il avoit traité ; (1). Dans cette affaire « M. le Procureur-général avoit détruit l'opinion de *Pothier*, qui étoit pour la négative, par l'autorité des lois romaines et le sentiment unanime de tous les docteurs françois et étrangers » (2).

(1) M. *Janet*, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.° XXI.

— (2) M. *Merlin*, *ibid.*, n.° XXII.

D'un autre côté, l'on opposa que § le refus de recours contre les coassociés en participation ne trompoit pas le vendeur, puisqu'il n'a connu que celui avec lequel il a transigé, et n'a pas compté sur une autre garantie. Il en seroit autrement, sans doute, si on lui avoit annoncé qu'il auroit pour débiteurs des coassociés en participation; mais ce ne seroit là qu'une exception qui ne doit pas empêcher d'établir le principe général que le vendeur n'a pour garant que ceux auxquels il a directement vendu § (1).

§ On ne peut se relâcher sur ce principe, a-t-on ajouté, sans enlever au commerce les fonds que beaucoup de capitalistes ne lui fournissent que parce qu'ils sont certains de se trouver à couvert de tout embarras ultérieur § (2).

« Ce n'est pas, au surplus, par les lois romaines, qui n'établissent que le droit civil, qu'on peut décider des questions de commerce, sur-tout chez une nation toute autrement organisée et constituée que les Romains » (3).

Enfin, si le principe qu'on dit avoir été admis par la Cour de cassation, peut, en certains cas, servir le vendeur, en d'autres, il peut aussi lui nuire, § en per-

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XXIII. — (2) Ibid. — (3) Ibid.

mettant de lui opposer l'existence d'une société qu'il n'étoit pas obligé de reconnoître ; (1).

Mais il y a lieu de croire que « la Cour de cassation n'a pas vu une société en participation dans l'affaire qu'on a rappelée » (2).

Le Conseil d'état a pensé qu'il ne falloit obliger les juges, ni à regarder la société comme établie à l'égard des tiers par les divers genres de preuves qu'admet cet article, ni le leur défendre. « Dans un Code de commerce, il convient d'éviter les règles trop précises ; sans cette précaution, la loi manqueroit souvent son effet : on abuseroit, dans l'usage, de la doctrine que le Code auroit établie. Les véritables règles du commerce sont celles de la bonne foi et de l'équité : il faut bien se garder de les affoiblir par des règles trop positives, qui, dans beaucoup de circonstances, en gênent l'application. L'art, dans les lois de cette espèce, est de poser des principes féconds en conséquences, et qui, dans l'exécution, ne résistent jamais à l'équité » (3).

L'article « ne borne donc pas l'effet de la disposition aux associés ; il ne l'étend pas aux tiers ; mais il laisse aux juges, relativement aux preuves, une

(1) M. *Jaubert*, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XX.—

(2) M. *Defermon*, *ibid.*, n.º XXVI.— (3) Le *Prince Archichancelier*, *ibid.*, n.º XXIV.

latitude qui leur permet de se déterminer d'après les circonstances » (1).

2. *PAR LA PREUVE TESTIMONIALE.* On a demandé que, § conformément à l'ordonnance de 1673, le Tribunal ne pût admettre la preuve testimoniale que lorsqu'il y auroit un commencement de preuve par écrit, ne résultât-t-il que de simples lettres missives § (2).

Il a été objecté que § les sociétés en participation ne se forment pas toujours entre des négocians qui aient des livres, ni par correspondance ; souvent la convention n'est que verbale. C'est ainsi, par exemple, qu'on en use communément dans les foires § (3) ; § pour l'approvisionnement de la capitale, dans les marchés des départemens, et dans ceux de Poissy et de Sceaux § (4) ; et § pour tout le mobilier qui, à Paris, se vend à l'enchère § (5). « On a vu des marchés du plus grand intérêt entre des personnes dont aucune ne savoit écrire. Comment alors décider si ce n'est *ex æquo et bono*, à moins qu'on ne prenne le parti de sacrifier l'un des contractans, ce qui seroit d'une injustice révoltante » (6) !

« Au surplus, les Tribunaux seront, sans doute,

(1) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XXIV. — (2) *M. Treilhard*, *ibid.*, n.º XVIII. — (3) *M. Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XIX. — (4) *Ibid.* n.º XXIX. — (5) *M. Crétet*, *ibid.*, n.º XXX. — (6) *Ibid.*, n.º XXV.

très-réservés à admettre ce genre de preuve, quand il ne sera pas appuyé d'un commencement de preuve par écrit » (1).

ARTICLE 50.

LES associations commerciales en participation NE SONT PAS SUJETTES AUX FORMALITÉS PRESCRITES POUR LES AUTRES SOCIÉTÉS.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 48);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° LXXIII);

Présenté et adopté le 14 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 14, n.° LV, art. 51, et n.° XCIV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 50);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 52), le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 50).

NE SONT PAS SUJETTES AUX FORMALITÉS PRESCRITES POUR LES AUTRES SOCIÉTÉS. Cette société étant formée pour l'ordinaire inopinément, réduite à un seul objet, et ne devant avoir qu'un moment d'existence, il n'étoit pas possible d'exiger qu'elle fût constatée par un contrat, ni de la soumettre à aucune formalité ; (2).

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.° XIX. — (2) Analyse des Observations des Tribunaux, page 19.

Ce principe se trouvoit déjà implicitement établi par l'article 49; mais, pour que personne ne pût le méconnoître, on a cru, sur la demande du Tribunal, devoir l'exprimer d'une manière positive (1).

SECTION II.

DES GONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS, ET DE LA
MANIÈRE DE LES DÉCIDER.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

*DE L'AUTORITÉ DU CODE DE PROCÉDURE
CIVILE RELATIVEMENT AUX ARBITRAGES EN
MATIÈRE DE SOCIÉTÉS DE COMMERCE.*

LE Tribunal a dit, sur cette seconde section: « Le projet, dans cette partie, donne lieu à un rapprochement naturel entre lui et le livre III du Code de procédure civile. Dans tous deux, en effet, il est question d'arbitrage et des formes qui doivent y être employées. Néanmoins le principe en est essentiellement différent. Dans l'esprit du Code de procédure

(1) Observations du Tribunal.

civile, l'arbitrage n'est jamais l'effet que de la volonté des parties; au lieu que, dans le Code de commerce, il est *forcé*, du moins pour les matières de société, et dérive de l'institution immédiate de la loi.

» De là naît une question. Les règles indiquées dans le Code, seront-elles les seules que les parties auront à consulter et à suivre pour les arbitrages en matière de société?

» On ne pense pas que telles aient été les vues des auteurs : il est évident que ces règles seroient incomplètes et insuffisantes » (1).

L'Orateur du Conseil d'état a répondu à la question du Tribunat : « Si, dans les sociétés de commerce, a-t-il dit, il survient des contestations, la loi en enlève la connoissance aux Tribunaux; elle ordonne le jugement par arbitres, et *indépendamment des dispositions sur les arbitrages portées au Code de procédure civile*, elle établit un mode particulier » (2).

En effet, les règles sur l'arbitrage ne seroient pas complètes, si l'on s'en tenoit à celles qu'on trouve dans cette section. On n'y parle, par exemple, ni du déport, ni de la récusation, ni de la révocation. Dès

(1) Observations du Tribunat. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.° VIII.

lors, il est évident qu'on a renvoyé au Code de procédure civile sur tous les points qui ne sont pas réglés par le Code de commerce.

Cependant on ne pouvoit pas y renvoyer purement et simplement, parce que, comme le disoit le Tribunal, « il étoit reconnu que plusieurs des dispositions déjà existantes sur les arbitrages, ne pouvoient être appliquées, nuement et telles qu'elles se trouvent, aux arbitrages sur les sociétés de commerce, soit à cause du principe différent qui régit ces arbitrages, soit à cause de la différence des matières même » (1).

On a donc été forcé d'établir, dans cette section, les exceptions et les modifications que la matière de l'arbitrage forcé exigeoit qu'on fît aux règles générales des arbitrages.

Je rappellerai ces règles générales et je les rapprocherai des dispositions du Code de commerce qui les modifient, à mesure que mon sujet m'y conduira.

Quant à celles qui n'auront pu être employées dans ce plan, je les réunirai à la fin de cette section et elles en formeront le complément.

(1) Observations du Tribunal.

ARTICLE 51.

TOUTE contestation entre associés, et pour raison de la société, SERA JUGÉE par des arbitres.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 51);

Discuté et adopté le 15 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXXV jusqu'au n.° LXXX);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 54);

Discuté et adopté le 19 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° III jusqu'au n.° VII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 53);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 53), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 51).

SERA JUGÉE. L'ordonnance de 1673 avoit aussi établi l'arbitrage forcé pour les sociétés de commerce (1).

Si les contestations entre associés « s'instruisoient et se jugeoient dans les Tribunaux ordinaires, les frais seroient beaucoup plus considérables, et les affaires ne seroient pas sitôt terminées » (2).

L'arbitrage forcé a donc pour objet

(1) Ordonnance de 1673, titre IV, art. 7. — (2) Jousse, note 1.^o sur l'art. 9, titre IV de l'ordonnance de 1673.

1.^o § D'accélérer l'expédition des affaires § (1);

2.^o D'économiser les frais.

Néanmoins , au Conseil d'état, on combattit l'institution sous ces deux rapports.

On dit que § l'arbitrage forcé, au lieu de simplifier et d'accélérer l'expédition des affaires de commerce, ne feroit que l'embarrasser et la ralentir; que la loi devoit donc se borner à permettre cette voie amicale. Les associés bien intentionnés en useront avec avantage; ceux qui ne le sont pas, en abuseroient pour éterniser les procès § (2).

— On ajouta que d'ailleurs § il résulteroit souvent de l'arbitrage forcé des frais inutiles, parce que le Tribunal renvoie devant des arbitres, des contestations d'un mince intérêt, et qu'il auroit pu juger directement § (3).

Ces observations n'ont pas été admises.

Quant aux retards et aux embarras qu'on paroïssoit craindre, le remède étoit dans une bonne organisation du système de l'arbitrage.

§ Quant aux frais, l'arbitrage n'en entraîne

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.^o VIII. — (2) M. Corvetto, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.^o IXXVI. — (3) M. Jaubert, Procès-verbal du 19 février, n.^o IV.

point § (1). Dès-lors il n'y avoit plus d'inconvénient à renvoyer aux arbitres les affaires d'un mince intérêt; et même, si quelque distinction eût dû être admise sous ce rapport, § il auroit fallu renverser la proposition, en réservant aux juges les affaires les plus importantes, et en ne laissant aux arbitres que les affaires qui présenteroient moins d'intérêt § (2).

Au surplus, § l'usage de l'arbitrage forcé existoit depuis plusieurs siècles; l'ordonnance de 1673 n'avoit fait que le convertir en loi § (3), et § à raison de son antiquité même, il étoit difficile de l'abroger § (4).

L'arbitrage forcé a donc été maintenu (5).

ARTICLE 52.

IL Y AURA LIEU À L'APPEL DU JUGEMENT ARBITRAL¹ ou AU POURVOI EN CASSATION², SI LA RENONCIATION N'A PAS ÉTÉ STIPULÉE³. L'APPEL SERA PORTÉ DEVANT LA COUR D'APPEL⁴.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 52);

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 19 février 1807, n.° VI. — (2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.° V. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 15 février, n.° LXXVII. — (4) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.° LXXIX. — (5) *Décision*, *ibid.*, n.° LXXX, et Procès-verbal du 19 février, n.° VII.

Discuté et amendé le 15 (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o LXXXI, jusqu'au n.^o XC);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.^o LV, art. 55 et 56);

Discuté et ajourné le 19 (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o VIII jusqu'au n.^o XXIV);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^{os} IX et X, art. 54);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} 1 et 11, art. 54), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 52).

I. ILY AURA LIEU À L'APPEL DU JUGEMENT ARBITRAL..... SI LA RENONCIATION N'A PAS ÉTÉ STIPULÉE*. L'article 1010 du Code de procédure civile, ouvre l'appel, de plein droit, aux parties contre les jugemens arbitraux**.

La Section le refusoit quand les parties ne se l'étoient pas réservé (1).

Au Conseil d'état, on demanda que § l'appel fût de droit, attendu, dit-on, qu'il faut ouvrir aux parties les Tribunaux, quand tous les moyens de conciliation sont épuisés § (2).

La Section, § sans beaucoup insister sur sa proposition, qui n'étoit pas essentiellement liée au système

(1) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.^o XLII, art. 52. —

(2) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 15 janvier, n.^o LXXXII.

* Voyez l'art. 63. — ** Voyez cet article ci-après note 3.

de l'arbitrage forcé § (1), la motiva sur ce que, § soit qu'on réservât, de droit, l'appel aux parties, soit qu'on leur permît de se le réserver, le résultat seroit le même § (2), puisqu'après tout « elles ne seroient jugées définitivement par les arbitres que quand elles le voudroient » (3). Mais ce dernier système paroissoit à la Section, avoir l'avantage « d'éviter aux parties la tentation de porter des réglemens de compte devant des juges, ce qu'elles ne peuvent faire sans se jeter dans des frais immenses » (4).

Cependant, § ne pouvoit-on pas craindre qu'elles ne fussent privées de cette faculté, faute d'avoir pensé à s'en expliquer dans l'acte de société § (5)!

Non, car § c'est dans l'acte de nomination des arbitres que les parties devront se réserver l'appel § (6).

Le Conseil d'état décida d'abord que *la faculté d'interjeter appel du jugement des arbitres, n'existeroit que lorsque les parties se la seroient réservée* (7).

Depuis et après la décision qui fut prise sur le

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º LXXVII. — (2) M. Bégouen, ibid., n.º LXXXIV. — (3) M. Bégouen, ibid.; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibid., n.º LXXXVII. — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibid. — (5) M. Réal, ibid., n.º LXXXIII. — (6) M. Bégouen, ibid., n.º LXXXIV. — (7) *Décision*, ibid., n.º LXXXVII.

pourvoi en cassation *, la Section, se réduisant au même système pour les deux cas, présenta la rédaction qui a été adoptée, et d'après laquelle le recours est ouvert de plein droit, et sans que les parties se le réservent, et ne peut être fermé que par leur renonciation **.

Je dois observer que *si l'appel est rejeté, l'appelant est condamné à la même amende que s'il s'agissoit d'un jugement des Tribunaux ordinaires.* (1).

2. *AU POURVOI EN CASSATION.* Les motifs qui avoient déterminé la Section à proscrire l'appel de droit, l'avoient conduite aussi à n'admettre le pourvoi en cassation contre les jugemens arbitraux, que lorsqu'il auroit été expressément réservé par le compromis (2).

C'est sur cette proposition que la discussion s'est ouverte. Comme elle a varié quant à son objet et quant à ses résultats, je la suivrai dans les divers degrés qu'elle a parcourus.

1.^{er} *État de la Discussion.*

ON fit d'abord une proposition diamétralement opposée à celle de la Section. On demanda non-seulement que le pourvoi de droit fût admis, mais encore

(1) Code de Procédure civile, art. 1025. — (2) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.^o XLII, art. 52.

* Voyez ci-après note 2. — ** Voyez *ibid.*

§ qu'il ne fût pas permis aux parties d'y renoncer § (1).

On fondoit cette proposition § sur ce qu'il ne convient pas de donner aux arbitres la faculté de s'élever impunément au-dessus de toutes les lois ; ce qui arriveroit cependant si la Cour de cassation n'avoit pas le droit de réprimer les infractions qu'ils pourroient se permettre § (2).

Il fut répondu que § le maintien des règles étoit suffisamment assuré par le recours d'office qui , dans l'intérêt de la loi , est ouvert au ministère public , contre tout jugement définitif où la loi se trouve violée ; que la renonciation au pourvoi ne pouvoit donc blesser que l'intérêt des parties ; mais qu'étant majeures , c'étoit à elles à y pourvoir , et qu'il leur appartenoit d'en disposer § (3).

Le Conseil d'état admit le pourvoi de droit , et la défense aux parties d'y renoncer (4).

2.^e *État de la Discussion.*

L'ARTICLE fut présenté , rédigé d'après cette décision (5).

Alors on attaqua de nouveau la proposition qu'il

(1) Le *Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º LXXXV. — (2) *Ibid.* — (3) M. *Berlier*, *ibid.*, n.º LXXXIX. —

(4) *Décision*, *ibid.*, n.º XC. — (5) Procès-verbal du 14 février 1807, n.º LV, art. 56.

consacroit, mais sous un rapport différent, c'est-à-dire, § comme blessant les articles 1026, 1027 et 1028 du Code de procédure civile, qu'on dit avoir échappé à l'attention du Conseil d'état, dans sa première discussion § (1).

§ Ces articles décident qu'un jugement arbitral ne peut être attaqué que par opposition ou par requête civile, et n'ouvrent le pourvoi en cassation que contre les jugemens des Tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur l'appel d'un jugement arbitral § (2).

On soutint que, § si le recours en cassation n'étoit pas ouvert contre les jugemens arbitraux, en matière ordinaire, il devoit bien moins encore l'être pour les affaires de commerce, qui exigent des formes plus simples et plus de célérité; car, si un procès est une chose fâcheuse pour un simple particulier, c'est souvent une calamité horrible pour le négociant dont il arrête les fonds, entrave les spéculations et peut même compromettre le crédit § (3).

On demanda en conséquence la suppression de l'article (4).

Cette demande fut appuyée par d'autres motifs que ceux qui l'avoient fait proposer.

On observa qu'on § ne pouvoit maintenir indéfi-

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 19 février 1807, n.º X. —
 (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid.

niment le recours en cassation , en ne permettant pas même aux parties d'y renoncer , sans les obliger de se transporter à Paris pour l'intérêt le plus léger ; (1). « Chacun sait, disoit-on , combien les plaideurs mécontents sont portés à se pourvoir ; on ne doit donc pas les y exciter. Il n'y auroit presque pas de jugement arbitral qui ne fût attaqué sous prétexte de violation des lois , si cette voie étoit ouverte » (2). En conséquence , on auroit préféré « d'ouvrir aux parties une voie plus simple , celle de se pourvoir en nullité devant la Cour d'appel toutes les fois que les arbitres auroient blessé les lois » (3) , ou « excédé les bornes du compromis » (4).

L'article fut supprimé (5).

3.^e *État de la discussion.*

MAIS § il ne suffisoit pas de l'exclure ; il falloit le remplacer § » (6).

On proposa § de refuser indéfiniment le recours en cassation contre un jugement arbitral définitif , sans même permettre aux parties de se le réserver ,

(1) M. Treilhard , Procès-verbal du 19 février 1807 , n.° XII.

— (2) M. Bégouen , *ibid.* , n.° XIII. — (3) M. Treilhard , *ibid.* , n.° XII ; — M. Bégouen , *ibid.* , n.° XIII. — (4) M. Bégouen , *ibid.*

— (5) *Décision* , *ibid.* , n.° XV. — (6) M. Berlier , *ibid.* , n.° XVI.

et de n'ouvrir que la voie de l'opposition et de la requête civile § (1).

Cette proposition faisoit naître ces deux questions .

Excluroit-on sans réserve le pourvoi ?

Admettroit-on la voie de la requête civile ?

Nous venons de voir que l'exclusion indéfinie du pourvoi en cassation contre les jugemens arbitraux avoit été proposée ,

1.^o Comme admise par le Code de procédure (2) ;

2.^o Comme conforme à la célérité qu'exige le jugement des contestations commerciales.

A la première de ces considérations, on opposa § qu'il ne pouvoit pas y avoir d'assimilation entre le Code de commerce et le Code de procédure civile, parce que la matière n'est pas la même. Dans les contestations civiles, personne n'est obligé de se retirer devant des arbitres ; dans les contestations de commerce, au contraire, l'arbitrage est forcé : cette différence oblige de varier les dispositions § (3).

D'ailleurs § la législation a ses progrès comme les autres sciences. Lors de la confection du Code de procédure, les esprits n'étoient pas encore tous

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 19 février 1807, n.^o x. —

(2) L'article 1028 de ce Code, porte : *Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre des jugemens des Tribunaux, rendus, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.* — (3) Le Prince

Archichancelier, Procès-verbal du 19 février, n.^o xi.

dégagés de l'idée introduite par les institutions modernes qu'un jugement arbitral est une chose sacrée, et il a fallu user de condescendance ; aujourd'hui on paroît s'élever généralement au-dessus de ce préjugé (1).

On opposa à la seconde considération, qu'il ne faut pas faire acheter aux commerçans, par le sacrifice de l'intérêt du fond de la contestation, l'intérêt qu'ils peuvent avoir à être promptement jugés : or en excluant indéfiniment le pourvoi, en défendant aux parties de se le réserver, on les abandonneroit à la discrétion des arbitres. Rien ne seroit plus dangereux, sur-tout quand ces arbitres ignorent les principes du droit. Il seroit bien étrange que des hommes sans caractère public, constitués juges par un mouvement de confiance dont on se repent ensuite, pussent rendre des décisions plus irréformables que celles des juges établis par la loi ! Si le recours en cassation devoit être fermé, il valoit mieux ne pas obliger à l'arbitrage (2).

Quant au recours par requête civile, il pouvoit être considéré dans deux systèmes différens ;

Ou comme devant suffire, et permettant de supprimer le pourvoi en cassation ;

Ou comme devant marcher à côté de ce recours.

(1) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XI. — (2) *Ibid.*

Les raisons par lesquelles on avoit combattu l'exclusion absolue du pourvoi en cassation, militoient également contre le premier de ces systèmes.

A l'égard du second, on observa qu'il multiplieroit trop les recours en les rendant trop faciles ; (1).

Il fut répondu que « les recours ne seroient pas trop multipliés si l'on n'ouvroit aux parties que la voie de la requête civile ; car elle n'est admise que dans un petit nombre de cas » (2).

Mais cette forme de recours devoit-elle, pouvoit-elle être adaptée aux contestations entre commerçans associés, où il ne s'agit que d'examiner des comptes et des pièces ?

On soutint qu'elle devoit y être appliquée : la requête civile n'a lieu qu'en deux cas : lorsque le jugement a été rendu sur pièces depuis reconnues fausses ; lorsque des pièces ont été retenues par le fait de la partie adverse. Dans l'un ni dans l'autre, on ne peut pas moins se dispenser de réparer l'erreur en matière de commerce qu'en toute autre matière. La voie de la requête civile en est le moyen le plus simple, celui que la loi elle-même indique ; (3).

Il fut répondu que ce recours est impraticable dans

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XVII. —

(2) M. Regnaud (de Saint - Jean - d'Angely), *ibid.*, n.º XVIII. —

(3) M. Berliet, *ibid.*, n.º XX; — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XVIII.

les contestations qui ont pour objet les comptes et la liquidation d'une société de commerce. § Il n'en est pas ici comme dans une contestation sur un testament, où l'attention n'a besoin de se porter que sur une pièce unique : dans une liquidation importante, les pièces sont innombrables ; et cependant, si l'on en discute une seule, il faut les discuter toutes ; (1). « On ne peut donc soumettre aux Tribunaux les liquidations de société : ces sortes d'affaires sont trop compliquées et trop minutieuses pour que d'autres que des arbitres puissent parvenir à les démêler » (2).

On ajouta que la voie de la requête civile § étoit inutile pour réparer le dol, l'erreur ; car, l'erreur et la fraude font exception à toutes les règles § (3). « Si donc quelque pièce n'a pas été vue par les arbitres, on se pourvoira, et le Tribunal n'aura qu'un seul point à juger pour ordonner une liquidation nouvelle » (4).

On observa enfin que l'usage de la requête civile dans ces matières feroit manquer à la loi son but. « L'ordonnance de 1673, en ordonnant le renvoi devant les arbitres, n'a pas seulement voulu épargner des frais aux parties ; elle a voulu pouvoir encore à

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XXI. —
 (2) Ibid., n.º XVII. — (3) Ibid., n.º XXI. — (4) Ibid., n.º XVII.

ce que ces sortes d'affaires fussent jugées sommairement » (1). Or, « la voie de la requête civile introduit un grand procès » (2).

De ces réflexions on conclut « que les articles 51 et 52 forment le meilleur des systèmes qu'on puisse adopter sur l'arbitrage; mais ils renferment le pouvoir des arbitres dans ses justes limites et établissent des moyens excellens pour en prévenir l'abus » (3).

Solution.

LE Conseil d'état ne prononça pas alors : l'article fut renvoyé à la Section (4).

La Section le présenta tel qu'il a été décrété (5).

Le Conseil d'état, en l'adoptant, décida formellement la première des deux questions, car le texte admet, de droit, le pourvoi en cassation toutes les fois que les parties ne l'aurent pas exclu.

Il a décidé implicitement la seconde, en n'admettant pas la proposition d'ouvrir la voie de la requête civile.

3. SI LA RENONCIATION N'A PAS ÉTÉ STIPULÉE *. Cette renonciation peut être faite pendant

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XX. —

(2) Ibid., n.º XIX. — (3) Ibid., n.º XVII. — (4) *Décision*, ibid., n.º XXIV. — (5) Procès-verbal du 26 février, n.ºs IX et X, art. 54.

* Voyez l'article 63.

tout le cours de l'information, conformément à l'article 1010 de Code de procédure civile, auquel le Code de commerce ne déroge pas, et qui porte : *Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel (1).*

4. *L'APPEL SERA PORTÉ DEVANT LA COUR D'APPEL.* Le Code de procédure civile dit : *L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir, devant les Tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix ; et devant les Cours d'appel pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des Tribunaux de première instance (2).*

La disposition du Code de commerce est conforme à la dernière partie de cet article ; car les Tribunaux de commerce sont Tribunaux de première instance dans les matières dont ils connoissent. C'étoit, au surplus, la seule disposition qu'on pût emprunter de l'article du Code de procédure ; car les matières commerciales ne sont jamais de la compétence des juges de paix : ainsi, aucune assimilation n'étoit possible à cet égard.

(1) Code de procédure civile, art. 1010. — (2) Ibid., art. 702.

ARTICLE 53.

LA nomination des arbitres SE FAIT ¹
 PAR UN ACTE ² sous signature privée,
 Par acte notarié,
 PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE ³
 PAR UN CONSENTEMENT DONNÉ EN JUSTICE ⁴.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 53);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° XCI);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 57);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXV jusqu'au n.° XXIX);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 55);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 55), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 53.).

I. *SE FAIT.* Dans les arbitrages ordinaires le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par actes devant notaires ou sous signature privée (1).

Le Code de commerce admet ces deux dernières manières de former le compromis.

Il n'exclut pas la première, car le procès-verbal que dressent les arbitres a nécessairement le caractère

(1) Code de procédure civile, art. 1005.

d'acte sous seing privé ou d'acte authentique. Il en ajoute deux autres, celle de l'acte extrajudiciaire et celle du consentement donné en justice. Nous verrons dans un moment pourquoi cette addition *.

La Section § prévoyant le cas où un procureur agiroit sans procuration expresse § (1), avoit ajouté au dernier alinéa de cet article : *Et par acte non sujet à désaveu* (2).

Ces mots ont été retranchés § comme inutiles § (3), attendu que la nullité de la nomination faite en vertu d'un acte valablement désavoué est de droit, et parce que § tous les actes sont sujets à désaveu § (4).

2. *PAR UN ACTE.* Les premières rédactions portoient, par un *compromis* (5).

Le Tribunat observa que « ce mot paroissoit devoir être rayé de tout le titre en général, attendu qu'on y attache ordinairement l'idée d'un arbitrage volontaire, et qu'ici il est question d'un arbitrage forcé.

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely), Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XXVII. — (2) Procès-verbal du 14 février, n.º LV, art. 57. — (3) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 19 février n.º XXVI. — (4) M. Treilhard, *ibid.*, n.º XXVIII. — (5) Procès-verbal du 13 janvier 1807, n.º XLII, art. 53; — Procès-verbal du 14 février, n.º LV, art. 57; — Procès-verbal du 26, n.º LX et X, art. 55.

* Voyez les notes 3 et 4.

» De plus, ajoutoit le Tribunal, il est de l'essence d'un compromis de désigner les objets en litige, à peine de nullité : or, cette rigueur ne sauroit avoir lieu dans le cas du présent article, dont l'esprit est évidemment de n'exiger d'abord autre chose des parties, sinon qu'elles nomment leurs arbitres.

« Ce n'est pas, cependant, qu'il ne soit utile qu'elles déterminent aussi les objets en litige entre elles ; mais on peut leur laisser la faculté de le faire, à leur choix, soit quand elles nomment leurs arbitres, soit lorsqu'elles paroissent devant eux » (1).

En conséquence, le Tribunal proposoit la rédaction suivante : *Les objets contestés sont déterminés par les parties . . . lors de la nomination des arbitres, ou par procès-verbal devant eux* (2).

Cette rédaction n'a pas été adoptée ; mais le Conseil d'état a retranché le mot *compromis*.

3. *PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE*. La rédaction des Commissaires portoit *par des sommations* (3). On a préféré l'expression générique d'*acte extrajudiciaire* ; elle comprend non-seulement les sommations, mais encore tous les autres actes qui sont faits hors de l'instruction du procès.

(1) Observations du Tribunal. — (2) Ibid. — (3) Projet de Code de commerce, art. 26.

Mais pourquoi le Code de commerce admet-il cette faculté de nommer les arbitres par acte extrajudiciaire, lorsque le Code de procédure civile ne l'accorde pas pour les arbitrages ordinaires ?

C'est que les arbitrages ordinaires sont entièrement spontanés, que dès-lors ils ne peuvent se former que par une convention, au lieu qu'en matière de société de commerce, l'arbitrage étant forcé, il ne reste plus qu'à convenir des arbitres, et, par suite, chacune des parties a le droit d'obliger l'autre à présenter les siens.

4. *PAR UN CONSENTEMENT DONNÉ EN JUSTICE.* Si une contestation entre associés a été portée devant un Tribunal de commerce, le juge doit la renvoyer devant des arbitres, et il est possible qu'alors les parties les nomment, ou que la partie qui demande le renvoi désigne les siens.

ARTICLE 54.

LE délai pour le jugement EST FIXÉ PAR LES PARTIES, lors de la nomination des arbitres; et s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º XLII, art. 54);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.º XCI);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.º LV, art. 58);

*Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.° XXX) ;
 Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 56) ;
 Communiqué au Tribunal le 5 mars ;
 Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 56), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 54).*

EST FIXÉ PAR LES PARTIES. « On a demandé que » le délai dans lequel les arbitres devroient prononcer, fût fixé par la loi.

« Outre qu'un pareil délai dépend de l'importance du sujet de la contestation, et qu'il ne peut, par cette raison, être fixé, on doit, à cet égard, s'en rapporter à l'intérêt même des parties » (1).

ARTICLE 55.

EN cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés, de nommer des arbitres, LES ARBITRES SONT NOMMÉS D'OFFICE par le Tribunal de commerce.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 55) ;

Discuté et amendé le 15 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XCII jusqu'au n.° XCIV) ;

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 59) ;

Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.° XXX) ;

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 57) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

(1) Analyse des observations des Tribunaux, page 25.

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 57), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 55).

LES ARBITRES SONT NOMMÉS D'OFFICE. Le Tribunal a dit sur cette disposition : « L'article, tel qu'il est, pourroit faire supposer que le refus, de la part d'un seul associé, de nommer un arbitre, rend caduque la nomination faite par les autres; et qu'en ce cas, tous les arbitres également, et pour toutes les parties, doivent être nommés d'office par le Tribunal. Cette doctrine n'a point été admise par le Tribunal; et, pour que l'idée du Législateur soit à l'abri du doute, il propose, au lieu de ces mots : *Les arbitres sont nommés d'office*, de mettre ceux-ci : *Les arbitres, pour les refusans, sont nommés d'office* » (1).

Tant de précautions n'étoient pas nécessaires; il n'est point douteux que, de droit commun, le refus de nommer que fait l'une des parties, ne peut ôter à l'autre la faculté de choisir elle-même son arbitre, et qu'ainsi la nomination d'office n'a lieu que pour les arbitres de la partie refusante. La rédaction rend suffisamment cette idée.

Le Conseil d'état avoit arrêté que, « dans le cas de cet article, la faculté de l'appel existeroit de plein droit » (2).

(1) Observations du Tribunal. — (2) M. Jaubert, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.° XCIII; — *Décision*, n.° XCIV.

Cet amendement fut adopté, alors que l'appel n'étoit ouvert aux parties que quand elles se l'étoient réservé *.

Il est devenu inapplicable depuis que le recours est ouvert de plein droit, et ne cesse que par la renonciation formelle des parties **; car il ne peut pas y avoir renonciation de la part des parties qui n'ont pas paru à l'acte de nomination.

ARTICLE 56.

LES PARTIES remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, SANS AUCUNE FORMALITÉ DE JUSTICE.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 56);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° XCV);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 60);

Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.° XXX);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 58);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 58), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 56).

SANS AUCUNE FORMALITÉ DE JUSTICE. Le Tribunal avoit fait les observations suivantes : « De toutes les formalités de justice, celle dont il est

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 52. — ** Voyez *ibid.*

d'avantage à désirer que les arbitrages, en fait de commerce, soient affranchis, c'est l'enregistrement. Des lettres, des factures, des bordereaux, souvent de simples notes, voilà les pièces qui composent les éclaircissemens que des commerçans fournissent à leurs arbitres. Il faut que ces sortes d'éclaircissemens, donnés par la confiance à la probité, puissent arriver sans frais, pour arriver en liberté. Les comptes de société sont de véritables comptes de famille, dont les pièces, aux termes mêmes du Code Napoléon, ne sont point enregistrées; autrement l'institution des arbitrages ne seroit plus elle-même qu'une formalité judiciaire défavorable au commerce.

» Au reste, il est de la sûreté des parties et de la délicatesse des arbitres qu'un récépissé puisse, au besoin, constater que ces pièces ont été remises » (1).

La réponse à la première de ces observations se trouve dans les explications données sur l'article 10. Les dispositions relatives à l'impôt sont étrangères au Code de commerce*.

A l'égard de la seconde observation, elle tendoit à introduire une précaution que les parties et les arbitres sauront bien prendre d'eux-mêmes, et sans que

(1) Observations du Tribunal.

* Voyez note 2 sur l'art. 10.

la loi s'en explique, quand ils la croiront nécessaire ou convenable.

ARTICLE 57.

L'ASSOCIÉ en retard de remettre les pièces et mémoires, EST SOMMÉ de le faire dans les dix jours.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XLII, art. 57) ;

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.^o XCV) ;

Présenté de nouveau le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.^o LV, art. 61) ;

Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.^o XXX) ;

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^{os} IX et X, art. 59) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} I et II, art. 59), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 57).

EST SOMMÉ. Cette disposition déroge à celle de l'article 1016 du Code de procédure civile, lequel fixe pour la remise des pièces un délai passé lequel les arbitres peuvent prononcer sans qu'il soit besoin de sommation préalable.

Chacune des parties, porte cet article, sera tenue de produire ses défenses et pièces quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis, et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le Tribunal demandoit qu'on adoptât la disposition du Code de procédure. Il disoit que « sans

cela, il seroit difficile de savoir à compter de quel moment une partie peut être en retard, et que l'article n'auroit pas d'application bien fixe.

» Au reste, il y a d'autant moins d'inconvénient à agir ainsi, continuoit le Tribunal, que les arbitres, par l'article suivant, sont autorisés à prolonger le délai » (1).

Le Conseil d'état n'a pas admis cette proposition : il étoit naturel d'obliger des associés à avoir les uns pour les autres plus de ménagemens qu'on n'en exige entre des personnes étrangères entre elles.

ARTICLE 58.

LES ARBITRES PEUVENT, suivant l'exigence des cas, PROROGER LE DÉLAI pour la production des pièces.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 58);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° XCV);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 62);

Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.° XXX),

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 60);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 60), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 58).

LES ARBITRES PEUVENT PROROGER LE

(1) Observations du Tribunal.

DÉLAI. Cet article, par les raisons expliquées dans la note précédente, déroge encore à l'article 1016 du Code de procédure sous un second rapport. Le Code de procédure, en effet, ne permet pas aux arbitres de proroger le délai pour donner le temps de produire.

ARTICLE 59.

S'IL n'y a renouvellement de délai, ou SI LE NOUVEAU DÉLAI EST EXPIRÉ, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 59) ;

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° XCV) ;

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 63) ;

Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.° XXX) ;

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 61) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 61), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 59).

SI LE NOUVEAU DÉLAI EST EXPIRÉ. Ce n'est qu'alors que le Code de commerce rentre dans le système du Code de procédure ; que l'article 1016 de ce dernier Code a son effet et oblige les arbitres à prononcer sur les seules pièces et mémoires remis.

ARTICLE 60.

EN cas de partage, les arbitres NOMMENT UN SUR-ARBITRE, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le Tribunal de commerce.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° LXII art. 60);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° XCV);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 64);

Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.° XXX);

Présenté et adopté le 26 février (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 62);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 62), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 60).

NOMMENT UN SUR-ARBITRE. Le Tribunal proposoit § de réunir à cet article les articles 1017 et 1018 du Code de procédure §* (1).

Cette addition étoit inutile, puisque le Code de commerce se réfère à toutes les dispositions du Code de procédure civile auxquelles il ne déroge pas**. Ainsi les articles dont il s'agit reçoivent ici leur application.

(1) Observations du Tribunal.

* Voyez ces articles, au Complément de la section II, §. III, n.°s I et II. — ** Voyez Notions préliminaires de la section II, page 190.

ARTICLE 61.

LE JUGEMENT ARBITRAL EST MOTIVÉ ¹.
 IL EST DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ².
 IL EST RENDU EXÉCUTOIRE ³ SANS AUCUNE MODIFICATION ⁴, ET TRANSCRIT SUR LES REGISTRES ⁵, EN VERTU D'UNE ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ⁶, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et DANS LE DÉLAI DE TROIS JOURS DU DÉPÔT AU GREFFE ⁷.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 61).

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° XCV);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 65);

Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.° XXX);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 63);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 63), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XLII et XIV, art. 61).

I. LE JUGEMENT ARBITRAL EST MOTIVÉ.

L'énonciation des motifs doit faire partie de tout jugement rendu par des juges en titre (1) et dans les contestations purement civiles, les arbitres sont obligés de suivre les formes établies pour les Tribunaux * (2).

(1) Code de la procédure civile, art. 141 et 470. — (2) Ibid., art. 1009.

* Voyez au Complément de la section II, §. II.

Le Code de commerce n'a donc fait qu'appliquer ici le droit commun.

Cependant il ne fixe pas, dans toutes ses parties, la forme du jugement arbitral. Il faut dès-lors se reporter au Code de procédure civile qui les règle ainsi qu'il suit : *Le jugement sera signé par chacun des arbitres ; et dans le cas où il y auroit plus de deux arbitres, si la minorité refusoit de le signer, les autres arbitres en feroient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avoit été signé par chacun des arbitres* (1).

2. IL EST DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. On n'a eu en vue dans cette disposition que d'expliquer au greffe de quel Tribunal le jugement seroit déposé. Mais le Code de procédure civile explique en ces termes dans quel délai, par qui, et comment le dépôt sera fait : *La minute du jugement sera déposée, dans les trois jours, par l'un des arbitres* (2).

Le Code prévient en même temps une méprise à laquelle l'obligation imposée aux arbitres pourroit conduire : *Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement, dit ce Code, ne pourront être faites que contre les parties* (3).

3. IL EST RENDU EXÉCUTOIRE. Les arbitres

(1) Code de procédure civile, art. 1016. — (2) Ibid., art. 1020.

— (3) Ibid.

n'ayant pas de caractère public, et, par cette raison, n'étant pas permis aux officiers ministériels d'agir d'après ce qu'ils décident, *les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne peuvent être exécutés qu'après l'ordonnance qui est accordée à cet effet* (1). Au reste, *les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des Tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux* (2).

4. *SANS AUCUNE MODIFICATION.* Le juge n'intervient pas pour homologuer, mais seulement pour imprimer à la décision des arbitres le sceau de l'autorité publique. Les arbitres aussi sont de vrais juges dans les contestations entre associés : leur ministère ne se réduit pas à donner un simple avis. Le jugement arbitral doit donc avoir la même force que le jugement d'un Tribunal public : il doit ne pouvoir être réformé que par les voies de droit *.

5. *ET TRANSCRIT SUR LES REGISTRES.* Cette utile formalité est particulière aux arbitrages pour société de commerce. Le Code de procédure ne la prescrit pas pour les autres arbitrages. Il n'ordonne que le dépôt au greffe du jugement arbitral (3).

6. *EN VERTU D'UNE ORDONNANCE DU*

(1) Code de procédure civile, art. 1021. — (2) Ibid., art. 1024.
— (3) Ibid., art. 1020.

* Voyez ces voies au Complément de la section II, §. IV.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. Ce Président est évidemment celui du Tribunal de commerce, puisque s'est au greffe du Tribunal de commerce que le jugement arbitral est déposé. Ainsi, la disposition du Code de procédure, qui veut que l'ordonnance soit donnée par le Président du Tribunal de première instance, ne concerne que les arbitrages ordinaires.

L'ordonnance doit être mise *en marge ou au bas de la minute* du jugement arbitral (1), et *expédiée ensuite de l'expédition de la décision* (2).

7. **DANS LE DÉLAI DE TROIS JOURS DU DÉPÔT AU GREFFE.** Cette disposition encore a été ajoutée au Code de procédure civile.

ARTICLE 62.

Les dispositions ci-dessus SONT COMMUNES ¹ AUX VEUVES, HÉRITIERS ² OU AYANT-CAUSE ³ des associés.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XLII, art. 62);

Discuté et amendé le 15 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XCVI jusqu'au n.° XCIX);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 66);

Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.° XXX);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X art. 64);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

(1) Code de procédure civile, art. 1021. — (2) *Ibid.*

verbal, n.^{os} I et II, art. 64), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 62).

I. SONT COMMUNES. C'est-à-dire, que si une société de commerce vient à se dissoudre par le décès de l'un des associés *, et qu'il s'élève des contestations relativement à la liquidation entre les associés restans et la veuve ou les héritiers de l'associé défunt, le différend doit être terminé par la voie de l'arbitrage, et d'après les règles qui viennent d'être expliquées.

Cette disposition, au surplus, écarte une distinction qu'on trouve dans l'article 1013 du Code de procédure, lequel dit : *Le décès, LORSQUE TOUS LES HÉRITIERS SONT MAJEURS, ne mettra pas fin au compromis.*

Il est évident qu'ici le Code de procédure veut que, dans le cas contraire, je veux dire dans celui où, soit l'un des héritiers, soit tous, se trouvent mineurs, le compromis demeure annullé; ce qui est conforme à l'article 1003 du même Code, qui ne permet le compromis que pour les droits dont les compromettans ont la libre disposition.

Mais cette distinction n'est que pour l'arbitrage volontaire. Elle ne peut pas convenir à l'arbitrage forcé. Quand la loi elle-même renvoie les parties devant des arbitres, ces arbitres deviennent leurs juges

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 18, §. III, n.^o 1.^{er}

légaux et naturels, comme le sont, dans les autres cas, les Tribunaux réguliers que la loi institue. Il n'y a donc pas plus à distinguer alors si les héritiers sont mineurs ou majeurs, que dans le cas où il s'agit de plaider devant un Tribunal de première instance. Voilà pourquoi l'article qui nous occupe, déclare les dispositions des articles 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60 et 61, communes à tous les héritiers, quels qu'ils soient.

2. *AUX VEUVES, HÉRITIERS.* « Quand même cette veuve et ces héritiers ne feroient pas le commerce et qu'ils seroient d'une autre profession » (1).

Je dois observer que, dans le cas qui est prévu ici, le délai pour instruire et juger demeure suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer (2).

3. *OU AYANT-CAUSE.* Cette expression indique particulièrement les créanciers dans le cas où la société finit par la déconfiture ou la faillite de leur débiteur, qui se trouve au nombre des associés*.

(1) Jousse, note sur l'art. 14, tit. IV de l'ordonnance de 1673. —

(2) Code de procédure civile, art. 1013.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 18, §. III, n.º 1.^{er}

ARTICLE 63.

SI DES MINEURS SONT INTÉRESSÉS DANS UNE CONTESTATION POUR RAISON D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE¹, LE TUTEUR NE POURRA RENONCER À LA FACULTÉ D'APPELER² du jugement arbitral.

CET article a été présenté le 14 février 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 67);

Adopté le 19 (Voyez Procès-verbal, n.° XXX);

Présenté et adopté le 26 février (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 65);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 65), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 63).

1. *SI DES MINEURS SONT INTÉRESSÉS DANS UNE CONTESTATION POUR RAISON D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE.* Le Tribunal a dit, sur cette disposition: « Les auteurs du projet ont porté uniquement leur attention sur les mineurs qui sont intéressés dans une société commerciale en qualité d'héritiers. Mais un mineur peut avoir aussi un tel intérêt directement, puisque lui-même peut être commerçant. On voit donc que, dans la rédaction de l'article, il ne faut pas supposer que c'est toujours le tuteur qui agit pour le mineur; il faut songer aussi

au cas où ce mineur agit lui-même sous l'assistance d'un curateur » (1).

L'article 487 du Code Napoléon * répond à cette objection, en la prenant dans l'espèce qu'elle étoit présentée; car si le mineur est directement associé, il est marchand; or, le mineur marchand ne peut pas être distingué du majeur pour les faits relatifs à son commerce **.

2. *LE TUTEUR NE POURRA RENONCER À LA FACULTÉ D'APPELER.* Voilà la seule modification que le Code de commerce apporte aux règles sur l'arbitrage forcé, dans l'hypothèse où il existe des héritiers mineurs. Il a voulu qu'alors on ne pût priver le mineur d'aucun des recours que la loi autorise.

Cette réserve, au surplus, a toujours été dans l'intention du Législateur. Le Conseil d'état, dans le système qui excluait l'appel toutes les fois que les parties ne se le seroient pas réservé *** , avoit décidé sur l'article 62 que l'exclusion ne s'étendrait pas aux héritiers mineurs § (2). Mais après qu'on eut admis le

(1) Observations du Tribunal. — (2) M. Réal, Procès-verbal du 15 janvier 1807, n.º XCVII; — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XCVIII; — *Décision*, *ibid.*, n.º XCIX.

* Voyez *Esprit du Code Napoléon*, édition in-4.º, tome V, page 290.
— ** Voyez la note sur l'art. 2, §. III. — *** Voyez note 1.º sur l'art. 52.

recours de plein droit, sous la faculté d'y renoncer, on substitua à cette première décision l'article qui nous occupe, en conservant le principe adopté.

ARTICLE 64.

TOUTES actions CONTRE LES ASSOCIÉS ¹ non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, SONT PRESCRITES ² CINQ ANS APRÈS LA FIN OU LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ³, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

CET article a été présenté le 13 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal n.° XLII, art. 63);

Adopté le 15 (Voyez Procès-verbal, n.° C);

Présenté le 14 février (Voyez Procès-verbal, n.° LV, art. 68);

Discuté et amendé le 19 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXXI jusqu'au n.° LX);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 66);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 66), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 64).

I. *CONTRE LES ASSOCIÉS.* La prescription établie par cet article n'éteint pas les actions que les associés ont les uns contre les autres. Ces actions ne sont soumises qu'à la prescription ordinaire. Le texte, qui est très-clair sur ce point, a été, en outre, expliqué

en ce sens dans la discussion dont il va être rendu compte, et dans laquelle il a été reconnu de part et d'autre que les actions dont il s'agit n'étoient éteintes que par la prescription trentenaire*.

2. *SONT PRESCRITES.* § Cette prescription ne court pas contre les mineurs § (1).

§ Elle cesse aussi dans le cas où la société est en faillite § (2).

Telles sont les limites qu'on a voulu donner à l'article.

Mais le fond de ses dispositions a donné lieu à une discussion très-sérieuse.

J'exposerai successivement les raisons par lesquelles elles ont été combattues et les raisons qui les ont fait admettre.

I. L'article a été attaqué comme injuste envers les tiers créanciers de la société.

« Pourquoi, a-t-on dit, par le seul effet de l'affiche de l'acte qui dissout la société, diminuer dans la main des tiers la durée d'une action qui, suivant le droit commun, doit subsister trente ans » (3)?

§ Si la société n'eût pas été dissoute, ils auroient

(1) M. Réal, Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XLII; — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XLIII. — (2) M. Ségur, *ibid.*, n.º LVII; — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º LVIII. —

(3) M. Bigot-Préameneu, *ibid.*, n.º XXXII.

* Voyez la note suivante.

conservé la faculté d'exercer leurs droits pendant trente ans; et parce qu'il a plu aux associés de se séparer, on souffrira qu'après cinq ans de silence, leurs créanciers n'aient rien à prétendre § (1)? Doit-il être permis au débiteur de changer ainsi, à son gré, la condition de celui envers lequel il est engagé? Et ce qu'il y a de plus extraordinaire, « c'est qu'on admet, hors du cas de faillite, une prescription qui n'auroit pas eu lieu si la société eût failli » (2). « Comment, lorsqu'on s'est toujours montré aussi réservé pour admettre des déchéances, même dans l'intérêt de l'État, les établirait-on aussi facilement pour l'intérêt privé » (3)?

On n'a certainement pas calculé toutes les suites de cette disposition : § il en résulteroit que les associés conserveroient, jusqu'après la liquidation, l'action sociale les uns contre les autres, tandis qu'après cinq ans, leurs créanciers n'en auroient plus contre eux § (4); § que les associés pourroient se partager les recouvrements qu'ils feroient, même après cinq ans, et que cependant ils seroient affranchis du paiement des dettes qui leur resteroient encore § (5). § Dispenser la société d'acquitter ces dettes, ce seroit l'autoriser

(1) M. *Defermon*, Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XXXVII.
 — (2) M. *Réal*, *ibid.*, n.º L. — (3) *Ibid.* (4) M. *Treilhard*, *ibid.*, n.º XLVI. — (5) M. *Bigot - Prémeneu*, *ibid.*, n.º LII.

à faire légalement banqueroute ; (1). « Enfin, comment fera-t-on, lorsqu'après les cinq ans, le même individu se trouvera à la fois créancier et débiteur de la société ? Permettra-t-on d'écarter la compensation par voie de prescription » (2) ?

Il est vrai que, pour atténuer l'injustice de la disposition, d'un côté, on ménage aux créanciers un recours indéfini contre le liquidateur, de l'autre, on les autorise à interrompre la prescription par des poursuites.

- Ces moyens sont insuffisans et ne compensent pas le tort qu'on fait aux tiers en dégageant envers eux les autres associés.

En effet, le liquidateur peut être insolvable ; (3). « On ouvre même à ces associés un moyen de se soustraire à leurs engagements ; car il leur suffit de charger de la liquidation celui d'entre eux qui n'offre point de solvabilité » (4).

Quant à la faculté d'interrompre la prescription par des poursuites, elle est illusoire : « qui osera risquer des poursuites et des frais avant que la liquidation lui ait appris s'il existe un actif » (5) ? D'ailleurs, il ne sera pas toujours possible aux créanciers d'éviter la

(1) M. Réal, Procès-verbal du 19 février 1807, n.º LV. —
 — (2) Ibid. n.º LIII. — (3) M. Deferman, *ibid.*, n.º XXXVII. —
 (4) M. Treilhard, *ibid.*, n.º LVI. — (5) M. Réal, *ibid.*, n.º XLVIII.

prescription par des poursuites faites à temps utile, parce qu'ils ne seront pas toujours instruits de la dissolution de la société : § des affiches que personne ne lit seront inefficaces pour répandre la connoissance des faits ; ainsi la publicité de la dissolution dépend presque entièrement de la bonne foi des associés § (1).

Les choses étant ainsi, il conviendrait du moins « de faire courir la prescription, non plus du jour où la société seroit dissoute, mais de celui où la liquidation seroit terminée » (2).

Ce moment, il n'est pas impossible de le discerner : « il faut bien que le liquidateur achève enfin de payer les créanciers et qu'il rende ses comptes » (3).

II. On a répondu à ces considérations,

En justifiant la disposition du reproche d'injustice ;

En prouvant qu'elle étoit essentiellement exigée par l'intérêt général du commerce.

La disposition n'est pas injuste ; elle le seroit, sans doute, s'il étoit difficile aux créanciers de s'y soustraire ; mais on leur donne le moyen d'éviter la prescription : ainsi, lorsqu'ils en sont atteints, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

§ Il ne tient, en effet, qu'à eux d'interrompre la

(1) M. Defermon, Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XXXVII.

— (2) M. Treilhard, *ibid.*, n.º XLIV. — (3) *Ibid.*, n.º LVI.

prescription par des poursuites et par des actes conservatoires ; (1).

Le temps qu'on leur accorde pour la prévenir est assez long : « cinq ans suffisent aux réclamations des tiers, qui, avertis par affiches, de la dissolution de la société, ne peuvent pas ignorer qu'on procède à la liquidation » (2) ; et, « s'il y avoit quelque reproche à faire à l'article, ce seroit plutôt de donner aux créanciers la facilité de prolonger le délai au moyen des poursuites. Il n'est pas possible que, pendant cinq ans, des créanciers demeurent dans l'inaction, et ne retirent pas des fonds qui ne leur produisent point d'intérêts ; » (3) « qu'ils ne poursuivent pas, si leur paiement leur est refusé ; ce qui suffit pour leur sauver l'application de l'article » (4). « Après la dissolution de la société, les débiteurs ne manquent pas de prendre leurs précautions : s'ils sont en comptes courans, ils tirent des lettres de change ; s'ils ont des effets, ils les présentent, et, à défaut de paiement, ils les font protester ; si on doit leur délivrer des marchandises, ils en exigent la livraison » (5).

« Puisque les tiers ont tout le temps qui leur est

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XL. — (2) Ibid., n.º XXXIII. — (3) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º LVIII. — (4) M. Créter, ibid., n.º LIV. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibid., n.º XLVII.

nécessaire, peu leur importe la durée qu'on donne aux actions des associés entre eux; et, au contraire, il importe beaucoup aux associés que leurs actions se prolongent, parce que les recouvremens et les comptes peuvent entraîner un laps de temps considérable. Il faut quelquefois trente ans pour opérer les recouvremens; dès-lors la prescription entre associés ne peut être d'une moindre durée » (1).

Mais les créanciers oseront-ils risquer les frais d'une poursuite, avant de savoir si l'actif suffit pour les payer?

« Cette considération ne peut pas les arrêter, puisque, s'ils n'étoient payés à l'instant de l'échéance, il y auroit faillite » (2); et que, s'il n'y a pas faillite, leur paiement est assuré.

« Les tiers ne peuvent donc se trouver en perte que par une négligence qui est rare » (3).

« On pourroit cependant ne faire courir le délai que du jour où la liquidation est terminée, s'il existoit un moyen de discerner ce moment » (4).

Mais on n'a pas ce moyen. « Une liquidation se compose d'actes successifs : il est donc très-difficile de reconnoître si elle est entièrement terminée » (5),

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XLVII. — (2) Ibid., n.º XLIX. — (3) Ibid., n.º XLVII. — (4) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º LVIII. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibid., n.º XLV.

et « elle ne l'est réellement que lorsque toutes les créances sont recouvrées ou prescrites » (1).

Après avoir donné aux créanciers tant de facilités pour échapper à la prescription, l'article pourvoit encore à leur intérêt, lorsqu'ils l'ont encourue contre la masse des associés, « en leur offrant pour supplément de garantie, leur recours contre le liquidateur, dans la main duquel tous les fonds de la société se trouvent réunis » (2); et qui, par cette raison, peut faire face à toutes les dettes.

Cette dernière circonstance justifie la différence que l'article établit entre l'associé liquidateur et les autres associés; elle est dans la nature des choses. « Le liquidateur est saisi de tous les fonds de la société, et les tiers intéressés le savent: les autres associés, au contraire, sont dessaisis de tout; il faut donc que leur libération ait un terme » (3).

On objecte que le liquidateur peut être insolvable.

« Les créanciers qui n'auroient pas confiance en lui peuvent, avant l'expiration des cinq ans, se ménager leur recours contre les autres en les mettant en cause » (4).

La justice due aux autres créanciers n'obligeoit donc pas de rejeter l'article.

(1) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 19 février 1807, n.º XLVII. — (2) M. *Créret*, ib., n.º LIV; — M. *Bégouën*, ibid., n.º XXXIV. — (3) M. *Jaubert*, ibid., n.º LI. — (4) Ibid.

Réstoit à prouver que l'intérêt général du commerce obligeoit de l'admettre.

« Il est certain qu'on fueroit les sociétés de commerce, si ceux qui s'y engagent ne pouvoient espérer de se voir libérés qu'après trente ans, et par suite, se trouvoient jusques-là dans l'impuissance de former aucun établissement personnel » (1).

C'est cependant là ce que produiroit la prolongation, pendant un semblable terme, de la solidarité entre les associés. « La propriété de chacun d'eux seroit trop long-temps incertaine et il seroit exposé à voir ses biens chargés d'inscriptions, même pour les dettes de ses coassociés » (2). ¶ S'il devoit demeurer, pendant trente ans, passible des dettes sociales, il lui seroit impossible d'obtenir du crédit ; (3).

III. A la suite de cette discussion, le Conseil d'état arrêta, en principe,

1.^o *Que la solidarité des associés n'auroit pas, après la dissolution de la société, la durée que lui donne le droit commun ;*

2.^o *Que le délai après lequel elle cesseroit, commenceroit du jour où la dissolution de la société auroit été annoncée par affiches ;*

(1) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 19 février 1807, n.^o LVIII. — (2) *M. Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.^o XXXIII. — (3) *M. Crétet*, *ibid.*, n.^o LIV.

3.^o Que ce délai seroit de cinq ans (1).

L'article fut, au surplus, renvoyé à une nouvelle rédaction (2).

Le seul changement qu'il ait subi consisté dans l'addition de ces mots : *si l'acte de société qui en énonce la durée*, lesquels ne se trouvoient pas dans la première rédaction (3). Il n'est plus besoin, en effet, d'un acte de dissolution, quand la société a été contractée pour un temps limité (4).

3. CINQ ANS APRÈS LA FIN OU LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. « Les cinq ans ne commencent à courir contre chaque créancier que du jour où, sa créance étant liquidée, il lui a été possible d'exercer des poursuites » (5).

COMPLÉMENT

DE LA SECTION II PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LE titre XXV, livre II du Code de procédure civile, contient quelques dispositions sur l'arbitrage

(1) *Décision*, Procès-verbal du 19 février 1807, n.^o LIX. —
(2) *Ibid.*, n.^o LX. — (3) Procès-verbal du 13 janvier, n.^o XLII,
art. 63; — Procès-verbal du 14 février, n.^o LV, *art. 68*. — (4) Code
Napoléon, *art. 1865*. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'An-
gely), Procès-verbal du 19 février, n.^o XXXVIII.

qui peut avoir lieu dans les matières commerciales; mais l'arbitrage dont il s'occupe n'est qu'une sorte d'expertise; les arbitres, en effet, ne décident pas; ils ne font que donner un avis.

Il sera parlé de ces arbitres au livre IV du Code de commerce. Ici, il s'agit d'arbitres qui ont un tout autre caractère, d'arbitres qui prononcent comme juges sur les contestations entre associés. C'est donc au titre unique du livre III du Code de procédure qu'il faut se reporter.

J'ai déjà employé plusieurs de ses dispositions. Mais il paroît utile de réunir dans un seul cadre toutes celles qu'il renferme et qui se combinent avec les articles du Code de commerce, en se bornant néanmoins à indiquer celles qui se trouvent rapportées dans les notes.

Les dispositions du Code de Procédure civile sur l'arbitrage volontaire, peuvent être ramenées à ces quatre points :

- Les arbitres,
- L'instruction,
- Le jugement arbitral,
- Le recours contre ce jugement.

§. 1.^{er}

Des Arbitres.

RELATIVEMENT aux arbitres, nous verrons
Quel en peut être le nombre ;

Comment ils sont nommés ;
 Quels pouvoirs cette nomination leur confère ;
 Comment la nomination cesse d'avoir ses effets.

N.º I.º

Nombre des Arbitres.

NOUS trouvons dans le livre II du Code de procédure civile, au titre XXV, qui est intitulé, *Procédure devant les Tribunaux de commerce*, une disposition qui porte : *S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis* (1).

Mais cette disposition ne peut pas servir ici de règle ; parce que, comme je viens de l'expliquer, l'arbitrage auquel elle s'applique est d'une nature toute différente de celui dont il s'agit.

Le nombre des arbitres est donc abandonné à la discrétion des parties qui, pour le déterminer, auront égard au plus ou moins de travaux et d'examens que l'affaire exigera.

Je pense que, si elles ne pouvoient pas s'accorder sur ce point, celle qui feroit des difficultés mal fondées devroit être réputée refusante, et qu'en vertu de

(1) Code de procédure civile, art. 429.

l'article 55 du Code de commerce, le Tribunal pourroit nommer pour elle.

N.º II.

Nomination des Arbitres.

I. LES arbitres sont nommés par les parties, ou par le juge pour la partie refusante*.

II. Les diverses manières dont peuvent s'opérer cette nomination ont été expliquées**.

Mais il faut examiner, lorsque la nomination s'opère par un acte, soit notarié, soit sous signature privée, ce que cet acte doit contenir, ce qu'il peut ne pas contenir.

Dans l'arbitrage volontaire, *l'acte doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité* (1).

Dans l'arbitrage forcé, le nom des arbitres doit sans doute être énoncé, puisque, sans cela, il n'y auroit pas de nomination; mais il n'est pas nécessaire que l'acte qui institue les arbitres désigne les objets en litige***.

Sous l'ancienne jurisprudence, le compromis volontaire devoit fixer le délai dans lequel les arbitres

(1) Code de procédure civile, art. 1006.

* Voyez note sur l'art. 55. — ** Voyez notes sur l'art. 53. —

*** Voyez note 2 sur l'art. 53.

seroient tenus de prononcer. La loi du 24 août 1790 dérogea à cet usage par l'article suivant : *Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer , et ceux dont le délai sera expiré , seront néanmoins valables , et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage* (1).

Le Code de procédure a maintenu ce système, mais en le modifiant. Il porte : *Le compromis sera valable , encore qu'il ne fixe pas de délai ; et , en ce cas , la mission des arbitres ne durera que trois mois , du jour du compromis* (2).

Dans l'arbitrage forcé , le délai est nécessairement fixé ou par les parties , ou par le juge * ; ainsi , la disposition du Code de procédure , qui donne à la mission des arbitres trois mois de durée quand les parties ne se sont pas expliquées sur le délai , ne s'applique pas à cette sorte d'arbitrage.

N.º III.

Pouvoir des Arbitres.

LE pouvoir des arbitres est limité à la contestation civile qui leur est soumise : *S'il est formé inscription*

(1) Loi du 24 août 1790 , tit. I.º , art. 3. — (2) Code de procédure civile , art. ~~1097~~ 1097.

* Voyez l'art. 54.

de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident (1).

En se bornant même à l'objet de la contestation, les arbitres ne peuvent prononcer que sur les choses demandées * (2).

N.º IV.

Comment la nomination des Arbitres perd son effet.

DANS l'arbitrage volontaire, le compromis perd ses effets,

- 1.º Par la récusation des arbitres;
- 2.º Par leur révocation;
- 3.º Par le décès, le refus, le déport ou l'empêchement d'un des arbitres;
- 4.º Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé;
- 5.º Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Examinons quelles de ces dispositions conviennent à l'arbitrage forcé.

(1) Code de procédure civile, art. 1015. — (2) Ibid., art. 1027.

* Voyez ci-après, §. IV, n.º II.

De la Récusation des Arbitres.

IL existe, entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé, une différence très-remarquable sur la manière de nommer les arbitres, et cette différence en apporte aussi à l'égard de la récusation.

Dans l'arbitrage volontaire, le compromis doit désigner *les noms des arbitres, à peine de nullité* *. Les arbitres sont donc toujours convenus entre les parties.

Dans l'arbitrage forcé, au contraire, chaque partie peut désigner séparément ses arbitres, et il en est ainsi quand l'une nomme ceux qu'il lui plaît de choisir par la sommation qu'elle fait à l'autre d'indiquer les siens **.

Le Code de procédure, se réglant sur ce qui se pratique dans l'arbitrage volontaire, le seul dont il s'occupe, décide que *les arbitres ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis* (1).

L'Orateur du Tribunal, en rendant compte de cette disposition, en a parfaitement expliqué les motifs et l'esprit. Il a dit : « Autant les parties auront de liberté dans les stipulations du compromis, autant elles seront obligées à son exécution. Nous avons vu une juste conséquence de ce principe tutélaire dans la défense

(1) Code de procédure civile, art. 1014.

* Voyez n.º 11. — ** Voyez note 3 sur l'art. 53.

qui sera faite aux parties de récuser les arbitres pendant le délai de l'arbitrage » (1).

D'après ces principes, on conçoit que, lorsque, dans l'arbitrage forcé, les parties ont nommé en commun leurs arbitres par un acte, soit notarié, soit sous seing privé, il y a une convention qui doit être exécutée, et par conséquent, la récusation doit être interdite hors quelques cas particuliers où le Code de procédure civile l'admet.

Mais il n'en sera plus de même lorsque les arbitres auront été nommés séparément. Alors les arbitres ne sont pas réciproquement convenus.

Comment obliger l'une des parties à prendre aveuglément des juges de la main de son adversaire, même dans les circonstances où il lui seroit permis de repousser ceux que lui donne la loi?

Ce droit ne pouvoit être établi par la disposition du Code de procédure qui vient d'être rappelée, parce qu'elle est bornée, comme on vient de le dire, au cas où les arbitres sont réciproquement convenus; mais il l'est par une autre du même Code, qui pose la règle générale en ces termes : *Tout juge peut être récusé* (2).

L'effet de cette règle ne cesse que lorsque le silence

(1) M. Mallarmé, Tribun, *Discours sur le liv. III de la II.^e partie du Code de procédure civile.* — (2) Code de procédure civile, art. 378.

de la partie annonce qu'elle acquiesce à la nomination.

Mais à quelle époque ce consentement tacite sera-t-il réputé être intervenu ?

Le Code de procédure veut que la récusation soit proposée, dans les affaires en rapport auxquelles on peut assimiler les affaires en arbitrage, *avant que l'instruction soit achevée ou que les délais soient expirés* (1).

Le droit commun étant ainsi fixé, et le Code de commerce s'y référant pour tout ce qu'il ne décide pas, on n'a pas cru nécessaire d'admettre la rédaction suivante que présentait le Tribunal :

Lorsque les arbitres ont été respectivement convenus ou acceptés par les parties, elles ne peuvent les récuser que pour des causes postérieures à la nomination.

Lorsque les arbitres n'ont pas été convenus ou acceptés, la récusation peut avoir lieu, pour tous les cas, dans le délai de huitaine (2).

Voici, au surplus, les causes qui autorisent la récusation et celles qui n'y donnent pas lieu.

Tout Juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1.° *S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;*

(1) Code de procédure civile, art. 382. — (2) Observations du Tribunal.

2.^o Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans: si elle est décédée, et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges. La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous;

3.^o Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4.^o S'ils ont un procès, en leur nom, dans un Tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5.^o Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe;

6.^o S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7.^o Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur,

héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8.° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;

9.° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée (1).

Il n'y aura pas lieu à récusation, dans le cas où le juge seroit parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel (2).

De la Révocation des Arbitres.

LE choix des arbitres n'étant pas moins libre dans

(1) Code de procédure civile, art. 378. — (2) Ibid., art. 379.

l'arbitrage forcé que dans l'arbitrage volontaire, la révocation est admise dans l'un et dans l'autre. Aussi, le Code de commerce ne l'a-t-il pas exclue.

Mais ce Code ne s'explique pas sur la manière de l'exercer : il faut donc recourir au Code de procédure qui établit la règle suivante : *Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties* (1).

Le motif de cette disposition est que, quand les parties ont accepté, soit expressément, soit tacitement, les arbitres nommés de part et d'autre, il s'est formé une convention qui, d'après le principe posé par l'article 1134 du Code Napoléon, ne peut plus être détruite que par le consentement contraire de tous ceux dont le consentement a concouru à la former.

Du décès, refus, déport, ou empêchement de l'un des Arbitres.

IL est juste que toutes ces causes mettent fin au compromis qui n'existe que par la volonté des parties, et qui souvent n'existe qu'à cause de la confiance qu'elles ont dans la personne des arbitres dont elles sont convenues ; que si ces hommes, investis de leur

(1) Code de procédure civile, art. 1008.

confiance, viennent à leur manquer, elles soient placées dans l'alternative de se faire juger à leur gré, ou par les Tribunaux, ou par d'autres arbitres. Mais, quand l'arbitrage est forcé, le défaut d'un arbitre ne peut avoir d'autre effet que d'obliger à le remplacer de la même manière qu'il avoit été nommé.

On ne peut donc pas suivre ici cette disposition du Code de procédure : *Le compromis finit par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans* (1).

Voici, au contraire, une autre règle qui, pouvant recevoir son application à l'arbitrage forcé, doit être suivie : *Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées* (2).

De l'Expiration du Délai du compromis.

LE Code de procédure civile dit : *Le compromis finit par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé* (3).

Il est certain que, dans l'arbitrage forcé, les arbitres perdent leur pouvoir quand ils n'ont pas prononcé dans

(1) Code de procédure civile, art. 1012. — (2) Ibid., art. 1014. —
 (3) Ibid., art. 1012.

le délai réglé par les parties, par les juges, ou prolongé par eux-mêmes d'après le pouvoir que leur en donne l'article 58 du Code de commerce. Les parties et les juges, en effet, ne leur ont confié des pouvoirs que pendant un temps limité; et aussitôt que ce temps est expiré, les arbitres n'ont plus de caractère. Mais ce qui est dit du délai de trois mois ne peut convenir à ces sortes d'arbitrages*.

Du Partage entre les Arbitres.

ENFIN, le Code de procédure civile décide que le compromis finit encore *par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre* (1).

Ce pouvoir, les arbitres l'ont nécessairement dans l'arbitrage forcé, et le vœu de la loi est qu'il y ait toujours un sur-arbitre**; ainsi, la disposition du Code de procédure ne sauroit être suivie dans ces matières.

§. II.

De la Procédure devant les Arbitres.

LES formes de cette procédure sont déterminées en général par la disposition suivante : *Les parties et*

(1) Code de procédure civile, art. 1012.

* Voyez n.º II. — ** Voyez l'art. 60.

TIT. III. *Des Sociétés. Complément de la Section II.* 251
les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les Tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues (1).

Cependant, les arbitres n'ont pas, de plein droit, comme les Tribunaux, le pouvoir d'instruire par commissaire : *Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux (2).*

§. III.

Du Jugement arbitral.

COMMENT le jugement est-il formé?

Dans quel délai doit-il être rendu?

D'après quelles règles?

Dans quelle forme?

Quels en sont les effets?

Comment est-il exécuté?

Tels sont les points que la loi avoit à régler.

N.º I.º

Comment le Jugement arbitral est formé.

LE jugement arbitral est formé, comme toute autre

(1) Code de procédure civile, art. 1009. — (2) Ibid., art. 1011.

décision judiciaire, par la majorité des voix de ceux qui y concourent.

Quand les arbitres sont en nombre impair, ce qui peut arriver dans le cas où tous les associés les ont nommés par acte notarié, ou sous seing-privé, alors, dis-je, il est difficile qu'il n'y ait pas majorité, parce que, pour l'ordinaire, deux avis seulement sont ouverts.

Cependant il n'est pas impossible que trois arbitres aient chacun, sur le même point, une opinion particulière. Voilà donc une première hypothèse où il y aura partage.

Mais le partage est bien plus commun quand les arbitres se trouvent en nombre pair.

De quelque manière qu'il survienne, les arbitres sont dans l'impuissance de terminer l'affaire, et leur décision se réduit à prononcer qu'il y a partage (1).

Cette décision doit être accompagnée de l'énonciation des opinions entre lesquelles on s'est partagé : *Les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés* (2).

Alors le jugement ne peut plus être formé que par un sur-arbitre. Nous venons de voir que, dans

(1) Code de Procédure civile, art. 1017. — (2) Ibid.

l'arbitrage volontaire, cette circonstance met fin au compromis, quand les arbitres n'ont pas reçu des parties le pouvoir de nommer un tiers arbitre; que, dans l'arbitrage forcé, les arbitres ont toujours ce pouvoir; qu'ils le tiennent de la loi *.

Mais il faut examiner

Comment le sur-arbitre est nommé;

Sur quoi s'étend sa mission;

Quel est son ministère.

Il peut être désigné d'avance par le compromis même **.

Il l'est par les arbitres quand le compromis ne l'a pas indiqué ***.

Il l'est enfin par le Tribunal de commerce, si les arbitres ne s'accordent pas sur le choix ****.

Voici les formes qu'on suit dans le dernier cas. Les arbitres déclarent, sur le procès-verbal, qu'ils ne peuvent convenir du tiers arbitre, et la partie la plus diligente présente requête au Tribunal pour le faire nommer (1).

La mission du tiers arbitre ne s'étend pas sur les chefs de demande à l'égard desquels les arbitres sont

(1) Voyez Code de Procédure civile, art. 1017.

* Voyez §. I.^{er}, n.º IV, page 250. — ** Voyez l'art. 60.

— *** Voyez le même article. — **** Voyez le même article.

d'accord; ceux-là sont définitivement réglés. Il n'est appelé à prononcer que sur les points de fait ou de droit à l'égard desquels il y a partage.

Son ministère n'est pas illimité. Il ne lui est pas permis d'embrasser une opinion nouvelle. *Il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres (1);* et voilà pourquoi la loi veut qu'il ne puisse prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet (2); c'est-à-dire que les arbitres divisés débattent, en sa présence, leur opinion respective. Cependant cette formalité n'est pas de rigueur, car il ne faut pas qu'il dépende des arbitres divisés d'empêcher le jugement en s'abstenant de comparoître. En conséquence, *si TOUS les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononce seul (3).* Remarquons ce mot, *tous*. Si quelques arbitres manquoient, le débat ne pourroit avoir lieu, et dès-lors la conférence seroit plus dangereuse qu'utile; car le tiers-arbitre pourroit se laisser séduire par les raisons des uns, faute d'avoir entendu celles des autres.

Le Tribunal demandoit « comment s'exécutoit la règle qui prescrit au tiers-arbitre de se conformer à l'avis des deux premiers arbitres? Faudroit-il que cette conformité s'établît sur le résultat pris en masse?

(1) Code de procédure civile, art. 1018. — (2) Ibid. — (3) Ibid.

ou bien le tiers-arbitre pourroit-il adopter l'avis d'un des premiers arbitres sur un point seulement, puis adopter l'avis d'un autre arbitre sur un autre point, de manière que, sa décision étant toujours conforme, dans les détails, à l'opinion, soit de l'un, soit de l'autre, il arrivât cependant que, dans la récapitulation générale, elle différât de tous deux? Le Tribunal pensoit que ce dernier sentiment devoit prévaloir, sur-tout dans l'espèce présente, où il s'agit de prononcer sur des opérations et des comptes dont chaque article forme un objet à part. Il est raisonnable de dire alors qu'autant il y a d'objets, autant il y a de jugemens; et si l'acte qui contient ces décisions est unique, les décisions n'en sont pas moins par elles-mêmes essentiellement multipliées et distinctes; autrement le tiers-arbitre se trouveroit forcé de sanctionner des erreurs, même de calcul » (1).

Cette opinion est tellement certaine, qu'on n'a pas cru devoir l'exprimer dans le Code.

N.º II.

Dans quel délai le Jugement arbitral est rendu.

IL faut distinguer ici entre le jugement des arbitres et celui du sur-arbitre.

(1) Observations du Tribunal.

Nous avons vu dans quel délai les premiers doivent prononcer *.

Quant au sur-arbitre, *il est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de sa nomination* (1).

N.º III.

D'après quelles règles les Arbitres doivent juger.

« LES anciennes ordonnances , la loi du 24 août 1790 , étoient muettes sur ce point important , et les jurisconsultes n'avoient pas tous la même doctrine. Les uns (*Voyez DOMAT , Droit public , liv. II , sect. I.^{re}*) avoient établi en principe que les arbitres étant choisis autant pour accommoder que pour juger les affaires , ils n'étoient pas tenus de prononcer avec la sévérité et l'exactitude prescrites aux juges ordinaires ; parce que , disent-ils , les parties , en nommant des arbitres , annoncent assez qu'elles veulent se relâcher de ce qu'elles auroient pu espérer en justice , et faire remise , pour le bien de la paix , d'une partie de leurs intérêts. D'autres (*DESPEISSES , de l'Ordre judiciaire , tit. II , sect. I.^{re}*) avoient pensé , au contraire , que *les arbitres devoient donner leur sentence juste et équitable , suivant la rigueur du droit et l'ordre*

(1) Code de procédure civile, art. 1018.

* Voyez notes sur les articles 54 et 58.

judiciaire. D'autres enfin (*FERRIÈRES, Dictionnaire de Droit, voyez Compromis*), avoient distingué entre les arbitres et les amiables compositeurs, voulant que les premiers fussent tenus de garder dans leur instruction et jugement les formalités de justice, et de décider précisément des lois; mais que les derniers pussent accommoder les parties sans aucune formalité, et suivre dans leurs décisions l'équité plutôt que les règles du droit » (1).

Cette distinction est admise par le Code de procédure civile, lequel porte : *Les arbitres et tiers arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs* » (2).

« Les arbitres trouveront dans cette disposition un guide unique et sûr, qui ne leur permettra pas de s'écarter de la voie qui leur aura été indiquée par les parties intéressées. Ils sauront qu'il est de leur devoir d'appliquer rigoureusement la loi, si les parties ne leur ont pas demandé de prendre pour base de leurs décisions des considérations particulières, en leur donnant le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

» Ils pourront, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, tempérer la sévérité de la loi, écouter

(1) M. Mallarmé, *Tribun, Discours sur le liv. III de la II.^e partie du Code de procédure civile.*—(2) *Code de procédure civile, art. 1919.*

l'équité naturelle que l'Orateur romain appelle *laxamentum legis* (*Orat. p. Cluentio*), et prononcer, comme a dit un ancien philosophe, *non prout lex, sed prout humanitas aut misericordia impellit regere*, (*SENEC. de Benef. liv. III, chap. VII.*)

« Il n'y avoit aucun inconvénient à donner cette latitude à d'amiabes compositeurs, parce qu'une composition amiable emporte nécessairement l'idée de remises, de sacrifices respectifs dont l'heureux résultat est le rétablissement de la paix et de la tranquillité entre des personnes dont le vœu principal est d'en recouvrer la jouissance inestimable » (1).

« D'ailleurs, il est permis de présumer assez de ceux que l'estime et la confiance appelleront aux fonctions d'amiabes compositeurs, pour ne pas appréhender que, suivant les expressions de M. D'Aguesseau, ils se mettent en révolte contre la règle, et osent combattre la justice, sous le voile spécieux de l'équité. Ils sauront, comme le dit encore ce grand magistrat, que l'équité ne peut jamais être contraire à la loi même, et qu'elle consiste à en accomplir plus parfaitement le vœu » (2).

« On ne peut donc voir dans la liberté qui sera accordée aux amiabes compositeurs, qu'un danger

(1) M. Mallarmé, *Tribun, Discours sur le liv. III de la II.^e partie du Code de procédure civile.* — (2) *Ibid.*

imaginaire, qui ne doit pas nous porter à renoncer aux avantages réels qu'elle promet » (1).

Le Tribunal avoit proposé de limiter la disposition du Code de procédure, par rapport à l'arbitrage forcé, et de statuer que, *dans le cas où les parties auroient renoncé à l'appel, les arbitres pourroient prononcer entre elles comme amiables compositeurs ; que, dans le cas contraire, les arbitres seroient tenus de décider d'après les règles du droit* (2).

« En méditant sur l'article 1019 du Code de procédure civile, disoit le Tribunal, on s'est demandé si, dans les matières de sociétés commerciales, les arbitres devroient prononcer d'après les règles strictes du droit, ou d'après les simples vues d'équité, comme amiables compositeurs.

» Dans les arbitrages volontaires, le choix entre les deux routes est indiqué par les parties ; mais dans l'espèce présente, c'est de la loi que les arbitres tiennent leur mission. Afin donc qu'elle ne devienne point un obstacle aux moyens de conciliation et d'accord, on a pensé que les parties auroient entièrement manifesté la volonté de conférer la plus grande latitude de pouvoir aux arbitres, lorsqu'elles auroient renoncé à appeler de leur jugement, et qu'en ce cas,

(1) M. Mallarmé, Tribun, *Discours sur le liv. III de la II.^e partie du Code de procédure civile.* — (2) Observations du Tribunal.

les arbitres pouvoient prononcer comme amiables compositeurs » (1).

Le Conseil d'état n'a pas admis la présomption que le Tribunal vouloit établir :

1.^o C'eût été violenter la volonté des parties. Il est très-possible qu'elles veuillent bien renoncer à l'appel sans avoir néanmoins l'intention de conférer à leurs arbitres le droit de prononcer comme amiables compositeurs ;

2.^o Ce seroit plutôt la présomption contraire qu'il faudroit établir ; car il est naturel de supposer que des parties qui ont eu la prévoyance d'exclure l'appel, auroient bien eu celle d'ériger leurs arbitres en amiables compositeurs , si elles avoient voulu leur conférer des pouvoirs aussi étendus.

N.^o IV.

De la Forme du Jugement arbitral.

CETTE forme a été expliquée dans les notes sur l'article 61.

N.^o V.

Des Effets du Jugement arbitral.

LE Code de procédure civile décide que *les juge-*

(1) Observations du Tribunal.

mens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers (1). Supposons, par exemple, qu'un commanditaire ait promis d'apporter cent mille francs dans la société; qu'il prétende avoir versé la somme en marchandises; que ses coassociés soutiennent que la valeur des marchandises fournies par lui n'équivaut pas à sa mise; et que les arbitres prononcent en faveur du commanditaire; si la règle du Code de procédure est suivie, ce jugement n'éteindra pas l'action que les créanciers de la société ont contre le commanditaire, jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promis de fournir: les créanciers conserveront le droit d'examiner si le commanditaire a satisfait à son obligation.

Mais la question est de savoir si la disposition du Code de procédure s'applique à l'arbitrage forcé.

On conçoit très-bien qu'elle convient à l'arbitrage volontaire, parce que le compromis alors est une convention, et que dès-lors il ne peut lier que ceux qui ont concouru à la former. Dans l'arbitrage forcé, au contraire, il n'y a pas de compromis, c'est la loi elle-même qui renvoie les parties devant des arbitres; et, par conséquent, les arbitres deviennent les juges de la loi.

Je réponds que cette différence ne peut pas empêcher l'application du Code de procédure.

(1) Code de procédure civile, art. 1022.

En effet,

1.^o La loi ne renvoie devant des arbitres que les associés eux-mêmes : *Toute contestation ENTRE ASSO-CIÉS et pour raison de la société*, dit l'article 51 du Code de commerce, *sera jugée par des arbitres* : la loi n'établit donc pas la compétence des arbitres vis-à-vis des tiers ;

2.^o Les associés sont forcés, il est vrai, à se retirer devant des arbitres ; mais, ces arbitres, ce sont eux qui les nomment, ce sont eux qui choisissent leurs juges.

Les tiers seroient privés de cet avantage : ils se trouveroient soumis aux juges que leurs adversaires leur donneroient.

N.^o VI.

De l'Exécution du Jugement arbitral.

JE n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit sur ce sujet dans les notes 3, 4, 5, 6 et 7 sur l'article 61.

S. IV.

Du Recours contre le Jugement arbitral.

LES jugemens arbitraux comportent quelques-uns des recours qui sont ouverts contre les jugemens des Tribunaux ; mais ils ne les comportent pas tous. Ils

sont aussi susceptibles d'être attaqués par des formes qui leur sont particulières.

Il importe de distinguer toutes ces choses.

N.º I.º

Des Recours qui ne sont pas admis contre les Jugemens arbitraux.

UN jugement arbitral n'est, dans aucun cas, sujet à l'opposition (1).

Il ne l'est pas à la tierce opposition, puisqu'il n'a pas d'effet contre les tiers *.

Il ne l'est pas non plus à l'opposition qu'on forme contre un jugement par défaut, puisqu'il est impossible qu'il prenne jamais ce caractère, l'instruction se faisant par écrit, et les arbitres devant, après l'expiration des délais, juger sur les seules pièces et mémoires remis.

Dans l'arbitrage volontaire, la requête civile peut être prise contre les jugemens arbitraux dans les mêmes délais, formes et cas que pour les jugemens des Tribunaux ordinaires (2).

Ne peuvent cependant être proposés pour ouverture :

1.º *L'inobservation des formes ordinaires, si les*

(1) Code de procédure civile, art. 1016. — (2) Ibid., art. 1026.

* Voyez s. III, n.º V.

parties n'en étoient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009 ;

2.^o Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées (1).

Dans l'arbitrage forcé, il n'y a pas de recours par requête civile *.

N.^o II.

Des Recours qui sont admis contre les Jugemens arbitraux.

CES recours sont l'appel et le pourvoi en cassation.

On a expliqué ailleurs dans quels cas on peut en faire usage **.

N.^o III.

Du Recours particulier aux Jugemens arbitraux.

IL n'est pas besoin de mode particulier pour faire valoir les nullités qui vicient les jugemens des Tribunaux, attendu que les parties les relèvent par le moyen ou de la tierce opposition, ou de la requête civile, ou de l'appel, ou du pourvoi en cassation.

Mais il étoit un recours particulier pour empêcher

(1) Code de procédure civile, art. 1027.

* Voyez notes sur l'art. 52. — ** Voyez *ibid.*,

qu'un jugement arbitral qui est nul n'ait cependant ses effets, par la raison

1.° Que tous les genres de recours ne sont pas admis contre ces sortes de jugemens, et que même aucun ne reste ouvert dans l'arbitrage forcé, si les parties ont renoncé à l'appel et au pourvoi en cassation;

2.° Qu'il étoit utile de dégager l'arbitrage, et surtout l'arbitrage en matière de commerce, des formes compliquées, si l'on pouvoit trouver un moyen simple de faire anéantir les jugemens infectés de nullité.

Ce moyen, le Code de procédure l'établit ainsi qu'il suit :

Il ne sera pas besoin de se pourvoir par appel dans les cas suivans :

1.° *Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;*

2.° *S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;*

3.° *S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;*

4.° *S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;*

5.° *Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.*

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront, par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le Tribunal

qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié **JUGEMENT ARBITRAL** (1).

J'observerai que cet article a été spécialement rappelé dans le cours de la discussion, et l'on a dit qu'il pourvoyoit au cas où des arbitres auroient jugé sans compromis ou après le compromis expiré, et qu'en conséquence, il étoit inutile de s'en occuper dans le Code de commerce ; (2).

(1) Code de procédure civile, art. 1028. — (2) MM. Treillard et Berlier, Procès-verbal du 19 février 1807, n.ºs XXII et XXIII.

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

CE titre a été présenté au Conseil d'état par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), discuté et adopté dans les séances des 17 janvier, 19 et 26 février 1807, communiqué au Tribunal, relu au Conseil d'état, présenté au Corps législatif, décrété et promulgué aux mêmes dates que le titre précédent.

ARTICLE 65.

TOUTE DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS ¹ sera poursuivie, instruite et jugée CONFORMÉMENT À CE QUI EST PRESCRIT ² AU CODE NAPOLÉON, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III, ET AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, II.^e partie, liv. I.^{er}, tit. VIII ³.

CET article a été présenté le 19 février 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o LXI, art. 69) ;

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o LXII jusqu'au n.^o LXIV) ;

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^o IX et X, art. 67) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et II, art. 67), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 65).

I. TOUTE DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. La séparation de biens existe,

Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage, et alors on l'appelle *contractuelle* ;

Par un jugement rendu postérieurement au mariage, et alors on l'appelle *judiciaire*.

Il ne s'agit ici que de cette dernière sorte de séparation. La séparation contractuelle est l'objet des articles 67, 68, 69 et 70.

La séparation judiciaire a lieu de deux manières :

Ou indirectement, ou comme suite de la cessation, soit par le divorce, soit par la séparation de corps (1), de la communauté de personnes de laquelle la communauté de biens n'est que l'accessoire * ;

Ou, quoique la communauté des personnes continue de subsister, sur une demande directe et principale.

C'est à cette séparation directe et principale que se rapporte l'article 65.

2. CONFORMÉMENT A CE QUI EST PRESCRIT.
Le Code Napoléon et le Code de procédure civile avoient déjà établi les règles et les formes de la séparation de biens.

(1) Code Napoléon, art. 311 et 1441.

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.^o, tome III, page 361 ; édition in-8.^o, tome IV, page 496.

Cette considération fit demander § la suppression du titre *des Séparations de Biens* comme inutile § (1).

Mais, sur l'observation § qu'il contenoit plusieurs dispositions nouvelles § (2), le Conseil d'état se décida à le maintenir, « en relatant en note les dispositions du Code de procédure » (3), § afin de dispenser les juges de commerce de consulter et de conférer plusieurs Codes § (4), et § ajoutant les dispositions qu'il jugea nécessaires § (5).

3. *AU CODE NAPOLÉON ET AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.* Le Code Napoléon pose les règles de la séparation de biens. Le Code de procédure civile en détermine les formes.

Je ne rappellerai des dispositions du Code Napoléon que celles qu'il importe aux commerçans de connoître. Plusieurs de ces dispositions seroient déplacées dans un commentaire sur le Code de commerce. Par exemple, on seroit étonné d'y trouver celle qui oblige la femme séparée de contribuer aux frais du ménage commun et à l'éducation des enfans (6) ; celle qui règle le pouvoir qu'elle a sur ses biens (7) ; celle qui déter-

(1) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º IV. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º V. — (3) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º VII. — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º VIII. — (5) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º VII. — (6) Code Napoléon, art. 1448. — (7) *Ibid.*, art. 1449.

mine la responsabilité du mari relativement aux immeubles de la femme aliénés depuis la séparation (1); celle qui fixe le moment où s'ouvriront les gains de survie (2). Mais les commerçans ont particulièrement besoin de connoître comment une séparation peut valablement s'opérer.

Je me réduirai, en conséquence, aux dispositions du Code Napoléon, qui concernent ce sujet.

Je les combinerai avec celles du Code de procédure civile.

Je ramènerai les unes et les autres à un classement commun.

§. I.^{er}

Dans quels cas il y a lieu à Séparation de biens.

LA séparation de biens ne peut être prononcée qu'en deux cas ,

1.^o *Lorsque la dot de la femme est en péril (3).*

2.^o *Lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme (4).*

« Il n'est pas même nécessaire, pour que la femme soit reçue à demander la séparation, que son mari

(1) Code Napoléon, art. 1450. — (2) Ibid., art. 1452. —

(3) Ibid., art. 1445. — (4) Ibid.

soit devenu entièrement insolvable; la séparation seroit alors pour elle un remède inutile : il suffit qu'il commence à le devenir, et que le mauvais train que prennent ses affaires donne lieu de craindre qu'il ne le devienne de plus en plus.

« Il n'est pas nécessaire que le mauvais état des affaires du mari soit arrivé par sa faute et par sa mauvaise conduite ; quoique le dérangement de ses affaires soit arrivé sans sa faute, par des pertes considérables survenues dans son commerce, qu'il n'avoit pas pu prévoir, il suffit, pour obtenir la séparation, que les biens du mari ne soient plus suffisans pour répondre de la dot de la femme » (1).

§. II.

Par quelle Autorité la séparation de Biens s'opère.

LA séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice (3). Toute séparation volontaire est nulle (4).

Et afin que cette dernière disposition ne soit pas éludée par un concert frauduleux entre les deux époux, on a décidé que *l'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y auroit pas de créanciers (5).*

(1) Pothier, *Traité de la Communauté*, n.º 510. — (2) Code Napoléon, art. 1443. — (3) Ibid. — (4) Code de procédure civile, art. 870.

§. III.

Par quelles Personnes la séparation de Biens peut être poursuivie.

LE mari n'a pas besoin de la séparation de biens. Puisque la disposition des biens de la communauté et l'administration de la dot sont exclusivement dans sa main (1), il ne lui faut de garantie contre personne.

La femme, au contraire, a besoin d'une garantie contre l'abus que le mari pourroit faire du pouvoir que la loi lui confie. La séparation n'est donc établie que pour l'intérêt de la femme. Elle seule peut la demander.

Il n'est pas permis, même aux tiers intéressés, de la poursuivre : *Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances* (2).

§. IV.

De la Demande en Séparation.

LES demandes en séparation formées contre des

(1) Code Napoléon, art. 1421. — (2) Code Napoléon, art. 1446. commerçans,

commerçans, sont portées devant les Tribunaux civils comme celles qui sont dirigées contre les autres citoyens.

Elles sont intentées dans les formes communes à toute action civile, sauf les deux formalités qui vont être expliquées, et dont la première n'est même que l'application de la règle commune aux circonstances particulières où la femme se trouve :

1.° La femme ne pouvant ester en jugement dans les matières purement civiles, sans y être autorisée ou par son mari ou par la justice*, et ayant ici son mari pour adversaire, la loi statue qu'*aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le Président du Tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet; que le Président pourra néanmoins, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables* (1) ;

2.° Comme la séparation peut nuire aux créanciers de la communauté, en leur enlevant la portion de l'actif qui est adjugée à la femme pour ses reprises, il étoit juste de les mettre en état de faire valoir et de défendre leurs droits.

(1) Code de procédure civile, art. 865.

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.°, tome II, pages 347 et 364; édition in-8.°, tome III, pages 492 et 516.

A cet effet, la Section avoit proposé un article qui étoit ainsi conçu : *Pour obtenir la séparation de biens en justice, la femme est tenue d'appeler dans l'instance les créanciers du mari ; savoir :*

Les créanciers connus, par la voie de la citation ;

Les créanciers inconnus, par affiche à la porte extérieure du Tribunal, et par les papiers publics qui seront indiqués par le Tribunal devant qui la demande sera portée (1).

Au Conseil d'état, on observa que § ces formes, autrefois usitées, avoient prêté aux abus : la femme ne faisoit assigner parmi les créanciers connus que ceux dont elle s'étoit ménagé la faveur ; et quant aux créanciers inconnus, ce n'étoit pas par quelques sons fugitifs* et par une affiche, qui disparoissoit presque aussitôt, qu'ils pouvoient être réellement avertis § (2) ;

Qu'en conséquence, § le Code de procédure avoit remplacé ces formalités illusoirees par l'obligation de remettre l'extrait de la demande en séparation dans les principaux dépôts publics, et de l'insérer dans les journaux. Ces formalités furent prescrites sous peine de nullité, et devoient être remplies au moins un mois avant le jugement § (3).

(1) Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º 1, art. 68. —

(2) M. Berlier, *ibid.*, n.º II. — (3) *Ibid.*

* On veut parler ici de l'usage qui existoit autrefois de donner aux créanciers inconnus l'assignation *à cri public*.

Par ces considérations, on conclut § à ce que le projet fût renvoyé à la Section pour le mettre en harmonie avec le système consacré par le Code de procédure § (1).

§ La Section admettoit le système qui venoit d'être développé ; elle n'avoit pas cru s'en écarter : mais elle convint qu'il étoit préférable de se servir de la rédaction du Code de procédure, attendu que, dans des matières semblables, il est bon de s'exprimer dans les mêmes termes § (2).

L'article 65 se réfère donc purement et simplement au Code de procédure civile, dont voici les dispositions :

Le greffier du Tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé, à cet effet, dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra

- 1.° *La date de la demande,*
- 2.° *Les noms, prénoms, profession et demeure des époux,*
- 3.° *Les nom et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande (3).*

Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés,

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.° II. —

(2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.° III. —

(3) Code de procédure civile, art. 866.

à cet effet, dans l'auditoire du Tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres (1).

Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le Tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a (2).

L'insertion est justifiée par la feuille contenant l'extrait avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le Maire (3).

§. V.

De l'Intervention des Créanciers.

LA publication de la demande n'étant établie que pour mettre les créanciers de la communauté ou du mari en état de défendre leurs droits, et pour suppléer l'assignation incertaine et abusive qu'on leur donnoit autrefois, il s'ensuit que les créanciers peuvent intervenir dans l'instance en séparation pour la contester (4), et pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation (5).

(1) Code de procédure civile, art. 867. — (2) Ibid., art. 868.

— (3) Ibid., art. 868 et 683. — (4) Code Napoléon, art. 1447.

— (5) Code de procédure civile, art. 871.

Par suite de cette faculté, il leur est permis, jusqu'au jugement définitif, de sommer l'avoué de la femme par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives (1).

§. VI.

Du Jugement.

LES délais, la défense, et généralement les formes, sont les mêmes pour les séparations de biens que pour les autres contestations civiles.

Cependant, on trouve dans la loi quelques dispositions particulières et additionnelles, qu'il importe de rappeler.

Elles concernent

L'époque où le jugement doit être rendu,

Ses effets,

La publication de la séparation.

I. Quant à l'époque, sauf les actes conservatoires, il ne peut être rendu aucun jugement sur la demande en séparation qu'un mois après que cette demande aura été publiée*.

(1) Code de Procédure civile, art. 871.

* Voyez l'art. 869 du Code de procédure civile, au §. VIII;

n.º 1.º

II. *Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande* (1).

« La raison de cet usage est, qu'étant établi par la sentence de séparation qui a fait droit sur la demande de la femme, qu'elle a eu un juste sujet de demander la dissolution de communauté, cette dissolution de communauté étoit une justice qui lui étoit due dès le jour qu'elle l'a demandée, dont l'effet ne doit pas être retardé par la procédure qu'il faut faire pour parvenir à la sentence de séparation, que les chicanes du mari font souvent durer pendant un très-long temps, avant que de parvenir à la sentence » (2).

III. Ce qui concerne la publication sera traité dans la 1.^{re} note sur l'article suivant.

S. VII.

De la Renonciation par la femme à la communauté.

Ni le Code Napoléon, ni le Code de procédure civile, n'obligent la femme qui demande ou qui obtient la séparation à renoncer à la communauté.

(1) Code Napoléon, art. 1445. — (2) Pothier, *Traité de la Communauté*, n.^o 521.

Ils décident affirmativement , par leur silence , la question qui étoit agitée autrefois , celle de savoir si cette femme pouvoit accepter la communauté , et en demander le partage.

Il semble , dit *Pothier* , que cette demande implique contradiction avec la séparation de biens , qui ne peut être fondée que sur le mauvais état des affaires du mari , et , par conséquent , de sa communauté ; néanmoins , *Lebrun* a fort bien remarqué qu'il peut se rencontrer des cas où une femme , après avoir obtenu une sentence de séparation de biens , est fondée à accepter la communauté , et à demander , en conséquence , qu'il soit procédé à l'inventaire et au partage des biens de la communauté.

Supposons , par exemple , qu'une femme ait apporté en communauté tout son bien , qui consistoit en un gros mobilier ; elle n'a pas fait de contrat de mariage , ou , si elle en a fait un , elle n'y a pas stipulé la reprise de son apport en cas de renonciation à la communauté : cette femme s'apercevant que son mari a déjà dissipé la plus grande partie de son bien , et qu'il étoit en chemin d'achever de dissiper bientôt le peu qui en restoit , donne la demande en séparation ; et sur la preuve qu'elle fait des débauches et de la dissipation de son mari , elle obtient sentence de séparation : en exécution de cette sentence , elle ne renonce pas à la communauté , puisqu'en y renonçant

elle n'auroit rien à demander ; mais elle l'accepte et elle demande à partager les débris qui en restent, qui sont sa seule ressource , pour la conservation de laquelle elle a demandé la séparation avant que son mari eût achevé de tout dissiper ; n'est-il pas évident que , dans ce cas , elle est bien fondée à accepter la communauté , et à en demander le partage ?

» C'est ce qui se trouve autorisé par un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 27 juillet 1707. Il y est dit : « Lorsqu'une femme demande la séparation , elle a » la faculté de renoncer à la communauté , ou de l'ac- » cepter. . . . Il est vrai que ceux qui n'ont pas fait » réflexion sur cet usage , sont d'abord prévenus d'un » sentiment contraire , ne pouvant pas comprendre » qu'une femme qui demande la séparation , causée » toujours sur la ruine et la dissipation de son mari , » puisse demander le partage d'une communauté qu'elle » trouve bonne , puisqu'elle demande à la partager : » mais , en réfléchissant , on trouvera que ce qui s'est » observé est fondé en raison . . . : on a trouvé qu'il » n'étoit pas nécessaire qu'un homme fût ruiné , pour » obtenir par la femme une séparation ; mais lors- » qu'on connoissoit un dérèglement . . . on a cru » qu'il n'étoit pas juste d'attendre que le bien qui avoit » été acquis *ex mutuâ collaboratione* fût dissipé , et » qu'une femme , en justifiant que son mari , par » ses dérèglemens , *pergit ad inopiam* , pouvoit de-

» mander la séparation et le partage de la communauté » (1).

Néanmoins, il falloit prévoir le cas où la femme séparée croiroit devoir renoncer à la communauté et régler les formes de la renonciation.

C'est ce qu'a fait le Code de procédure civile par l'article suivant : *La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du Tribunal saisi de la demande en séparation* (2).

La renonciation, au surplus, peut être faite soit lors de la demande, soit après le jugement.

S. VIII.

De la nullité de la Séparation.

NOUS avons à examiner

Quelles causes produisent cette nullité ;

A quelles personnes il appartient de la faire valoir ;

Dans quelle forme elle peut être proposée.

N.º I.º

Des Causes de Nullité.

— CES causes sont au nombre de cinq, savoir : —

(1) Pothier, *Traité de la Communauté*, n.º 520. — (2) Code de procédure civile, art. 874.

Le défaut de publication de la demande ,

L'anticipation de l'époque où le jugement peut être prononcé ,

Le défaut de publication du jugement ,

Le défaut d'exécution ,

La fraude.

La nullité pour défaut de publication , soit de la demande , soit du jugement , est prononcée par l'article 873 du Code de procédure civile *.

La nullité pour anticipation d'époque résulte de ce texte : *Il ne pourra être , sauf les actes conservatoires , prononcé , sur la demande en séparation , aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites , et qui seront observées à peine de nullité (1).*

La nullité , pour défaut d'exécution , est établie dans les termes suivans : *La séparation de biens , quoique prononcée en justice , est nulle , si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme , effectué par acte authentique , jusqu'à concurrence des biens du mari , ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement , et non interrompues depuis (2).*

La femme ne peut commencer l'exécution du juge-

(1) Code de procédure civile , art. 869. — (2) Code Napoléon , art. 1444.

* Voyez cet article au n.^o suivant.

ment que du jour où il a été publié, sans que néanmoins elle soit obligée d'attendre l'expiration du délai d'un an, pendant lequel le jugement doit demeurer affiché (1). L'exécution qui précède la publication est nulle (2).

La nullité résultant de la fraude a son effet même contre le jugement qui a été suivi d'exécution (3)*.

NUMÉRO II.

Quelles Personnes peuvent faire valoir la nullité.

CE n'est pas ici une nullité absolue, mais une nullité relative, qui n'a d'effet qu'autant qu'elle est invoquée.

Elle peut l'être par tous ceux qui ont intérêt à faire anéantir la séparation.

Cette faculté appartiendra donc d'abord au mari.

La loi la lui donne textuellement à défaut de publication de la demande dans les formes prescrites. Elle veut, comme je l'ai dit, que ces formes soient observées à peine de nullité, laquelle, ajoute le texte, pourra être opposée par le mari (4).

Mais il est évident que, de droit commun, il est

(1) Code de procédure civile, art. 872. — (2) Code Napoléon, art. 1445. — (3) Ibid., art. 1447. Voyez cet article au n.º suivant. — (4) Code de procédure civile, art. 869.

permis au mari, comme défendeur, de faire valoir toutes les autres nullités, si ce n'est celle qui résulteroit d'un concert frauduleux entre sa femme et lui.

La même faculté est accordée aux créanciers, à défaut de publication, soit de la demande, soit du jugement, et aussi contre le jugement rendu avant l'époque que prescrit l'article 873 du Code de procédure* : à défaut d'exécution, par l'article 1444 du Code Napoléon, qui prononce la nullité indéfiniment et en faveur de tous ceux qui ont intérêt de l'invoquer** ; pour raison de fraude, par l'article suivant : *Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits* (1).

N.º III.

Dans quelles Formes les nullités peuvent être proposées.

CES formes varient suivant les personnes qui font valoir les nullités.

Si c'est le mari, il suivra les voies ouvertes à tout défendeur qui succombe.

(1) Code Napoléon, art. 1447.

* Voyez cet article au n.º suivant. — ** Voyez cet article au n.º précédent.

Si ce sont les créanciers, voilà ce que statue le Code de procédure civile : *Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation (1).*

Cet article établit trois principes :

Le premier, que la voie de se pourvoir est, pour les créanciers, celle de la tierce-opposition ;

Le second, que, quand les formalités n'ont pas été observées, ce recours demeure indéfiniment ouvert ;

Le troisième, que, quand elles l'ont été, le recours est fermé après la révolution de l'année.

Je reviendrai sur ce sujet à l'article suivant*.

S. IX.

De la cessation de la Séparation.

LA communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

*Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires, et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445**.*

(1) Code de procédure civile, art. 873.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 66. — ** Voyez cet article à la note 1.^{re} sur l'art. 66.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avoit point eu de séparation, sans préjudice néanmoins des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.*

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté, sous des conditions différentes de celles qui la régloient antérieurement, est nulle (1).

ARTICLE 66.

TOUT jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme dont l'un seroit commerçant, SERA SOUMIS AUX FORMALITÉS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 872 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE¹, À DÉFAUT DE QUOI, LES CRÉANCIERS SERONT TOUJOURS ADMIS À S'Y OPPOSER², POUR CE QUI TOUCHE LEURS INTÉRÊTS³, et à contredire toute liquidation qui en auroit été la suite.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 65 et 67);

(1) Code Napoléon, art. 1451.

* L'article 1449 porte : *La femme séparée soit de corps, soit de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.*

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus.

Discuté et ajourné dans la même séance (Voyez Procès-verbal, n.° XII, et depuis le n.° XIII jusqu'au n.° XXXVIII);

Présenté le 19 février (Voyez Procès-verbal, n.° LXI, art. 70.);

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXII jusqu'au n.° LXIV);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 68);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 68), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 66).

I. SERA SOUMIS AUX FORMALITÉS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 872 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Dans le projet de la Section, le jugement devoit être transcrit, publié et affiché dans les dix jours de sa date (1), faute de quoi la séparation ne pouvoit être opposée aux créanciers, même en cas de minorité des époux (2).

Ce système donna lieu à trois observations que je vais exposer.

I. On demanda que § la séparation ne fût pas déclarée nulle pour n'avoir pas été affichée dans le court espace de dix jours § (3); que du moins « § le délai fût étendu à trois mois, comme pour les jugemens par défaut non encore exécutés § » (4).

La Section, sans s'expliquer sur la brièveté du

(1) Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.° I, art. 65. — (2) Ibid., art. 67. — (3) M. Bigot-Préameneu, ibid., n.° VI; — M. Treilhard, ibid., n.° IX. — (4) M. Treilhard, ibid., n.° IX.

délai en particulier, s'attacha à justifier, en général, la nécessité d'être sévère. « Elle croyoit la disposition indispensable pour empêcher qu'un particulier ne pût produire subitement une séparation qu'il auroit eu grand soin de cacher au moment où il contractoit » (1).

II. La seconde observation étoit proposée dans l'intérêt des femmes. On réclama d'abord § contre l'application qui étoit faite de la disposition à la femme mineure non marchande publique § (2).

La Section objecta que § la limitation demandée feroit perdre à la disposition une grande partie de son utilité, attendu que la plupart des femmes se marient en minorité § (3); « qu'au surplus, la femme mineure a un tuteur qui doit veiller pour elle, et contre lequel elle peut exercer son recours » (4). Il n'étoit pas besoin que la loi s'en expliquât: « le principe est consacré par le droit commun » (5).

Mais bientôt la discussion se généralisa. Elle ne porta plus seulement sur la sûreté de la femme mineure, mais sur la sûreté de toutes les femmes indistinctement.

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º VIII. — (2) M. Jaubert, *ibid.*, n.º XIV; — le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XVIII. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XV. — (4) *Ibid. Nota.* La femme mineure n'a pas de tuteur, puisqu'elle est émancipée. — (5) *Ibid.*, n.º XXI.

On observa que § la loi ne leur a donné une hypothèque légale qu'afin que la négligence qu'on mettroit à prendre des inscriptions pour elles, ne tournât pas à leur ruine; qu'il faut, dans le même esprit, empêcher que l'omission de l'enregistrement et de l'affiche d'une séparation ne compromette leur fortune, et, en conséquence, pourvoir à ce que ces formalités soient infailliblement remplies ; (1). « Ne donner, quant à la femme, d'effet à la séparation vis-à-vis des tiers que lorsqu'elle est enregistrée et affichée, c'est tendre un piège aux familles, puisqu'on fournit au mari un moyen d'é luder les clauses du contrat de mariage » (2); « il ne faut pas laisser les biens de la femme à la discrétion du mari » (3). « Il y auroit imprévoyance et contradiction à décider qu'il suffit au mari, pour engager sa femme, même séparée, de ne pas faire enregistrer la séparation » (4).

Il fut répondu que § tout moyen terme est impossible; qu'il faut nécessairement ne pas faire dépendre de la formalité de l'enregistrement l'effet de la séparation vis-à-vis des tiers, ou laisser tourner l'omission de cette formalité contre la femme ; (5).

Dans cet embarras, un nouvel avis fut ouvert. On dit que, puisqu'on croyoit impossible de soustraire

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º XXI. — (2) Ibid., n.º XXIII. — (3) Ibid., n.º XXVI. — (4) Ibid., — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XXII.

les femmes aux dangers qui venoient d'être signalés, « il vaudroit mieux interdire la séparation aux épouses des négocians; ce seroit une loi commune, et personne ne pourroit être trompé » (1). ¶ Certes, il faut prendre des moyens pour empêcher qu'une femme, après avoir ruiné son mari par son luxe, n'emporte encore, par ses reprises, la majeure partie de ce qui reste. Mais, comment y parvenir? On ne peut que réduire ses droits, ce qui ne seroit pas toujours juste*, ou lui interdire la séparation & (2).

¶ Il pourra, il est vrai, en résulter que les négocians trouveront plus difficilement des partis avantageux & (3).

Mais, « puisqu'on leur accorde tant de faveur, on peut bien aussi leur imposer quelque gêne. On ne fait alors que rétablir l'équilibre entre eux et les autres citoyens » (4).

A la vérité encore, ce système souffre quelque difficulté, « dans le cas où le mari ne prend le commerce qu'après le mariage : si, dans cette hypothèse, il n'est jamais permis à la femme de demander la séparation,

(1) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º XXIII. — (2) *M. Defermon*, *ibid.*, n.º XXIV. — (3) *M. Créet*, *ibid.*, n.º XXV; — *M. Bégouen*, *ibid.*, n.º XXVII. — (4) *Le Prince Archichancelier*, *ibid.*, n.º XXVIII.

* Voyez au livre III, tit. I.^{er}, sect. III, le système qui a été adopté sur les reprises des femmes en cas de faillite.

le mari a dans la main un moyen de la ruiner sans retour » (1).

Mais cette difficulté n'est pas sans remède. « On peut établir pour ce cas une procédure particulière; exiger, par exemple, une assemblée de famille, une enquête; vérifier les facultés du mari, l'état de la communauté; faire intervenir le juge; prendre enfin des précautions pour que le mari ne se livre au commerce qu'après qu'il est devenu présumable que la femme n'en recevra pas de préjudice » (2).

On convenoit, au surplus, que ce système méritoit d'être mûri (3).

III. Par la troisième observation, on attaqua le système entier de l'article, comme changeant la sage théorie établie par le Code de procédure civile.

Suivant ce Code, la séparation n'est pas nulle de plein droit, vis-à-vis des créanciers, par cela seul que le jugement n'a pas été affiché. Le Code, après avoir ordonné la remise, par extrait, du jugement aux mêmes dépôts que celle de la demande en séparation a dû être faite, autorise seulement les créanciers à attaquer le jugement pendant un an; « les rapports nécessaires qui existent, dans le commerce sur-tout, entre les créanciers et leur débiteur, ne permettent pas de

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º XXV. —

(2) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º XXVI. — (3) Ibid.

supposer qu'une année entière s'écoule sans que les premiers soient, par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, instruits d'un jugement dont la connoissance a dû leur arriver par tant de voies » (1). § Tant que la formalité du dépôt n'a pas été remplie, les créanciers conservent indéfiniment le droit d'attaquer le jugement par voie de tierce-opposition ; (2).

Ainsi, dans l'un et dans l'autre cas, le jugement ne perd pas sa force de plein droit. Les créanciers ont seulement action pour le faire annuler, et leurs réclamations sont jugées. Elles ne sont admises que quand la séparation est reconnue frauduleuse : d'où il suit que la femme peut faire valoir sa bonne foi. « L'article 873 du Code de procédure donne aux créanciers le droit de contredire, sans qu'on puisse leur opposer aucune fin de non-recevoir ; mais il n'établit pas que les biens de la femme restent nécessairement confondus et obligés avec ceux de son mari, si, par la nouvelle instruction, elle prouve ou qu'ils sont bien et dûment les siens, ou que le réclamant est sans caractère pour les lui contester » (3).

(1) M. Berlier, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º II. —

(2) M. Regnaud (de Saint Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XXXVI. —

(3) M. Berlier, n.º XXXVII. *Nota.* Lorsque cette opinion fut émise, le livre *Des Faillites* n'avoit pas encore été discuté. (Voyez titre I.^{er} section III de ce livre). On ignoroit quelles limites seroient données aux réclamations des femmes.

IV. On voit par toutes les réflexions qu'on vient de lire, que les questions agitées se lioient à la matière des faillites. On proposa même « de les y renvoyer » (1).

Ce renvoi n'a pas eu lieu. Le Conseil d'état a pensé, comme la Section, que la place naturelle des règles dont il s'agit étoit dans le livre destiné à fixer les devoirs et les droits de ceux qui font le commerce ; (2).

Mais le Conseil d'état a, sur le tout, adopté, sans modification, le système du Code de procédure civile, auquel il s'est pleinement référé dans l'article qui nous occupe (3).

En conséquence, c'est l'article 872 du Code de procédure civile qui régit la matière. Mais cet article doit être combiné avec l'article 1445 du Code Napoléon, auquel lui-même se reporte.

Voici le texte de ce dernier article : *Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche, sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du Tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant,*

(1) M. Béranger, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º XXIX. — M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XXX. — M. Treilhard, *ibid.*, n.º XXXIII. — Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XXXIV. — (2) M. Ségur, *ibid.*, n.º XXXII. — (3) *Décision*, *ibid.*, n.º XXXVIII.

dans celle du Tribunal de commerce du lieu de son domicile ; et ce , à peine de nullité de l'exécution. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte , quant à ses effets , au jour de la demande (1).

Le Code de procédure règle en détail les formes de cette publication , que le Code Napoléon se contente de prescrire en général. Il dit : *Le jugement de séparation sera lu publiquement , l'audience tenante , au Tribunal de commerce du lieu , s'il y en a : extrait de ce jugement , contenant la date , la désignation du Tribunal où il a été rendu , les noms , prénoms , professions et demeure des époux , sera inséré sur un tableau à ce destiné , et exposé , pendant un an , dans l'auditoire des Tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari , même lorsqu'il ne sera pas négociant ; et , s'il n'y a pas de Tribunal de commerce , dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires , s'il y en a* (2).

Le Code de procédure ajoute : *le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code Napoléon* (3), et par cette disposition il maintient

1.^o La nullité dont le Code Napoléon frappe l'exécution du jugement ;

(1) Code Napoléon, art. 1445. — (2) Code de procédure civile, art. 872. — (3) Ibid.

2.° Le principe que le jugement a son effet du jour de la demande ; principe qui pouvoit devenir douteux, à raison du délai d'un an, pendant lequel le Code de procédure ordonne que la séparation demeurera affichée : on auroit pu croire que jusqu'à l'expiration de ce délai, l'effet du jugement devoit demeurer suspendu.

2. A DÉFAUT DE QUOI LES CRÉANCIERS SERONT TOUJOURS ADMIS À S'Y OPPOSER. Voyez note 3 sur l'article précédent, §. 8, n.° 3.

3. POUR CE QUI TOUCHE LEURS INTÉRÊTS, Voyez note 3 sur l'article précédent, §. 8, n.° 2.

ARTICLE 67.

TOUT CONTRAT DE MARIAGE ¹ entre époux DONT L'UN SERA COMMERÇANT ², sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

CET EXTRAIT ANNONCERA SI LES ÉPOUX SONT MARIÉS EN COMMUNAUTÉ, S'ILS SONT SÉPARÉS DE BIENS, OU S'ILS ONT CONTRACTÉ SOUS LE RÉGIME DOTAL ³.

CET article a été présenté et adopté sans rédaction, le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° 1, art. 65, et n.° XII) ;

Présenté le 19 février (Voyez Procès-verbal, n.° LXI, art. 71) ;

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.^o LXVI jusqu'au n.^o LXXII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.^{os} IX et X, art. 69);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^{os} 1 et 11, art. 69), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^{os} XIII et XIV, art. 67).

I. *TOUT CONTRAT DE MARIAGE.* L'ordonnance de 1673 n'avoit prescrit de publication que dans les lieux où la communauté étoit établie par la coutume ou par l'usage (1).

Elle ne l'ordonnoit que lorsque les époux avoient stipulé la séparation contractuelle (2).

Le régime de la communauté légale étant aujourd'hui de droit commun, c'est-à-dire, celui sous lequel les parties sont réputées s'être mariées, quand elles n'y ont pas dérogé par des stipulations contraires (3), le Code de commerce n'a pas pu admettre la première de ces distinctions.

Il n'a pas non plus admis la seconde : tout contrat de mariage, soit qu'il porte stipulation de communauté ou séparation contractuelle, doit être publié.

Cependant, c'est sur-tout la séparation contractuelle qu'on a eu intention de faire connoître. En effet, l'objet de l'article est « de détruire le crédit fictif que se procure celui qui épouse une fille ou

(1) Ordonnance de 1673, tit. VIII, art. 1.^{er} — (2) Ibid., — (3) Code Napoléon, art. 1393.

une veuve opulente, sans cependant se mettre en communauté de biens avec elle. Il est plus important qu'on ne le pense, de prévenir ces espèces de fraudes; car rien de moins rare que de voir un homme obtenir des fonds, sur la présomption qu'il est le chef d'une communauté opulente, et ne déclarer la séparation qu'après la déconfiture » (1).

« On ne peut pas se dissimuler que, malgré cette publicité, il se trouvera bien encore quelques hommes sans pudeur, qui, pour se ménager les moyens de soustraire leurs biens à leurs créanciers, en cas d'une faillite qu'ils auront préméditée, ou qu'au moins ils n'auront pas pris soin d'éviter, reconnoîtront à leurs femmes des dots beaucoup plus considérables que celles qu'ils auront reçues réellement; mais quand, d'après la notoriété publique, cette reconnaissance sera jugée évidemment fautive, il s'élèvera contre le commerçant qui l'aura souscrite, une prévention défavorable qui excitera une juste défiance dans l'esprit de tous ceux qui pourroient avoir à traiter avec lui; et, dans tous les cas, on saura, du moins, jusqu'à quel point il s'est engagé envers son épouse. Dès-lors, les pièges qu'il aura tendus cesseront d'être dangereux, et ceux qui s'y laisseroient prendre, n'auroient point à reprocher à

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º X.

la loi de ne leur avoir pas fourni les moyens de les découvrir. Il est, sans doute, fâcheux d'être obligé de prendre de pareilles précautions contre les abus dans l'exercice d'une profession où l'on ne devrait connoître que la bonne-foi, et dans laquelle il peut souvent être désavantageux, à ceux même qui possèdent éminemment cette vertu, de faire connoître l'état réel de leur fortune; mais une funeste expérience en a démontré la nécessité, et tous les commerçans honnêtes applaudiraient sûrement à une mesure qui n'a pour objet que de les mettre en garde contre les fripons » (1).

Mais il s'agit d'examiner quel est l'effet du défaut de publication de la séparation contractuelle.

L'ordonnance de 1673 vouloit que ce fût la nullité de la séparation (2); c'est-à-dire, qu'elle autorisoit les créanciers du mari à se venger sur les biens qui auroient dû, par l'effet du droit commun, tomber en communauté.

La Commission avoit adopté ce système par l'article suivant : *A défaut d'exécution de cette formalité (de celle de la publication) dans le délai prescrit par l'article précédent (le délai de dix jours), la séparation de biens ne peut être opposée aux créanciers, même sous*

(1) M. Jard-Panvillier, *Tribun*, pages 34 et 35. — (2) Ordonnance de 1673, tit. VIII, art. 1.^{er}

prétexé de minorité de l'un des deux époux, sauf le recours contre son tuteur (1).

La Section avoit présenté la même disposition, et presque dans les mêmes termes (2).

Ce fut sur cette rédaction, qui embrassoit également les séparations judiciaires et les séparations contractuelles, que s'engagea la discussion, dont il a été rendu compte dans la note 1.^{re} sur l'article 66, et dans laquelle on n'envisageoit la nullité qu'en tant qu'elle étoit appliquée à la séparation judiciaire.

Nous avons vu que, pour la séparation judiciaire, le Conseil d'état est entièrement rentré dans le système du Code de procédure civile.

L'article qui nous occupe ne renvoie pas indéfiniment au Code de procédure pour la séparation contractuelle; il se borne à appliquer à ce cas les dispositions de ce Code qui règlent les formes de la publication, sans décerner, comme fait l'article 66, une peine contre les époux qui n'auroient pas fait publier le contrat.

La nullité prononcée par l'ordonnance, et proposée par la Commission et par la Section, n'a donc pas été admise *.

(1) *Projet de Code de Commerce, art. 38.* — (2) *Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º 1, art. 67.*

* *Voyez note 2 sur l'art. 68.*

Cependant l'exécution de l'article 67 n'en est pas moins assurée. Elle l'est par la disposition qui charge le notaire de la publication du contrat, et fait porter sur lui la peine de l'omission*.

2. *DONT L'UN SERA COMMERÇANT.* Ainsi, la publication est nécessaire, soit quand c'est le mari qui fait le commerce, soit quand c'est la femme qui est marchande publique.

3. *CET EXTRAIT ÉNONCERA SI LES ÉPOUX SONT MARIÉS EN COMMUNAUTÉ, S'ILS SONT SÉPARÉS DE BIENS, OU S'ILS ONT CONTRACTÉ SOUS LE RÉGIME DOTAL.* Ces mots *si les époux sont mariés en communauté*, prouvent qu'on a voulu que tout contrat fût publié et non pas seulement les séparations contractuelles.

La rédaction communiquée au Tribunal, portoit que l'extrait énonceroit les constitutions dotales des époux (1).

Les Sections réunies du Tribunal « furent d'avis que l'extrait devoit énoncer seulement le fait, si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils sont sous le régime dotal, mais qu'il

(1) Procès-verbal du 26 février 1807, n.º IX et X, art. 69.

* Voyez l'art. 68.

ne doit pas exprimer quel est le montant de la constitution dotale.

« Outre que la publicité donnée à de tels détails seroit presque toujours désagréable aux familles, et que par là elle deviendroit un obstacle à la facilité des mariages, il y a encore une raison prépondérante pour ne pas l'exiger, c'est que le montant de ces sortes de constitutions est souvent très-peu fixé et peu liquide, et que tantôt il ne paroît pas ce qu'il est en effet, et tantôt il devient par la suite fort différent de ce qu'il étoit d'abord. Ces cas arrivent toutes les fois qu'une fille se marie avec des droits acquis, mais indivis et non encore déterminés ; lorsqu'après son mariage elle recueille des successions, des donations, des legs, des augmens de dot qui n'ont pas fait partie de sa constitution dotale primitive, mais qui viennent s'y réunir ensuite, non-seulement pour l'accroître, mais encore pour y joindre de nouvelles charges. Dans toutes ces circonstances, pour assurer à la constitution dotale une entière et véritable publicité, il faudroit qu'à mesure qu'il survient un acte par lequel la quotité de cette constitution se trouve modifiée, un tel acte devînt aussi public que le contrat de mariage ; et c'est ce qui paroît à peu près impossible. Se contentera-t-on alors d'énoncer simplement la constitution dotale telle qu'elle est portée au contrat ? Ce sera ne donner à ceux qui traiteront avec les époux qu'une

notion imparfaite capable de les induire en erreur, qui, par cela même, pourroit devenir un piège au lieu d'être un secours » (1).

D'après ces observations, la disposition qui obligeoit d'énoncer les constitutions dotales a été retranchée dans la nouvelle rédaction présentée au Conseil d'état et adoptée par lui (2).

ARTICLE 68.

LE NOTAIRE ¹ qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, ET MÊME DE DESTITUTION ET DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES CRÉANCIERS ², s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

CET article a été présenté le 19 février 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º LXI, art. 71);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º LXVI jusqu'au n.º LXXII);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.º IX et X, art. 69);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et 11, art. 70), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 68).

I. *LE NOTAIRE.* « On avoit proposé d'imposer

(1) Observations du Tribunal. — (2) Procès-verbal du 5 mai 1807, n.º 1 et 11, art. 69, et Procès-verbal du 8 août, n.ºs XIII et XIV, art. 67.

aux parties comme aux notaires l'obligation de transmettre l'extrait du contrat de mariage au greffe, et de décider que, faute par elles d'y satisfaire, elles seroient, en cas de faillite, traitées comme banqueroutiers frauduleux » (1).

Cette proposition ne pouvoit être discutée alors, parce qu'il importoit, avant de l'adopter, de se fixer sur la peine qu'on infligeroit aux banqueroutiers; cette peine eût été peut-être trop sévère pour la simple omission d'une formalité » (2).

On l'ajourna donc pour en délibérer au titre *Des Faillites* (3).

Elle n'a pas été reproduite. La peine dont on menace le notaire suffit, en effet, pour assurer l'exécution de l'article 67 *; une peine contre les parties n'est nécessaire que dans le cas de l'article 69, où l'on ne peut plus faire porter la responsabilité sur le notaire.

2. *ET MÊME DE DESTITUTION ET DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES CRÉANCIERS.* La peine de l'amende suffit pour rendre le notaire vigilant et attentif. Mais elle deviendrait une garantie trop foible si des époux entreprenoient de séduire cet officier.

(1) M. Treilhard, Procès-verbal du 17 février 1807, n.° LXVII.

(2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.° LXIX.—(3) *Ibid.*;—*Décision*, *ibid.*, n.° LXXI.

* Voyez la note suivante.

Certes, les époux le couvrieroient de cette perte légère, car ils seroient obligés d'acheter sa complaisance par des sacrifices bien plus considérables. Mais en imposant au notaire, dans le cas de collusion, outre la peine de destitution, une responsabilité indéfinie envers les créanciers, on met les époux hors d'état de le corrompre, puisqu'il faudroit, pour l'acheter, qu'ils lui donnassent, non-seulement ce qu'ils enlèveroient à leurs créanciers, que le notaire seroit obligé de rembourser, mais en sus le prix de sa connivence, et une indemnité pour la perte de son état.

ARTICLE 69.

TOUT ÉPOUX ¹ SÉPARÉ DE BIENS ² ou marié sous le régime dotal, qui embrasseroit la profession de commerçant postérieurement à son mariage, SERA TENU DE FAIRE PAREILLE REMISE ³ dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, À PEINE, EN CAS DE FAILLITE, D'ÊTRE PUNI COMME BANQUEROUTIER FRAUDULEUX ⁴.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º I, art. 66);

Discuté et ajourné dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.º XIII jusqu'au n.º XXXVIII);

Proposé par le Tribunal;

Présenté au Conseil, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º I et II, art. 71), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 69).

I. TOUT ÉPOUX. Cette expression générique indique

indique également le mari et la femme. Ainsi, que ce soit le mari qui, postérieurement au mariage ou à la séparation de biens, se livre au commerce, ou que ce soit la femme qui se fasse marchande publique, la publication est nécessaire.

2. *SÉPARÉ DE BIENS*. L'article 69 ne parle que de la séparation contractuelle; c'étoit la seule à la publication de laquelle on dût pourvoir dans le cas où l'un des époux viendrait à prendre le commerce après le mariage. En effet, la séparation judiciaire obtenue avant cette époque, a dû être publiée dans le temps, en vertu d'autres dispositions qui ont été rapportées ailleurs*.

3. *SERA TENU DE FAIRE PAREILLE REMISE*. Ici l'on ne pouvoit pas faire porter l'obligation sur le notaire, puisqu'il s'agit d'un contrat fait avant que l'époux prît le commerce, et que même le notaire peut ignorer que cet époux change de profession.

4. *A PEINE, EN CAS DE FAILLITE, D'ÊTRE PUNI COMME BANQUEROUTIER FRAUDULEUX*. La Commission et la Section vouloient que la séparation antérieure à l'établissement de commerce ne pût, pas plus que la séparation postérieure, être opposée aux créanciers (1).

(1) Projet de Code de commerce, art. 38. — Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º 1, art. 67.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 66.

Cette disposition § pouvoit être utile à l'époque où elle avoit été conçue, c'est-à-dire, avant que le Code Napoléon eût été promulgué, parce qu'alors la facilité d'obtenir le divorce donnoit lieu à beaucoup de divorces frauduleux; mais elle seroit bien moins nécessaire aujourd'hui que le divorce ne s'obtient qu'avec peine et après une longue procédure § (1).

D'ailleurs, en soi, elle étoit dangereuse. § Dans certaines circonstances, elle eût donné au mari facilité de ruiner sa femme, sans que celle-ci pût s'en défendre. Il en seroit ainsi, par exemple, si, après le divorce ou la séparation, la femme se retiroit dans les colonies; qu'il plût au mari d'entreprendre un commerce, et cependant, de ne pas faire afficher l'acte qui avoit rompu soit le mariage, soit la communauté § (2).

La peine de nullité a donc été remplacée par celle que l'article exprime.

Celle-ci ne compromet pas l'époux séparé qui ne fait pas le commerce.

Elle est d'ailleurs dans la nature des choses. La raison ne dit-elle pas que celui qui, d'un côté, se livre tout-à-coup au commerce, qui de l'autre affecte de dérober au public la connoissance de sa séparation, et qui, ensuite, vient à faillir, a médité une banqueroute au

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º XVIII. —

(2) M. Bérenger, *ibid.*, n.º XVII.

moment même où il s'est fait commerçant, et a voulu se ménager les moyens de se la rendre plus utile !

Le Tribunal auroit désiré qu'on ne punît cet individu que comme coupable d'escroquerie. « Cette peine, disoit-il, est plus légère que celle des banqueroutiers frauduleux ; mais par cela même, l'application en est plus certaine et plus rarement évitée » (1).

Le Conseil d'état n'a pas déferé à cette demande. En matière de faillite, tout escroc devient un banqueroutier frauduleux. Et quant à l'application de la peine, elle est très-assurée par l'article 595, qui ordonne la poursuite d'office.

ARTICLE 70.

LA même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exerceroit la profession de commerçant.

*CET article a été proposé par le Tribunal ;
Présenté au Conseil d'état et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 72), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 70).*

CET article a été ajouté sur la demande du Tribunal, lequel a dit que « les personnes qui réunissent

(1) Observations du Tribunal.

dès-à-présent la double condition d'être mariées et d'être commerçantes, sont celles qu'il est le plus important d'atteindre pour l'intérêt actuel du commerce; avec d'autant plus de raison, que les époux, depuis la promulgation du Code Napoléon, ont pu, dans toute la France, se marier sous le régime dotal, qui n'étoit autrefois connu que dans une partie du royaume » (1).

(1) Observations du Tribunal.

ARTICLE 70

La même règle sera faite, sous les mêmes peines, dans l'acte de la publication de la présente loi par tout époux séparés de biens, ou mariés sous le régime dotal, au moment de ladite publication, exécutoire de droit de son plein effet.

Cet article a été proposé par le Tribunal.

Le Tribunal a été entendu sur la demande de l'Etat, lequel a dit que « les personnes qui renouvellent

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

CE titre a été présenté au Conseil d'état par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely); discuté et adopté dans les séances des 17 et 20 janvier, 19 et 26 février 1807; communiqué au Tribunal, relu au Conseil d'état, présenté au Corps législatif, décrété et promulgué aux mêmes dates que le titre précédent.

SECTION I.^{re}

DES BOURSES DE COMMERCE.

ARTICLE 71.

LA BOURSE DE COMMERCE EST LA RÉUNION ¹ qui a lieu, SOUS L'AUTORITÉ DU GOUVERNEMENT ², DES COMMERÇANS, CAPITAINES DE NAVIRES, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS ³.

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 72, et n.° XLI), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 72, et n.° LXXV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 70);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et 11, art. 73), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art 71).

I. LA BOURSE DE COMMERCE EST LA RÉUNION. Chacun sait que cette réunion a pour objet :

- 1.^o La vente des grosses parties de marchandises ;
- 2.^o L'affrètement des navires * ;
- 3.^o La vente des rentes sur l'État et la négociation tant des effets publics que des lettres de change, billets, actions dans des entreprises, et autres papiers commercables.

On conçoit facilement l'utilité de ces réunions. Sans elles, les ventes et les achats des grosses parties de marchandises, des cargaisons, des effets publics et particuliers, et l'affrètement des vaisseaux, ne pourroient souvent s'effectuer que par la voie beaucoup plus lente et bien moins sûre des annonces, des journaux, des recherches particulières.

Le premier avantage des bourses est donc de mettre en présence les acheteurs et les vendeurs ;

Elles en ont un second, celui de placer sous l'œil et sous la surveillance de l'autorité des négociations qui se lient toujours plus ou moins à l'ordre et à l'intérêt général ;

* Voyez sur la définition du fret, l'article 286, au livre II.

Elles ont un troisième avantage : elles permettent de constater le cours des marchandises et des effets ;

Elles en ont enfin un quatrième : c'est à la bourse que se fait le tarif du crédit de chacun ; qu'on apprend quelle maison mérite confiance et dans quelle mesure on peut lui en accorder. Souvent la quotité du papier qu'une maison émet, et le genre de négociations auxquelles elle se livre, suffisent pour éclairer sur sa situation, sur sa marche, sur sa conduite, pour fortifier et augmenter son crédit ou pour empêcher qu'elle n'abuse de celui dont elle jouit.

On conçoit que, pour obtenir et assurer ces avantages, il falloit faire de la bourse le seul lieu des négociations.

C'est aussi ce qu'a décidé l'article 3 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10] lequel porte : *Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, pour proposer et faire des négociations.*

Cette disposition a trois effets, qui sont expliqués par les arrêts du Conseil du 24 septembre 1724 et du 7 août 1785, desquels elle est empruntée :

L'un est d'empêcher les réunions dans l'intérieur des maisons ;

L'autre, d'interdire les réunions dans les rues et dans les lieux publics ;

Le troisième, de défendre même les négociations qui, sans réunion nombreuse, pourroient être faites

entre deux agens de change ou courtiers dans leur cabinet.

Le premier de ces effets est fixé par l'article 12 de l'arrêt du Conseil de 1724, et l'article 2 de l'arrêt du Conseil de 1785, lesquels portent : *Défend S. M. à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, et de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés et limonadiers, cabaretiens, et par tout ailleurs.*

Le second effet est déterminé par l'article 13 de l'arrêt de 1724, lequel est ainsi conçu : *Défend très-expressément S. M. aucuns attroupemens dans les rues, aux environs de la bourse et dans toutes les autres rues de la ville et faubourgs de Paris, pour y faire aucune négociation, et sous quelque cause ou prétexte que ce soit : enjoint S. M. au S.^r Lieutenant général de police de faire arrêter les contrevenans, et de les faire constituer prisonniers.*

Le dernier effet, enfin, résulte des articles 12 et 39 du même arrêt. L'article 12 dit : *Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commercables et autres effets, se feront à la bourse; et l'article 39 ajoute : Défend S. M. aux agens de change de faire ailleurs qu'à la bourse aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commercables et autres effets.*

Le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], exprime les même idées, lorsqu'il dit : *Il est défendu de s'ASSEMBLER ailleurs qu'à la bourse.* Le mot, *s'assembler*, s'applique également aux réunions clandestines ou publiques, et au rendez-vous que deux personnes se donneroient pour négocier entre elles. Ce qui suit va prouver qu'il doit avoir ici cette dernière acception.

Cependant, comment établir une police suffisante pour maintenir la prohibition des négociations individuelles hors de la bourse ?

Le Conseil d'état ne s'est pas dissimulé cette objection; il a très-bien compris qu'il étoit difficile d'empêcher un agent de change d'aller, pendant l'intervalle de deux bourses, de maison en maison, exécuter un ordre; que deux agens de change peuvent se rencontrer avec des ordres contraires, et terminer leur opération; qu'ils peuvent même se chercher, se donner des rendez-vous.

Mais le Conseil d'état n'a pas pensé que ces considérations dûssent l'arrêter. La tolérance des négociations hors de la bourse eût anéanti cette institution avec tous ses avantages. En effet, ce qui eût été possible à deux agens de change, l'eût été à dix. Ils auroient pu convenir de se trouver à une heure déterminée dans un lieu quelconque, pour comparer et rapprocher leurs ordres, et il en seroit résulté

une bourse. Il s'en seroit suivi des rassemblemens d'agiotage, où les agens de change auroient fini par ne pas aller. Les banquiers, cependant, auroient donné leurs commissions à de faux agens, et l'ordre qu'on vouloit rétablir auroit été de nouveau troublé. On devoit assez compter sur l'exactitude de la police, pour croire qu'elle découvreroit les contraventions, et qu'elle les réprimeroit avec sévérité.

En conséquence, l'article 3 du règlement du 16 juin [27 prairial], charge le *Préfet de police de Paris*, et les *Maires et Officiers de police des villes des départemens*, de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de ce qu'il prescrit.

Le même article inflige à ceux qui contreviendront à ses dispositions la peine portée par la loi contre ceux qui s'immiscent dans les négociations, sans titre légal. Nous verrons, dans la note 1.^{re} sur l'article 76, quelles sont ces peines.

2. *SOUS L'AUTORITÉ DU GOUVERNEMENT.* Les bourses sont sous l'autorité du Gouvernement, de deux manières : quant à leur institution et quant à leur police.

S. I.^{er}

De l'Institution des Bourses de commerce.

JE ne crois pas qu'il ait existé de bourse de com-

merce légalement constituée, avant l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, qui a établi celle de Paris.

Quoiqu'il en soit, en 1789, on trouvoit des bourses dans les principales places de commerce. Aucune loi ne les a abolies; mais les circonstances dans lesquelles nous avons vécu, avoient fait abandonner les unes, avoient dénaturé les autres. Il a donc fallu les recréer et les réorganiser.

C'est ce qu'a fait la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], dont le titre I.^{er} est entièrement consacré à cet objet, et à laquelle il convient de se reporter*.

Ce titre décide,

- 1.^o Comment les bourses seront établies dans les villes où elles sont nécessaires;
- 2.^o Comment il leur sera assigné un local dans chacune de ces villes;
- 3.^o Comment ce local sera entretenu.

N.^o I.^{er}

De l'Établissement des Bourses de commerce dans les villes où elles sont nécessaires.

L'ARTICLE 1.^{er} de la loi du 19 mars 1801 [28

* Ce seroit une erreur de croire que l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807 abroge cette loi du 19 mars [28 ventôse] et les réglemens dont elle a été suivie. Voyez sur ce sujet l'*Avertissement* qui est en tête de cet ouvrage.

ventôse an 10] porte : *Le Gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.*

Cet article pose deux principes :

Le premier, que les bourses de commerce sont des établissemens publics qui ne peuvent être formés par la volonté particulière du commerce de chaque ville ;

Le second, que l'établissement des bourses est un objet réglementaire, et non de législation.

Je n'ai pas besoin d'observer que le Gouvernement, étant constitué seul juge de la convenance, il ne lui appartient pas moins de supprimer les bourses qu'il croit inutiles, que d'établir celles qu'il croit nécessaires.

La loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9] fut suivie le 19 avril [29 germinal], d'un arrêté général qui en prépara l'exécution, en ordonnant aux Ministres des finances et de l'intérieur de faire connoître les villes où il convenoit de placer des bourses de commerce.

D'après les renseignemens que les Ministres donnèrent, on ouvrit des bourses,

A Lyon, Montpellier, par arrêtés du 1.^{er} juin 1801 [12 prairial an 9] ;

A Lorient, Paris, par arrêtés du 22 juin [3 messidor] ;

A Nantes, Lille, Toulouse, Douai, Valenciennes, par arrêtés du 25 juin [6 messidor];

A Bordeaux, Dunkerque, Carcassonne, par arrêtés du 26 juin [7 messidor];

A Nîmes, Marseille, Bruxelles, par arrêtés du 2 juillet [13 messidor];

A Amiens, Dijon, Reims, par arrêtés du 6 juillet [17 messidor];

A Anvers, Gand, Ostende, Bruges, par arrêtés du 8 juillet [19 messidor];

Au Havre, à Rouen, Saint-Omer, Boulogne, Baïonne, Agen, Clermont-Ferrand, par arrêtés du 26 juillet [7 thermidor],

A Rodez, Toulon, Niort, Blois, Brest, Arras, par arrêtés du 28 juillet [9 thermidor];

A Honfleur, Caen, Orléans, Tours, Grenoble, Avignon, par arrêtés du 1.^{er} août [13 thermidor];

A Nice, par arrêté du 7 août [19 thermidor];

A Strasbourg, Saint-Malo, Rennes, par arrêtés du 25 août [7 fructidor];

A Alby, Castres, par arrêtés du 27 août [9 fructidor];

A Morlaix, par arrêté du 4 septembre [17 fructidor];

A Cette, par arrêté du 14 septembre [27 fructidor];

A Auch, par arrêté du 11 octobre 1801 [19 vendémiaire an 10];

A Dieppe, par arrêté du 15 octobre [23 vendémiaire];

A Montauban , par arrêté du 19 octobre [27 vendémiaire];

A Tournai, Mons, par arrêtés du 6 novembre [15 brumaire];

A Cherbourg, par arrêté du 20 novembre [29 brumaire];

A Rochefort, Pezenas, la Rochelle, par arrêtés du 4 décembre [13 frimaire];

A Angoulême, par arrêté du 24 décembre [3 nivôse];

A Troyes, Metz, Beziers, par arrêtés du 14 février 1802 [25 pluviôse an 10];

A Châtellerault, Vannes, par arrêtés du 28 février [9 ventôse];

A Narbonne, par arrêté du 8 mars [17 ventôse];

A Limoges, Saint-Étienne, par arrêtés du 18 mars [27 ventôse];

A Agde, par arrêté du 22 août [2 fructidor];

A Turin, par arrêté du 4 octobre 1802 [12 vendémiaire an 11];

A Libourne, par arrêté du 2 février 1803 [13 pluviôse an 11];

A Châlons, par arrêté du 24 mars [3 germinal];

A Nevers, par décret du 31 octobre 1805 [9 brumaire an 14];

A Arles, par décret du 16 juin 1806;

A Liège, par décret du 20 juin.

N.º II.

Du Local affecté aux Bourses de commerce dans les différentes villes où il en a été établi.

LA loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9] s'exprime ainsi : *Le Gouvernement pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés.*

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtiment qui ait été ou soit affecté à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands, pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du Gouvernement (1).

Voici le système de ces dispositions.

On a divisé les villes en trois classes :

5 Celles où il avoit existé des bourses, et où les édifices affectés à leur tenue n'avoient point été aliénés : ces édifices, on les leur a rendus 5 (2) ;

5 Celles où il n'avoit pas existé de bourses, mais où il se trouvoit des bâtimens nationaux ; et l'on a pensé que c'étoit faire un utile et convenable usage

(1) Loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], art. 2. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], et Discours sur la même loi.

du domaine public, que d'en affecter une partie aux besoins et à la prospérité du commerce ; (1) ;

5 Celles, enfin, où il ne se trouvoit point d'édifices susceptibles de recevoir la bourse ; et l'on a espéré que l'émulation, ce sentiment fécond et créateur, porteroit les négocians à en faire construire, pour n'avoir rien à envier à leurs voisins, à leurs correspondans. Mais en même temps que la loi appeloit les sacrifices qui devoient réaliser ces espérances, elle a pris soin de garantir au commerce la propriété des constructions qu'il auroit faites ; (2).

L'arrêté du 19 avril 1801 [29 germinal an 9] a préparé l'exécution de la loi, sous ce second rapport, comme sous le premier. Il a chargé les Ministres des finances et de l'intérieur,

1.^o De faire connoître quelles étoient parmi les villes où il conviendrait de placer des bourses de commerce, celles qui avoient eu ou qui avoient un local affecté à cette destination (3) ;

2.^o D'indiquer quelles étoient, dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacements domaniaux qu'on pourrait y affecter (4) ;

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs de la loi du 19 mars 1801 [[28 ventôse an 9], et Discours sur la même loi. — (2) Ibid. — Ibid. — (3) Arrêté du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], art. 1.^{er} — (4) Ibid.

3.° De rendre compte des soumissions que souscriroient les négocians, à l'effet de faire construire des bourses du commerce (1);

4.° De proposer séparément pour chaque ville les arrêtés nécessaires pour affecter un local à la tenue de la bourse (2).

Ces sages mesures ont eu l'effet qu'on devoit en attendre; elles ont procuré au Gouvernement les renseignemens dont il avoit besoin, et l'ont mis en état de pourvoir au placement des bourses de commerce. Les divers décrets qui viennent d'être rapportés, et qui ont établi des bourses de commerce, leur ont assigné à chacune un local.

N.° III.

De l'Entretien du local affecté aux Bourses de commerce.

ENFIN, la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9] s'est occupée de l'entretien des édifices affectés aux bourses, et a établi à cet égard les dispositions suivantes :

Le Gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacements où se tiennent les bourses, et de

(1) Arrêté du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], art. 1.^{er} —

(2) Ibid., art. 2.

ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce (1).

Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands : en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de 1.^{re} et 2.^e classes, et sur celles d'agens de change et courtiers.

Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du Préfet du département (2).

Le Gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution (3).

« Il étoit nécessaire que des marchés du premier ordre fussent entretenus sinon avec luxe, du moins avec propreté, avec décence, et il étoit juste que les dépenses qu'ils occasionneroient fussent supportées par ceux qui en devoient profiter » (4); que, § puisqu'on rendoit ou qu'on donnoit au commerce des édifices et des emplacements qui lui étoient avantageux, il demeurât chargé de les entretenir § (5).

§ La loi du 19 mars [28 ventôse] établit donc une

(1) Loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], art. 3. — (2) Ibid., art. 4. — (3) Ibid., art. 5. — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs de la loi du 19 mars 1801, [28 ventôse an 9]. — (5) Ibid.

contribution dont la proportion, fixée par l'administration du département, ne pouvoit être pour chacun une charge bien considérable ; (1).

Mais pourquoi la loi ne fait-elle contribuer que les patentes des deux premières classes, et n'y fait-elle pas concourir tous ceux qui se livrent au commerce, quelle que soit la classe de leur imposition ?

C'est par un principe de justice. « Les banquiers, agens de change, armateurs, négocians et courtiers, sont les seuls auxquels l'établissement de la bourse soit vraiment profitable.

« Le détaillant, dans son comptoir, achète de la seconde ou de la troisième main, et, suivant l'expression commune, *au demi-gros*, ce qui est nécessaire à son modique débit.

» Étranger aux avantages, pourquoi lui faire supporter les charges ? Déjà cette veuve mal aisée, ce marchand mal assorti, ce débitant mal achalandé, ont assez de peine à se libérer envers l'État d'un modique impôt : pourquoi ajouter à leur embarras par une prestation, modique en soi, peut-être, mais trop forte dans sa proportion relative avec les moyens du pauvre à qui on l'imposeroit ?

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9].

» L'exemple de ce qui se pratiquoit est venu à l'appui de cette opinion.

» Les chambres de commerce qui existoient jadis étoient chargées de la surveillance et de l'entretien de la bourse ; elles y pourvoyoient par une perception qui , dans quelques lieux , portoit sur les choses , mais qui , lorsqu'elle devenoit personnelle , n'atteignoit jamais le marchand en détail , et étoit supportée par les banquiers , armateurs , négocians en gros , enfin par la classe la plus opulente des commerçans » (1).

Le mode de perception et d'emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce a été réglé par arrêté du 3 novembre 1802 [12 brumaire an 11], de la manière suivante :

ART. I.^{er} « Les contributions qui seront levées ,
 » conformément à l'article 4 de la loi du 19 mars 1801
 » [28 ventôse an 9] , pour subvenir aux réparations et à
 » l'entretien des bâtimens affectés à la tenue des bourses
 » de commerce , seront reçues par les percepteurs des
 » communes , de la même manière et aux mêmes termes
 » que le droit total des patentes.

II. » Le Préfet du département , conformément
 » au §. 2 de l'article 4 de la même loi , rendra exécutoire le rôle de ces contributions.

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) , Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9].

III. » Le percepteur aura , sur la perception qu'il
» en fera , une remise égale à celle qui lui est attribuée
» pour le rôle des patentes ; et le montant de ladite
» remise sera compris additionnellement dans chaque
» cote.

IV. » Le montant des recettes sera versé entre les
» mains d'un des négocians , agens de change ou cour-
» tiers de la ville , désigné par le Préfet , lequel acquit-
» tera les mandats que le Préfet délivrera aux ouvriers
» qui auront fait les travaux.

V. » Les travaux à faire aux bâtimens des bourses
» de commerce , seront déterminés par le Préfet , avec
» les mêmes formalités que les travaux publics natio-
» naux , et après adjudication au rabais , si le montant
» du devis estimatif excède cinq cents francs.

VI. » Le compte des fonds provenant des contri-
» butions sera examiné à la fin de chaque année par le
» Tribunal de cominerce , et arrêté par le Préfet du
» département ».

S. II.

De la Police de la Bourse.

L'ARTICLE 14 du règlement du 19 avril 1801
[29 germinal an 9], confie la police des bourses de
commerce,

A Paris, au Préfet de police,

A Bordeaux, Lyon et Marseille, aux Commissaires généraux de police,

Dans les autres villes, aux Maires.

En conséquence de cette disposition, l'article 19 du même règlement autorise *le Préfet de police de Paris, sauf l'approbation du Ministre de l'intérieur; les Commissaires généraux de police et les Maires, sauf l'approbation du Préfet de département, à faire les réglemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse.*

Cette police est exercée dans l'intérieur sous ces différens magistrats,

1.^o D'après l'article 14 du règlement du 19 avril [29 germinal], par un commissaire de police ou un adjoint spécialement délégué à cet effet;

2.^o D'après l'article 15 du même règlement, par un syndic des agens de change et six adjoints, qui recherchent les contraventions aux lois et aux réglemens, et les font connoître à l'autorité.

Les fonctions des uns et des autres ont été déterminées ou expliquées pour Paris par une ordonnance du Conseiller d'état Préfet de police, rendue le 21 juillet 1801 [2 thermidor an 9.], en vertu du pouvoir que lui confère l'article du règlement qui vient d'être cité.

Les articles 3 et 4 de cette ordonnance décident

Qu'il y aura, à chaque séance de la bourse, un commissaire de police, chargé de maintenir l'ordre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, lequel, en cas de trouble ou d'excès commis, ou sur la demande motivée par écrit des syndics et adjoints, requerra la force armée et dressera procès-verbal des faits et des moyens de repression qu'il aura employés. Ce procès-verbal sera transmis de suite au Préfet de police, qui statuera suivant l'exigence des cas ;

Que le syndic des agens de change et les adjoints déféreront les contraventions par l'intermédiaire du commissaire de police.

L'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, portant établissement de la bourse de Paris, décida qu'elle seroit ouverte tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi.

L'article 2 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], veut que les jours et heures de l'ouverture, de la tenue et de la fermeture de la bourse soient réglés,

A Paris, par le Préfet de police, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change et quatre courtiers de commerce désignés par le Tribunal de commerce ;

Dans les autres villes, par le Commissaire général

de police ou par le Maire, suivant que l'un ou l'autre a la police de la bourse, mais de concert avec le Tribunal de commerce.

Déjà le Conseiller d'état Préfet de police, par l'article 2 de son ordonnance du 21 juillet 1801 [2 thermidor an 9], avoit établi pour Paris les dispositions suivantes : *La bourse tiendra tous les jours, excepté les jours de repos indiqués par la loi ; elle tiendra depuis deux heures jusqu'à trois heures pour les ventes et les achats, et depuis trois heures jusqu'à quatre heures pour les opérations de banque et les négociations de lettres de change et d'effets publics.*

Depuis, par l'article 2 d'une autre ordonnance du 16 septembre 1802 [29 fructidor an 10], le même magistrat a abrégé la durée de la bourse, et assigné le même temps au courtage des marchandises et à la négociation du papier. Cet article porte : *La bourse tiendra tous les jours, depuis deux heures jusqu'à trois, excepté les jours de repos indiqués par la loi.*

Un arrêt du Conseil, du 26 novembre 1781, statuoit que l'ouverture et la fermeture de la bourse seroient annoncées au son d'une cloche. Cette disposition se retrouve dans l'article 2 de l'ordonnance du Conseiller d'état Préfet de police, du 21 juillet 1801 [2 thermidor an 9], et dans l'article 3 de son ordonnance du 16 septembre 1802 [29 fructidor an 10].

3. *DES COMMERÇANS, CAPITAINES DE NAVIRES, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.* Ceci n'est qu'énonciatif et ne tend pas à exclure de la bourse ceux qui ne sont ni commerçans, ni capitaines de navires, ni agens de change, ni courtiers; car l'article 1.^{er} du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], porte, au contraire: *Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens et même aux étrangers.*

L'arrêt du 24 septembre 1724, qui avoit établi la bourse de commerce de Paris, en permettoit l'entrée, non-seulement aux commerçans, agens de change et courtiers, mais encore aux bourgeois et autres personnes connues ou domiciliées à Paris; il n'excluoit que les femmes: mais, on n'y étoit admis que sur l'exhibition d'une carte ou marque qui, au surplus, étoit donnée à tout le monde, même aux forains et aux étrangers, pourvu qu'ils fussent connus d'un banquier ou d'un négociant. Cette formalité tomba en désuétude. Avant la révolution, tout particulier entroit librement à la bourse. Il y avoit seulement quelques officiers de police qui éloignoient adroitement et sans vexation tout particulier qui paroissoit suspect ou n'avoit rien à faire à la bourse.

Depuis, mais en 1795 [an 4] seulement, on a fermé la bourse à quiconque ne seroit ni commerçant ni agent de change. La loi du 20 octobre [28 vendémiaire],

la première qui soit intervenue sur cette matière depuis celle du 8 mai 1791, ne s'expliquoit cependant pas à cet égard d'une manière bien positive; elle se contentoit de dire: *La bourse, c'est-à-dire le lieu où se rassemblent les négocians et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque et de commerce, s'ouvrira, &c.* (1). Mais, le Directoire exécutif conclut de cette définition qu'il étoit dans l'intention de la loi d'éloigner de la bourse ceux qui ne seroient ni banquiers ni commerçans, ayant maison de commerce et domicile fixe (2). Et comme, d'un autre côté, il lui parut d'une extrême urgence de purger la bourse de cette nuée d'agiateurs sans état qui s'y introduisoient chaque jour, sous le vain titre de marchands forains (3), il arrêta, le 21 février 1796 [2 ventôse an 4], la disposition suivante: *Seront seuls admis à la bourse les agens de change et courtiers de marchandises, légalement nommés, et les banquiers et négocians qui, indépendamment de leurs patentes et de la quittance de paiement de leur quote dans l'emprunt forcé, justifieront qu'ils ont maison de banque ou de commerce en France, et domicile fixe, par un certificat de leurs municipalités, visé par le bureau central dans les communes où il en existe, et, dans les autres, par l'administration du département* (4).

(1) Loi du 20 octobre 1795 [28 vendémiaire an 4], art. 1.^{er} —

(2) Arrêté du 21 février 1796 [2 ventôse an 4], préambule. —

(3) Ibid. — (4) Ibid., art. 7.

Le désir d'assurer la perception du droit de patente a bien pu, comme on l'a prétendu, entrer pour quelque chose dans cette mesure; et l'on ne peut douter que du moins le Gouvernement d'alors n'en ait voulu tirer parti pour recouvrer l'emprunt forcé; mais il est certain aussi que les désordres que signaloit l'arrêté étoient très-réels.

Cet arrêté, au surplus, ne dérogeoit pas à l'arrêté du 27 janvier 1796 [7 pluviôse] précédent, lequel, en confirmant l'arrêté des comités de salut public et des finances, du 30 mai 1795 [11 prairial an 3], permettoit l'entrée de la bourse aux commerçans étrangers. Mais, attendu qu'il étoit impossible d'exiger d'eux la représentation, soit de patentes, soit la quittance de leur quote à l'emprunt forcé, le Directoire exécutif avoit arrêté qu'ils seroient admis, sur *l'exhibition de leurs passe-ports, signés par les ministres plénipotentiaires ou autres agens de leur nation respective, visés par la Section de leur domicile, à Paris, et revêtus de l'attestation de leur qualité de négociant.*

Cependant l'arrêté du 21 février [2 ventôse] n'eut pas le résultat qu'on en avoit espéré; la nécessité de porter toujours sur soi sa patente et de l'exhiber, dégouta les négocians et banquiers, et fut en partie cause des désordres qui continuèrent de se manifester à la bourse.

Dans cet état de choses, on eut à examiner, lors-

qu'on s'occupa du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], ce qui dans nos usages et dans ceux des étrangers seroit le plus avantageux à l'ordre public et à la liberté du commerce.

Or, par tout l'entrée des bourses étoit libre ; celle de la bourse de Paris elle-même l'étoit depuis deux mois. On avoit craint d'abord que cette facilité n'y amenât trop de foule ; l'expérience avoit prouvé que cette crainte étoit illusoire. Les gens qui n'avoient rien à faire à la bourse n'y étoient pas venus deux fois, et les négocians à qui les vexations avoient fait perdre l'usage d'y venir y reparoissoient de jour en jour.

On n'a donc pas hésité à déclarer l'entrée de la bourse libre à tous les citoyens, et même aux étrangers. Une seule classe d'individus en est exclue, celles des commerçans faillis qui n'ont pas été réhabilités *.

Cependant on a pourvu en même temps à ce que l'affluence des personnes qui se rendent à la bourse ne causât pas une confusion capable d'arrêter la négociation des effets.

Si les agens de change et courtiers étoient mêlés dans la même enceinte avec ceux qui ne peuvent négocier pour d'autres, il seroit trop difficile de les trouver quand on a besoin de leur ministère ; eux-mêmes auroient beaucoup de peine à se rencontrer

* Voyez l'article 614 du Code.

pour traiter ensemble ; enfin il deviendrait presque impossible de saisir les variations du cours.

Ces considérations avoient dicté l'article 1.^{er} de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1774, lequel porte : *Il sera incessamment construit une séparation de trois pieds de hauteur dans la salle de la bourse, à l'endroit et à la distance qui seront jugés les plus convenables par le S.^r Lieutenant général de la ville de Paris, au-delà de laquelle séparation il n'y aura que les agens de change et les officiers chargés par le S.^r Lieutenant général de police qui pourront y être admis, et dont la porte d'entrée sera gardée par un des gardes de service à la bourse.*

Le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], a rétabli cette disposition pour la bourse de Paris, et l'a étendue aux courtiers de commerce. *Il sera établi à la bourse de Paris, dit l'article 23 du règlement, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse ou pourront recevoir pendant sa durée. L'entrée de ce lieu séparé ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agens de change. Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.*

ARTICLE 72.

LE résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, DÉTERMINE LE COURS du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º XXXIX, art. 73, et n.º XLI), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.º LXXIII, art. 73, et n.º LXXV), et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 71);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º I et II, art. 74), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 72).

DÉTERMINE LE COURS. La loi du 12 octobre 1795 [20 vendémiaire an 4], avoit déjà établi que le cours seroit réglé chaque jour à l'issue de la bourse.

Cette précaution est nécessaire ou utile sous plusieurs rapports dont voici les principaux :

1.º La connoissance du cours prévient les surprises, en empêchant qu'on ne puisse tromper sur le véritable prix des rentes et des effets, celui qui veut vendre ou acheter.

2.º Elle sert à fixer l'effet des marchés qui se font au cours, sans autre désignation de prix.

3.° Elle règle le taux des dommages-intérêts, comme dans le cas de l'article 179 du Code de commerce.

4.° Elle guide quelquefois dans les matières civiles, comme dans l'hypothèse où un tuteur vend des rentes au-dessous de cinquante francs *.

5.° Elle relève la situation et la marche des affaires des différentes places.

ARTICLE 73.

CES DIVERS COURS ¹ SONT CONSTATÉS PAR LES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS ², DANS LA FORME PRESCRITE PAR LES RÉGLEMENS DE POLICE GÉNÉRAUX OU PARTICULIERS ³.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 74, et n.° XLI), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 74, et n.° LXXV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 72);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 75), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 73).

I. CES DIVERS COURS. L'arrêt du Conseil

* Voyez Esprit du Code Napoléon, édition in-4.°, tome V, page 205; et édition in-8.°, tome VI, pages 275 et 276.

du 7 août 1785 défendoit de coter à la bourse d'autres effets que les effets royaux (1).

Cette loi étoit insuffisante. Ce qui a été dit sur l'article précédent, des avantages que donne la connoissance du cours, convient à tous les effets.

2. *SONT CONSTATÉS PAR LES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS*, non pas concurremment, mais dans la mesure des fonctions des uns et des autres*.

3. *DANS LA FORME PRESCRITE PAR LES RÉGLEMENS DE POLICE GÉNÉRAUX OU PARTICULIERS*. Voici la série de ces réglemens. Ils déterminent,

1.^o Le mode de publier les variations du cours pendant la durée de la bourse ;

2.^o Le mode de le fixer après que la bourse est finie.

§. I.^{er}

Du Mode de publier les Variations du cours pendant la tenue de la Bourse.

L'ARRÊT du Conseil, du 24 septembre 1724,

(1) Arrêt du 7 août 1785, art. 4.

* Voyez les articles 76, 78 et 80.

défendoit

défendoit d'annoncer le prix des effets à haute voix, afin, disoit l'article 15, *d'établir l'ordre et la tranquillité à la bourse et que chacun puisse y traiter ses affaires sans être interrompu.*

On a vu depuis que l'ordre exigeoit le contraire et qu'il étoit important qu'on connût les prix à mesure de leur variation; et l'on a adopté l'usage d'avoir un crieur public pour annoncer les cours à mesure qu'ils sont faits : le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], maintient cet usage par son article 24, que je rapporterai dans un moment. L'article 16 de l'ordonnance du Conseiller d'état Préfet de police, du 21 juillet 1801 [2 thermidor an 9] a en conséquence décidé, pour Paris, *qu'il y auroit, pour le service de la bourse, un crieur public; que ce crieur seroit nommé par le syndic et les adjoints; qu'il annonceroit les cotes des effets publics négociés sur le parquet; que, dans le cas où le crieur prévariqueroit dans ses fonctions, il seroit destitué par le Préfet de police, d'après le procès-verbal du commissaire de la bourse, et qu'il seroit pris contre lui telles autres mesures administratives qu'il appartiendrait.*

Un arrêt du Conseil, du 30 mars 1774, vouloit que chaque nouveau cours fût annoncé par le vendeur, en nommant son acheteur, *et vice versâ.* Celui du 3 septembre 1784, disoit seulement que lorsqu'il y auroit un nouveau cours, les agens de change,

vendeur et acheteur, seroient tenus, à la première réquisition, de se nommer.

Depuis, et dans le temps où les négociations de la bourse n'étoient plus qu'un jeu de primes, où chacun vendoit ce qu'il n'avoit pas, achetoit ce qu'il ne vouloit pas prendre, où l'on trouvoit par-tout des commerçans et nulle part du commerce, une loi du 30 août 1795 [13 fructidor an 3], défendit, sous des peines très-sévères, de vendre des marchandises et effets dont, au moment de la vente, on ne seroit pas propriétaire.

Le Directoire exécutif, pour assurer l'exécution de cette loi, exigea, par son arrêté du 21 février 1796 [2 ventôse an 4], que quiconque voudroit, soit vendre ou échanger des marchandises en des espèces et matières métalliques, soit faire quelque traité qui y fût relatif, justifiât qu'il étoit actuellement possesseur des objets à vendre et à échanger; et afin qu'on ne pût éluder cette mesure, le Directoire ordonna que chaque marché conclu par un agent de change ou par un courtier, seroit proclamé à haute voix, enregistré par l'écrivain crieur, avec indication du nom et du domicile du vendeur, et en outre, du dépositaire des espèces, s'il s'agissoit d'espèces ou de matières métalliques, pour que la police pût vérifier l'existence des objets vendus.

Les circonstances ayant changé, il a été permis

d'adoucir ces mesures. En conséquence, le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], n'exige pas que le vendeur et l'acheteur soient nommés à chaque négociation, ni qu'on justifie de la propriété actuelle des objets vendus ou échangés. Il se borne à ordonner, par son article 24, l'annonce de la variation du cours en ces termes : *Les agens de change étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers ; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.*

L'annonce du cours ne doit même être faite que pour les effets publics ; elle est défendue pour les autres effets. La publication du cours des marchandises n'est ni ordonnée ni interdite : *Ne sera crié à haute voix*, porte l'article 25 du règlement du 16 juin [27 prairial], *que le cours des effets publics : quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix.*

S. II.

Mode de constater le Cours après la Bourse.

MAIS la publication des variations du cours pendant la durée de la bourse ne suffisoit pas. Pour que les personnes absentes en fussent instruites, pour qu'on ne pût méconnoître ni contester le taux auquel le cours s'étoit arrêté, il étoit utile d'en constater le résultat journalier par un acte légal.

Une première loi fut rendue sur ce sujet, celle du 12 octobre 1795 [20 vendémiaire an 4]; elle porte :

Art. 1.^{er} *Le cours du change, et celui de l'or et de l'argent, soit monnoyés, soit en barres, seront réglés chaque jour à l'issue de la bourse.*

Art. 2. *Les comités des finances et de salut public réunis nommeront deux agens de change qui seront chargés de calculer ce cours, d'en déterminer la fixation, et de l'afficher à la bourse, dans les lieux les plus apparens.*

Intervint ensuite la loi du 20 octobre 1795 [28 vendémiaire an 4], qui statue, article 4, qu'à la fin de chaque bourse, le change sur toutes les places sera déterminé, à Paris, par quatre agens de change nommés, à cet effet, par les comités de salut public et des finances, et dans les autres places de commerce, par trois agens de change

nommés par les Tribunaux de commerce ; que le cours fixé par eux , sera affiché sur-le-champ à la porte de la bourse , et inséré , sans aucun changement , dans les journaux .

Les comités de salut public et des finances se trouvant supprimés par la mise en activité de la Constitution de l'an 3, le Directoire exécutif arrêta, le 4 février 1796 [15 pluviôse an 4], les dispositions suivantes :

Art. 1.^{er} Les agens de change, actuellement en exercice, nommeront entre eux un syndic et quatre adjoints pour constater les cours des changes et des négociations.

Art. 2. Le syndic correspondra particulièrement avec le Gouvernement. Il sera chargé d'envoyer exactement, chaque jour, le bulletin du cours du change, à la trésorerie nationale et au ministère des finances.

Le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], n'a rien changé à ces dispositions. On a eu, au contraire, soin d'avertir que, quoique les négociations des actions de commerce, des lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger, ne dussent pas être faites à haute voix, il n'en falloit pas conclure cependant qu'on étoit dispensé d'en constater le cours; car l'article 25 du règlement ordonne que *les cours auxquels les négociations auront donné lieu, seront recueillis, après la bourse, par les syndics et adjoints des agens de change, et cotés sur le bulletin du cours.*

Le même règlement a étendu l'effet des lois antérieures au cours des marchandises, duquel ces lois ne s'étoient pas occupées. L'article 26 statue que *les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin.*

Tel est le dernier état de la législation, tant sur la manière de publier le cours pendant la tenue de la bourse, que sur la manière de le constater après que la bourse est finie.

SECTION II.

DES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

ARTICLE 74.

LA loi reconnoît, POUR LES ACTES DE COMMERCE ¹, DES AGENS INTERMÉDIAIRES ²; savoir : les AGENS DE CHANGE ³ et les COURTIERS ⁴.

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 80, et n.° XLVIII), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 75, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art 73);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 76), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 74).

I. POUR LES ACTES DE COMMERCE. Les négoc-

ciations dont les agens de change et les courtiers de commerce se mêlent, sont expliquées avec plus de détail dans les articles 76, 78, 79, 80 et 82 *.

2. *DES AGENS INTERMÉDIAIRES.* Ces agens sont très-utiles au commerce, parce que, recevant également les demandes et les offres, connoissant les maisons où ils pourront trouver ce que l'un cherche à se procurer, celles où ils pourront placer ce dont un autre cherche à se défaire, ils deviennent un centre commun et un moyen de communication sans lequel il seroit souvent très-difficile au vendeur de placer ses marchandises ou ses effets, au propriétaire ou au capitaine d'un navire de parvenir à le louer, à l'acheteur, à l'affréteur de trouver des marchandises, l'affrètement ou le papier dont il a besoin.

Mais, si l'institution des agens intermédiaires n'étoit pas légalement constituée, les avantages qu'elle peut donner se tourneroient en abus. C'est précisément parce que ces agens deviennent le centre des négociations, qu'il leur seroit facile de les maîtriser, de faire monter ou baisser le cours à leur gré, de s'emparer, sous des noms empruntés, des chances favorables, de lasser et dégoûter le vendeur pour lui faire donner ses marchandises ou ses effets à vil prix, de

* Voyez les notes sur ces articles.

faire languir l'acheteur pour l'obliger de payer au-delà de leur valeur les objets dont il a besoin, enfin, de pratiquer des manœuvres qui feroient d'une institution utile une institution désastreuse.

On a opposé deux moyens à la possibilité de ces abus.

Le premier a été de concentrer le droit de négocier pour autrui entre les mains d'un petit nombre d'hommes choisis ;

Le second , de soumettre ces hommes à des réglemens dans l'exercice de leur profession.

Examinons successivement ces deux points.

§. I.^{er}

De l'Institution des Agens intermédiaires.

JE parlerai de la première institution des agens intermédiaires, de leur suppression, de leur rétablissement, de leur organisation intérieure.

N.^o I.^{er}

De la première Institution des Agens intermédiaires.

DANS l'enfance du commerce, et alors qu'il existoit peu ou point d'effets publics, tant de précaution n'étoit pas nécessaire. Aussi, la profession d'agent de

change et de courtier a-t-elle été d'abord permise à tous, exercée par les mêmes personnes, et seulement sous les règles communes du droit civil.

Mais, aussitôt que les circonstances commencèrent à changer, on aperçut les inconvéniens de cet ordre de choses, ou plutôt de cette absence d'ordre. Dès 1572, *Charles IX* érigea en titre d'office la profession d'agent intermédiaire, obligea ces agens à prendre des provisions et à se faire recevoir par les juges.

Les troubles qui agitèrent la France pendant le règne de ce Prince, et qui se prolongèrent sous le règne de son successeur, ne permirent pas de donner suite à cette sage mesure. Mais *Henri IV*, dont les victoires et les vertus rendirent le calme à l'État, s'appliquant à réparer les maux passés et à rétablir l'ordre dans les diverses branches de l'administration publique, fit revivre, en 1595, l'édit de *Charles IX*, et en ordonna l'exécution. Ce Prince indiqua, en outre, les villes où il seroit établi des courtiers de change, de banque et de vente en gros des marchandises (car alors la distinction entre agens de change et courtiers n'étoit pas encore connue), et régla le nombre d'agens qui existeroient dans chacune de ces villes.

L'institution des agens intermédiaires étant ainsi établie, ses avantages augmentèrent. Les négociations confiées exclusivement à un nombre déterminé

d'hommes choisis, revêtus d'un caractère public, acquièrent plus de certitude et de fermeté; car on put donner à ces hommes qualité pour constater les conventions des parties, conventions que la rapidité avec laquelle elles sont formées ne permettoit pas de consigner dans des actes trop étendus.

N.^o II.*De la Suppression de l'Institution des Agens intermédiaires.*

CET ordre de choses a duré jusqu'à l'époque où l'on entreprit de réaliser la théorie, depuis long-temps conçue, de donner à l'industrie et au commerce une liberté indéfinie. Toutes les corporations de commerçans furent renversées; l'apprentissage cessa d'être une condition nécessaire pour se vouer au négoce; chacun, pourvu qu'il se munît d'une patente, eut le droit de faire tel commerce, d'exercer tel métier qu'il lui plairoit. L'institution des agens de change et des courtiers se trouva enveloppée dans cette destruction générale. La loi du 8 mai 1791 statua qu'il seroit libre à toute personne d'exercer ces professions, à la charge de prendre une patente.

Il n'est pas de mon sujet d'examiner si ce système de liberté indéfinie a servi le commerce ou lui a porté préjudice: des plumes exercées ont traité cette ques-

tion avec beaucoup de profondeur et de sagacité; je me bornerai à dire que la destruction des agens de change et des courtiers n'étoit certainement pas la conséquence nécessaire de ce système; car le commerce, l'exercice des arts et des métiers ne sont que des professions, tandis que l'état d'agent de change, comme celui de notaire et d'avoué, est tout-à-la-fois une profession et une fonction, et que, sous ce dernier rapport, elle ne doit être permise qu'à ceux auxquels il convient d'appliquer le caractère d'officier public. Mais toutes ces professions mixtes furent aussi comprises dans la suppression générale.

Cependant, en renonçant ainsi au premier moyen de prévenir les abus de l'agence intermédiaire, on maintint le second: la même loi du 8 mai 1791, en même temps qu'elle déclara libre la profession d'agent de change et de courtier, en soumit l'exercice à quelques règles.

Cette précaution parut suffisante; la suite fit voir qu'on s'étoit trompé. On tomba dans les désordres dont M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), dans son discours au Corps législatif sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], a tracé cet énergique et fidèle tableau: « Toutes les bourses de commerce, disoit-il, offrent le spectacle décourageant du mélange d'hommes instruits et probes avec une foule d'agens de change ou de commerce qui n'ont pour

vocation que le besoin, pour guide que l'avidité, pour instruction que la lecture des affiches, pour frein que la peur de la justice, pour ressource que la fuite ou la banqueroute.

» Ainsi, les banquiers, les négocians, dont la moralité, la fortune, les talens, à Paris, comme dans toutes les places maritimes ou fabricantes, honorent et soutiennent le nom et le crédit françois dans l'intérieur et chez l'étranger, hésitent à se livrer à des spéculations, craignent de se montrer dans les lieux qu'ils fréquentoient jadis, et où leur présence appeloit le négociant du lieu et le voyageur, animoit la circulation, éveilloit l'industrie, favorisoit les échanges,

no » Le crédit public et particulier est arrêté dans son essor, contrarié dans ses développemens, par la composition scandaleuse et effrayante de cette masse d'agens de la bourse, qui, à Paris, sont au nombre de six cents et plus; qui, à Paris, comme dans les départemens, se rendent arbitres des cours, en vendant et achetant ce qu'ils n'ont pas, peut-être ce que personne n'a, ce qu'ils savent ne pouvoir livrer, ce qu'ils savent bien plus sûrement ne pouvoir payer; qui s'interposent entre le véritable vendeur, le véritable acheteur; qui gênent, embarrassent, étouffent les transactions de toute espèce.

» La bonification des fonds publics, comme l'activité, la facilité du commerce, tiennent à la direction

des capitaux vers les effets publics, vers les opérations commerciales, vers l'escompte des engagements particuliers.

» Cette direction si importante, si utile, tient à la confiance.

» La confiance tient autant à la moralité des intermédiaires qu'à la solidité des vendeurs et des acheteurs, qu'à la solvabilité des contractans. Si les intermédiaires sont trompeurs, ou même s'ils ne sont pas reconnus pour sûrs et fidèles, rien ne se fait par l'homme prudent et aisé; tout est livré à l'homme intrigant, avide et sans moyens effectifs, qui risque tout pour gagner, et fait banqueroute s'il s'est mépris » (1).

N.º III.

Du Rétablissement de l'Institution des Agens intermédiaires.

IL fallut donc en venir à réorganiser l'institution des agens intermédiaires. Après quelques mesures administratives prises par les comités de Gouvernement, parut la loi du 20 octobre 1795 [28 vendémiaire an 4] qui s'exprime ainsi :

Chap. I.^{er}, art. 6. *Les comités de salut public et des*

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9].

finances feront, dans vingt-quatre heures, le choix de vingt-cinq agens de change : vingt d'entre eux seront destinés aux opérations et négociations en banque ou papiers sur l'étranger dans Paris ; les cinq autres à l'achat et vente des espèces monnoyées et des matières d'or et d'argent ; les uns et les autres sous le titre d'AGENS DE CHANGE.

Art. 7. Ils seront pourvus d'une commission qui leur sera délivrée de suite par les comités de salut public et des finances, pour exercer exclusivement les fonctions qui leur sont attribuées.

Art. 8. Les comités feront choix, dans dix jours, de soixante courtiers pour les marchandises : jusqu'au moment de la nomination de ces soixante courtiers, ceux actuellement en exercice continueront leurs fonctions.

On voit par ces textes que la réorganisation des agens intermédiaires n'étoit que partielle et incomplète :

Partielle, parce qu'on ne limita le nombre des agens de change, et on n'exigea d'eux des commissions que pour la vente des espèces et matières métalliques et pour le papier sur l'étranger ; qu'au-delà, on continua à laisser exercer librement la profession d'agent de change par quiconque voudroit s'y adonner ;

Partielle encore, parce que cette limitation même n'étoit établie que pour Paris.

Mais les circonstances ne permettoient pas alors de faire plus. Le seul mot de droit exclusif, toujours mal compris, eût soulevé trop de préjugés.

Enfin, la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9] est venue achever ce que la législation antérieure n'avoit fait qu'ébaucher.

Cette loi établit, dans toutes les places de commerce de la France, des agens et des courtiers de marchandises, les uns et les autres commissionnés (1); et leur donne le droit exclusif de faire les négociations et le courtage, et d'en constater le cours (2).

N.º IV.

De l'Organisation intérieure de l'institution des Agens intermédiaires.

AINSI furent rétablis les agens intermédiaires.

La même loi et les réglemens des 19 avril 1801 [29 germinal an 9], et 16 juin 1802 [27 prairial an 10], les ont ensuite constitués.

Je ne parlerai point ici de ce qu'ils prescrivent touchant la nomination, le cautionnement, les fonctions, les droits, la discipline des agens intermédiaires : toutes ces dispositions se rattachent à d'autres articles

(1) Loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], art 6. — (2) Ibid, art. 7.

du Code, et elles y seront rapportées. Je dois me borner, quant à présent, aux dispositions relatives à l'organisation intérieure.

En ne permettant la profession d'agent de change et celle de courtier qu'à un certain nombre de personnes nommées par Sa Majesté, la loi a fait un corps de ceux qui l'exercent, et voilà pourquoi l'article 28 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], donne aux agens de change de Paris le titre de *compagnie*.

Cependant les agens de change et les courtiers de chaque place ne forment pas une corporation unique, mais deux corporations distinctes; car chacune a ses syndics particuliers.

Au reste, les uns et les autres ne sont corporisés que sous deux rapports :

1.^o A l'effet de se donner des réglemens intérieurs (1);

2.^o Pour se choisir des syndics et des adjoints (2);

Les agens de change de Paris doivent, en outre, s'assembler pour agréer, rejeter ou révoquer les commis qu'il est permis à chacun d'eux de se donner * (3).

Aucune disposition des lois et des réglemens ne les

(1) Arrêté du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], art. 22. —

(2) Arrêté du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], art. 15 et 18.

— (3) Arrêté du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], art. 17 et 18.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 76, §. 1.^{er},

autorise à se réunir pour délibérer sur tout autre sujet.

Chacun des deux corps a un syndic et six adjoints (1).

Ces officiers sont nommés par leurs corps respectifs, à la majorité absolue des voix (2).

Extrait de la délibération qui les nomme est, à chaque élection, envoyé, dans les vingt-quatre heures, à Paris, au Préfet de police, et dans les autres villes, au Commissaire général de police ou au Maire (3), suivant que l'un ou l'autre a la police de la bourse*.

Les fonctions du syndic et des adjoints sont annuelles (4).

Elles consistent :

1.° A exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et les faire connoître à l'autorité publique (5), et particulièrement à empêcher que d'autres que les agens de change et les courtiers fassent des négociations et le courtage (6);

2.° A donner leur avis motivé sur les listes de candidats qui sont présentés au Gouvernement** (7);

3.° A entendre les agens de change prévenus de contravention ou de prévarication, et dont la destitu-

(1) Arrêté du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], art. 15 et 18.

— (2) Ibid. — (3) Arrêté du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], art. 21. — (4) Ibid. — (5) Arrêté du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], art. 15 et 18. — (6) Arrêté du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], art. 6. — (7) Ibid, art. 21.

* Voyez note 2 sur l'art. 71, §. II. — ** Voyez note 2 sur l'art. 75; §. III.

tion est provoquée, et à donner leur avis sur les inculpations dirigées contre eux, * ;

4.^o A donner également leur avis sur les contestations qui surviennent entre les agens de change, relativement à l'exercice de leurs fonctions (1).

Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au Tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils ; et au Procureur impérial près le Tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai : le tout sans préjudice du droit des parties intéressées (2).

§. II.

Des Règles pour l'Exercice de la Profession d'agent intermédiaire.

CE n'étoit pas assez d'établir et d'organiser ces agens intermédiaires ; j'ai dit qu'il falloit encore les soumettre à des règles dans l'exercice de leur profession.

Plusieurs lois antérieures à l'ordonnance de 1673, cette ordonnance, et les lois et réglemens intervenus depuis, ont tracé ces règles.

(1) Arrêté du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], art. 16 et 18.
— (2) Ibid.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 76, §. III, 3.^e mesure.

Ce n'est pas ici le lieu de les développer indistinctement : beaucoup se rapportent à d'autres articles du Code. Je présenterai le tableau de toutes, en renvoyant néanmoins pour les développemens de celles qui ne seront pas exposées dans toute leur étendue, aux autres parties de cet ouvrage où elles se trouvent exposées. Mais je n'épuiserois pas mon sujet si, aux règles extérieures que la loi donne aux agens intermédiaires, je n'ajoutois celles que la délicatesse et la morale leur imposent.

Voyons d'abord quelles sont les règles légales.

N.º I.º

Règles légales.

1.º *Règle.* Défense aux agens intermédiaires de faire des opérations de banque ou de commerce pour leur compte, ni de s'associer à aucune entreprise commerciale *;

2.º *Règle.* Défense de se rendre garant des marchés dans lesquels ils s'entremettent **;

3.º *Règle.* Obligation de consigner leurs opérations dans un livre ***;

* Voyez l'art. 85 et les notes sur cet article. — ** Voyez l'art. 86 et les notes sur cet article. — *** Voyez l'art. 84 et les notes sur cet article.

4.^e Règle. Défense de prêter leur nom à des citoyens non commissionnés *;

5.^e Règle. Défense de négocier hors de la bourse **;

6.^e Règle. Défense d'exiger ni même de recevoir une somme plus forte que les droits qui leur sont légalement attribués ***;

7.^e Règle. Les agens de change doivent se faire remettre par leurs cliens les effets qu'ils vendent et les sommes nécessaires pour payer ceux qu'ils achètent.

Cette règle a été introduite par l'article 29 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, lequel porte: *Les particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commerçables et autres effets, remettront l'argent ou les effets aux agens de change, avant l'heure de la bourse, sur leurs reconnoissances portant promesse de leur en rendre compte dans le jour.*

Cette disposition a pour objet de détruire les ventes simulées et le jeu de l'agiotage.

L'article 13 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10] la considère comme toujours en vigueur : *Chaque agent de change, dit-il, devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est &c.*

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 76, §. II, n.^o 1.^{er} — ** Voyez note 1.^{re} sur l'art. 71. — *** Voyez note 1.^{re} sur l'art. 76, §. III, 4.^e mesure.

Sur la responsabilité qui est la suite de cette règle, voyez les notes sur l'article 76*.

8.^e Règle. *Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de trois mille francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite seroit connue (1).*

Cette disposition est prise de l'article 37 de l'arrêt du Conseil de 1724.

9.^e Règle. *Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige (2).*

Cette règle avoit déjà été établie par l'article 8 des statuts de 1705, et par l'article 26 de l'arrêt du Conseil de 1724.

Je passe aux règles que la délicatesse prescrit aux agens intermédiaires.

(1) Arrêté du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], art. 18.—
(2) Ibid., art. 19.

* Voyez note 1.^{re}, §. III, 2.^e mesure. Je dois observer, néanmoins, que cette règle ne s'applique qu'aux marchés qui sont consommés au comptant, et ne convient pas à ceux où l'acheteur a stipulé un terme pour payer. Le droit n'est pas encore bien fixé sur ces sortes de marchés. Une commission nommée par Sa Majesté s'en occupe dans ce moment. Je ferai connoître, dans *la Législation et la Jurisprudence françoises*, la décision qui interviendra.

N.^o II.*Règles morales.*

JOUSSE les a parfaitement tracées ; je ne ferai que le copier.

« Il faut, dit-il, que les agens de change soient des personnes prudentes et réservées pour tout ce qui regarde les affaires des négocians et gens de finance, parce qu'il dépend souvent d'un agent de change d'ôter, par une parole indiscrete, tout le crédit d'un marchand, &c., et par conséquent de le déranger dans ses affaires. Les agens de change doivent aussi avoir attention, en proposant à négocier les lettres et billets de change, ou autres papiers qui sont en leur disposition, de les proposer simplement, et sans exagérer la solvabilité de ceux à qui ils appartiennent, pour engager à les prendre ; parce que, si, dans la suite, ces lettres ou billets venoient à être protestés, ceux à qui ils auroient été fournis seroient, en quelque sorte, en droit de s'en prendre à ceux qui les leur ont procurés » (1).

Jousse étend ces maximes aux courtiers (2).

3. *AGENS DE CHANGE.* Ce titre n'a été établi

(1) *Jousse*, note 1.^{re} sur l'art. 1.^{er}, tit. II de l'ordonnance de 1673.

(2) *Jousse*, note 1.^{re} sur l'art. 2, au même titre.

que par un arrêt du Conseil du 2 avril 1639, rendu pour décharger ces agens de l'obligation de la bourse commune. En 1791, lorsqu'ils furent supprimés, on les appeloit *agens de change, banque et finances*. La loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9] les a appelés simplement *agens de change*.

On a objecté, dans le temps, 5 que le simple titre d'*agent de change* ne détermine pas, d'une manière assez précise, le genre d'opérations auquel ces officiers peuvent se livrer; que, puisqu'ils ont le droit de négocier, et les traites pour les remises de place en place, et le papier sur l'étranger, et les effets publics, il convenoit de leur rendre leur ancien titre, et non de leur donner simplement celui d'*agent de change*, qui paroît ne leur conférer d'autre droit que celui de négocier le papier sur l'étranger; que cette précision dans le choix du titre prévienendroit les difficultés entre eux et les courtiers 6 (1).

Ces objections n'étoient pas sans justesse relativement à la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], à laquelle on les appliquoit : cette loi ne s'expliquant que d'une manière très-générale sur la différence qui existe entre les fonctions des agens de change et celles des courtiers, il auroit pu arriver qu'on argu-

(1) M. Alexandre, Tribun, Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9].

mentât du titre. Mais le Code de commerce, qui définit avec beaucoup de précision les unes et les autres *, a rendu le titre indifférent; et alors le titre le plus simple devenoit le meilleur.

4. *COURTIERS*. On a nommé ainsi ceux qui s'entremettent afin de procurer le débit des parties de marchandises, à cause des mouvemens qu'ils sont obligés de se donner pour remplir leur commission. Autrefois on les appeloit *couratiers*; et cette expression a été employée dans quelques lois anciennes, particulièrement dans l'article 429 de la coutume d'Orléans (1).

Nous venons de voir que le titre de *courtier* étoit aussi donné à ceux qui négocioient les effets, les deux fonctions n'étant pas distinctes, et qu'ils n'ont pris le titre d'*agent de change* qu'en 1639. Cependant le règlement de 1667, fait pour la ville de Lyon, a encore confondu les deux dénominations; il dit : *les courtiers ou agens de banque et de marchandises*. Tout cela vient de ce que, « malgré quelques dispositions légales, les fonctions de tous les agens intermédiaires étoient demeurées confondues » (2). Mais le Code de commerce les a spécialement fixées et limitées (3).

(1) *Jousse*, note 1.^{re} sur l'art. 2, tit. II de l'ordonnance de 1673.

—(2) *M. Jard-Panvillier*, *Tribun*, page 36. —(3) *M. Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *Exposé des motifs*, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º VIII.

* Voyez les art. 76, 78, 79, 80, 81 et 82.

ARTICLE 75.

IL Y EN A DANS TOUTES LES VILLES QUI ONT UNE BOURSE DE COMMERCE ¹.

ILS SONT NOMMÉS PAR L'EMPEREUR ².

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 81, et n.° XLVIII), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 76, et n.° LXXVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 74);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 77), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 75).

I. IL Y EN A DANS TOUTES LES VILLES QUI ONT UNE BOURSE DE COMMERCE. Cette disposition est prise de l'article 6 de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9]. Elle oblige seulement d'établir des agens de change et des courtiers auprès de chaque bourse ; mais elle met la fixation du nombre de ces agens au rang des objets purement réglementaires, parce que « ce nombre doit varier suivant les lieux, et même suivant les temps et les circonstances. Quand viendra le moment appelé par les vœux, et bientôt par les efforts de l'Europe, où Marseille redeviendra le dépôt du commerce du Levant, où les rives de l'Escaut le disputeront aux rives de

l'Elbe et de la Tamise! Alors il faudra, dans les places du nord et du midi de la France, plus d'intermédiaires aux transactions commerciales qu'il n'en faut aujourd'hui. Ce qui peut ainsi varier n'est pas dans le domaine de la loi, dont la fixité est le caractère » (1).

En conséquence de l'article 6 de la loi du 19 mars [28 ventôse], les arrêtés et décrets qui ont placé des bourses de commerce dans différentes villes *, ont, en même-temps, déterminé le nombre des agens de change et courtiers qui y seroient attachés.

Voici les dispositions de ces arrêtés et décrets **.

AGDE. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires; leur nombre ne peut être au-dessus de six* (2).

AGEN. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne peut être au-dessus de six* (3).

ALBY. *Il n'y a que des courtiers de commerce; leur nombre ne peut être au-dessus de deux* (4).

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9]. — (2) Arrêté du 22 août 1802 [2 fructidor an 10]. — (3) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 27 août 1801 [9 fructidor an 9].

* Voyez note 2 sur l'art. 71, §. I.^{er}, n.^o 1.^{er} — ** Nota. Pour bien entendre ces dispositions, il est nécessaire de connaître les distinctions qui existent entre les diverses espèces de courtiers et entre leurs fonctions. — Voyez sur ce sujet les articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82.

AMIENS. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de huit; celui des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage au-dessus de quinze. Les deux fonctions ne peuvent être exercées cumulativement (1).*

ANGOULÊME. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage: leur nombre ne peut être au-dessus de six (2).*

ANVERS. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de vingt; le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et les conducteurs de navires, ne peut être au-dessus de trente (3).*

ARLES. *Il n'y a que des courtiers de commerce; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre (4).*

ARRAS. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de quatre; celui des courtiers ne peut également être au-dessus de quatre: ils ne peuvent exercer cumulativement les mêmes fonctions (5).*

AUCH. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne peut être au-dessus de six (6).*

(1) Arrêté du 6 juillet 1801 [17 messidor an 9]. — (2) Arrêté du 24 décembre 1801 [3 nivôse an 10]. — (3) Arrêté du 8 juillet 1801 [19 messidor an 9]. — (4) Décret du 16 juin 1806. — (5) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9]. — (6) Arrêté du 11 octobre 1801 [19 vendémiaire an 10].

AVIGNON. *Il n'y a que des courtiers de commerce et de roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de huit (1).*

BAÏONNE. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de huit ; celui des courtiers pour les marchandises, le roulage, les assurances, la conduite des navires, ne peut être au-dessus de douze : leurs fonctions ne peuvent être cumulativement exercées par les mêmes individus (2).*

BÉZIERS. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (3).*

BLÔIS. *Il n'y a que des courtiers de commerce ; leur nombre ne peut être au-dessus de trois (4).*

BORDEAUX. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de vingt. Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises diverses, les vins et eaux-de-vie, les assurances, le roulage et conducteurs de navires, ne peut être en totalité au-dessus de soixante-dix ; et ils peuvent, sans distinction, exercer ces diverses espèces de courtages.*

Il y a, en outre, des courtiers de commerce pour le courtage des marchandises, du roulage, des assurances et

(1) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9]. — (2) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (3) Arrêté du 14 février 1802 [25 pluviôse an 10]. — (4) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9].

des navires dans les villes suivantes ; et leur nombre ne peut excéder : savoir , à Libourne , dix ; à Blaye , huit ; à Paulhiac , cinq ; à Lamarque , trois ; à Saint-Macaire , trois : à Langon , trois ; à Barsac , trois ; à Languiran , trois (1).

BOULOGNE. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de deux ; celui des courtiers de commerce , roulage , assurances et conducteurs de navires , au-dessus de huit : leurs fonctions sont exercées séparément (2).*

BREST. *Les fonctions de courtiers de commerce et d'agens de change sont cumulativement exercées par les mêmes individus : le nombre des agens de change - courtiers de commerce pour les marchandises ne peut excéder celui de quatre.*

Il y a des courtiers conducteurs de navires et des courtiers de roulage ; leur nombre ne peut excéder celui de six (3).

BRUGES. *Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage sont cumulativement exercées par les mêmes individus : le nombre des agens de change - courtiers de commerce ne peut être au-dessus de trois (4).*

(1) Arrêté du 26 juin 1801 [7 messidor an 9]. — (2) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (3) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 8 juillet 1801 [19 messidor an 9].

BRUXELLES. *Le nombre des agens de change et courtiers de commerce ne peut être au-dessus de dix-huit ; ils exercent cumulativement les fonctions d'agens de change et courtiers de marchandises et de roulage (1).*

CAEN. *Il n'y a que des courtiers de commerce ; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre.*

Il y a en outre, dans les villes de Vire et de Bayeux, des courtiers de commerce seulement ; leur nombre ne peut être au-dessus de trois pour chaque place (2).

CARCASSONNE. *Le nombre des agens de change et courtiers de commerce est fixé à deux, qui exercent cumulativement les deux fonctions (3).*

CASTRES. *Il n'y a que des courtiers de commerce ; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre (4).*

CETTE. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires ; leur nombre ne peut être au-dessus de dix (5).*

CHÂLONS. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre (6).*

(1) Arrêté du 2 juillet 1801 [13 messidor an 9]. — (2) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9]. — (3) Arrêté du 26 juin 1801 [7 messidor an 9]. — (4) Arrêté du 27 août 1801 [9 fructidor an 9]. — (5) Arrêté du 14 septembre 1801 [27 fructidor an 9]. — (6) Arrêté du 24 mars 1803 [3 germinal an 11].

CHÂTELLERAULT. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre (1).*

CHERBOURG. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et le courtage des navires ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (2).*

CLERMONT-FERRAND. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de quatre ; celui des courtiers également au-dessus de quatre : ils n'exercent pas cumulativement les deux fonctions (3).*

DIEPPE. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (4).*

DIJON. *Le nombre des agens de change et courtiers pour les marchandises et le roulage, ne peut être au-dessus de six ; les deux fonctions sont exercées cumulativement (5).*

DOUAI. *Le nombre des agens de change est fixé à deux ; celui des courtiers à trois : les deux fonctions ne peuvent être cumulées (6).*

(1) Arrêté du 28 février 1802 [9 ventôse an 10]. — (2) Arrêté du 20 novembre 1801 [29 brumaire an 10]. — (3) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 15 octobre 1801 [23 vendémiaire an 10]. — (5) Arrêté du 6 juillet 1801 [17 messidor an 9]. — (6) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9].

DUNKERQUE. *Le nombre des agens de change et courtiers ne peut excéder celui de douze ; ils exercent cumulativement les mêmes fonctions, ainsi que celles de courtiers d'assurance (1).*

GAND. *Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce sont cumulativement exercées par les mêmes individus. Le nombre des agens de change-courtiers de commerce et roulage, ne peut être au-dessus de huit (2).*

GRENOBLE. *Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce sont cumulativement exercées par les mêmes individus. Le nombre des agens de change-courtiers de commerce ne peut excéder quatre.*

Il y a, en outre, des courtiers de commerce pour les villes de Vienne et de Voiron ; leur nombre ne peut être, dans chacune, au-dessus de trois (3).

HONFLEUR. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des maîtres de navires ; leur nombre ne peut être au-dessus de huit (4).*

(1) Arrêté du 26 juin 1801 [7 messidor an 9.] — (2) Arrêté du 8 juillet 1801 [19 messidor an 9.] — (3) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9.] — (4) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9.]

LA ROCHELLE. *Les mêmes individus peuvent exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises ; leur nombre ne peut être au-dessus de six.*

Indépendamment des agens de change-courtiers de marchandises, il y a des courtiers conducteurs de navires et des courtiers de roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de dix (1).

LE HAVRE. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de six ; le nombre des courtiers de commerce ne peut être au-dessus de douze : ils exercent leurs fonctions séparément (2).*

Il y a, en outre, près la bourse neuf interprètes courtiers conducteurs de navires ; savoir : quatre pour les langues germaniques, un pour les langues espagnole et portugaise, et quatre pour la langue britannique (3).

Il y a près la même bourse trois courtiers d'assurances (4).

Les courtiers de commerce ne peuvent exercer les deux dernières fonctions (5).

LIBOURNE. *Il n'y a que des courtiers pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des*

(1) Arrêté du 4 décembre 1801 [13 frimaire an 10]. — (2) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (3) Décret du 7 avril 1805 [17 germinal an 13]. — (4) Ibid. — (5) Ibid.

navires ; leur nombre ne peut être au-dessus de dix (1).

LIÈGE. Il n'y a que des courtiers de commerce qui sont autorisés à exercer cumulativement les fonctions d'agens de change ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (2).

LILLE. Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de seize ; celui des courtiers de commerce au-dessus de dix : les deux fonctions ne peuvent être exercées cumulativement (3).

LIMOGES. Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (4).

LORIENT. L'arrêté du 22 juin 1801 [3 messidor an 9], qui établit une bourse de commerce dans cette ville, portoit que les fonctions d'agens de change et de courtiers seroient cumulativement exercées par les mêmes individus ; et que le nombre de ces agens de change-courtiers de commerce, ne pourroit excéder de six. Depuis, un décret du 19 juin 1804 [30 prairial an 12] avoit décidé qu'il y auroit près de cette bourse des courtiers pour la conduite des maîtres de navire et les assurances, qui pourroient exercer leurs fonctions tant à Lorient qu'au Port-Louis ; leur nombre étoit fixé à deux. Enfin, un

(1) Arrêté du 2 février 1803 [13 pluviôse an 11]. — (2) Décret du 20 juin 1806. — (3) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9]. — (4) Arrêté du 18 mars 1802 [27 ventôse an 10].

décret du 18 août 1807 a établi qu'il n'y auroit que des courtiers : leur nombre est fixé à huit ; savoir : trois pour les marchandises, trois pour le roulage et deux pour les navires.

LYON. L'arrêté du 13 juin 1801 [21 prairial an 9] qui établit une bourse de commerce dans cette ville, portoit que les fonctions d'agens de change et de courtiers seroient cumulativement exercées par les mêmes individus ; leur nombre étoit fixé à cinquante. Depuis, un décret du 21 avril 1803 [1.^{er} floréal an 11] a décidé qu'il y auroit, pour le service de la bourse, des agens de change, des courtiers pour la soie exclusivement, et des courtiers pour les autres marchandises et le roulage ; que le nombre des agens de change ne pourroit être au-dessus de trente, le nombre des courtiers pour la soie au-dessus de vingt, le nombre des courtiers pour le roulage et pour les marchandises autres que la soie, au-dessus de dix.

MARSEILLE. Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de vingt ; celui des courtiers de commerce, assurances, conducteurs de navires et roulage ne peut excéder cinquante : les deux fonctions ne peuvent être exercées cumulativement par le même individu (1).

METZ. Il n'y a que des agens de change qui exercent cumulativement les fonctions de courtiers de commerce pour

(1) Arrêté du 2 juillet 1801 [13 messidor an 9].

les marchandises et le roulage; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre (1).

MONS. Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne peut être au-dessus de cinq (2).

MONTAUBAN. Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage; leur nombre ne peut être au-dessus de six (3).

MONTPELLIER. Le nombre des agens de change est fixé à six; celui des courtiers de commerce à douze: ils ne peuvent exercer cumulativement les deux fonctions (4).

MORLAIX. Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, l'assurance et la conduite des navires; leur nombre ne peut être au-dessus de huit (5).

NANTES. Le nombre des agens de change et courtiers de marchandises, roulage et conducteurs de navires, ne peut être au-dessus de vingt; ils ne peuvent exercer cumulativement et respectivement les mêmes fonctions (6).

Il y a, en outre, un courtier interprète à Paimbeuf (7).

(1) Arrêté du 14 février 1802 [25 pluviôse an 10]. — (2) Arrêté du 6 novembre 1801 [15 brumaire an 10]. — (3) Arrêté du 19 octobre 1801 [27 vendémiaire an 10]. — (4) Arrêté du 1.^{er} juin 1801 [12 prairial an 9]. — (5) Arrêté du 4 septembre 1801 [17 fructidor an 9]. — (6) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9]. — (7) Décret du 18 août 1807.

NARBONNE. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre (1).*

NEVERS. *Il n'y a que des courtiers de commerce ; leur nombre ne peut être au-dessus de deux (2).*

NICE. *Le nombre des courtiers de commerce ne peut excéder celui de huit ; ils peuvent exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et celles de courtiers (3).*

NÎMES. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de dix ; celui des courtiers de marchandises et roulage, au-dessus de douze : les deux fonctions ne peuvent être exercées cumulativement (4).*

NIORT. *Il n'y a que des courtiers de commerce ; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre (5).*

ORLÉANS. Le décret du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9], qui établit une bourse de commerce dans cette ville, portoit que *les fonctions d'agens de change et de courtiers ne pourroient y être exercées cumulativement ; que le nombre des agens de change ne pourroit être au-dessus de quatre ; que celui des courtiers de commerce pour*

(1) Arrêté du 8 mars 1802 [17 ventôse an 10]. — (2) Décret du 31 octobre 1805 [9 brumaire an 14]. — (3) Arrêté du 7 août 1801 [19 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 2 juillet 1801 [13 messidor an 9]. — (5) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9].

les marchandises et le roulage ne pourroit être au-dessus de quinze. Un décret du 24 mars 1803 [3 germinal an 11] a décidé qu'il n'y auroit, pour le service de la bourse, que des courtiers pour les marchandises et le roulage, et que leur nombre ne pourroit être au-dessus de dix.

OSTENDE. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce sont cumulativement exercées par les mêmes individus : le nombre des agens de change-courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et les conducteurs de navires, ne peut être au-dessus de six (1).

PARIS. Le nombre des agens de change ne peut excéder celui de quatre-vingt ; le nombre des courtiers de commerce, celui de soixante (2).

PÉZENAS. Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (3).

REIMS. Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de quatre ; celui des courtiers pour les marchandises et le roulage, au-dessus de vingt-quatre : ils ne peuvent exercer cumulativement les deux fonctions (4).

RENNES. Il n'y a que des courtiers de commerce pour

(1) Arrêté du 8 juillet 1801 [19 messidor an 9.] — (2) Arrêté du 22 juin 1801 [3 messidor an 9]. — (3) Arrêté du 4 décembre 1801 [13 frimaire an 10.] — (4) Arrêté du 6 juillet 1801 [17 messidor an 9].

le roulage et les marchandises ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (1).

ROCHEFORT. *Les mêmes individus exercent cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de marchandises ; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre.*

Indépendamment des agens de change - courtiers de marchandises, il y a des courtiers pour la conduite des navires et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de six.

Il y a, en outre, des courtiers conducteurs de navires pour le port de Tonnay-Charente ; leur nombre ne peut être au-dessus de trois (2).

RODÈZ. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de trois ; ils peuvent exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce (3).*

ROUEN. *Le nombre des agens de change ne peut excéder douze ; le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, ne peut excéder trente : les deux fonctions ne peuvent être cumulées (4).*

(5) Arrêté du 25 août 1801 [7 fructidor an 9]. — (2) Arrêté du 4 décembre 1801 [13 frimaire an 10]. — (3) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9].

SAINT-ÉTIENNE. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (1).*

SAINT-MALO. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires. Le décret du 25 août 1801 [7 fructidor an 9], statuoit que leur nombre ne pouvoit être au-dessus de huit. Le décret du 14 février 1802 [25 ventôse an 10], a porté leur nombre à seize.*

SAINT-OMER. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (2).*

STRASBOURG. *Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de six ; celui des courtiers de commerce ne peut être au-dessus de quatre : ils n'exercent pas cumulativement les deux fonctions (3).*

TOULON. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des maîtres de navires ; leur nombre ne peut être au-dessus de dix (4).*

TOULOUSE. *Le nombre des agens de change ne peut*

(1) Arrêté du 18 mars 1802 [27 ventôse an 10]. — (2) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (3) Arrêtés du 25 août 1801 [7 fructidor an 9], et du 23 mai 1802 [3 prairial an 10]. — (4) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9].

être au-dessus de huit ; celui des courtiers de commerce au-dessus de quinze : les deux fonctions ne peuvent être exercées cumulativement (1).

TOURNAY. Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de six (2).

TOURS. Il n'y a que des courtiers de commerce ; leur nombre ne peut être au-dessus de huit (3).

TROYES. Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de six. (4).

TURIN. Les mêmes individus peuvent exercer cumulativement les fonctions d'agens de change et celles de courtiers pour les marchandises et le roulage ; le nombre des agens de change-courtiers ne peut être au-dessus de vingt (5).

VALENCIENNES. Le nombre des agens de change ne peut être au-dessus de quatre ; celui des courtiers ne peut être au-dessus de quinze : les deux fonctions ne peuvent être exercées cumulativement (6).

(1) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9]. — (2) Arrêté du 6 novembre 1801 [15 brumaire an 10]. — (3) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 14 février 1802 [25 pluviôse an 10]. — (5) Arrêté du 4 octobre 1802 [12 vendémiaire an 11]. — (6) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9].

VANNES. *Il n'y a que des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage ; leur nombre ne peut être au-dessus de quatre (1).*

2. *ILS SONT NOMMÉS PAR L'EMPEREUR.* Cette disposition est copiée de l'article 6 de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 10]. Elle me conduit à expliquer

Les conditions d'admission des agens de change et courtiers,

Les incapacités,

Le mode de nomination,

Les formes de l'installation.

§. I.^{er}

Conditions d'admission.

LA législation ancienne qui exigeoit un apprentissage pour admettre un particulier à faire quelque négoce que ce fût, n'avoit pas pris cette précaution pour la profession d'agent de change et de courtier.

C'étoit sans doute parce que les places d'agens de change étoient par-tout des commissions ou des offices que l'on ne conféroit ou dans lesquels on ne recevoit qu'après des informations et des examens ; que les mêmes précautions précédoient la réception des cour-

(1) Arrêté du 28 février 1802 [9 ventôse an 10].

tiers dans les villes où ils étoient en titre d'office ou commissionnés *, et que, dans les autres, où il n'y avoit ni commission ni office, on ne souffroit cependant pas que personne exerçât le courtage avant d'avoir justifié de ses mœurs et capacité et prêté serment devant les maires et échevins, juges - consuls ou devant les maîtres gardes-syndics des corps des marchands (1).

Jousse dit à ce sujet que, quoique la loi d'alors n'exigeât pas d'apprentissage pour la profession d'agent de change et de courtier, ceux qui vouloient exercer celle d'agent de change, ne devoient pas se croire dispensés d'avoir une connoissance particulière de tout ce qui concerne la banque et le change, ni ceux qui vouloient se livrer au courtage, de connoître ce qui concerne le négoce tant pour la qualité et mesure que pour le prix des marchandises; qu'il seroit donc à propos qu'ils eussent demeuré et servi pendant un certain temps chez des banquiers ou négocians (2).

Ce que ce commentateur ne présentoit que comme un avis, un arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, en a fait une condition d'admission. L'article 6 de cet

(1) Voyez le réglemeut du 2 juin 1667, pour la ville de Lyon. —

(2) *Jousse*, note 1.^{re} sur l'art. 1.^{er}, titre II de l'ordonnance de 1673; — note 1.^{re} sur l'article 2, au même titre.

* *Nota*. Comme dans les villes de Bordeaux, Bourg, Libourne et pays Bordelois, où l'édit du mois de février 1761 avoit créé deux cents lettres de permission ou brevets héréditaires de courtiers.

arrêt porte : *Nul ne pourra être reçu agent de change qu'il n'ait justifié avoir travaillé et demeuré au moins cinq ans, sans interruption, dans les comptoirs de banque ou de commerce ; dans les bureaux des finances ou études des notaires.*

L'article 6 du règlement du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], a été plus loin encore. Il veut qu'on ne puisse pas même *présenter* à la nomination de l'Empereur quiconque *ne justifieroit pas qu'il a exercé la profession d'agent de change*, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.*

La différence entre les deux articles consiste en ce que le règlement du 19 avril [29 germinal], réduit à quatre ans le temps d'apprentissage ; qu'il ne parle pas des bureaux des finances qu'aujourd'hui il seroit très-difficile de définir avec précision, et qu'il ne compte le temps passé dans les études de notaires que lorsque le candidat a travaillé chez un notaire à Paris, parce que ce n'est que dans les études de la capitale qu'on peut acquérir des connoissances sur les négociations et le mouvement de la bourse.

Plusieurs arrêts du Conseil, et particulièrement celui du 24 septembre 1724, qui a établi la bourse de Paris, exigeoient une seconde condition, celle de la majorité.

* *Nota.* Pendant le temps que cette profession avoit été libre.

La loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], et les réglemens dont elle a été suivie, n'ont pas imposé cette condition. Le mode de nomination dont il va être parlé et l'obligation d'un noviciat donnent une garantie suffisante que le choix de l'Empereur ne tombera point sur des sujets inexpérimentés.

§. II.

Incapacités.

L'INCAPACITÉ d'être nommé résulte de trois causes. L'article 7 du règlement du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], exprime en ces termes les deux premières : *Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoïement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.*

Déjà l'article 3, titre II de l'ordonnance de 1673, avoit établi la première de ces incapacités.

La seconde n'a pas toujours existé; car les étrangers régnicoles ont été admis à prendre, même en exemption du droit d'aubaine, les brevets héréditaires de courtiers, créés par l'édit de février 1761 pour les villes de Bordeaux, Libourne, Bourg et le pays Bordelois.

Enfin, une troisième incapacité est celle qui est

imprimée, aux termes de l'article 5 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], à quiconque, après s'être immiscé dans les fonctions d'agent de change ou de courtier, tombe en récidive.

S. III.

Mode de nomination.

L'ARTICLE 1.^{er} de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], se borne à dire que les agens de change et courtiers seront nommés par le Gouvernement, sans déterminer le mode de nomination.

On parut désirer, les uns que la nomination fût faite sur la présentation du Tribunal de commerce, qui peut mieux que personne, disoit-on, connoître les moyens, la moralité, les talens des candidats et juger de leur aptitude; les autres, qu'elle eût lieu sur la présentation des banquiers et principaux négocians.

Le règlement du 19 avril 1801 [29 germinal an 9] a concilié les deux idées, en les combinant d'une manière très-ingénieuse : il fait de plus concourir à la présentation le Préfet et le Ministre. L'article 5 s'exprime ainsi : *La nomination des agens de change et courtiers aura lieu de la manière suivante :*

Le Tribunal de commerce de la ville nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou né-

gocians, et pour Paris, huit banquiers et huit négocians.

Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au Préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total.

Le Préfet l'adressera au Ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste.

Il présentera ensuite la liste entière, avec ses propositions, au Premier Consul, qui fera la nomination.

L'article 8 du même règlement a de plus pourvu à ce que les remplacemens s'opérassent dans la même forme que la première nomination : Au commencement de chaque trimestre, dit-il, le Tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dans les villes de département, dix négocians ou banquiers, et huit négocians et huit banquiers pour Paris, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra, au surplus, le même mode d'élection, et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection.

§. IV.

Formes de l'installation.

L'ÉDIT de 1572 obligeoit les agens intermédiaires à se faire recevoir par les baillis, sénéchaux et autres

juges royaux de leur résidence. L'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, rendu pour Paris seulement, ordonna que les agens de change de cette ville prêteroiert serment, entre les mains du Lieutenant civil, de s'acquitter fidèlement de leur commission. Le ré-glement du 2 juin 1667, fait pour la ville de Lyon, vouloit que les courtiers ou agens de banque et de marchandises prêtassent serment, en la manière accou-tumée, entre les mains du prévôt des marchands et des échevins. L'usage avoit étendu ces dispositions à toutes les villes; par-tout les agens de change et courtiers étoient reçus par la prestation du serment. Il n'y avoit de variation que sur les officiers entre les mains desquels le serment étoit prêté : ici, c'étoit le juge; là, les officiers municipaux; ailleurs, les chefs des corps de marchands.

L'article 9 du réglemeut du 19 avril 1807 [29 ger-minal an 9] a rendu le mode de réception uniforme. Il porte : *Les commissions d'agens de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au Tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier, la promesse de fidélité à la Constitution.*

Cette formule de serment étoit celle que prescrivait l'Acte des Constitutions du 13 décembre 1799 [22 frimaire an 8], sous lequel on vivoit alors. On sait qu'elle a été changée par l'Acte des Constitutions du 18 mai 1804 [28 floréal an 12], lequel y a substitué la

la formule suivante : *Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire, et fidélité à l'Empereur.*

ARTICLE 76.

Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ONT SEULS LE DROIT¹ DE FAIRE LES NÉGOCIATIONS² DES EFFETS PUBLICS ET AUTRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉS³; de faire, POUR LE COMPTE D'AUTRUI⁴, les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. . .

Les agens de change pourront faire, CONCURREMMENT AVEC LES COURTIERS⁵ de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. ILS ONT SEULS LE DROIT D'EN CONSTATER LE COURS⁶.

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal n.º XXXIX, art. 83, et n.º L), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.º LXXIII, art. 77 et n.º LXXVII, et Procès-verbal du 26 n.º IX et X, art. 75).

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º I et II, art. 78), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 76).

I. *ONT SEULS LE DROIT.* Nous avons vu que l'objet de l'institution légale des agens intermédiaires a été d'empêcher que les négociations ne fussent abandonnées indistinctement à tous. Il a donc fallu

Établir cette prohibition,

En assurer l'effet,
 Donner aux particuliers une garantie contre les
 abus qu'elle pouvoit entraîner.

§. 1.^{er}

*Prohibition aux Particuliers de faire des
 Négociations ou le Courtage.*

CETTE prohibition, conséquence de l'institution même, a été faite par toutes les lois, et en dernier lieu par l'article 13 de l'arrêt du 26 novembre 1781.

Elle a été rétablie par l'article 8 de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9].

Elle a enfin été renouvelée par l'article 4 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10].

Mais il faut voir quelle est l'étendue de la prohibition :

1.^o Elle n'est indéfinie que relativement aux négociations que des particuliers non agens de change ni courtiers feroient pour des tiers : relativement aux négociations qu'un propriétaire fait pour son propre compte, la prohibition a des limites dont il sera parlé dans la note 4 sur le présent article.

2.^o Il n'est pas moins défendu aux agens de change d'entreprendre sur les attributions des courtiers et aux courtiers d'usurper celles des agens de change, qu'aux particuliers d'exercer les fonctions des uns et des

autres. Ces mots, *ont seuls le droit*, employés dans les articles 76, 78, 80 et 82, expriment l'une et l'autre idée.

Cependant les agens de change de Paris sont autorisés à se faire aider dans les négociations par un commis.

Ceci demande quelques développemens.

L'article 33 de l'arrêt du Conseil de 1724, défendit aux agens de change de Paris de se servir, *sous quelque prétexte que ce fût, d'aucun commis, facteur ou entremetteur, même de leurs enfans, pour aucunes négociations, de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, et seulement pour achever les négociations qu'ils auroient commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles.*

Le règlement du 5 septembre 1784 intima aux agens de change, indistinctement, la défense *de se servir de commis, facteur et entremetteur.*

L'article 11 de la déclaration du 19 mars 1786, et l'arrêt du Conseil du 10 septembre suivant levèrent cette défense, mais pour les agens de change de Paris seulement.

Le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10] a adopté cette disposition dans les articles suivans :

Art. 27. *Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il*

présentera aux agens de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au Préfet de police.

Art. 28. *Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change: en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront, chaque jour, les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.*

Mais ces dispositions ne sont pas générales. Elles ne font qu'établir une exception en faveur des agens de change de la capitale; car elles se trouvent placées sous un paragraphe dont la rubrique porte : *Dispositions particulières pour la ville de Paris.* La loi s'annonçant elle-même ici comme exceptionnelle, on a droit d'en conclure que l'inverse de ce qu'elle prescrit est demeuré la règle générale, et qu'il faut suivre cette règle dans tous les cas pour lesquels l'exception n'est pas établie. Il en résultera qu'à Paris même les courtiers ne peuvent négocier par un commis; que par-tout ailleurs, cette faculté n'est pas accordée aux agens de change.

Au surplus, les articles qui viennent d'être rapportés

déterminent avec beaucoup de précision, le caractère et les fonctions du commis principal.

D'abord, il ne peut négocier que pour le compte de son agent de change.

Ensuite, lors même qu'il agit pour celui qui l'a commis, son ministère se réduit à préparer et conclure les négociations; mais il ne lui est pas permis de les arrêter en signant le bulletin ou le bordereau.

L'arrêt du Conseil du 20 septembre 1786 contenoit les mêmes dispositions.

Il ajoutoit que l'agent de change ne seroit garant ni responsable des faits de son commis qu'autant que celui-ci auroit agi pour lui agent de change, et lui auroit fait souscrire le bordereau. Cette disposition est de droit.

Le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10] explique encore comment le commis est nommé, et peut être révoqué. Tout ce qu'il statue, à cet égard, est emprunté de l'arrêt du Conseil du 11 septembre 1786, homologatif de la délibération des agens de change, du 7 juillet précédent.

S. II.

Des Dispositions destinées à assurer l'effet de la Prohibition.

POUR assurer l'effet de la prohibition, le Législateur a pris trois sortes de mesures :

Il l'a fortifiée par des défenses subsidiaires ;

Il a organisé la surveillance des contraventions ;

Il les a assujetties à des peines.

N.^o I.^{er}*Des Défenses subsidiaires.*

LES défenses subsidiaires s'adressent, l'une aux agens eux-mêmes, l'autre aux parties.

I. Il n'étoit pas impossible que, par complaisance, par foiblesse, peut-être par cupidité, un agent intermédiaire permît à des hommes sans caractère public de cacher sous son nom des négociations illégales. L'article 10 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10] prévient cet abus en défendant aux agens de change et courtiers *de prêter leur nom pour une négociation à des citoyens non commissionnés.*

Observons néanmoins qu'il n'y a défense de prêter son nom qu'à des citoyens *non commissionnés.* Les

agens de change peuvent donc se prêter leur signature entre eux. Cette conséquence est avouée dans l'article 28 du règlement du 16 juin [27 prairial]. Cependant cet article suppose que l'agent de change appelé en remplacement d'un autre agent absent ou malade, sera muni de la procuration de ce dernier *.

II. Voici maintenant la défense subsidiaire qui concerne les parties.

« La disposition de la loi qui défend à toutes personnes autres que les agens de change de s'immiscer dans les négociations, ne pouvant être violée par de prétendus agens qu'autant que des particuliers se prêtent à leur donner des commissions » **, l'article 6 du règlement du 16 juin [27 prairial] défend à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

N.º II.

De la Surveillance des Contraventions.

LES articles 4, 5 et 6 du règlement du 16 juin [27 prairial] chargent les commissaires de police, les

* Voyez cet article au §. I.^{er} — ** Nota. Ces motifs sont pris de la première rédaction du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10.]

syndics et adjoints, le Préfet de police de Paris, et les Maires et Officiers de police des autres places de commerce, de veiller aux contraventions, et de traduire les contrevenans devant les Tribunaux. Le Procureur impérial est tenu de les poursuivre d'office.

N.^o III.*Des Peines contre les Infracteurs.*

PASSONS aux peines que la loi inflige à ceux qui contreviennent tant à la prohibition principale, qu'aux défenses subsidiaires.

I. L'article 13 de l'arrêt du 26 novembre 1781 vouloit que ceux qui s'immisceroient dans les fonctions des agens de change fussent punis d'une amende de trois mille livres, et les menaçoit d'une punition corporelle en cas de récidive.

La loi du 20 octobre 1795 [28 vendémiaire an 4] fut plus sévère. Par son article 17, elle appliqua les peines décernées contre les agioteurs à ceux qui, sans être agens de change, auroient prêté leur ministère à une opération quelconque du nombre de celles que la même loi réservoir à ces officiers. Ces peines déterminées par l'article 1.^{er} de la loi du 30 août 1795 [13 fructidor an 3], consistoient en une détention de deux années, précédée d'une exposition avec un écriteau, sur la poitrine, portant le mot *agioteur*, et accompagnée de la confiscation des biens.

Une telle rigueur pouvoit être commandée par les circonstances ; mais ces circonstances ont cessé, et dès-lors la législation a pu s'adoucir. En conséquence, l'article 8 de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9] a réduit la peine à une amende qui sera, au plus, du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, selon que le contrevenant a usurpé les fonctions des uns ou des autres, et au moins du douzième.

Suivant l'article 4 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], peu importe que la contravention ait été commise dans l'intérieur ou à l'extérieur de la bourse.

L'article 5 du règlement permet, en outre, à Paris, au Préfet de police, et, dans les départemens, aux Maires et Officiers de police, après vérification des faits et audition du prévenu, d'interdire à ce dernier l'entrée de la bourse, par mesure de police; et veut, qu'en cas de récidive, le contrevenant soit déclaré incapable de parvenir à l'état d'agent de change ou courtier.

II. La peine de l'agent de change et du courtier qui a prêté son nom à un citoyen non commissionné, est, d'après l'article 10 du règlement du 16 juin [27 prairial], une amende de 3,000 fr. et la destitution.

Quant au commerçant qui a confié une négociation ou payé des droits à un particulier non agent de change

ni courtier, la peine est, aux termes des articles 7 de la loi du 19 mars [28 ventôse], et 7 du règlement du 16 juin [27 prairial], la nullité de la négociation, et, aux termes de l'article 6 du même règlement, l'amende prononcée contre ceux qui s'immiscent dans les négociations, sans être ni agens de change ni courtiers. On vient de voir quelle est cette amende.

Restoit à indiquer les Tribunaux qui prononceroient ces peines.

III. L'article 8 de la loi du 19 mars [28 ventôse] en a chargé les Tribunaux correctionnels.

Quelques membres du Tribunat avoient d'abord pensé que l'attribution de prononcer l'amende devoit être donnée aux Tribunaux de commerce, à cause de la confiance qu'ils méritent, et pour ne pas blesser les habitudes du commerce, en le soumettant, en certains cas, à des juges qu'il ne connoît pas, et qu'il regarde comme étrangers à tout ce qui le touche (1).

Mais, en réfléchissant que les Tribunaux de commerce ne sont pas institués pour prononcer des peines, fût-ce même dans le cas de rebellion à leurs jugemens, on est généralement convenu que le droit de condamner à l'amende devoit être déferé aux Tribunaux correctionnels.

(1) M. *Alexandre*, Tribun, Rapport sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9].

§. III.

De la Garantie donnée aux particuliers contre l'abus du droit exclusif de négociier que la Loi confère aux Agens intermédiaires.

SI des raisons d'ordre obligeoient de défendre aux particuliers de se servir d'autres agens que de ceux auxquels l'autorité publique donne ce caractère, la prudence et la justice obligeoient aussi de pourvoir à ce que ces mêmes agens n'abusassent pas de la confiance qu'on étoit forcé de leur donner. Il falloit donc une garantie

Contre les erreurs et les fraudes qu'ils pourroient commettre ,

Contre les exactions auxquelles ils pourroient se livrer.

Ces précautions n'ont pas été négligées.

La loi garantit les citoyens des fraudes et des erreurs, au moyen de la responsabilité et des obligations qu'elle impose aux agens intermédiaires, et dont elle assure les effets ,

Dans certains cas, par la contrainte par corps, à laquelle les agens intermédiaires se trouvent alors assujettis ;

Dans tous ,

Par le cautionnement qu'elle exige de ces agens ,

Par la discipline intérieure et par les peines auxquelles elle les soumet.

La loi garantit les citoyens des exactions, en réglant les droits de commission et de courtage.

La responsabilité et les obligations des agens de change sont expliquées ailleurs * ; il ne reste donc à parler ici que

Des cas qui donnent lieu à la contrainte par corps
 contre les agens intermédiaires ,
 De leur cautionnement ,
 De leur discipline intérieure ,
 Du réglemeut des droits de commission et de courtage.

I.^{re} MESURE.

Contrainte par corps.

L'ANCIENNE jurisprudence l'admettoit contre les agens de change et courtiers, pour la restitution des lettres de change, billets, effets de toute nature, et marchandises qui leur avoient été confiés, et pour le paiement du prix de ces choses.

D'après la législation actuelle, la contrainte par corps peut aussi être prononcée contre eux dans tous ces cas, en vertu de l'article 631 du Code de commerce, qui soumet à la juridiction commerciale toute opération de change, banque et courtage, sans limiter l'effet de sa disposition aux parties entre lesquelles le traité a été fait.

* Voyez note 2 sur l'art. 74, §. II.

II.^e MESURE.

Cautionnement.

JE dois expliquer

Comment le cautionnement des agens intermédiaires devient la garantie de ceux qui les emploient ;

A quelle quotité il a été fixé ;

Comment il est payé.

De la Garantie que le cautionnement des agens intermédiaires donne à leurs commettans.

CETTE mesure n'est pas nouvelle ; elle avoit été prise par l'arrêt du Conseil, du 16 novembre 1781, lequel portoit :

Art. 2. *Ceux qui seront nommés, par la suite aux places d'agens de change, seront tenus de fournir, avant de pouvoir obtenir l'expédition de leurs commissions, un cautionnement en immeubles montant à la somme de 60,000 livres, dont la solidité sera examinée par le S.^r Lieutenant général de police, auquel l'acte en sera remis en forme exécutoire.*

Art. 3. *Au lieu dudit cautionnement en immeubles, il leur sera libre de verser au trésor royal la somme de 40,000 livres en espèces, de laquelle l'intérêt au denier vingt, sans retenue, leur sera payé annuellement par le garde du trésor royal, à compter du premier jour du mois qui suivra le versement.*

Art. 4. *La commission desdits agens de change ne pourra être expédiée que sur le vu, soit du certificat du S.^r Lieutenant général de police, de la remise à lui faite du cautionnement en immeubles, soit de la quittance de finance dudit cautionnement en argent, et il en sera fait mention dans ladite commission. A l'égard des agens de change actuels, Sa Majesté les dispense de tout cautionnement.*

L'article 9 de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], a aussi soumis à un cautionnement les agens de change et les courtiers.

L'utilité et l'objet de cette précaution sont évidens. « Dépositaires de la fortune des citoyens, les agens de change et courtiers doivent leur présenter une garantie contre les infidélités et les erreurs préjudiciables à leurs intérêts » (1) ; § quelque soin que mette le Gouvernement dans le choix de ces officiers pour s'assurer de leurs connoissances et de leur moralité, la prudence veut néanmoins qu'on ne néglige pas cette garantie § (2), § qui devient le gage de leur conduite ou de l'expiation des fautes qui leur échappent § (3).

Aussi est-ce à cette fin que le cautionnement a été exigé. *Le cautionnement des agens de change et courtiers,*

(1) M. Thibault, Tribun, Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9]. — (2) M. Fabre, Tribun, ibid. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs de la même loi.

dit l'article 12 du règlement du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Cette rédaction est générale et embrasse toutes les condamnations, quelles qu'elles soient, prononcées pour fait de charge. Mais il est un cas particulier sur lequel il pouvoit s'élever des doutes, et que, par cette raison, on a cru utile de prévoir dans le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10]. Chaque agent de change, porte l'article 13 de ce règlement, devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités*.

A quelle quotité le Cautionnement a été fixé.

IL falloit régler la quotité de ce cautionnement.

L'article 9 de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse

* Voyez cependant note 2 sur l'article 74, §. II, n.º 1.º; 3.º règle.

an 9], a établi, en ces termes, le mode et les bases de la fixation :

Le montant du cautionnement sera réglé par le Gouvernement sur l'avis des Préfets de département. Il ne pourra excéder pour les agens de change la somme de 60,000 francs, ni être moindre de 6000 francs en numéraire. Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de 12,000 francs ni être moindre de 2000 francs.*

Le cautionnement devoit varier suivant les lieux et les circonstances. « Les nombreuses différences que nécessitoient les divers genres de commerce, d'industrie, d'armemens, de négociations, ne pouvoient trouver place dans la loi » (1). § Tout ce que la loi pouvoit faire, c'étoit d'en fixer le *maximum* et le *minimum*. Elle devoit ensuite laisser le Gouvernement se décider entre ces deux points. Et rien n'étoit plus propre à l'éclairer que les renseignemens que pouvoient lui fournir les Préfets, et qu'ils puiseroient eux-mêmes dans les connoissances des négocians et des administrateurs locaux ; (2).

Personne n'a contesté ces vérités. Mais on a fait

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9]. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs de la même loi.

* Il y a exception à cette règle pour le cautionnement des agens de change de Paris. Voyez page 411, au mot Paris.

quelques

quelques objections contre la fixation du *maximum* et du *minimum*. On vouloit bien qu'à Paris le cautionnement des agens de change fût élevé plus haut que celui des courtiers; mais on auroit désiré que, dans les villes où le commerce est plus actif que dans la capitale, le cautionnement des courtiers fût, au contraire, plus élevé que celui des agens de change. Voici comment on a motivé cette opinion. « A Paris, a-t-on dit, un agent de change achète et vend les effets publics et particuliers, les traites de place à place, le papier sur l'étranger; Paris est le centre des affaires; sa correspondance est immense en ce genre. Les courtiers de marchandises en font peu, parce que les marchands tirent directement et sans intermédiaire, leurs marchandises des fabriques, des ports et des lieux de production; sans communication avec les mers, on n'y trouve pas ces grands dépôts qu'on voit dans les places maritimes: presque tout s'y vend en détail. A Marseille, à Bordeaux, à Nantes, à Anvers, les courtiers de marchandises sont très-occupés; les denrées coloniales, les marchandises de l'Inde y afflueront à la paix maritime. Le commerce interlope, qu'on ne peut empêcher, le cabotage, leur procurent les plus grandes affaires, par conséquent des salaires très-étendus » (1) « Dans ces places et

(1) M. Thibault, Tribun, Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9].

dans beaucoup d'autres, les agens de change ne font presque rien » (1). « Cependant le *maximum* du cautionnement pour les courtiers n'est que de 12,000 fr., et le *minimum* pour les agens de change est de 6,000 fr. La disproportion est frappante. Il est indispensable de réparer cette erreur; il falloit augmenter le *maximum* des premiers et rabaisser le *minimum* de ceux-ci » (2).

Il a été répondu que ces difficultés ne devoient pas arrêter;

1.^o « Parce que, dans les circonstances où l'on se trouvoit alors, les affaires en marchandises étoient infiniment resserrées, et que dès-lors il y auroit une extrême rigueur à exiger des courtiers de marchandises des cautionnemens hors de mesure avec leurs bénéfices actuels » (3);

2.^o « Parce que le Gouvernement pourroit, d'après les renseignemens qu'il auroit recueillis, graduer, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la paix générale, la fixation des cautionnemens de manière à ne pas établir, dans les villes de département, une différence trop sensible entre les agens de change et les courtiers de marchandises » (4).

(1) M. Thibault, Tribun, Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9.] — (2) Ibid.; — M. Alexandre, Tribun, Rapport sur la même loi; — M. Fabre, Tribun, Discours sur la même loi. — (3) M. Fabre, *ibid.* — (4) Ibid.

« Sans doute, lorsque le commerce maritime aura repris sa consistance, les courtiers en marchandises de plusieurs de nos ports devront être moins ménagés; alors, peut-être reconnoîtra-t-on que, relativement à ces ports, la fixation des cautionnemens devrait être réglée à l'inverse de celle qu'établit la loi: mais cela ne concerne que l'avenir; la loi se rattache aux convenances du moment, et il doit suffire que, lorsqu'il en sera temps, le Gouvernement puisse, par un acte de justice distributive, ramener l'équilibre en proposant une nouvelle fixation » (1).

Les cautionnemens des agens et courtiers des différentes villes ont été réglés ainsi qu'il suit :

AGDE. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires, est fixé à 2000 francs (2).*

AGEN. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 fr. (3).*

ALBY. *Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 4000 francs (4).*

AMIENS. *Le cautionnement des agens de change est*

(1) M. Fabre, Tribun, Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9]. — (2) Arrêté du 22 août 1802 [2 fructidor an 10]. — (3) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 27 août 1801 [9 fructidor an 9].

fixé à 6000 francs ; celui des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, à 2000 francs (1).

ANGOULÈME. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage est fixé à 2000 francs (2).*

ANVERS. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 10,000 francs ; celui des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et les conducteurs de navire, à 2000 francs (3).*

ARLES. *Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 3000 francs (4).*

ARRAS. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 fr. ; celui des courtiers à 2000 francs (5).*

AUCH. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage est fixé à 2000 fr. (6).*

AVIGNON. *Le cautionnement des courtiers de commerce et de roulage est fixé à 2000 francs (7).*

BAÏONNE. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 fr. ; celui des courtiers pour les marchandises,*

(1) Arrêté du 6 juillet 1801 [17 messidor an 9]. — (2) Arrêté du 24 décembre 1801 [3 nivôse an 10]. — (3) Arrêté du 8 juillet 1801 [19 messidor an 9]. — (4) Décret du 16 juin 1806. — (5) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9]. — (6) Arrêté du 11 octobre 1801 [19 vendémiaire an 10]. — (7) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9].

le roulage, les assurances, la conduite des navires, à 3000 francs (1).

BÉZIERS. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 fr. (2).*

BLOIS. *Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 2000 francs (3).*

BORDEAUX. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 12,000 francs; celui des courtiers de commerce pour les marchandises diverses, les vins et eaux-de-vie, les assurances, le roulage et conducteurs de navire, à 4000 francs; celui des courtiers de commerce pour le courtage des marchandises, du roulage, des assurances et des navires dans les villes de Libourne, Blaye, Paulhiac, Lamarque, Saint-Macaire, Langon, Barsac et Languiran, à 2000 francs (4).*

BOULOGNE. *Le cautionnement des agens de change est de 6000 francs; celui des courtiers de commerce, roulage, assurances et conducteurs de navires, de 2000 (5).*

BREST. *Le cautionnement des agens de change-courriers de commerce, est fixé à 6000 francs; celui des cour-*

(1) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (2) Arrêté du 14 février 1802 [25 pluviôse an 10]. — (3) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 26 juin 1801 [7 messidor an 9]. — (5) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9].

tiers conducteurs de navires et des courtiers de roulage, à 2000 francs (1).

BRUGES. *Le cautionnement des agens de change-courriers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 francs (2).*

BRUXELLES. *Le cautionnement des agens de change-courriers de commerce est fixé à 6000 francs (3).*

CAEN. *Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 2000 francs (4).*

CARCASSONNE. *Le cautionnement des agens de change-courriers de commerce est fixé à 6000 francs (5).*

CASTRES. *Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 4000 francs (6).*

CETTE. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires, est fixé à 2000 francs (7).*

CHÂLONS. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage est fixé à 2000 francs (8).*

(1) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9]. — (2) Arrêté du 8 juillet 1801 [19 messidor an 9]. — (3) Arrêté du 2 juillet 1801 [13 messidor an 9]. — (4) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9]. — (5) Arrêté du 26 juin 1801 [7 messidor an 9]. — (6) Arrêté du 27 août 1801 [9 fructidor an 9]. — (7) Arrêté du 14 septembre 1801 [27 fructidor an 9]. — (8) Arrêté du 24 mars 1803 [3 germinal an 11].

CHÂTELLERAUT. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage est fixé à 2000 francs (1).*

CHERBOURG. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et le courtage des navires, est fixé à 2000 francs (2).*

CLERMONT-FERRAND. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs; celui des courtiers à 2000 francs (3).*

DIEPPE. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires, est fixé à 3000 francs (4).*

DIJON. *Le cautionnement des agens de change-courtiers pour les marchandises et le roulage, est fixé à 6000 francs (5).*

DOUAI. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs; celui des courtiers à 2000 francs (6).*

DUNKERQUE. *Le cautionnement des agens de change-courtiers est fixé à 12,000 francs (7).*

(1) Arrêté du 28 février 1802 [9 ventôse an 10]. — (2) Arrêté du 20 novembre 1801 [29 brumaire an 10]. — (3) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 15 octobre 1801 [23 vendémiaire an 10]. — (5) Arrêté du 6 juillet 1801 [13 messidor an 9]. — (6) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9]. — (7) Arrêté du 26 juin 1801 [7 messidor an 9].

GAND. *Le cautionnement des agens de change-courriers de commerce et roulage, est fixé à 6000 francs (1).*

GRENOBLE. *Le cautionnement des agens de change-courriers de commerce est fixé à 8000 francs ; celui des courtiers de commerce pour les villes de Vienne et de Voiron à 2000 francs (2).*

HONFLEUR. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des maîtres de navires, est fixé à 2000 francs (3).*

LA ROCHELLE. *Le cautionnement des agens de change-courriers de marchandises est fixé à 6000 francs ; celui des courtiers conducteurs de navires, et des courtiers de roulage à 2000 francs (4).*

LE HAVRE. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs ; celui des courtiers de commerce à 2000 francs (5) ; celui des interprètes courtiers conducteurs de navires, et celui des courtiers d'assurances à 2000 francs (6).*

LIBOURNE. *Le cautionnement des courtiers pour les*

(1) Arrêté du 8 juillet 1801 [19 messidor an 9]. — (2) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9]. — (3) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 4 décembre 1801 [13 frimaire an 10]. — (5) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (6) Décret du 7 avril 1805 [17 germinal an 13].

marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, est fixé à 2000 francs (1).

LIÈGE. Le cautionnement des courtiers de commerce-agens de change est fixé à 4000 francs (2).

LILLE. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs ; celui des courtiers de commerce à 4000 francs (3).

LIMOGES. Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 4000 francs (4).

LORIENT. Le cautionnement des courtiers pour les marchandises, pour le roulage et pour les navires, est fixé à 2000 francs (5).

LYON. Le cautionnement des agens de change est fixé à 12,000 francs ; celui des courtiers pour la soie à 12,000 francs ; celui des courtiers pour le roulage et pour les marchandises autres que la soie, à 8000 francs (6).

MARSEILLE. Le cautionnement des agens de change est fixé à 15,000 francs ; celui des courtiers de commerce, assurances, conducteurs de navires et roulage, à 5000 fr. (7).

(1) Arrêté du 2 février 1803 [13 pluviôse an 11]. — (2) Décret du 20 juin 1806. — (3) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9]. — (4) Arrêté du 18 mars 1802 [27 ventôse an 10]. — (5) Décret du 18 août 1807. — (6) Arrêté du 21 avril 1803 [1^{er} floréal an 11]. — (7) Arrêté du 2 juillet 1801 [13 messidor an 9].

METZ. *Le cautionnement des agens de change-courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 6000 francs (1).*

MONS. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 fr. (2).*

MONTAUBAN. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 fr. (3).*

MONTPELLIER. *Le cautionnement des agens de change est de 6000 fr.; celui des courtiers de commerce de 2000 fr. (4).*

MORLAIX. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, l'assurance et la conduite des navires, est fixé à 2000 fr. (5).*

NANTES. *Le cautionnement des agens de change et des courtiers de marchandises, roulage et conducteurs de navires, est de 6000 fr. (6); celui du courtier interprète à Paimbeuf, est de 2000 fr. (7).*

NARBONNE. *Le cautionnement des courtiers de com-*

(1) Arrêté du 14 février 1802 [25 pluviôse an 10]. — (2) Arrêté du 6 novembre 1801 [15 brumaire an 10]. — (3) Arrêté du 19 octobre 1801 [27 vendémiaire an 10]. — (4) Arrêté du 1.^{er} juin 1801 [12 prairial an 9]. — (5) Arrêté du 4 septembre 1801 [17 fructidor an 9]. — (6) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9]. — (7) Décret du 18 août 1807.

merce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 fr. (1).

NEVERS. Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 2000 fr. (2).

NICE. Le cautionnement des courtiers de commerce-agens de change, est fixé à 6000 fr. (3).

NÎMES. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 fr.; celui des courtiers de marchandises et de roulage à 2000 fr. (4).

NIORT. Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 2000 fr. (5).

ORLÉANS. Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est de 2000 fr. (6).

OSTENDE. Le cautionnement des agens de change-courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et les conducteurs de navire, est fixé à 6000 fr. (7).

PARIS. Le cautionnement des agens de change étoit d'abord fixé à 60,000 francs; celui des courtiers à 12,000 francs (8); depuis le cautionnement des agens de change a été porté de 60,000 à 100,000 francs (9).

(1) Arrêté du 8 mars 1802 [17 ventôse an 10]. — (2) Décret du 31 octobre 1805 [9 brumaire an 14]. — (3) Arrêté du 7 août 1801 [19 thermidor an 9]. — (4) Arrêté du 2 juillet 1801 [13 messidor an 9]. — (5) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9]. — (6) Arrêté du 24 mars 1803 [3 germinal an 11]. — (7) Arrêté du 8 juillet 1801 [19 messidor an 9]. — (8) Arrêté du 22 juin 1801 [3 messidor an 9]. — (9) Loi du 21 février 1805 [2 ventôse an 13], art. 21.

PÉZENAS. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 fr. (1).*

REIMS. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs; celui des courtiers pour les marchandises et le roulage, à 2000 francs (2).*

RENNES. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour le roulage et les marchandises, est fixé à 4000 fr. (3).*

ROCHEFORT. *Le cautionnement des agens de change-courtiers de marchandises est fixé à 6000 francs; celui des courtiers pour la conduite des navires et le roulage, à 2000 francs (4).*

RODÈZ. *Le cautionnement des agens de change-courtiers de commerce est fixé à 6000 francs (5).*

ROUEN. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 12,000 francs; et celui des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, à 3000 francs (6).*

SAINT-ÉTIENNE. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 4000 francs (7).*

(1) Arrêté du 4 décembre 1801 [13 frimaire an 10]. — (2) Arrêté du 6 juillet 1801 [17 messidor an 9]. — (3) Arrêté du 25 août 1801 [7 fructidor an 9]. — (4) Arrêté du 4 décembre 1801 [13 frimaire an 10]. — (5) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9]. — (6) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (7) Arrêté du 18 mars 1802 [27 ventôse an 10].

SAINT-MALO. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires, est fixé à 4000 francs (1).*

SAINT-OMER. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 francs (2).*

STRASBOURG. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs ; celui des courtiers de commerce à 2000 francs (3).*

TOULON. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des maîtres de navires, est fixé à 2000 francs (4).*

TOULOUSE. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs ; celui des courtiers à 2000 francs (5).*

TOURNAY. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 francs (6).*

TOURS. *Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à 2000 francs (7).*

(1) Arrêté du 25 août 1801 [7 fructidor an 9]. — (2) Arrêté du 26 juillet 1801 [7 thermidor an 9]. — (3) Arrêté du 25 août 1801 [7 fructidor an 9]. — (4) Arrêté du 28 juillet 1801 [9 thermidor an 9]. — (5) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9]. — (6) Arrêté du 6 novembre 1801 [15 brumaire an 10]. — (7) Arrêté du 1.^{er} août 1801 [13 thermidor an 9].

TROYES. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 fr. (1).*

TURIN. *Le cautionnement des agens de change-courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 9000 francs (2).*

VALENCIENNES. *Le cautionnement des agens de change est fixé à 6000 francs ; celui des courtiers, à 3000 francs (3).*

VANNES. *Le cautionnement des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, est fixé à 2000 francs (4).*

Comment le Cautionnement est payé.

QUANT au paiement du cautionnement, le règlement du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], en le divisant, l'a rendu très-facile, sans cependant le rendre moins certain, et il a de plus pourvu à ce que la diminution qui pourroit survenir fût sur-le-champ réparée, et le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], a encore ajouté à cette certitude. Voici comment ces réglemens s'expriment. Celui du 19 avril [29 germinal] dit :

(1) Arrêté du 14 février 1802 [25 pluviôse an 10]. — (2) Arrêté du 4 octobre 1802 [12 vendémiaire an 11]. — (3) Arrêté du 25 juin 1801 [6 messidor an 9]. — (4) Arrêté du 28 février 1802 [9 ventôse an 10].

Art. 11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujéti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ses obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du Préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

Art. 12. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques paiemens d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement.

L'article 13 du règlement du 16 juin [27 prairial], en confirmant cette disposition, ajoute : *Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions seront affichés à la bourse.*

Reste enfin la restitution du cautionnement à celui qui l'a fourni, lorsqu'il quitte ses fonctions.

L'arrêt du Conseil du 16 novembre 1781, avoit posé sur ce sujet les règles suivantes :

Art. 10. *En cas de décès ou de démission de l'un des agens de change cautionnés, son cautionnement en immeubles subsistera pendant six mois entiers après son décès ou démission admise, sans qu'aucuns créanciers dudit*

agent de change puissent , après ledit temps , actionner la personne ou les biens de la caution à laquelle la grosse de l'acte de cautionnement sera rendue.

Art. 11. Si , dans les mêmes cas , le cautionnement est en argent , il sera rendu et payé à l'agent de change , ou à ses ayant-cause , ladite somme de quarante mille livres avec les intérêts qui s'en trouveront dus , en justifiant qu'il n'y a point d'opposition audit remboursement.

Le cautionnement en immeubles n'ayant pas été admis par la législation nouvelle , elle a dû repousser le premier de ces articles. Mais elle en a emprunté la disposition qui fait durer le cautionnement de l'agent de change pendant un certain délai après sa retraite , et elle a ajouté que cette retraite sera affichée ; mesure bien plus utile que la disposition de l'article 11 du règlement de 1781 , qui faisoit cesser la garantie dès qu'au moment de la retraite il ne se trouvoit pas d'opposition au remboursement. Voici ce que statue sur ce point l'article 17 du règlement du 16 juin [27 prairial].

En cas de mort , démission ou destitution d'un agent de change , il ne pourra , ainsi que ses héritiers et ayant-cause , demander le remboursement du cautionnement par lui fourni , qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change , constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée , depuis un mois , à la bourse , et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

III.^e MESURE.

Discipline intérieure et Peines.

LES règles de cette discipline sont établies par les agens intermédiaires eux-mêmes, toutefois sous l'autorité du Gouvernement. L'article 22 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], porte : *Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au Ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement.*

J'ai déjà dit que la police intérieure est exercée par les syndics et adjoints*.

Les contraventions et les prévarications des agens intermédiaires donnent lieu à trois sortes de peines :

A des dommages-intérêts, dans tous les cas où il y a une partie lésée (1) ;

A des poursuites judiciaires et d'office (2), quand elles sont de nature à les comporter ;

A la suspension et à la destitution, de quelque

(1) Règlement du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], art. 16.—

(2) Ibid.

* Voyez note 2 sur l'article 71, §. II.

nature qu'elles soient. *Le Préfet de police de Paris*, dit l'article 17 du règlement du 19 avril 1801 [29 germinal an 9], *le Commissaire général de police de Marseille, Lyon et Bordeaux*, et *le Maire des autres places de commerce*, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront pas aux lois et réglemens, ou prévariqueront dans leurs fonctions. *Le Préfet de police s'adressera, à cet effet, au Ministre de l'intérieur; les Commissaires généraux de police, aux Préfets; les Maires, aux Sous-Préfets, qui en rendront compte au Préfet. Sur le compte qui lui sera rendu, le Ministre de l'intérieur pourra proposer au Premier Consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndic et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.*

IV.^e MESURE.*Règlement des Droits de commission et de courtage.*

L'ARTICLE 5 des réglemens établis en conséquence de l'arrêt du Conseil du 30 août 1720, et l'article 40 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, défendent aux agens de change *d'exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués, sous peine de concussion.*

Cette défense a été maintenue dans les mêmes

termes et sous la même peine, par l'article 20 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10].

L'édit de décembre 1705, portant suppression d'offices de courtiers et agens de change, et création d'offices nouveaux, alloua aux agens de change, pour les négociations qu'ils faisoient en argent comptant, billets et lettres de change, cinquante sous par mille, payables moitié par chacune des parties; demi pour cent à Paris pour négociations de marchandises; et par-tout ailleurs, ce qui leur étoit attribué par les usages locaux.

L'article 40 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 confirma cette taxation.

Le règlement du 19 avril 1801 [29 germinal an 9] ne décida rien sur ce sujet. Il dit seulement, art. 13 : *Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des Consuls, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, qui consultera, à cet effet, les Tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le Préfet de département. Provisoirement les usages locaux seront suivis.*

Tous les décrets qui depuis ont établi des bourses de commerce, et institué des agens de change et courtiers, ont continué de renvoyer aux usages locaux jusqu'à la confection du règlement général.

Les lois ont réglé la manière dont les agens intermédiaires se feroient payer de leurs droits.

L'article 9 du règlement de 1705 porte : *L'usage d'aucuns banquiers étant de ne payer les droits des agens de change que de temps en temps, et celui des trésoriers, traitans et gens d'affaires, de les payer en consommant les négociations ; pour prévenir les contestations qui pourroient naître pour raison de ce, il a été convenu qu'ils seront payés lorsque les négociations seront consommées, sans qu'il en puisse être prétendu aucune modération, justification de registre ni autrement : mais si, pour quelque considération, les droits n'étoient point employés dans les comptes desdites négociations, en cas de contestation, le serment en sera déféré à ceux contre lesquels ils seront prétendus.*

L'article 5 des réglemens établis en conséquence de l'arrêt du Conseil du 30 août 1720, leur permet aussi de se faire payer ou immédiatement après chaque négociation, ou de trois en trois mois.

Enfin, l'article 20 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], s'exprime ainsi : *Les agens de change et courtiers auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels ils les auront faites.*

Observons néanmoins que cet article n'établit qu'une règle d'ordre, dont les motifs sont expliqués par l'article du règlement de 1705, que je viens de rapporter, mais qu'il ne prononce ni déchéance, ni prescription contre les agens qui ne réclament leurs droits qu'après un délai de trois mois.

Quant au privilège que l'article 5 du règlement de 1720 donnoit aux agens sur les effets mobiliers de celui pour lequel ils avoient négocié, il avoit été proposé dans la première rédaction du règlement du 16 juin [27 prairial] ; mais le Conseil d'état n'a pas cru devoir l'admettre.

2. *DE FAIRE LES NÉGOCIATIONS.* La rédaction communiquée au Tribunat, portoit seulement : *Les agens de change ont seuls le droit de constater le cours* (1).

Le Tribunat observa que « l'on avoit omis de déclarer quelles sont les fonctions exclusives des agens de change. Cette déclaration paroît cependant d'autant plus nécessaire, continuoit le Tribunat, qu'elle a été faite pour les courtiers de tous les genres, en ce qui les concerne respectivement, et qu'on pourroit conclure de cette différence, qu'elle n'a pas été omise sans intention ; d'où il résulteroit qu'on pourroit pré-

(1) Procès-verbal du 26 février 1807, n.^{os} IX et X, art. 75.

tendre que tout individu a le droit de s'immiscer dans les fonctions des agens de change, et que le ministère de ces agens n'est indispensable que pour constater légalement le cours du change et des négociations, ce qui est contraire à la justice, à l'intérêt public, et aux dispositions de l'article 13 de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, de l'article 8 de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], et de l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 1802 [27 prairial an 10] » (1).

Ces observations ont été admises, et l'on y a conformé la rédaction.

3. *DES EFFETS PUBLICS ET AUTRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉS.* L'article 8 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], comprend textuellement au nombre de ces effets les actions des compagnies de banque et de commerce, prononce la nullité des négociations relatives à ces sortes d'actions lorsqu'elles n'ont pas été faites par un agent de change, et soumet les entremetteurs aux peines dont il a été parlé dans la note première sur le présent article*.

4. *POUR LE COMPTE D'AUTRUI. Henri IV, en*

(1) Observations du Tribunal.

* Voyez note 1.^{re} sur l'article 76, §. II, n.º III.

adressant au Prévôt de Paris l'arrêt du Conseil de 1595, qui défendoit les négociations et le courtage à tous autres qu'aux agens et courtiers, déclara que néanmoins il n'entendoit pas qu'aucun particulier fût obligé de se servir de leur ministère, lorsqu'il ne lui conviendrait pas de les employer. La même déclaration se trouve dans presque toutes les lois portant création d'offices ou de commissions de cette espèce.

Néanmoins l'article 14 de l'arrêt du Conseil, du 16 novembre 1781, réduisit cette faculté aux lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et aux marchandises. L'article 13 du même arrêt, rend le ministère des agens de change forcé pour les négociations des effets royaux et papiers commercables.

L'article 4 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], après avoir répété la défense faite par l'article 13 de l'arrêt du Conseil du 16 novembre, et l'article 8 de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], ajoute : *Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.*

L'article qui nous occupe maintient cette distinction. Il dit d'abord que les agens de change ont *seuls* le droit de faire les négociations des effets publics et

autres susceptibles d'être cotés. Il n'y a pas là de différence entre le propriétaire et tout autre : l'effet ne peut être négocié que par un agent de change. On trouve même dans le règlement du 16 juin [27 prairial], un article qui, en exigeant qu'aucun transfert ne s'opère qu'en présence d'un agent de change, suppose évidemment qu'il aura fait la négociation.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

L'article 16 fortifie l'induction qui vient d'être présentée, car il rend l'agent de change responsable de la validité des transferts*.

Dans la seconde partie, l'article du Code, donnant également aux agens de change la négociation exclusive des lettres de change ou billets et de tous papiers commercables, dit qu'ils auront seuls le droit de les négocier *pour le compte d'autrui*, limitation qui laisse aux propriétaires la faculté de les négocier par eux-mêmes.

* Voyez note 2 sur l'art. 86.

5. *CONCURREMMENT AVEC LES COURTIERS.*

Cette concurrence avoit déjà été établie par l'article 9 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10].

6. *ILS ONT SEULS LE DROIT D'EN CONSTATER LE COURS.* Cette disposition, qui n'étoit pas dans l'article 9 du règlement du 16 juin [27 prairial], a été ajoutée sur la demande du Tribunal, lequel a dit : « Dans l'énumération des objets dont les agens de change ont le droit de constater le cours, ne se trouvent point comprises les monnoies d'or et d'argent et les matières métalliques. Ce sont cependant les négociations de ces monnoies et matières qui sont la base du change proprement dit. L'article 9 de l'arrêté du 16 juin [27 prairial], reconnoît aux agens de change le droit de faire ces négociations concurremment avec les courtiers de commerce. Cette disposition est fondée sur la nature des choses, de laquelle il résulte que sur dix opérations de ce genre, il y en a neuf qui sont faites par les agens de change, et que ce sont ces mêmes agens qui constatent, chaque jour, le cours des monnoies d'or et d'argent et des matières métalliques, tel qu'il est coté sur le registre du commissaire de police chargé de la surveillance de la bourse » (1).

(2) Observations du Tribunal.

ARTICLE 77.

IL Y A ² des courtiers de marchandises,
 Des courtiers d'assurances,
 Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,
 DES COURTIERS DE TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU ².

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 84, et n.° L);

Présenté le 19 février (Voyez Procès-verbal, n.° LXXIII, art. 78);

Discuté et adopté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXXVIII jusqu'au n.° LXXXI);

Présenté et adopté le 26 (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 76);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 79), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 77).

I. *IL Y A.* Cet article fait l'énumération des différentes espèces de courtiers. Les articles qui le suivent définissent leurs fonctions *.

2. *DES COURTIERS DE TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU.* La rédaction communiquée au Tribunal, portoit : *des courtiers de roulage* (1).

Le Tribunal observa que « l'intention des auteurs

(1) Procès-verbal du 26 février 1807, n.°s IX et X, art. 76.

* Voyez, note 1.^{re} sur l'art. 75, les différens courtiers qui ont été institués.

de la loi et la nature des choses exigeant qu'il y ait des courtiers de transport par eau comme par terre, le courtage de ces deux espèces de transports paroissoit devoir être confié aux mêmes agens; mais, que dans cette hypothèse, la qualification de *courtiers de roulage* ne pouvoit plus leur convenir; que celle plus générale de *courtiers de transport* paroissoit mieux appropriée. Le Tribunal proposoit, en conséquence, de s'en servir dans cet article, comme dans tous ceux où il est question de cette espèce d'agens » (1).

Cette proposition a été adoptée.

ARTICLE 78.

LES COURTIERS DE MARCHANDISES ¹ constitués de la manière prescrite par la loi, ONT SEULS ² le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques.

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 85, et n.° L), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 79, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 79);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 80), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 78).

(1) Observations du Tribunal.

1. *LES COURTIERIS DE MARCHANDISES.* Voyez la note 5 sur l'article 76.

2. *ONT SEULS.* Voyez la note 6 sur l'article 76.

ARTICLE 79.

LES courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient LE TAUX DES PRIMES pour tous les voyages de mer ou de rivière.

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 86, et n.° L), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 80, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 78);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 81), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 79).

LE TAUX DES PRIMES. La rédaction communiquée au Tribunal portoit : *le cours des primes* (1).

Le Tribunal observa que « les primes pour les voyages de mer ou de rivière n'ayant point un cours proprement dit, ces mots devoient être remplacés par ceux-ci : *le taux des primes* » (2).

Cette rédaction a été adoptée.

(1) Procès-verbal du 26 février 1807, n.° IX et X, art 78.—
 (2) Observations du Tribunal.

ARTICLE 80.

LES courtiers interprètes et conducteurs de navires FONT LE COURTAGÉ DES AFFRÈTEMENS¹ : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connoissemens, contrats et tous actes de commerce dont la traduction seroit nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

DANS LES AFFAIRES CONTENTIEUSES DE COMMERCE, ET POUR LE SERVICE DES DOUANES, ILS SERVIRONT SEULS DE TRUCHEMENT² à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 87) ;

Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal, depuis le n.° LI jusqu'au n.° LV) ;

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 81, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 79) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 82), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 80).

I. FONT LE COURTAGÉ DES AFFRÈTEMENS.

L'article ne dit pas que, sous ce rapport, le ministère des courtiers-interprètes sera forcé ; et en cela, il est conforme à l'article 14, titre VII, livre I.^{er} de l'ordonnance de 1681, lequel porte : *Les maîtres et marchands*

qui voudront agir par eux-mêmes, ne seront tenus de se servir d'interprètes ni de courtiers.

2. *DANS LES AFFAIRES CONTENTIEUSES DE COMMERCE, ET POUR LE SERVICE DES DOUANES, ILS SERVIRONT SEULS DE TRUCHEMENT.* Cette conjonction *et* n'est pas ici cumulative. On s'en est expliqué dans la discussion. Il avoit été demandé, en effet, « si le service de l'interprète seroit borné aux contestations que des étrangers pourroient avoir avec la régie des douanes » (1).

On a répondu « qu'il rempliroit son ministère dans toutes les contestations pour commerce, de quelque nature qu'elles soient » (2). Et le Conseil d'état a adopté cette explication (3).

Mais, indépendamment du cas où il y a contestation, le courtier sert encore de truchement aux étrangers pour les déclarations qu'ils ont à faire aux douanes. L'article 2, titre VII de l'ordonnance de 1681, contenoit la même disposition en d'autres termes. Mais l'article 14 que je viens de rapporter, dispense de se servir du ministère des courtiers ceux qui veulent agir par eux-mêmes.

Sur quoi *Valin* fait les observations suivantes :

(1) M. *Defermon*, Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º LII. —

(2) M. *Regnaud* (de Saint - Jean - d'Angely), *ibid.*, n.º LIII. —

(3) *Décision*, *ibid.*, n.º LV.

« Il s'agit de savoir, dit-il, ce que c'est qu'agir par soi-même, de la part d'un maître de navire ou d'un marchand. Or, on conçoit que ce n'est pas en assistant simplement aux opérations qui sont à faire pour les déclarations, tant au greffe de l'amirauté qu'au bureau des fermes ; qu'il ne suffit pas, en un mot, qu'il se présente en personne dans les endroits où doivent se traiter les affaires relatives à son voyage et à son commerce ; mais qu'il faut qu'il fasse personnellement, sans truchement ni aucun autre aide, tout ce qui est à faire à ce sujet.

» Ainsi, si, étant étranger, il ne sait pas parler la langue françoise, il n'est pas évidemment en état d'agir par lui-même, ayant nécessairement besoin d'interprète pour lui servir de truchement, et cet interprète ne peut être autre que l'interprète juré. Dans ce même cas, il lui faut aussi un courtier, et il ne peut le prendre ailleurs que dans le nombre des courtiers jurés.

» D'un autre côté, si, entendant la langue françoise, il ne peut ou ne veut pas se charger des détails nécessaires pour ses déclarations et autres expéditions, ce n'est pas non plus de sa part agir par lui-même ; et alors encore il est obligé de se servir d'un courtier juré, et nul autre ne peut être par lui choisi pour en faire les fonctions. Quoiqu'il assiste lui à toutes les opérations, il ne peut pas être

censé agir par lui-même, dès qu'il a recours au ministère d'un tiers » (1).

Cette explication de *Valin* a été érigée en loi par des lettres-patentes du 16 juillet 1776, lesquelles s'expriment ainsi : *Les maîtres et marchands qui arriveront dans un port, soit en relâche, soit pour y faire commerce de leurs cargaisons, qui sauront la langue françoise, et qui voudront agir par eux-mêmes, ne seront pas tenus de se servir des interprètes courtiers, pour faire leurs déclarations dans les greffes et dans les différens bureaux, et tous autres actes publics.*

L'article qui nous occupe, consacre la même doctrine. En disant que le courtier interprète servira de truchement, il donne assez à entendre qu'on ne sera obligé de l'employer que quand le secours d'un truchement deviendra nécessaire.

Au reste, l'ordonnance ne faisoit exception à la règle générale qu'en faveur du propriétaire seul, et non, comme l'observe encore *Valin*, « en faveur des commissionnaires auxquels les maîtres de navires sont adressés, pour dire que ces commissionnaires ont droit de les représenter, à l'effet que les déclarations qu'ils feront pour les maîtres et les marchands soient regardées comme si elles étoient faites par eux-

(1) *Valin*, Commentaire sur l'art. 14, tit. VII, liv. I.^{er} de l'ordonnance de 1681,

mêmes. En matière de privilège, il ne se fait point d'extension d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre. Or, ce n'est que par privilège que les maîtres et les marchands peuvent se passer d'interprètes et de courtiers, en agissant par eux-mêmes; ils ne peuvent donc se faire représenter par qui que ce soit dans ces occasions. D'ailleurs, et ceci ne souffre aucune réplique, c'est que ces représentans seroient sans caractère, comme n'étant pas reçus à l'amirauté, et qu'ils entreprendroient par là sur les fonctions des interprètes et des courtiers jurés.

» Il n'y a pas non plus d'exception à faire pour le cas où les commissionnaires auroient eux-mêmes des déclarations à faire personnellement pour raison des marchandises qui leur seroient adressées, ou qui seroient venues pour leur compte; tout leur droit se borneroit à agir par eux-mêmes pour les objets qui les concerneroient en particulier, et il ne leur seroit pas moins défendu de mettre les maîtres de navires en déclaration » (1).

Les lettres-patentes du 16 juillet 1776 ont confirmé cette interprétation. Elles maintiennent les interprètes courtiers dans le droit exclusif de servir de truchement aux capitaines et marchands qui ne savent pas le françois, pour les déclarations des douanes.

(1) *Valin*, Commentaire sur l'art. 14, tit. VII, liv. I.^{er} de l'ordonnance de 1681.

ARTICLE 81.

Le même individu PEUT¹, si L'ACTE DU GOUVERNEMENT QUI L'INSTITUE L'Y AUTORISE², CUMULER les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 88, et n.° LVI), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 82, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 80);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° IX et X, art. 83), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 81).

I. *PEUT.....CUMULER.* On a prétendu que cette cumulation étoit impossible, parce que les fonctions d'agent de change et de courtier « n'ont aucune analogie entre elles : connoître les changes, le prix et la qualité des marchandises, exige des études toutes différentes ; l'une se fait dans le cabinet, l'autre exige des comparaisons et des déplacements continuels » (1).

Les faits répondent à cette objection. Nous avons vu que les deux fonctions sont demeurées long-temps

(1) M. Thibault, Tribun, Discours sur la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9].

confondues dans les mêmes mains*. Pourquoi le même homme ne pourroit-il pas embrasser à-la-fois deux genres d'étude, dont aucun n'est assez profond pour l'absorber tout entier, et qui, quoiqu'on en dise, ne sont pas absolument sans affinité?

Au reste, la disposition étoit sur-tout utile aux petites localités où il y a assez d'affaires de courtage et de change pour occuper un seul agent, et pas assez pour les diviser entre plusieurs.

2. *SI L'ACTE DU GOUVERNEMENT QUI L'INSTITUE L'Y AUTORISE.* Cette condition n'est nécessaire que dans les villes où il existe tout-à-la-fois des agens de change et des courtiers. Là où il n'a été établi qu'une seule espèce d'agens, la cumulation a lieu de plein droit. C'est ce que le Conseil d'état a décidé à l'occasion d'une difficulté qui s'étoit élevée à Montauban.

Un arrêté du 29 septembre 1800 [7 vendémiaire an 9], avoit établi dans cette ville six courtiers de commerce et point d'agent de change.

Les courtiers nommés craignirent qu'il ne leur fût point permis de cumuler les deux fonctions.

La question de la cumulation fut renvoyée au Conseil d'état, qui la décida affirmativement par un avis conçu dans les termes suivans : *Considérant*, a dit

* Voyez note 2 sur l'art. 74, §. 1.^{er}

le Conseil d'état, que, de même que, dans les villes où il n'y a ni agens de change ni courtiers institués par le Gouvernement, ces professions sont permises à tous les citoyens, de même, dans les villes où le Gouvernement n'a institué que des courtiers de commerce, ils ont la faculté d'exercer les fonctions d'agens de change comme les autres citoyens ;

Que, si le Gouvernement n'a pas institué des agens de change dans les villes où le commerce est peu étendu, et les affaires de change peu importantes, c'est pour concilier la conservation de l'institution, avec la faveur due au commerce renaissant et encore peu actif sur quelques places ;

Que toute interprétation contraire des arrêtés du Gouvernement seroit d'autant moins fondée, qu'en refusant aux courtiers de commerce la faculté de faire les fonctions d'agens de change, ce seroit la leur ôter pour la laisser libre à tout le monde et diminuer leurs avantages sans en donner aucun au trésor national, et sans ajouter à la garantie de l'ordre public ;

EST D'AVIS que, dans les villes de commerce où le Gouvernement n'a institué que des courtiers de commerce, ils ont la faculté d'exercer toutes les fonctions pour lesquelles la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], a créé des agens spéciaux (1).

(1) Avis du 23 mai 1802 [3 prairial an 10], approuvé par Sa Majesté.

ARTICLE 82.

LES COURTIERS DE TRANSPORT ¹ par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ILS NE PEUVENT CUMULER, dans aucun cas et sous aucun prétexte, LES FONCTIONS ² de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 89, et n.° LVI), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 83, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 81);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 84), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 82).

I. LES COURTIERS DE TRANSPORT. Il ne faut pas confondre ces courtiers avec les commissionnaires dont il est parlé dans la section II du titre suivant; erreur dans laquelle on est tombé quelquefois. Le courtier de transport est celui qui négocie entre le commissionnaire et le marchand qui a besoin d'opérer des transports.

2. ILS NE PEUVENT CUMULER..... LES FONCTIONS. La rédaction communiquée au Tribunal

portoit, *les autres fonctions* (1). Le Tribunal, « présumant que l'intention des rédacteurs de la loi n'avoit pas été de laisser aux courtiers de marchandises et d'assurances la faculté de faire aucune des fonctions des courtiers de transport, a été d'avis de supprimer l'adjectif *autres*, parce que cet adjectif eût laissé croire qu'il peut y avoir quelques fonctions communes entre les autres courtiers et ceux que l'article concerne principalement » (2).

Le mot *autres* ayant été retranché d'après ces observations, il en résulte que les courtiers de marchandises et d'assurances, et les courtiers conducteurs de navires, ne peuvent exercer, en aucune manière, les fonctions de courtiers de transport.

ARTICLE 83.

CEUX qui ont fait faillite, NE PEUVENT ÊTRE ¹ agens de change ni courtiers, S'ILS N'ONT ÉTÉ RÉHABILITÉS ².

CET article a été présenté et adopté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 90, et n.° LVI), le 19 et le 26 février) Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 84, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 82);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

- (1) Procès-verbal du 26 février 1807, n.°s IX et X, art. 81. —
 (2) Observations du Tribunal,

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et II, art. 85), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 83).

1. *NE PEUVENT ÊTRE*. J'ai dit, sur l'article 75, que la faillite imprime à celui qui l'a faite, l'incapacité d'être nommé agent de change ou courtier*. L'article 83 étend ce principe au cas où la faillite survient après la nomination. En disant que les faillis ne peuvent être agens de change ou courtiers, il leur imprime une incapacité générale, et qui a ses effets dans tous les temps.

2. *S'ILS N'ONT ÉTÉ RÉHABILITÉS*. Cette limitation, d'abord adoptée au Conseil d'état (1), avoit été retranchée dans la rédaction communiquée au Tribunalat (2), parce qu'on n'étoit pas encore certain si la réhabilitation seroit admise (3).

Le Tribunalat réclama l'exception, et dit « qu'il seroit extrêmement rigoureux de priver un failli qui auroit sacrifié tous ses moyens pour payer la totalité de ses dettes, de la ressource de se livrer à l'état pour lequel ses anciennes occupations lui auroient donné le plus d'aptitude » (4).

(1) Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.ºs XXXIX, art. 90. —

(2) Procès-verbal du 19 février, n.º LXXIII, art. 84; et Procès-verbal du 26, n.ºs IX et X, art. 82. — (3) Procès-verbal du 5 mai 1807, n.ºs XLIV et XLV. — (4) Observations du Tribunalat.

* Voyez note 2 sur l'art. 75, §. II.

Dans l'intervalle de la communication du projet, la question de la réhabilitation ayant été décidée affirmativement (1), le Conseil d'état ne trouva plus de difficulté à rétablir la disposition.

ARTICLE 84.

LES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS SONT TENUS D'AVOIR UN LIVRE ¹ REVÊTU DES FORMES PRÉSCRITES PAR L'ARTICLE 11 ².

ILS SONT TENUS DE CONSIGNER DANS CE LIVRE, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, entre-lignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, TOUTES LES CONDITIONS DES VENTES, ACHATS, ASSURANCES, NÉGOCIATIONS, ET EN GÉNÉRAL DE TOUTES LES OPÉRATIONS FAITES PAR LEUR MINISTÈRE ³.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 91);

Adopté le 20 (Voyez Procès-verbal, n.° 11);

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 85, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 83);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 86), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 84).

I. LES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS

(1) *Décision, Procès-verbal du 5 mai 1807, n.° XLV.*

SONT TENUS D'AVOIR UN LIVRE. Cette obligation avoit été imposée aux agens de change par l'article 2, titre III de l'ordonnance de 1673, et aux courtiers interprètes conducteurs de navires, par l'article 8, tit. VII, liv. I.^{er} de l'ordonnance 1681. L'usage l'avoit depuis étendue aux courtiers de marchandises. L'article 11 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10] les y soumit formellement. L'article qui nous occupe y assujettit indistinctement tous les courtiers.

2. *REVÊTU DES FORMES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 11.* Aux termes de l'article 4, titre III de l'ordonnance de 1673, le registre des agens de change devoit être signé, coté et paraphé par l'un des juges consuls, tandis que l'ordonnance de 1681 ne prescrivait pas ces formalités pour le livre des courtiers interprètes. Notre article les établit pour le registre des agens de change et de tous les courtiers, sans distinction.

3. *ILS SONT TENUS DE CONSIGNER DANS CE LIVRE.... TOUTES LES CONDITIONS DES VENTES, ACHATS, ASSURANCES, NÉGOCIATIONS, ET EN GÉNÉRAL DE TOUTES LES OPÉRATIONS FAITES PAR LEUR MINISTÈRE.* L'article 26 de l'arrêt du Conseil, du 24 septembre 1724, portant établissement de la bourse de Paris, défendoit aux agens de change d'inscrire aucun nom sur leur registre, mais

les obligeoit d'y distinguer chaque partie par une suite de numéros, et de délivrer à ceux qui les employoient un certificat de chaque négociation, lequel devoit porter le numéro et être timbré du folio où la partie auroit été inscrite sur le registre.

L'article 84 du Code n'ordonne ni ne défend de nommer les parties.

A la vérité, l'article 19 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], ordonne aux agens de change de *garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature des opérations ne l'exige.* Mais on ne peut rien conclure de cet article. Il se rapporte au moment de la négociation et non à la forme du registre sur lequel la négociation est constatée. D'ailleurs, le livre de l'agent intermédiaire est secret; ainsi l'inscription du nom des parties ne les fait pas connoître: elle se concilie donc avec la disposition du règlement du 16 juin [27 prairial], lequel dès-lors ne préjuge rien.

Voyons maintenant quel est l'usage de ce registre.

L'article 2, titre III de l'ordonnance de 1673 dit qu'il sera tenu *pour y avoir recours en cas de contestations.*

Le Code de commerce ne s'en explique pas, car il est impossible d'appliquer ici les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; elles ne se

rapportent qu'à la preuve que les registres d'un commerçant peuvent donner pour ou contre lui, et non à celle qu'on peut tirer des registres de tiers. Mais l'article 11 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], explique le Code en décidant que les agens de change et courtiers *seront tenus de représenter aux juges et aux arbitres leurs registres et carnets*. L'Orateur du Conseil d'état, dans son exposé des motifs, faisoit évidemment allusion à cet article lorsqu'il disoit : « Le secret, demandé souvent par prudence, mais plus souvent exigé par mauvaise foi, ne sera jamais trahi par l'indiscrétion, mais il pourra être dévoilé par la justice » (1).

Cependant, de quoi le registre fera-t-il preuve? Sera-ce du marché même?

Non : l'article 109 ne permet pas de lui donner cet effet quand il est seul*.

Mais, 1.° en le conciliant avec les livres des commerçans qui sont en procès, il pourra concourir à justifier de l'existence du marché (2).

2.° Quand l'existence du marché est d'ailleurs certaine, le livre de l'agent de change ou du courtier sert à en expliquer l'état, les caractères et les condi-

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.° VIII. — (2) Jousse, note 3 sur l'art. 2, titre III de l'ordonnance de 1673.

* Voyez note 1.° sur l'art. 109.

tions. C'est pour cette raison que l'article qui nous occupe exige que ces conditions y soient relatées.

ARTICLE 85.

UN AGENT DE CHANGE OU COURTIER NE PEUT, dans aucun cas et sous aucun prétexte, FAIRE DES OPÉRATIONS DE COMMERCE OU DE BANQUE POUR SON COMPTE ¹.

IL NE PEUT S'INTÉRESSER, directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, DANS AUCUNE ENTREPRISE COMMERCIALE ².

IL NE PEUT RECEVOIR NI PAYER ³ pour le compte de ses commettans.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 92) ;

Adopté le 20 (Voyez Procès-verbal, n.° 11) ;

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 86, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 84) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 87), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 85).

I. UN AGENT DE CHANGE OU COURTIER NE PEUT... FAIRE DES OPÉRATIONS DE COMMERCE OU DE BANQUE POUR SON COMPTE. Cette défense a deux motifs.

1.° S'il étoit permis aux mêmes personnes d'être tout-à-la-fois agens de change et banquiers, il dépen-

droit d'elles de faire des monopoles qui seroient préjudiciables au commerce, en prenant ou acceptant toutes les lettres de change sur une ville ou province où elles seroient rares, ou en pratiquant d'autres manœuvres semblables, contraires à l'intérêt public, et qui tendroient souvent à la ruine des autres banquiers et négocians (1).

Si les courtiers pouvoient faire eux-mêmes le commerce, il leur seroit facile d'abuser de la confiance des personnes qui les emploient et de prendre pour eux le marché qu'ils auroient fait pour un autre (2).

2.° § L'espèce de confiance absolue que doivent accorder aux agens intermédiaires ceux qui ont recours à leur ministère, nécessite aussi cette prohibition. Il ne faut pas qu'ils puissent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs cliens en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. La défense que fait ici la loi est plus que jamais nécessaire, aujourd'hui que le jeu sur les effets publics est devenu une fureur qui cause la ruine d'une multitude de particuliers sans aucun avantage pour le Gouvernement ni pour les possesseurs de rentes qui les considèrent comme une propriété réelle et à conserver § (3).

(1) *Jousse*, note 2 sur l'art. 1.^{er}, titre III de l'ordonnance de 1673.

— (2) *Jousse*, note 2 sur l'art. 2, titre II de l'ordonnance de 1673.

— (3) *M. Jard-Panvillier*, *Tribun*, pages 37 et 38.

Au reste, la défense portée dans cet article avoit été faite par une foule de lois antérieures.

Elle est établie à l'égard des agens de change pour les effets de commerce et pour les marchandises, par l'article 1.^{er}, titre II de l'ordonnance de 1673, qui défend à ces officiers *de faire le change et la banque pour leur compte particulier* ;

Par l'article 7 de l'arrêt du Conseil de 1720, qui ne leur permet pas *d'avoir de caisse, ni de faire aucune négociation pour leur compte, ni d'endosser aucune lettre de change ou billet* ;

Par les articles 34, 35 et 36 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, qui disent que *les agens de change ne pourront faire aucun commerce directement ni indirectement, de lettres, billets, marchandises, papiers commercables et autres effets, pour leur compte* ; que même nul ne pourra être agent de change *s'il tient les livres ou s'il est caissier d'un négociant ou autre* ; qu'il est défendu *aux agens de change d'endosser aucunes lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ni d'en donner leur aval*.

Quant aux effets royaux, l'arrêt du Conseil du 17 août 1785 défend aux agens de change *d'en faire aucune négociation pour leur compte personnel*.

Voilà pour les agens de change.

A l'égard des courtiers, la défense faite dans l'article qui nous occupe a été établie pour eux par l'article 2, titre II de l'ordonnance de 1673, lequel dit *qu'ils*

ne pourront faire aucun trafic de marchandises pour leur compte, ou signer des lettres de change par aval.

Toutes ces dispositions étoient répétées dans le projet de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], présenté par le Ministre de l'intérieur. Le Conseil d'état crut devoir les renvoyer aux réglemens qui seroient faits en vertu de l'article 11 de cette loi. Elles ont, en effet, été insérées dans l'article 10 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], lequel est ainsi conçu : *Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque.*

Mais il faut voir jusqu'où s'étendent ces défenses.

Elles ne s'opposent pas à ce que les agens de change et courtiers certifient que les signatures des effets de commerce qu'ils négocient sont véritables. L'article 2, titre II de l'ordonnance de 1673, le permettoit aux courtiers, et l'article 38 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, aux agens de change. L'article 14 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], établit, à l'égard de ces derniers, une responsabilité de droit pour la dernière signature: *Les agens de change, dit cet article, seront civilement responsables de la vérité*

de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront. Mais si les courtiers, dont l'article ne parle pas, si les agens de change, pour d'autres signatures que la dernière, veulent donner une garantie, le Code de commerce et le règlement ne les en empêchent pas *.

2. *IL NE PEUT S'INTÉRESSER.....DANS AUCUNE ENTREPRISE COMMERCIALE.* Cette seconde défense est la suite de la première : les agens de change et courtiers, dit avec raison *Jousse* (1), ne doivent même rien entreprendre qui puisse faire présumer qu'ils négocient pour leur compte particulier. L'ordonnance de 1673 ne l'avoit donc pas exprimée. Ses auteurs avoient pensé que la défense faite aux agens intermédiaires de trafiquer et de négocier pour leur compte entraînoit, de plein droit, celle de s'intéresser dans une entreprise ou dans une maison de commerce. Mais, pour qu'il ne restât pas de doutes, l'article 32 de l'arrêt du Conseil, du 24 septembre 1724, a expressément interdit aux agens de change de faire aucune société, sous quelque prétexte que ce puisse être, avec aucun marchand ou négociant, soit en commandite ou autrement. L'article 10 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], a répété cette

(1) *Jousse*, note 2 sur l'article 2, titre II de l'ordonnance de 1673.

* Voyez note 2 sur l'article 86.

disposition.

disposition. Il dit : *Les agens de change et courtiers ne pourront être associés d'aucun négociant, marchand et banquier ; ne pourront pareillement avoir avec qui que ce soit aucune société de banque ni en commandite.*

Il est encore une autre sorte de société que les lois défendent aux agens intermediaires ; c'est celle qu'ils voudroient faire entre eux pour leurs opérations. Ces sociétés leur donneroient trop d'influence sur le cours, faciliteroient le monopole, et sont d'ailleurs contraires à la nature de l'institution ; car, il pourroit arriver que de plusieurs agens de change associés, et qui, à raison de la communauté d'intérêts, doivent être considérés comme une seule et même personne, l'un fût chargé de commission par le vendeur, l'autre par l'acheteur, et qu'ainsi le même agent, en quelque sorte, se trouvât négocier pour et contre chacune des deux parties. Aussi l'article 32 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 défendit aux agens de change *de faire aucune société entre eux*. L'article 10 du règlement du 16 juin [27 prairial], en confirmant cette disposition, l'étend aux courtiers de commerce.

3. *IL NE PEUT RECEVOIR NI PAYER.* L'article 2, titre II de l'ordonnance de 1673, prononçoit que les courtiers de marchandises ne pourroient *tenir caisse chez eux*. L'article 1.^{er} vouloit que les agens de change ne pussent *tenir banque pour leur compte par-*

ticulier. Cependant l'article 4 du titre III, en décidant que le livre-journal des agens de change sera séparé de leur livre de caisse, suppose évidemment qu'ils pourront avoir une caisse. *Jousse* explique et concilie ces dispositions. Il dit que l'intention de l'ordonnance a été que les agens intermédiaires ne pussent avoir de l'argent actuellement en caisse pour en faire commerce à leur compte et pour négocier sur la place; mais qu'elle ne s'opposoit pas à ce qu'ils eussent une caisse pour y mettre, comme en dépôt, les sommes qu'ils reçoivent pour le compte d'autrui (1).

Il paroît néanmoins qu'il y eut des doutes, puisque dans l'édit du mois de décembre 1705, on crut nécessaire de s'expliquer par une disposition formelle. Cet édit dérogeant aux articles 1 et 2 de l'ordonnance, permit aux agens intermédiaires, pour la commodité de ceux qui auroient des négociations à faire de leur fait, de tenir un bureau ouvert et une caisse chez eux.

Cependant, l'article 7 de l'arrêt du Conseil, du 30 août 1720, a statué, depuis, que *les agens de change ne pourroient avoir de caisse*. Mais ils ont continué ou repris l'habitude de tenir la caisse ou le bureau que l'édit de 1705 leur accordoit.

Le Tribunal demanda que cet usage fût maintenu.

(1) *Jousse*, note 3 sur l'art. 2, titre II; note 3 sur l'art. 4, titre III de l'ordonnance de 1673.

« Un agent de change, a-t-il dit, est toujours présumé, aux yeux de la loi, avoir reçu de ses cliens les sommes nécessaires pour payer les objets qu'il achète; on ne peut donc pas lui défendre de payer pour eux, de même que, lorsqu'il vend un effet, on ne peut pas lui défendre d'en recevoir le montant » (1).

Les observations du Tribunal étoient corroborées par l'article 13 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], lequel dit : *Chaque agent de change DEVANT AVOIR REÇU de ses cliens les effets qu'il vend ou LES SOMMES nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement.*

Mais ici il faut s'entendre :

Aux termes de l'article 85 du Code, la défense de recevoir pour les commettans est absolue : elle ne peut pas manquer de l'être, puisqu'il n'y a pas deux manières de recevoir ; elle peut l'être sans affoiblir la responsabilité établie par le règlement du 16 juin [27 prairial].

Il y a, au contraire, deux manières de payer, car on paie pour le compte d'un tiers ou des deniers de ce tiers, ou de ses propres deniers. Si la première de ces manières de payer étoit interdite aux agens de change, il deviendroit impossible de les tenir sous la responsabilité que le règlement leur impose avec tant

(1) Observations du Tribunal.

de sagesse. Ce n'est donc pas là ce que défend l'article 85. Il ne dit pas que les agens de change ne pourront pas payer comme caissiers de leurs commettans ; mais il leur défend de payer *pour le compte* de ces personnes, c'est-à-dire, comme leurs banquiers, par forme d'avance, et en fournissant les fonds. Et cette défense, loin d'atténuer l'article 13 du règlement, se concilie très-bien avec ce qu'il ordonne ; car le règlement suppose que les agens de change auront reçu de leurs commettans les sommes à payer, et est loin de supposer qu'ils les fourniront eux-mêmes. Elle est d'ailleurs suffisante pour assurer l'effet de la loi qui ne tend qu'à ôter aux agens intermédiaires tout moyen de faire indirectement la banque.

ARTICLE 86.

IL NE PEUT SE RENDRE GARANT ¹ DE L'EXÉCUTION
DES MARCHÉS ² dans lesquels il s'entremet.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal n.° XXXIX, art. 92) ;

Adopté le 20 (Voyez Procès-verbal, n.° 11) ;

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 87, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 85) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

I. *IL NE PEUT SE RENDRE GARANT.* « La garantie à laquelle quelques agens de change ne craignent pas de s'engager, par l'appât d'un droit de commission plus ou moins fort, pour un marché dans lequel le vendeur et l'acheteur négocient des effets qu'ils n'ont pas, et que souvent le décuple de leur fortune effective ne pourroit pas réaliser, compromet non-seulement leur fortune et quelquefois leur honneur personnel, mais encore la réputation de leur compagnie, que les hommes honnêtes qui la composent ont intérêt de conserver intacte. Nous devons espérer que la crainte d'être nécessairement poursuivis comme banqueroutiers, en cas de faillite, en imposera à ceux que leur propre intérêt bien entendu n'a pu empêcher jusqu'ici de contracter des engagemens si hasardeux; et qu'à défaut de trouver des garans solvables, les hommes imprudens, ou sans consistance, qui ont puisé chez les Anglois la funeste manie de ce qu'on appelle vulgairement *agiotage*, renonceront à ce jeu dangereux, pour se livrer à des professions plus honorables et plus utiles » (1).

Cette disposition, au surplus, abroge celle de l'article 10 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial

(1) M. Jard-Panvillier, *Tribun*, page 38.

an 10], lequel portoit : *Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.* Elle rétablit la défense qui étoit faite aux courtiers par l'article 2 , titre II de l'ordonnance de 1673 , et aux agens de change par l'article 38 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 de *signer des lettres de change par aval.*

2. *DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS.* La garantie qu'il est défendu aux agens intermédiaires de donner, est celle qui porte sur l'exécution du marché, et non celle qui a pour objet la vérité des signatures*.

Il y a plus: dans la négociation des rentes sur l'État, ils en sont garans forcément et de plein droit; en effet, le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], après avoir exigé que l'agent de change soit présent aux transferts**, ajoute:

Art. 16. *Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.*

* Voyez ce qui a été dit à ce sujet, note 1.^{re} sur l'art 85. —

** Voyez note 4 sur l'art. 76.

ARTICLE 87.

TOUTE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LES DEUX ARTICLES PRÉCÉDENS ¹, ENTRAÎNE LA PEINE DE DESTITUTION, ET UNE CONDAMNATION D'AMENDE ² QUI SERA PRONONCÉE PAR LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE ³, et QUI NE PEUT ÊTRE AU-DESSUS DE TROIS MILLE FRANCS, SANS PRÉJUDICE DE L'ACTION DES PARTIES EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS ⁴.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 93);

Discuté et adopté le 20 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° IV jusqu'au n.° VI);

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 88, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 86);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 89), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 87).

I. *TOUTE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LES DEUX ARTICLES PRÉCÉDENS.* L'article 1.^{er}, titre II de l'ordonnance de 1673, prononçoit des peines contre les agens de change qui feroient le change ou la banque pour leur compte;

L'article 7 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1720, contre ceux qui tiendroient une caisse, qui feroient des négociations pour leur compte ou qui endosseroient aucune lettre ou billet;

L'article 5 de l'arrêt du Conseil du 7 août 1785,

F f 4

contre ceux qui négocioient pour leur compte personnel des effets royaux ou autres papiers commercables;

L'article 10 du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10] en prononce contre les agens de change et courtiers de commerce qui seroient associés, teneurs de livres ou caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; qui feroient aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers pour leur compte; qui endosseroient aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque; qui auroient entre eux, ou avec qui que ce soit, une société de banque ou de commerce; qui prêteroient leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés.

Il est facile de voir quelles de ces dispositions rentrent dans le Code de commerce et qu'elles y ajoutent.

2. *ENTRAÎNE LA PEINE DE DESTITUTION ET UNE CONDAMNATION D'AMENDE.....QUI NE PEUT ÊTRE AU-DESSUS DE TROIS MILLE FRANCS.*

Ces deux espèces de peines ont aussi été prononcées par les articles de l'ordonnance, des arrêts du Conseil et du règlement qui viennent d'être cités. Mais la législation a varié sur la fixation de l'amende. L'ordonnance la portoit à quinze cents francs; l'arrêt du Conseil du 30 août 1720, à deux mille francs, applicables moitié au profit du Roi et l'autre au dénonciateur; l'arrêt du Conseil du 7 août 1785, à trois mille

francs ; le règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], à cette dernière somme, sans espoir de réduction. Enfin le Code de commerce, en adoptant le taux de trois mille francs, n'en a fait qu'un *maximum*, et permet ainsi de condamner le contrevenant à une amende plus légère. Nous observons que cette disposition ne concerne que les agens intermédiaires qui contreviennent aux articles 85 et 86 du Code ; qu'à l'égard de ceux qui contreviendroient aux dispositions du règlement du 16 juin 1802 [27 prairial an 10] non modifiées ni rappelées par le Code de commerce, ils continuent d'être assujettis aux peines que ce règlement détermine.

3. QUI SERA PRONONCÉE PAR LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE *. La première rédaction ne contenoit pas cette disposition (1).

Au Conseil d'état on demanda « qui prononceroit l'amende établie par l'article 87 » (2).

On répondit que « ce seroit le Tribunal de police correctionnelle, attendu que, de droit commun, il connoît de toute contravention punie par une amende, lorsque l'amende excède la valeur de trois journées de travail » (3).

(1) Procès-verbal du 17 janvier 1807, n.º XXXIX, article 93. —

(2) M. Defermon, Procès-verbal du 20 janvier, n.º IV. —

(3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º V.

* Voyez note 1.^{re} sur l'art. 76, §. II, n.º III.

Cependant il étoit plus régulier d'indiquer le Tribunal dans l'article même : en conséquence on s'en est expliqué.

4. *SANS PRÉJUDICE DE L'ACTION DES PARTIES EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS.* Dans ce cas, comme dans tous les autres, la peine n'existe que pour le maintien de l'ordre ; il reste ensuite à satisfaire la partie lésée.

Mais, devant quel Tribunal cette partie portera-t-elle son action ?

Ce sera devant le Tribunal de commerce que l'article 632 constitue exclusivement juge de toute opération de change et de courtage.

ARTICLE 88.

Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 95) ;

Adopté le 20 (Voyez Procès-verbal, n.° VII) ;

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 90, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 88) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 90), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 88).

ARTICLE 89.

En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est
poursuivi COMME BANQUEROUTIER.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 94);

Adopté le 20 (Voyez Procès-verbal, n.° VII).

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXIII, art. 89, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 87);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 91), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 89).

COMME BANQUEROUTIER. Les articles 85 et 86 ôtent tout prétexte et toute excuse à l'agent de change ou au courtier qui tombe en faillite (1), puisqu'ils lui défendent de faire aucune opération pour son compte. Il ne peut donc pas, quand il faillit, s'excuser comme le négociant, par la nature de sa profession, ni alléguer qu'elle l'expose à des chances.

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.° VIII.

ARTICLE 90.

IL SERA POURVU, PAR DES RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

CET article a été présenté le 17 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XXXIX, art. 96) ;

Discuté et amendé le 20 (Voyez Procès-verbal depuis le n.° VIII jusqu'au n.° XII) ;

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal, du 19, n.° LXXIII, art. 91, et n.° LXXXII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 91) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 92), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 90).

IL SERA POURVU PAR DES RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. « Les réglemens dont parle cet article, devant contenir plus que des dispositions de simple police et agir sur la propriété, il eût été impossible de les faire si la loi n'en eût pas donné la faculté » (1).

Le projet de la Section bornoit cette faculté à la bourse de Paris (2), parce que c'est là seulement que se négocient les effets publics (3).

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.° X. — (2) Procès-verbal du 17 janvier, n.° XXXIX, art. 96. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 20 janvier, n.° X.

« Mais alors, il falloit exprimer que les réglemens pour Paris n'avoient pour objet que la négociation de ces effets, afin qu'on ne conclût pas de l'article qu'il ne peut pas être fait de réglemens de police pour les bourses des autres villes » (1).

Cet amendement fut d'abord adopté (2).

Depuis, l'article a été généralisé.

Ces dispositions se trouvoient déjà dans l'article 11 de la loi du 19 mars 1801 [28 ventôse an 9], lequel porte : *Le Gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les réglemens qui seront nécessaires.*

Elles ont produit les réglemens des 19 avril 1801 [29 germinal an 9], et 16 juin 1802 [27 prairial an 10], dont j'ai rapporté les dispositions à mesure que mon sujet m'y a conduit.

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.° XI. —
(2) *Décision*, ibid., n.° XII.

TITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

CE titre a été présenté au Conseil d'état par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), discuté et adopté dans les séances des 20 janvier, 19 et 26 février 1807, communiqué au Tribunal, relu au Conseil d'état, présenté au Corps législatif, décrété et promulgué aux mêmes dates que le titre précédent.

SECTION I.^{re}

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

ARTICLE 91.

LE commissionnaire est celui QUI AGIT en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 97, et n.° XV), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 92, et n.° LXXXV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 90);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 93), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 91).

QUI AGIT. « Soit pour acheter, recevoir, faire

charger ou vendre des marchandises pour le compte d'un commerçant, soit pour faire accepter pour lui les lettres de change, recevoir le paiement de billets, payer des sommes en son nom, et autres cas semblables. Le marchand qui donne la commission se nomme *le commettant* » (1).

ARTICLE 92.

LES devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés PAR LE CODE NAPOLÉON, livre III, titre XIII.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 98, et n.° XV), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 93, et n.° LXXXV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 91) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 3 et 11, art. 94), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 92).

PAR LE CODE NAPOLÉON. Le commissionnaire n'est qu'un mandataire ; le commettant n'est qu'un mandant : il convenoit donc de leur appliquer les règles du mandat sous les modifications que le

(1) *Jousse*, note 1.^{re} sur l'art. 5, titre XII de l'ordonnance de 1673.

commerce exige et qui sont déterminées dans la suite de ce titre.

ARTICLE 93.

TOUT COMMISSIONNAIRE ¹ qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, A PRIVILÈGE ² POUR LE REMBOURSEMENT DE SES AVANCES ³, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connoissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 100, et n.° XVII); le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 94, et n.° LXXXV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 92);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 95), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 93).

1. **TOUT COMMISSIONNAIRE.** Ou dépositaire.
Voyez l'article 95.

2. **A PRIVILÈGE.** Le Code Napoléon oblige le mandant de rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat (1), et de lui payer l'intérêt de ses avances (2). Il ne

(1) Code Napoléon, art. 1999. — (2) Ibid., art. 2001.

donne d'ailleurs pas de privilège sur les meubles à tous les mandataires indistinctement.

Mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux avances payées à des tiers pour le compte du mandant. Ici nous sommes dans une espèce toute différente; c'est au mandant lui-même, ou à son acquit, que les sommes ont été payées par forme d'avance sur le prix. Il y a un prêt dont les marchandises sont devenues le gage. On se trouve donc dans le cas du n.º 2 de l'article 2002 du Code Napoléon, lequel donne privilège au créancier sur le gage dont il est saisi, et l'article 95 suppose évidemment ce système. L'article 93 est donc conforme au Code Napoléon.

Mais, quand il s'en écarteroit, il auroit encore fallu l'admettre, si l'intérêt du commerce l'avoit exigé. Or, sur ce point, il ne peut pas y avoir de doute.

« Il est souvent utile, pour favoriser des opérations de commerce, que les commissionnaires fassent des avances sur les marchandises qui leur sont expédiées » (1). § Ainsi, la loi, en leur accordant un privilège, favorise le cultivateur, le négociant et le consommateur § (2).

3. *POUR LE REMBOURSEMENT DE SES AVANCES.* Il y a ici deux questions:

(1) M. *Jard-Panvillier*, *Tribun*, page 39. — (2) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *Exposé des motifs*, Procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º VIII.

La première sera de savoir si le commissionnaire sera remboursé indistinctement de toutes les avances qu'il aura faites ;

La seconde, si le privilège s'attache à toute créance résultant de semblables avances.

Suivant les règles du mandat auxquelles le Code de commerce se réfère *, il ne peut pas y avoir de difficultés sur les avances faites par l'ordre exprès du commettant, ni sur celles que l'exécution du mandat a nécessitées, ni, enfin, sur celles qui, faites d'abord sans ordre, ont été ratifiées depuis (1) ; et dans cette dernière classe, on doit comprendre les sommes que le commissionnaire a envoyées au commettant par forme d'avance, que ce dernier n'avoit pas demandées, mais qu'il accepte. Il est évident qu'alors la ratification résulte du fait même.

Mais qu'arrivera-t-il, si le commissionnaire a fait des avances sans ordre pour le compte du commettant, et que celui-ci refuse de les allouer ?

Il faudra se reporter aux règles des quasi-contrats. Le commissionnaire est alors un *negotiorum gestor*. Il doit donc être remboursé, si toutefois les avances faites étoient nécessaires, et ont profité au commettant (2).

(1) Code Napoléon, art. 1998 et 1999. — (2) Ibid., art. 1375.

* Voyez l'art. 92.

Voilà les différens cas dans lesquels le remboursement des avances est dû.

Cependant y a-t-il privilège dans tous ces cas ?

L'article 93 ne distingue pas. Il donne le privilège toutes les fois que le remboursement doit être alloué. Mais nous trouvons dans l'article 95 une distinction qui sera expliquée en son lieu.

ARTICLE 94.

SI LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ VENDUES et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º XIII, art. 101, et n.º XVII), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.º LXXXIII, art. 95, et n.º LXXXV, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 93);

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et II, art. 96), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII et XIV, art. 94).

SI LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ VENDUES.

L'article précédent règle la manière d'exercer le privilège, lorsque les marchandises sont effectivement ou sont réputées être à la disposition du commissionnaire : l'article 94 s'applique au cas où elles n'y sont plus.

Dans la première hypothèse, le commissionnaire peut vendre les marchandises et se payer par ses mains.

Dans la seconde, il va prendre sa créance dans la main de l'acheteur.

ARTICLE 95.

Tous prêts, avances ou paiemens qui pourroient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu RÉSIDANT DANS LE LIEU DU DOMICILE DU COMMISSIONNAIRE ¹, NE DONNENT PRIVILÈGE ² au commissionnaire ou dépositaire QU'AUTANT QU'IL S'EST CONFORMÉ AUX DISPOSITIONS PRESCRITES PAR LE CODE NAPOLÉON ³, liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 102, et n.° XVII), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 96, et n.° LXXXV, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 94);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 97), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 95).

I. RÉSIDANT DANS LE LIEU DU DOMICILE DU COMMISSIONNAIRE. Les deux articles précédens ne profitent donc qu'aux commissionnaires ou dépositaires qui résident loin du commettant, et non à ceux qui sont sur les lieux.

La raison de cette différence est sensible. Quand le commissionnaire est éloigné, la rapidité qu'exigent les opérations de commerce, et quelquefois les besoins du commettant, ne permettent pas toujours aux parties d'observer les formes. Il faudroit des procurations, des actes, une correspondance pour s'entendre, et toutes ces formalités entraîneroient des lenteurs souvent préjudiciables. Quand, au contraire, toutes les parties sont sur les lieux, elles peuvent se concerter et se mettre en règle sans qu'il en résulte des retards, et, dès-lors, il est prudent de les y obliger. Dans le premier cas, en effet, on ne s'écarte des règles communes, que parce qu'il est impossible de les suivre. On doit donc y revenir dans le second, puisqu'on le peut.

2. *NE DONNENT PRIVILÈGE.* L'article distingue entre privilège et créance. Il ne refuse que le privilège. Tout ce qui a été dit sur l'article 93, relativement aux cas où le remboursement des avances est dû, s'applique d'ailleurs au commissionnaire qui réside dans le même lieu que le commettant, comme à celui qui habite une autre ville.

3. *QU'AUTANT QU'IL S'EST CONFORMÉ AUX DISPOSITIONS PRESCRITES PAR LE CODE NAPO-LÉON.* C'est-à-dire, qu'autant qu'il y a, si les sommes ou le prêt excèdent cent cinquante francs, un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, con-

tenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure (1), et qu'autant que les marchandises ont été mises ou sont restées en la possession du commissionnaire, ou d'un tiers convenu entre les parties (2).

SECTION II.

DÈS COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU.

ARTICLE 96.

LE commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu D'INSCRIRE ¹ SUR SON LIVRE-JOURNAL ² la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 103, et n.° XIX), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 97, et n.° LXXXVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 95);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 98), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 96).

I. D'INSCRIRE. Cette obligation avoit déjà été

(1) Code Napoléon, art. 2074. — (2) Ibid., art. 2076.

imposée aux commissionnaires par l'article 1785 du Code Napoléon, lequel porte : *Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.*

2. *SUR SON LIVRE-JOURNAL.* Cette rédaction suppose évidemment que les commissionnaires sont compris dans la disposition de l'article 8.

ARTICLE 97.

IL est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, HORS LES CAS DE LA FORCE MAJEURE ¹ LÉGALEMENT CONSTATÉE ².

CET article a été présenté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 104, et n.° XIX), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 98, et n.° LXXXVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 96);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et 11, art. 99), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 97).

1. *HORS LES CAS DE LA FORCE MAJEURE.* Voyez la note 2 sur l'article suivant.

2. *LÉGALEMENT CONSTATÉE.* Voyez la même note.

ARTICLE 98.

IL est garant DES AVARIES, OU PERTES DE MARCHAN-
DISES ¹ et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la
lettre de voiture, ou FORCE MAJEURE ².

*CET article a été présenté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal
n.° XIII, art. 105);*

*Discuté et amendé dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis
le n.° XX jusqu'au n.° XXX);*

*Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19,
n.° LXXXIII, art. 99, et n.° LXXXVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX
et X, art. 97);*

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

*Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-
verbal, n.° I et II, art. 100), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII
et XIV, art. 98).*

**I. DES AVARIES OU PERTES DE MARCHAN-
DISES.** La rédaction présentée par la Section, portoit :
*Il est garant des avaries, NAUFRAGES ou pertes des
marchandises (1).*

On observa que le commissionnaire ne pouvoit
pas être garant du naufrage, parce que cet accident
« entre dans les événemens de force majeure » (2).

La Section répondit que ¹ la rédaction devoit être
expliquée par le principe général, que la garantie n'est

(1) Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.° XIII, art. 105. —

(2) M. Deferron, *ibid.*, n.° XXI.

établie que *pour* le cas où le dommage vient de la faute du commissionnaire § (1).

Néanmoins on pensa que § comme le mot *nauffrage* présente naturellement l'idée d'un accident, on exprimeroit mieux l'intention de la loi si on le supprimoit § (2).

Cet amendement fut adopté (3).

Il résulte, au surplus, de cette discussion et du motif qui a fait adopter l'amendement, que le commissionnaire est ou non responsable de la perte qui arrive par naufrage, suivant que le naufrage est ou non arrivé par sa faute. Si, par exemple, le vaisseau a péri parce qu'il étoit mal radoubé, le commissionnaire devra des dommages-intérêts.

2. *FORCE MAJEURE*. On avoit proposé de définir la force majeure, parce que, a-t-on dit, « les fournisseurs de l'administration abusent souvent de ce mot pour élever les prétentions les plus extraordinaires. Ils donnent la qualification de force majeure au plus léger accident, à celui de la pluie, par exemple » (4). « On a même vu des entrepreneurs soutenir que des bateaux, chargés pour le compte du Gouvernement, avoient péri par *force majeure*,

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º XXII. — (2) M. Beugnot, *ibid.*, n.º XXIII. — (3) *Décision*, *ibid.*, n.º XXIV. — (4) M. Lacuée, *ibid.*, n.º XXV.

parce qu'ils avoient touché fond et s'étoient entrouverts par la décroissance des eaux d'une rivière; et une autre fois par celle du reflux. Les voituriers infidèles recherchent de pareils accidens de force majeure. On vouloit qu'on n'appelât *force majeure* que celle dont on n'a pu éviter les accidens par la surveillance ou les connoissances de son métier » (1).

Il fut répondu que « la définition de la force majeure est connue. On sait que ce nom n'est donné qu'aux accidens que la vigilance et l'industrie des hommes n'ont pu ni prévenir ni empêcher. Le juge qui admettroit tous les prétextes dont on vient de parler, ne feroit pas son devoir » (2).

On proposa, en second lieu, « de régler la manière de constater la force majeure » (3).

Cette proposition fut écartée par la raison « qu'il ne peut y avoir de mode uniforme pour constater des faits qu'il est impossible de prévoir. Il convient de s'abandonner, à cet égard, à la prudence et à l'équité des Tribunaux, qui se régleront sur les circonstances » (4).

(1) M. Gassendi, Procès-verbal du 26 janvier 1807, n.º XXVI.
 — (2) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XXVII. — (3) M. Bigot-Prémeneu, *ibid.*, n.º XXVIII. — (4) Le Prince Archichancelier, *ibid.*, n.º XXIX.

ARTICLE 99.

IL est garant DES FAITS DU COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE auquel il adresse les marchandises.

CET article a été présenté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 106);

Discuté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XXXI jusqu'au n.° XLIV);

Discuté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 100, et n.° LXXXVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 98);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 101), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 99).

DES FAITS DU COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. On a demandé si quelle solidarité peut exister entre le commissionnaire qui se charge du transport, et le commissionnaire intermédiaire auquel il adresse ses marchandises ; (1).

Cette solidarité vient de ce que « le commissionnaire doit répondre du voiturier et des agents qu'il emploie; qu'ainsi il demeure responsable jusqu'à ce que les marchandises soient arrivées à l'acheteur » (2).

(1) M. Defermon, Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.° XXXII.—

(2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.° XXXIII.—

Mais il ne convenoit-il pas du moins de ne le rendre responsable que subsidiairement ; (1).

Non : « on doit laisser à l'acheteur la faculté de choisir, parmi tous les responsables, celui auquel il suppose le plus de solvabilité » (2).

Cette discussion a conduit à examiner la question de savoir envers qui le commissionnaire étoit responsable, ou, en d'autres termes, si les marchandises en route sont aux risques du vendeur ou de l'acheteur.

Comme cette question se rattache plus directement à l'article suivant qu'à celui-ci, j'ai cru devoir l'y rapporter.

ARTICLE 100.

LA marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, AUX RISQUES ET PÉRILS DE CELUI À QUI ELLE APPARTIENT, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.º XIII, art. 107, et n.º XLV), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.º LXXXIII, art. 101, et n.º LXXXVIII, et Procès-verbal du 26, n.º IX et X, art. 99.)

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

(1) M. Deferron, Procès-verbal du 20 janvier 1807 n.º, XXXIV.
 -- (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º XXXV.

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.º 1 et 11, art. 102), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.º XIII, et XIV, art. 100).

AUX RISQUES ET PÉRILS DE CELUI À QUI ELLE APPARTIENT. Ici vient la question dont j'ai parlé.

Certainement § c'est d'après le principe *res perit domino* que les Tribunaux doivent juger § (1), aux risques de qui la chose voyage.

Mais ce propriétaire de la chose, est-ce le vendeur ? Est-ce l'acheteur ?

§ Jusque-là, on n'étoit pas généralement tombé d'accord que les marchandises devinssent la propriété de l'acheteur du moment qu'elles sont livrées au commissionnaire § (2).

Cependant, dans le Conseil d'état, le principe ne fut pas contesté. On observa seulement « qu'il seroit bien rigoureux de décharger de toute garantie le vendeur du moment qu'il a livré ses marchandises à un commissionnaire, et de faire porter tout le risque sur celui qui n'a fait que demander la chose » (3).

On auroit voulu que du moins la règle qui fait retomber les risques sur l'acheteur ne fût pas indéfinie. Cette règle « est juste, a-t-on dit, si elle ne s'applique qu'au cas fortuit ou à la force majeure qui, durant le

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º XXXVII. — (2) M. Merlin, *ibid.*, n.º XXXVI. — (3) M. Lacuée, *ibid.*, n.º XXXVIII.

voyage, anéantiroit ou détérioreroit la chose vendue ; en ce sens , le risque pèse indubitablement sur l'acheteur déjà considéré comme maître de la chose.

» Mais , si le dommage provient du chef du commissionnaire ou du voiturier , son agent , n'y auroit-il pas une distinction à faire , quant à la responsabilité du vendeur primitif ou expéditeur ? Si le commissionnaire lui a été désigné par l'acheteur , sans doute les suites de l'expédition ne peuvent le concerner ; mais si ce vendeur a lui-même choisi le commissionnaire , pourquoi les risques provenant du fait de ce dernier ne resteroient-ils point à la charge du vendeur lui-même ! On peut rendre ceci sensible par un exemple.

» Un habitant de Paris achète du vin à Bordeaux. Le négociant de cette dernière ville le lui expédie par un commissionnaire de son choix , qui , au lieu de conduire ce vin à sa destination , en fait un tout autre usage ; l'acheteur qui ne l'aura pas reçu en devra-t-il le prix au vendeur , sauf simplement son recours contre le commissionnaire qu'il ne connoissoit point , qu'il n'avoit pas désigné , et qui aura peut-être disparu ? Cette décision seroit bien dure ; et cet exemple seul suffit pour motiver la distinction proposée » (1).

(1) M. Berlier , Procès-verbal du 20 janvier 1807 , n.º XXXIX.

Mais il faut observer qu'il ne s'agissoit que d'établir le droit commun, en laissant d'ailleurs aux parties la faculté d'y déroger par une convention contraire.

Dès-lors, et puisque l'acheteur étoit libre de ne pas s'en tenir au droit commun, il résulte de ce qu'il n'y a pas dérogé, § qu'il ne s'est fait expédier ses marchandises que pour s'éviter la peine de venir les prendre dans les magasins; qu'en employant ce moyen, il a suivi la foi du vendeur, et s'en est rapporté aux soins que celui-ci prendroit. Si cet acheteur avoit eu quelques craintes, il auroit désigné lui-même le commissionnaire par lequel l'envoi lui seroit fait; il auroit stipulé que la livraison lui seroit faite à son domicile. Quand il néglige ces précautions, il est réputé avoir mis les marchandises entre les mains du vendeur et s'en être chargé à l'instant même § (1).

§ Tel étoit, au surplus, le droit actuellement reçu § (2).

L'intérêt de l'acheteur n'obligeoit pas de le changer: « pourquoi convertir l'exception en droit commun, lorsqu'il est permis à chacun de se la ménager par une stipulation particulière » (3)!

L'intérêt du commerce vouloit, au contraire, que le droit existant fût maintenu: § il ne falloit pas se

(1) M. *Crétet*, Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º XL. —

(2) M. *Séguir*, *ibid.*, n.º XLIII. — (3) M. *Crétet*, *ibid.*, n.º XL.

borner à l'hypothèse des achats de consommation ; mais voir les expéditions qui se font dans les villes de commerce. Elles deviendroient impossibles avec toutes les distinctions qu'on propose. Le commerce seroit arrêté , à moins qu'on n'établisse aussi des chambres d'assurance pour les transports par terre § (1).

ARTICLE 101.

LA lettre de voiture FORME UN CONTRAT entre l'expéditeur et le voiturier , ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 108, et n.° XLV), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 102, et n.° LXXXVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 100) ;

Communiqué au Tribunal le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 103), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 101).

FORME UN CONTRAT. Voyez la note 2 sur l'article suivant.

(1) M. Bégouen, Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.° XLVI.

ARTICLE 102.

LA LETTRE DE VOITURE DOIT être datée.

Elle doit exprimer

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

CET article a été présenté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 109);

Discuté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° XLVI jusqu'au n.° LV);

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 103, et n.° LXXXVII, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 101);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 104), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 102.).

Tome I.^{er}

H h

LA LETTRE DE VOITURE DOIT. « La question fut de savoir si les lettres de voiture où les formes n'auroient pas été observées seroient frappées de nullité » (1).

On pouvoit être conduit à le penser, § par la raison que l'article 101 donne à la lettre de voiture le caractère d'un contrat dont l'article qui nous occupe détermine ensuite la forme. La partie, quand quelqu'une de ces formes aura été omise, ne sera-t-elle pas en droit d'en conclure que le contrat n'existe pas § (2)!

Mais l'intention du Législateur n'a pas été § que l'omission de quelques formes produisît une nullité; il a voulu seulement qu'on y vît une faute qui, suivant les circonstances, pût donner lieu à des dommages-intérêts § (3).

Le Conseil d'état, au surplus, n'a pas craint que le rapprochement des articles 101 et 102 fît douter de cette intention. § Il ne peut y avoir de difficulté que pour ceux qui n'ont pas l'habitude du commerce. Jamais jusque-là il ne s'étoit élevé de doutes. On pourroit, au surplus, s'en rapporter à l'expérience des

(1) Le Prince Archichancelier de l'Empire, Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º LI. — (2) M. Jaubert, *ibid.*, n.º LIII. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º LII.

chambres de commerce, qui toutes avoient donné leur assentiment à l'article 102 § (1).

SECTION III.

DU VOITURIER.

ARTICLE 103.

LE VOITURIER EST GARANT de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, ou de la force majeure.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 110, et n.° LVI), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 104, et n.° LXXXIX, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 102);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 105), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, et XIV, art. 103).

LE VOITURIER EST GARANT. Il importe d'examiner,

Vis-à-vis de qui existe cette garantie,

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.° LIV.

Quand elle commence,
Sur quels objets elle porte,
Dans quels cas elle a ses effets,
Comment elle est exercée.

I. La garantie du voiturier existe :

- 1.^o Vis-à-vis du commissionnaire qui l'a employé ;
- 2.^o Vis - à - vis du propriétaire des marchandises auquel l'article 100 l'assure, et qui peut, à son choix, diriger son action contre le commissionnaire ou contre le voiturier *.

II. Le moment où la garantie commence est déterminé par l'article 1783 du Code Napoléon, lequel est ainsi conçu : *Les voituriers répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.*

III. Aux termes de l'article qui nous occupe, la garantie porte sur deux sortes de dommages que le voiturier peut causer au propriétaire ; c'est-à-dire, sur la perte de la chose, sur sa détérioration. L'article 1784 du Code Napoléon lui assigne aussi ces deux objets.

IV. Les marchandises transportées ne peuvent périr

* Voyez la note sur l'article 99.

que par la faute du voiturier ou par cas fortuit. Elles peuvent se détériorer par les mêmes causes, et, en outre, par un vice qui leur soit propre.

Le système de la loi est de faire retomber sur le voiturier le dommage qui arrive par sa faute, quelle qu'elle soit, lourde ou légère, et de l'affranchir de toute garantie pour le dommage qu'il ne dépendoit pas de lui d'empêcher.

On pouvoit établir ce système de deux manières, ou en définissant les soins dont l'omission rendroit le voiturier responsable, ou en fixant les cas où la garantie cesseroit, et l'y soumettant au-delà indéfiniment. Cette dernière méthode a été préférée : il étoit plus facile de fixer le petit nombre de cas où le voiturier n'est pas en faute, que d'énumérer tous les soins dont il doit être tenu; et ici toute omission eût été préjudiciable au propriétaire de la chose.

En conséquence, l'article 1784 du Code Napoléon, a déclaré les voituriers *responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.*

On retrouve la même disposition dans l'article auquel ces notes s'appliquent; mais il complète l'article du Code Napoléon, en ajoutant une nouvelle exception que la justice réclamoit dans le cas de l'avarie : il fait

cesser la responsabilité du voiturier, lorsque la chose n'a été détériorée que par un vice qui lui étoit propre.

Voilà donc les deux seules exceptions par lesquelles la garantie du voiturier soit limitée; celle de la force majeure, celle du vice de la chose.

On a vu ailleurs que le Conseil d'état s'est refusé à insérer dans la loi la définition de la force majeure dont, au surplus, on a donné une idée très-exacte dans la discussion *. Cependant, le Code Napoléon présente, sur ce sujet, des explications qu'il importe de recueillir.

L'article 1782 de ce Code dit que *les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre Du Dépôt et du Séquestre.*

Or, les obligations des aubergistes dont il s'agit ici, sont définies par les articles 1953 et 1954, lesquels s'expriment ainsi :

Art. 1953. *Les aubergistes sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.*

* Voyez note 2 sur l'art. 98.

Art. 1954. *Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.*

V. Quant à la manière d'exercer la garantie, elle est fixée par l'article 1784 du Code Napoléon, que je viens de rapporter.

Si la loi définissoit les soins dont l'omission rend les voituriers garans, point de doute que le propriétaire, pour exercer la garantie contre eux, ne fût tenu de prouver qu'ils ne les ont point donnés, et que, jusqu'à ce qu'il eût fait preuve, il ne lui seroit point alloué de dommages-intérêts.

Mais il n'en est pas de même dans le système de la loi. Le seul fait de la perte ou de la détérioration de la chose élève contre le voiturier la présomption de droit que le dommage vient de sa faute. Il n'échappe à la garantie qu'en proposant des exceptions : or, ces exceptions, c'est à lui à les prouver conformément à la règle *ei qui dicit incumbit onus probandi*.

Telle est aussi la théorie consacrée par le Code Napoléon. Ce Code déclare le voiturier garant de la perte et des avaries, à moins QU'IL NE PROUVE qu'il y a force majeure.

ARTICLE 104.

SI, PAR L'EFFET DE LA FORCE MAJEURE, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 111, et n.° LVII), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 105, et n.° LXXXIX, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 103);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° 1 et II, art. 106), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 104).

PAR L'EFFET DE LA FORCE MAJEURE. Voyez la note sur l'article précédent.

ARTICLE 105.

LA RÉCEPTION DES OBJETS TRANSPORTÉS ET LE PAIEMENT DU PRIX de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 112, et n.° LVII), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 106, et n.° LXXXIX, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 104);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

verbal, n.^o 1 et 11, art. 107), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 105).

LA RÉCEPTION DES OBJETS TRANSPORTÉS ET LE PAIEMENT DU PRIX. Ces deux conditions sont cumulatives. Il y auroit eu trop d'inconvénient à ne s'arrêter qu'à la première. Un négociant, faute d'avoir le temps de vérifier aussitôt, ou pour ne pas laisser détériorer ses marchandises, peut souffrir qu'on les décharge chez lui. Il seroit injuste d'en conclure qu'il les a reconnues en bon état.

ARTICLE 106.

EN cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le Président du Tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

LE DÉPÔT OU SÉQUESTRE, ET ENSUITE LE TRANSPORT¹ dans un dépôt public, peut en être ordonné.

LA VENTE PEUT EN ÊTRE ORDONNÉE EN FAVEUR DU VOITURIER², jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII, art. 113 et n.^o LVII), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.^o LXXXIII, art. 107, et n.^o LXXXIX, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 105);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

verbal, n.^o 1 et 11, art. 108), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 106).

1. **LE DÉPÔT OU SÉQUESTRE, ET ENSUITE LE TRANSPORT.** Il est évident que les frais de transport et de garde sont à la charge de la partie qui succombe dans la contestation, parce que c'est elle qui y a donné lieu.

2. **LA VENTE PEUT EN ÊTRE ORDONNÉE EN FAVEUR DU VOITURIER.** Cette disposition est la conséquence de l'article 2102 du Code Napoléon, qui établit un privilège sur la chose voiturée, pour les frais de voiture et les dépenses accessoires.

ARTICLE 107.

LES dispositions contenues dans le présent titre SONT COMMUNES aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

CET article a été présenté et adopté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII, art. 114, et n.^o LVII), le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.^o LXXXIII, art. 108, et n.^o LXXXIX, et Procès-verbal du 26, n.^o IX et X, art. 106) ;

Communiqué au Tribunat le 5 mars ;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.^o 1 et 11, art. 109), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.^o XIII et XIV, art. 107).

SONT COMMUNES. L'article 1786 du Code Na-

Napoléon porte : *Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.*

Les dispositions dont parle ici le Code Napoléon, concernent

Les unes, le contrat qui se forme entre les entrepreneurs et les personnes qui les emploient ;

Les autres, la police, l'ordre public, et règlent ce qui touche les droits du domaine et l'administration.

Les premières sont l'objet du présent titre ;

Les secondes sont établies par les lois des 24 août 1790, 30 septembre 1797 [9 vendémiaire an 6] ; 23 décembre 1797 [3 nivôse an 6] ; l'arrêté du Directoire exécutif du 23 décembre 1800 [2 nivôse an 9] ; les lois des 19 mai 1802 [29 floréal an 10], 25 et 27 février 1804 [5 et 7 ventôse an 12], 1.^{er} septembre 1804 [14 fructidor an 12] ; l'avis du Conseil d'état du 25 septembre 1804 [3 vendémiaire an 13] ; la loi du 6 mars 1805 [15 ventôse an 13], et les décrets des 1.^{er} septembre 1805 [13 fructidor an 13], 3 et 13 novembre 1805 [12 et 22 brumaire an 14], 23 juin et 6 juillet 1806.

ARTICLE 108.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, À RAISON DE LA PERTE OU DE L'AVARIE DES MARCHANDISES ¹, sont prescrites, APRÈS SIX MOIS, POUR LES EXPÉDITIONS FAITES DANS L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE ², et après un an, pour celles faites à l'étranger; LE TOUT À COMPTER ³, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises auroit dû être effectue, et pour les cas d'avaries, DU JOUR OÙ LA REMISE DES MARCHANDISES AURA ÉTÉ FAITE ⁴; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

CET article a été présenté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° XIII, art. 115);

Discuté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LVIII jusqu'au n.° LXV);

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° LXXXIII, art. 109, et n.° LXXXIX, et Procès-verbal du 26, n.° IX et X, art. 107);

Communiqué au Tribunal le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-verbal, n.° I et II, art. 110), et le 8 août (Voyez Procès-verbal, n.° XIII et XIV, art. 108).

I. À RAISON DE LA PERTE OU DE L'AVARIE DES MARCHANDISES. Prenons garde que « la prescription établie par cet article ne fait pas cesser la responsabilité par défaut d'envoi, mais seulement la responsabilité pour pertes et pour avaries » (1). C'est afin qu'on ne pût s'y méprendre que le texte de

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.° LXIII.

l'article a formellement exprimé cette limitation qui ne l'étoit pas dans la rédaction que la Section avoit présentée (1).

2. *APRÈS SIX MOIS, POUR LES EXPÉDITIONS FAITES DANS L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE.* On avoit objecté que, « dans un Empire aussi étendu que l'Empire françois, la prescription devoit être portée à un an » (2).

Il a été répondu que « trois mois suffisent pour opérer des transports d'Anvers à Baïonne; qu'il ne faut que six mois pour les effectuer de Marseille et d'Arles à Paris et à Rouen, par le Rhône, la Loire et la Seine » (3).

Le Conseil d'état a reconnu qu'en ne faisant pas courir la prescription contre le défaut d'envoi, le délai de six mois suffit § (4).

3. *LE TOUT À COMPTER.* Néanmoins, le délai de six mois n'auroit pas été suffisant, si, comme le proposoit la Section (5), il eût dû courir du jour de la date de la lettre de voiture. « Une expédition confiée à un commissionnaire, peut, par diverses circons-

(1) Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º XIII, art. 115. — (2) M. *Begouen*, *ibid.*, n.º LIX. — (3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, LX. — (4) M. *Defermon*, *ibid.*, n.º LXIV. — *Décision*, *ibid.*, n.º LXV. — (5) Procès-verbal du 20 janvier, n.º XIII, art. 115.

tances, être retardée pendant deux ou trois mois; celui à qui elle est adressée n'auroit pas le temps d'écrire pour savoir si elle a été faite, et pour recevoir réponse avant que la prescription fût accomplie, et cependant son action se trouveroit éteinte » (1).

En conséquence, les époques à compter desquelles le délai doit courir, ont été déterminées de manière que toute surprise devient impossible.

En effet, les marchandises arrivent ou n'arrivent pas :

Si elles arrivent, il ne peut plus y avoir de garantie que pour les avaries, et alors le délai ne court que du jour qu'il a été possible de vérifier la détérioration;

Si elles n'arrivent pas, le délai court du jour où le transport auroit dû être effectué, c'est-à-dire, du moment où celui à qui elles étoient adressées, a pu reconnoître qu'elles sont perdues.

**4. DU JOUR OÙ LA REMISE DES MARCHAN-
DISES AURA ÉTÉ FAITE.** Pour savoir quel est ce
jour, voyez le n.º II de la note sur l'article 103.

(1) M. Deferron, Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º LXI.

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES.

CE titre a été présenté au Conseil d'état par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), discuté et adopté dans les séances des 20 janvier, 19 et 26 février 1807, communiqué au Tribunat, relu au Conseil d'état, présenté au Corps législatif, décrété et promulgué aux mêmes dates que le titre précédent.

ARTICLE 109.

LES achats et ventes se constatent,
 Par actes publics,
 Par actes sous signature privée,
 Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou
 courtier, DUMENT SIGNÉ PAR LES PARTIES ¹,
 Par une facture acceptée,
 Par la correspondance,
 Par les livres des parties,
 Par LA PREUVE TESTIMONIALE ², dans le cas où le
 Tribunal croira devoir l'admettre.

CET article a été présenté le 20 janvier 1807 (Voyez Procès-verbal, n.° LXVII, art. 117);

Discuté dans la même séance (Voyez Procès-verbal depuis le n.° LXVIII, jusqu'au n.° LXXIX);

Présenté et adopté le 19 et le 26 février (Voyez Procès-verbal du 19, n.° XC, art. 110, et n.° XCI, et Procès-verbal du 26, n.° 1X et X, art. 108);

Communiqué au Tribunat le 5 mars;

Présenté, après la communication, et adopté le 5 mai (Voyez Procès-

verbal, n.^{os} I et II, art. 111), et le 8 août (*Voyez Procès-verbal*, n.^{os} XIII et XIV, art. 109).

I. *DUMENT SIGNÉ PAR LES PARTIES.* Dans l'ancienne législation, les agens de change avoient foi et serment en justice, et leurs livres faisoient preuve des négociations dont ils s'étoient mêlés (1).

La législation intermédiaire a maintenu cet usage.

La Commission l'avoit aussi conservé. Son projet portoit que les achats et ventes se constateroient *par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, et par son livre authentique* (2).

« Presque toutes les villes de commerce se réunirent contre le danger de cette disposition. En effet, il dépendroit de la volonté d'un agent de change ou d'un courtier, de ruiner un commerçant, s'il vouloit abuser du pouvoir que la loi lui donne; il pourroit s'entendre avec un prétendu acheteur, et consacrer les marchés les plus ruineux, si son témoignage étoit admis comme preuve irrécusable.

» Outre qu'il est dangereux, il est encore injuste que le témoignage d'un intermédiaire puisse devenir une preuve juridique; il ne peut être admis s'il y a dénégation du marché; il peut l'être seulement lorsque

(1) Arrêt du Conseil, du 24 septembre 1724, art. 27. —

(2) Projet de Code de commerce, art. 69.

la contestation ne porte que sur la condition du marché » (1).

La Commission, déferant à ces réclamations, « s'empressa de rectifier son article, en déclarant que le bordereau ou arrêté de l'agent de change, ne constate un marché que lorsqu'il est signé par les parties » (2).

Au Conseil d'état, cette condition de la signature des parties, fut combattue,

1.° Comme « impossible là où il y a un grand mouvement d'affaires » (3);

2.° Comme dénaturant le ministère des courtiers: « les marchés ne se consommeroient plus par eux, puisque les parties auroient la facilité de se rétracter » (4);

3.° Comme inutile: « l'obligation imposée aux agens de change de tenir leur livre de suite et sans aucun blanc, suffit pour déjouer les fraudes » (5).

Mais le Conseil d'état, comme la Commission, se rendit aux raisons alléguées par le commerce. Il fut persuadé « qu'il n'eût pas été sans inconvénient de donner à l'attestation des courtiers, l'effet d'obliger les parties, lorsqu'il n'y a pas eu de livraison » (6). « Un agent de mauvaise foi pourroit constituer

(1) Analyse raisonnée des observations des Tribunaux, page 41.

(2) Ibid. — (3) M. Jaubert, Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.° LXXIV. — (4) Ibid. — (5) M. Merlin, ibid., n.° LXXI. —

(6) Le Prince Archichancelier, ibid., n.° LXXV.

vendeur et acheteur qui il lui plairoit » (1), « inscrire sur son carnet le prix qu'il voudroit ; et le prétendu vendeur seroit obligé de livrer ses marchandises à vil prix » (2), ou le prétendu acheteur seroit forcé de les prendre à un prix exorbitant. « Nul officier public n'a un tel pouvoir sur la fortune des parties » (3).

Voici donc le système que le Conseil d'État a adopté.

Il n'a pas cru devoir « établir une règle absolue qui lie tellement les juges, qu'il ne leur soit plus permis de suivre l'équité, sous peine de voir annuler leurs jugemens » (4). En conséquence :

D'un côté, l'agent intermédiaire « ne remplit relativement aux parties, que le ministère de notaire » (5), et les Tribunaux ne sont pas forcés de s'en rapporter à sa déclaration lorsqu'elle est isolée ;

De l'autre, il ne leur est pas défendu d'y avoir égard, même pour constater l'existence du marché, puisqu'ils ont le droit d'admettre la preuve testimoniale, et que l'agent peut être entendu comme témoin :

A plus forte raison, peuvent-ils puiser dans sa déclaration et dans ses livres des lumières sur les

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º LXX. — (2) Ibid., n.º LXXVII. — (3) Ibid. — (4) Le Prince Archichancelier, ibid., n.º LXXVIII. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibid., n.º LXXVII.

conditions d'un marché dont l'existence est d'ailleurs certaine*.

En un mot, « la loi remet à l'autorité discrétionnaire du Tribunal la faculté de chercher la vérité dans la correspondance, dans les livres des parties, et même dans tous les cas, et quelle que soit la somme, dans l'admission de la preuve testimoniale » (1).

On avoit proposé § de ne pas exiger la signature des parties quand il y auroit livraison, afin que le bordereau ne pût détruire la vente § (2).

Mais il a été observé que § les ventes par courtiers se font sur parole § (3). C'est à cette manière de contracter que l'article se rapporte. Il ne préjudicie pas d'ailleurs à la vente faite avec livraison et sans bordereau signé; car si le bordereau revêtu de la signature des parties constate la vente, l'omission de cette forme n'empêche pas de la prouver par d'autres moyens. Elle est sur-tout justifiée lorsque la facture a été acceptée: ce qui arrive nécessairement dans le cas de la livraison.

2. PAR LA PREUVE TESTIMONIALE. La Com-

(1) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Exposé des motifs, procès-verbal du 5 septembre 1807, n.º VIII. — (2) M. Defermon; Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º LXXII. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º LXXIII.

* Voyez note 3 sur l'art. 84.

mission rentrant dans la disposition du droit commun (1), vouloit que la preuve testimoniale ne fût admise, en matière de commerce, que lorsqu'il y auroit un commencement de preuve par écrit (2). Elle avoit été frappée de l'abus qu'on peut facilement faire de ce genre de preuve quand la loi le permet sans restriction. Les dépositions sont trop souvent incertaines ; elles ont rarement un caractère de vérité bien constant : les témoins qu'on invoque peuvent s'être mépris sur le sens de ce qu'ils ont entendu ; leur mémoire peut n'être pas assez fidèle ; ils peuvent omettre des circonstances qui souvent changent et dénaturent les faits qu'ils sont appelés à justifier ; ils peuvent être de mauvaise foi. . . . ; ils peuvent s'entendre avec les parties.

« Mais un grand nombre de villes de commerce réclamèrent contre ce changement ; elles invoquèrent les usages et la jurisprudence des Tribunaux de commerce. Elles observèrent que la plupart des transactions qui s'opèrent dans les foires et marchés, ne peuvent être prouvées que par des témoins ; qu'on détruiroit tout moyen de réclamation, en n'admettant la preuve testimoniale que lorsqu'il y auroit un commencement de preuve par écrit » (3).

(1) Voyez Code Napoléon, art. 1347. — (2) Projet de Code de commerce, art. 69. — (3) Analyse raisonnée des Observations des Tribunaux, pages 41 et 42.

La Commission se rendit à ces observations (1) ; cependant, afin de prévenir, autant que possible, les inconvéniens de la preuve testimoniale, elle laissa au juge le droit de l'admettre ou de la rejeter § (2).

Ce système a été adopté.

(1) *Projet révisé, art. 42 et 69.* — (2) *Ibid.*

TITRE RETRANCHÉ.

LA Section, d'après la Commission, avoit placé ici un titre ainsi conçu :

DU PRÊT À INTÉRÊT.

ART. Le taux de l'intérêt se règle, dans le commerce, par les conventions des parties.

ART. A défaut de convention, il est fixé par les juges de commerce, soit d'après le taux légal, soit d'après le cours commun de la place, évalué par des agens de change, ou, à leur défaut, par des arbitres nommés ainsi qu'il est dit aux articles touchant les arbitrages (1).

ON a opposé au premier de ces articles l'inconvénient « de permettre aux parties de fixer l'intérêt de gré à gré. C'est, a-t-on dit, leur donner une faculté funeste. Le Président du Tribunal de commerce attribue sur-tout à cette faculté les faillites nombreuses qui ont lieu. Les usuriers ruinent l'emprunteur, par des intérêts énormes ; ensuite ils viennent

(1) Projet de Code de commerce, art. 7; — Procès-verbal du 20 janvier 1807, art. 118 et 119.

concourir, pour le capital et pour les intérêts, avec les créanciers honnêtes, et le Tribunal est forcé de les admettre » (1).

Quelque solides que fussent ces réflexions, il étoit impossible d'y déférer : la question n'étoit plus entière; car « l'article 1907 du Code Napoléon autorise la stipulation de l'intérêt conventionnel » (2). Nous verrons, dans un moment, que cet article indiquoit le remède à l'abus qu'on pouvoit faire de ses dispositions, et que ce remède a été employé.

Mais, par cela même que le Code Napoléon s'étoit expliqué sur ce point, § il falloit s'y référer, et l'article devenoit inutile § (3).

L'article fut donc retranché.

Quant au second article, on lui a fait plusieurs reproches :

§ Il changeoit le système du Code Napoléon, qui veut que le taux de l'intérêt ne soit fixé que par des lois particulières § (4) ;

Il dénatureroit l'usage du cours de la place, lequel « n'est propre qu'à régler le change, et non le taux des intérêts réciproques dus à la suite d'une opération de commerce » (5).

(1) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º LXXXII. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibid.*, n.º LXXXIII. — (3) M. Crétet, *ibid.*, n.º LXXXVI. — (4) M. Bigot-Préameneu, *ibid.*, n.º LXXXII. — (5) *Ibid.*

§ Il étoit arbitraire § (1), en ce qu'il vouloit que le cours commun fût évalué à chaque affaire nouvelle : § la fixation du cours doit être faite d'une manière générale par le Gouvernement, et renouvelée tous les six mois § (2) ;

Il déplaçoit le droit de régler le cours. § Ce n'est ni aux agens de change ni aux juges qu'il doit appartenir de lier tous les citoyens ; c'est au Gouvernement seul. Qu'on prenne l'avis des chambres de commerce, des agens de change, cette précaution est sage ; mais que ce soit le Gouvernement qui décide § (3).

L'article étoit inutile : « les Tribunaux de commerce ont toujours pris pour base l'intérêt légal, en l'élevant un peu ; ils le feront encore. On n'a donc pas besoin de tous les moyens d'évaluation qui sont proposés, et qui mèneraient à l'arbitraire » (4).

Enfin, « déjà l'on s'étoit occupé de la fixation de l'intérêt légal. Il ne falloit pas que le Code de commerce gênât les mesures qui pourroient être prises » (5).

Tels sont les motifs qui ont fait supprimer le second article.

Le titre entier a donc été écarté.

(1) M. Crétet, Procès-verbal du 20 janvier 1807, n.º LXXXVI.
 — (2) M. Treilhard, *ibid.*, n.º LXXXIV. — (3) *Ibid.* — (4) M. Crétet, *ibid.*, n.º LXXXVI. — (5) *Ibid.*

Mais l'article 1907 du Code Napoléon, en autorisant la stipulation de l'intérêt conventionnel, admettoit aussi un intérêt légal. La loi du 3 septembre 1807 l'a fixé. Voici le texte de cette loi qui désormais doit servir de régulateur aux Tribunaux.

Art. 1.^{er} L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1.^{er}, le prêteur sera condamné, par le Tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le Tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

Art. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le Tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la

part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Art. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

FIN DU TOME I.^{er}

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE I.^{er}

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TIT. I. ^{er} <i>Des Commerçans</i> (Art. 1 à 7). Page	1.
TIT. II. <i>Des Livres de commerce</i> (Art. 8 à 17).....	58.
TIT. III. <i>Des Sociétés</i> (Art. 18 à 64)....	93.
SECT. I. ^{re} <i>Des diverses Sociétés et de leurs Règles</i>	Ibid.
SECT. II. <i>Des Contestations entre Associés, et de la Manière de les décider</i> ..	190.
TIT. IV. <i>Des Séparations de Biens</i> (Art. 65 à 70).....	267.
TIT. V. <i>Des Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers</i> (Art. 71 à 90)....	309.
SECT. I. ^{re} <i>Des Bourses de commerce</i>	Ibid.

SECT. II. <i>Des Agens de change et Courtiers.</i>	342.
TIT. VI. <i>Des Commissionnaires</i> (Art. 91 à 108)	462.
SECT. I. ^{re} <i>Des Commissionnaires en gé- néral</i>	Ibid.
SECT. II. <i>Des Commissionnaires pour les Transports par terre et par eau.</i>	470.
SECT. III. <i>Du Voiturier.</i>	483.
TIT. VII. <i>Des Achats et Ventes</i> (Art. 109).	495.
TITRE RETRANCHÉ. <i>Du Prêt à intérêt.</i>	502.

FIN DE LA TABLE.

 IMPRIMÉ

Par les soins de J.-J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie
impériale, et Membre de la Légion d'honneur.